LA PROSTITUTION DE RUE

- Effets de la Loi
- **Montréal**

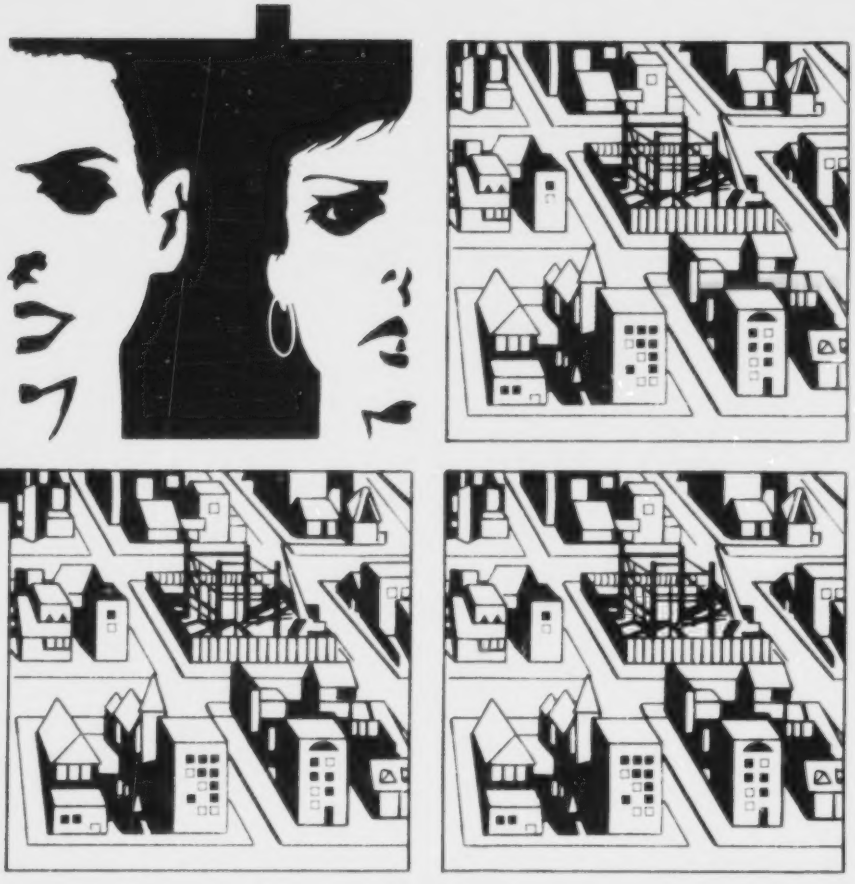

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

LA PROSTITUTION DE RUE: EFFETS DE LA LOI

MONTRÉAL

Robert Gemme, avec l'assistance de
Nicole Payment et Lucie Malenfant

Centre québécois de recherche et d'expertise en sexologie

et

Département de sexologie (UQAM)

90-05319/4

Données de catalogage avant publication (Canada)

Gemme, Robert, 1941 -

La prostitution de rue : effets de la loi, Montréal

Publ. aussi en anglais sous le titre: Street prostitution.
Comprend des références bibliogr.
"JUS-P-549F"
ISBN 0-662-95551-X
N° de cat. MAS J23-7/5-1989F

1. Prostituées -- Droit -- Québec (Province) -- Montréal. 2. Sexualité et droit -- Droit -- Législation -- Québec (province) -- Montréal. I. Payment, Nicole. II. Malenfant, Lucie. III. Canada. Ministère de la justice. IV. Titre.

HQ150.M66G5514 1989 364.1'534 C89-097133-1

Les opinions exprimées dans ce rapport sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title Street Prostitution: Assessing the impact of the law, Montreal

N° de catalogue J23-7/5-1989F
ISBN 0-662-95551-X

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-549F

REMERCIEMENTS

L'equipe de recherche tient a remercier les 135 répondant(e)s qui ont accepté de consacrer un temps précieux et qui ont fait des efforts appréciables pour rendre cette évaluation possible, ainsi que les autres personnes ressources qui nous ont aidés de différents façons au cours de notre recherche. Nous ne tenterons pas de nommer les collaborateurs(trices) les plus précieux(ses) de peur d'en oublier.

NOTE

Comme la prostitution est pratiquée à 80% par des femmes, nous avons décidé d'utiliser le terme prostituée dans le texte sauf lorsqu'il s'agit spécifiquement des prostitués masculins, ou lorsqu'il était préférable d'utiliser le terme prostitué(e).

Table des matières

Page

INTRODUCTION 1

1. Contexte socio-politique 1

2. Antécédents 2

A- EVALUATION DE LA LOI C-49 À MONTRÉAL 5

I- OBJECTIFS DE L'ÉTUDE 7

II-CONTEXTE MÉTHODOLOGIQUE 11

1. Limites et difficultés d'une recherche portant sur l'évaluation d'une loi fédérale 11

2. Limites d'une recherche portant sur la prostitution 15

3. Méthodologie utilisée 16

3.1 Choix et caractéristiques des répondants 16

3.11 Membres du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal et de la Sûreté du Québec 17

3.111 Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal

- chef du contentieux
- policiers (superviseurs et enquêteurs)
- officiers de liaison

3.112 Sûreté du Québec du District de Montréal

3.12 Juges et procureurs de la Cour municipale 20

3.121 Juges
3.122 Procureurs

3.13 Avocats de la défense 21
3.14 Intervenants sociaux et médicaux auprès des adultes 21
3.15 Citoyens et commerçants 22
3.16 Prostitué(e)s, clients et souteneurs 23

3.161 Prostituées féminines et travestis/transsexuels
3.162 Prostitués homosexuels
3.163 Prostitué juvénile
3.164 Clients
3.165 Souteneurs

3.17 Spécialistes en prostitution juvénile 26
3.18 Propriétaires d'agences de placement pour danseuses 27
3.19 Responsables de la sécurité dans les hôtels 27

Figure présentant la répartition des répondant(e)s 28

3.2 Méthodes de cueillette des informations 31

3.21 Entrevues 31

3.211 Contenu
3.212 Procédures
3.213 Durée

3.22 Observation 33

3.221 Observation des pratiques de la prostitution
3.222 Observation des pratiques de contrôle

3.2221 Pratiques du contrôle policier
3.2222 Pratiques du contrôle judiciaire

3.23 Analyse des statistiques globales de la police et de la Cour 34
3.24 Analyse statistique des dossiers de la police et de la Cour 36
3.25 Analyse des jugements significatifs 38
3.26 Dénombrement systématique de l'incidence de la prostitution 39
3.27 Analyse des annonces classées 42
3.28 Analyse du contenu de la presse écrite 42
3.29 Comparaison avec la recherche de 1984 43

III- LA LOI C-49 ET LES SYSTEMES DE CONTROLE POLICIER ET JUDICIAIRE À MONTREAL 45

1. Pratiques de contrôle de la prostitution de rue avant l'adoption de la loi C-49 45

2. Analyse des pratiques et perceptions des intervenants des systèmes de contrôle policier et judiciaire en 1987 48

2.1 Les policiers 48

2.11 Description sommaire de l'organisation formelle du contrôle policier sur la prostitution à Montréal 48

2.111 Sûreté du Québec
2.112 Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal

2.12 Description sommaire des processus d'arrestation 50
2.13 Impact de la loi sur les politiques relatives à la prostitution de rue 51

2.131 Ordre de priorités et politiques

2.1311 Ordre de priorités
2.1312 Politiques

2.132 Objectifs

2.1321 Réduire l'indécence sur la place publique
2.1322 Réduire la criminalité
2.1322 Sauvegarder la loi C-49

2.133 Pressions politiques et administratives

2.14 Impact de la loi sur l'organisation formelle et les effectifs 58

2.141 Organisation formelle
2.142 Nombre et sexe des effectifs

2.15 Impact de la loi sur les pratiques policières 59

2.151 Alinéas de l'article 195.1 utilisés
2.152 Relations avec les procureurs de la Cour municipale
2.153 Eléments de preuve
2.154 Contrevenants visés
2.155 Taux d'accusation
2.156 Lieux d'application du 195.1
2.157 Enquêtes sur les autres formes de prostitution

2.1571 Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal
2.1572 Sûreté du Québec

2.158 Stratégies particulières

2.1581 Recours à l'agent double
2.1582 Contrôle continu et recours aux blitz
2.1583 Recours aux restrictions de quadrilatère
2.1584 Autres stratégies

2.16 Problèmes reliés à l'application de la loi C-49 76

2.161 Opérations par observation et filature
2.162 Opérations par agent double
2.163 Complications suite aux restrictions de quadrilatère
2.164 Contestation légale du recours à une policière agent double
2.165 Le peu de sévérité des sentences

2.17 Perceptions 80

2.171 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention policière
2.172 Valeur de la loi

2.1721 Avantages
2.1722 Désavantages
2.1723 Atteinte de l'objectif

2.18 Recommandations 83

2.2 Les procureurs de la Cour municipale 86

2.21 Description sommaire du déroulement des causes de 195.1 86

2.211 Déroulement des causes suite à une libération sur promesse de comparaître

2.2111 Comparution
2.2112 Défaut de comparaître

2.212 Déroulement des causes suite à une détention pré-comparution
2.213 Rôle de l'officier de liaison

2.22 Impact de la loi C-49 sur les politiques de la poursuite 88
2.23 Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la poursuite 89

2.231 Eléments de preuve requis et type de relations avec les policiers
2.232 Taux de mise en accusation
2.233 Stratégies particulières
2.234 Type de sentences exigées
2.235 Utilisation du 195.1 ailleurs que sur la rue

2.24 Difficultés rencontrées 92
2.25 Perceptions 92

2.251 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue
2.252 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention de la justice
2.253 Valeur de la loi

2.26 Recommandations 94

2.3 Les avocats de la défense 95

2.31 Impact de la loi C-49 sur le recours aux avocats de la défense 95
2.32 Impact de la loi C-49 sur les pratiques des avocats de la défense 95

2.321 Nature des conditions de mise en liberté provisoire
2.322 Stratégies
2.323 Discussions hors cour

2.324 Type de sentences suggérées
2.325 Réactions de la défense lors de l'application du 195.1 dans les bars des hôtels

2.33 Difficultés rencontrées 98
2.34 Perceptions 98

2.341 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue
2.342 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention de la justice
2.343 Valeur de la loi

2.35 Recommandations 100
2.4 Les juges 101

2.41 Impact de la loi C-49 sur les pratiques judiciaires 101

2.411 Eléments de preuve requis
2.412 Conditions de mise en liberté provisoire
2.413 Stratégies utilisées par la poursuite et la défense
2.414 Sentences

2.4141 Rapports pré-sentenciels
2.4142 Sentences pour les infractions au 195.1
2.4143 Sentences pour les infractions au 133-3b
2.4144 Facteurs qui influencent les sentences

2.42 Difficultés rencontrées 104
2.43 Perceptions 105

2.431 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue
2.432 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention de la justice
2.433 Valeur de la loi

2.44 Recommandations 107

3. Sommaire des jugements significatifs 108

3.1 Jugements relatifs à l'application technique de la loi 108

3.11 Cour municipale 108
3.12 Cour Supérieure 109

3.2 Jugement relatif à la Charte Canadienne des Droits et Libertés 110

4. Analyse des statistiques de la police et des dossiers de la police et de la Cour 113

4.1 Statistiques des infractions relatives à la prostitution adulte 113
4.2 Statistiques de sollicitation 114
4.3 Statistiques de communication 115

4.31 Nombre d'infractions 115
4.32 Ratios 115
4.33 Nombre mensuel d'arrestations pour 195.1 116

4.4 Statistiques concernant le processus judiciaire des 270 causes de notre échantillon 120

4.41 Statut légal avant la première comparution 120
4.42 Conditions de mise en liberté provisoire lors de la première comparution 123
4.43 Nombre de comparutions par cause 124
4.44 Types de plaidoyers 127

4.441 Plaidoyer original
4.442 Plaidoyer final

4.45 Rapports pré-sentenciels 130
4.46 Jugements rendus après procès 130
4.47 Type de sentences 132
4.48 Détail des sentences 135

4.481 Amendes
4.482 Sentences de prison

4.49 Sentences pour causes multiples et infractions associées 144

Résumé de l'analyse des statistiques 145

5. Comparaison avec l'étude de 1984 146

5.1 Contrôle législatif 146
5.2 Contrôle policier 146
5.3 Contrôle judiciaire 147

IV-LA LOI C-49 ET LES PRATIQUES DE LA PROSTITUTION À MONTRÉAL 149

1. La prostitution de rue avant l'implantation de la loi C-49 149

1.1 Profil socio-démographique et criminologique des prostitué(e)s, clients et souteneurs interrogés en 1984 149

1.11 Profil des prostitué(e)s 149
1.12 Profil des clients 150
1.13 Profil des souteneurs 150

1.2 Pratiques de la prostitution de rue en 1984 150

1.21 Nombre connu et estimé de prostitué(e)s 150
1.22 Localisation géographique 151
1.23 Variations journalières 151
1.24 Importance des souteneurs 151

1.25 Sécurité des prostitué(e)s et des clients 152
1.26 Services, tarifs et revenus 152

2. Résultats de notre observation systématique en 1987 152

2.1 Localisation géographique 153
2.2 Variations horaires, journalières et saisonnières dans le nombre des prostituées 155
2.3 Dénombrement particulier en période de contrôle policier moins intense sur l'avenue des Pins 162
2.4 Observation et dénombrements en période de contrôle policier intense sur la "Main" 164
2.5 Observation sur la circulation 165

3. Profil socio-démographique et criminologique des prostitué(e)s adultes et des clients impliqués dans la prostitution de rue en 1987 166

3.1 Profil socio-démographique et criminologique des prostitué(e)s et des clients de notre échantillon 166

3.11 Rôle des sujets et type de prostitution 166
3.12 Age 168
3.13 Etat civil 170
3.14 Pays d'origine 171
3.15 Race 174
3.16 Occupation 175
3.17 Lieu de résidence 178
3.18 Antécédents judiciaires 179
3.19 Statut légal des dossiers 188

3.2 Profil de nos répondants, prostitué(e)s, clients et souteneurs 190

3.21 Profil des prostitué(e)s 190

3.211 Caractéristiques socio-démographiques et personnelles
3.212 Les prostituées et la loi

3.2121 Connaissance de la loi
3.2122 Connaissance du contrôle policier
3.2123 Antécédents judiciaires

3.22 Profil des clients 196
3.23 Profil des souteneurs 197

4. Comparaison entre les données de 1984 et 1987 198

4.1 Caractéristiques des prostituées 198

4.11 Types de prostitution 198
4.12 Age et niveau de scolarité 198
4.13 Années d'expérience et antécédents criminels 199

4.2 Pratiques de la prostitution 199

4.21 Nombre connu et estimé 199
4.22 Localisation géographique 199
4.23 Variations journalières et hebdomadaires 200
4.24 Tarifs et revenus 200
4.25 Sécurité au travail 200
4.26 Recours au proxénétisme 201

5. Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la prostitution de rue 201

5.1 Impact de la loi sur les pratiques des prostitué(e)s 201

5.11 Impact sur le nombre de prostitué(e)s 201

5.111 Comparaison des estimés entre 1984 et 1987
5.112 Perceptions et témoignages de nos répondants
5.113 Rapport de renseignements tactiques
Conclusion

5.12 Impact sur l'utilisation de l'automobile comme lieu d'échange 205
5.13 Impact sur le déplacement géographique 206
Conclusion
5.14 Impact sur le déplacement modal 208

5.141 Déplacement modal selon nos répondants

5.1411 Policiers
5.1412 Propriétaires d'agences de placement pour danseuses
5.1413 Responsables de la sécurité dans les hôtels
5.1414 Prostitué(e)s
5.1415 Souteneurs
Conclusion

5.142 Déplacement modal selon l'analyse des annonces classées

5.1421 Nombre d'offres de services sexuels
5.1422 Types des services sexuels offerts
5.1423 Localisation géographique des services sexuels

5.143 Déplacement modal selon les articles de journaux

5.15 Impact sur les services, tarifs et revenus 220
5.16 Impact sur la sécurité 221
5.17 Impact sur les méthodes et l'atmosphère de travail 222

5.171 Travail en équipe
5.172 Stratégies pour éviter les arrestations
5.173 Atmosphère de travail
5.18 Impact sur le recours au proxénétisme 224
5.19 Impact sur la criminalité associée à la prostitution 225

5.2 Impact de la loi sur les pratiques des clients 227

5.21 Techniques de sollicitation 227
5.22 Nombre de clients 227

5.3 Impact de la loi sur les pratiques des souteneurs 228

6. Recommandations par rapport à la loi 229

6.1 Les prostitué(e)s 229
6.2 Les clients 230
6.3 Les souteneurs 230

V- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA PROSTITUTION JUVÉNILE 231

1. Portrait de la prostitution juvénile 231

1.1 Estimé 231
1.2 Localisation 232

2. Analyse du contrôle de la prostitution juvénile 233

2.1 La loi sur la Protection de la Jeunesse 234
2.2 Statistiques de la police et de la Cour 235
2.3 Perception des intervenants sociaux ou spécialisés dans le domaine de la prostitution juvénile 237

VI- LA LOI C-49 ET LA COMMUNAUTÉ 239

1. Impact de la loi C-49 sur les services offerts aux prostitué(e)s par les organismes sociaux et médicaux 239

1.1 Caractéristiques des répondants 239
1.2 Types de clientèle et de services offerts 239

- Alliance pour la Sécurité des Protituées
- Société Elizabeth Fry
- Division Justice du CSSMM
- Département de Santé Communautaire de l'hôpital St-Luc
- Projet d'Intervention auprès des Mineur(e)s Prostitué(e)s

1.3 Impact de la loi C-49 sur le fonctionnement des organismes et association 242
1.4 Perception quant à la valeur de la loi 242
1.5 Recommandations 243

2. Impact de la loi C-49 selon des citoyens et des marchands 244

2.1 Caractéristiques des répondants 244
2.2 Perception et satisfaction face au contrôle policier 245
2.3 Perception de l'impact de la loi sur la prostitution de rue 246

2.4 Suggestions des citoyens 246

3. Réaction de la presse écrite face à la loi C-49 et à ses effets 247

3.1 Description des articles 248

3.11 Nombre et endroits de parution 248
3.12 Type 248
3.13 Importance accordée à l'article 248

3.2 Description du contenu 252

3.21 Formes de prostitution, type d'acteurs et âge 252
3.22 Source de l'article 253
3.23 Evénements déclencheurs 255
3.24 Image de la loi 257
3.25 Résumé des thèmes et du contenu 259

VII-SOMMAIRE DES IMPACTS ET DES RECOMMANDATIONS 263

1. Impacts positifs 263

1.1 Diminution de la communication aux fins de prostitution dans les endroits publics 263

1.11 Selon la perception des groupes concernés 263
1.12 Selon les dénombrements 264
1.13 Selon les articles de journaux 264
1.14 Selon les statistiques d'arrestations 265

1.2 Modifications des pratiques policières pour favoriser une application non discriminatoire de la loi 266

1.21 Selon la perception des groupes concernés 266
1.22 Selon les dossiers 267

1.3 Facilité d'application de la loi 268

1.31 Simplicité des éléments de preuve 268
1.32 Facilité des méthodes d'arrestation 268
1.33 Taux de mises en accusation et type de sentences imposées 268
1.34 Définition de l'automobile comme endroit public 268

2. Impacts négatifs 269

2.1 Critique des médias 269
2.2 Critique des groupes de pressions 269
2.3 Importance moindre accordée à la lutte au proxénétisme 270
2.4 Impacts négatifs selon les policiers 270
2.5 Impacts négatifs selon les procureurs et les juges 271
2.6 Impacts négatifs selon les avocats de la défense 272

3. Synthèse des recommandations 272

B- EVALUATION DE LA LOI C-49 À TROIS-RIVIERES 273

Introduction 275

I- MÉTHODOLOGIE 275

1. Choix des répondants 275

1.1 Policiers 275
1.2 Procureur de la Couronne et juge 276
1.3 Intervenants sociaux auprès des jeunes 276

Figure présentant la répartition des répondants 277

2. Grilles d'entrevues 277
3. Anayse des plumitifs de la Cour 277
4. Analyse des annonces classées 278
5. Observation directe 278

II- LA LOI C-49 ET LES PRATIQUES DE LA PROSTITUTION 279

1. Impact sur le nombre de prostitué(e)s 279
2. Impact sur le déplacement géographique ou modal 279
3. Impact sur les autres pratiques de la prostitution 280
4. Impact sur la criminalité associée 280

III-LA LOI C-49 ET LES SYSTEMES DE CONTROLE POLICIER ET JUDICIAIRE 281

1. Pratiques de contrôle de la prostitution de rue avant l'adoption de la loi C-49 281
2. Analyse des pratiques et perceptions des intervenants des systèmes policier et judiciaire 281

2.1 Les policiers 281

2.11 Impact de la loi sur les politiques relatives à la prostitution de rue 281
2.12 Impact de la loi sur l'organisation formelle 281
2.13 Impact de la loi sur les pratiques policières 282

2.131 Alinéas de l'article 195.1 utilisés
2.132 Relations avec les procureurs de la Couronne
2.133 Eléments de preuve
2.134 Contrevenants visés
2.135 Taux de mise en accusation
2.136 Lieux d'application du 195.1
2.137 Enquêtes sur les autres formes de prostitution
2.138 Stratégies particulières

2.14 Problèmes reliés à l'application de la loi C-49 284
2.15 Perceptions 284

2.151 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention policière
2.152 Valeur de la loi

2.1521 Avantages et désavantages
2.1522 Atteinte de l'objectif

2.16 Recommandations 285

2.2 Le procureur de la Couronne et le juge 286

2.21 Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la poursuite 286

2.211 Eléments de preuve requis
2.212 Taux de mise en accusation
2.213 Lieux d'application du 195.1

2.22 Difficultés rencontrées 287
2.23 Perceptions 287

2.231 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue
2.232 Valeur de la loi

2.24 Recommandations 288

3. Sommaire du jugement significatif 288
4. Analyse des statistiques de la police et des plumitifs de la Cour 289

4.1 Statistiques des infractions relatives à la prostitution 289
4.2 Statistiques judiciaires 291

4.21 Caractéristiques socio-démographiques des accusé(e)s 291
4.22 Plaidoyers, jugements et sentences. 291

IV- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA PROSTITUTION JUVÉNILE 295

1. Selon les policiers 295
2. Selon les intervenants sociaux 295

V- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA DEMANDE DE SERVICES SOCIAUX 296

Conclusion 297

C- ÉVALUATION DE LA LOI C-49 À QUÉBEC 299

Introduction 301

I- MÉTHODOLOGIE 301

1. Choix des répondants 301

1.1 Policiers 301
1.2 Procureur de la Cour municipale et juge 302
1.3 Spécialistes en prostitution juvénile 302

Figure présentant la répartition des répondants 302

2. Grilles d'entrevues 303
3. Analyse des dossiers de police 303
4. Analyse des annonces classées 303
5. Observation 303

II- LA LOI C-49 ET LES PRATIQUES DE LA PROSTITUTION 305

1. Description sommaire de la prostitution de rue à Québec 305
2. Impact sur le nombre de prostitué(e)s 305
3. Impact sur le déplacement géographique 305
4. Impact sur le déplacement modal 306
5. Impact sur les autres pratiques 308
6. Impact sur la criminalité associée 308

III- LA LOI C-49 ET LES SYSTEMES DE CONTROLE POLICIER ET JUDICIAIRE 309

1. Pratique du contrôle de la prostitution de rue avant l'application de la loi C-49 309
2. Analyse des pratiques et perceptions des intervenants des systèmes policier et judiciaire 309

2.1 Les policiers 309

2.11 Impact de la loi sur les politiques relatives à la prostitution de rue 309
2.12 Impact de la loi sur l'organisation formelle 309
2.13 Impact de la loi sur les pratiques policières 310

2.131 Alinéas de l'article 195.1 utilisés
2.132 Relation avec le procureur de la Cour municipale et éléments de preuve requis
2.133 Contrevenants visés
2.134 Taux de mise en accusation
2.135 Lieux d'application du 195.1
2.136 Enquêtes sur les autres formes de prostitution
2.137 Stratégies particulières

2.1371 Recours à l'agent provocateur
2.1372 Arrestation en flagrant délit
2.1373 Recours au blitz
2.1374 Recours aux restrictions de quadrilatère
2.1375 Autres stratégies
2.138 Problèmes reliés à l'application de la loi C-49

2.14 Perceptions 313

2.141 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention policière
2.142 Valeur de la loi

2.1421 Avantages et désavantages
2.1422 Atteinte de l'objectif

2.15 Recommandations 314

2.2 Le procureur de la Cour municipale 314

2.21 Impact de la loi C-49 sur les politiques de la poursuite 314
2.22 Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la poursuite 315

2.221 Eléments de preuve requis
2.222 Taux de mise en accusation
2.223 Type de sentences suggérées
2.224 Lieux d'application du 195.1

2.23 Difficultés rencontrées 315
2.24 Perceptions 316

2.241 Valeur de la loi
2.242 Atteinte de l'objectif

2.25 Recommandations 316

2.3 Le juge de la Cour municipale 316

2.31 Impact de la loi C-49 sur les pratiques judiciaires 316

2.311 Eléments de preuve requis
2.312 Conditions de mise en liberté provisoire
2.313 Sentences

2.32 Problèmes rencontrés 317
2.33 Perceptions 317

2.331 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue
2.332 Valeur de la loi

2.3321 Avantages et désavantages
2.3322 Atteinte de l'objectif

2.34 Recommandations 318

3. Jugements significatifs 318
4. Analyse statistique des dossiers de police 319
4.1 Nombre d'infractions 319
4.2 Nombre mensuel des arrestations 320

4.3 Ratios 322
4.4 Caractéristiques socio-démographiques et criminologiques des accusé(e)s 323

4.41 Age 323
4.42 Etat civil, pays d'origine, occupation et race 324
4.43 Lieu de résidence 324
4.44 Antécédents judiciaires 325
4.45 Défauts de comparaître 326
4.46 Statut légal des dossiers 327

4.5 Statistiques concernant le processus judiciaire des 120 causes à l'étude 328

4.51 Statut légal avant la première comparution 328
4.52 Nombre de comparutions cédulées 329
4.53 Plaidoyer final 330
4.54 Jugements 331
4.55 Type de sentences 332
4.56 Détail des sentences 333

IV- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA PROSTITUTION JUVÉNILE 335

1. Selon les policiers et la procureure du Tribunal de la Jeunesse 335
2. Selon les intervenants sociaux 335

V- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA DEMANDE DE SERVICES SOCIAUX 337

VI- LA LOI C-49 ET LA COMMUNAUTÉ 337

Conclusion 338

CONCLUSIONS POUR LES 3 MUNICIPALITÉS À L'ÉTUDE 339

Situation avant l'implantation de la loi C-49 339
Degré d'utilisation de l'article 195.1 341
Application exclusive de la loi à la prostitution de rue 341
Faible diminution du nombre de prostitué(e)s dans les endroits publics 341
Application discriminatoire de la loi 343
Facilité d'application de la loi 343
Efficacité relative du processus de contrôle policier et judiciaire 344
Impact minime sur les autres formes de déplacement modal 347
Incertitude sur l'ampleur du proxénétisme 347
Synthèse des recommandations 348
Prématurité de l'évaluation 348

BIBLIOGRAPHIE 351

INTRODUCTION

1. Contexte socio-politique

La loi modifiant le Code criminel (prostitution) a été proclamée le 20 décembre 1985, suite à l'adoption en troisième lecture du projet de loi C-49. Cette loi (ci-après nommée "C-49") vise explicitement le problème de la sollicitation publique aux fins de la prostitution. En l'adoptant, le Parlement abrogeait l'article 195.1 (sollicitation publique) du Code criminel et le remplaçait par un nouvel article (portant même numéro et même titre) visant à contrôler de façon plus efficace le phénomène de la sollicitation publique. Cet article criminalise la tentative ou le fait pour une personne de communiquer avec ou d'arrêter une autre personne dans un lieu public (incluant une automobile stationnée dans un lieu public), aux fins de s'engager dans une activité de prostitution. Le nouvel article 195.1 se présente comme suit:

> *" Infraction se rattachant à la prostitution*
> *195.1(1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui s'y livre:*
> *a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;*
> *b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;*
> *c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.*
>
> *(2) Au présent article, "endroit public" s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès, de droit ou sur invitation expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public."*

De plus la loi inclut une clause obligatoire de revue qui doit commencer au plus tard trois ans après la proclamation de la loi et se terminer au plus tard un an après le début de la revue. Le Comité sénatorial a, quant à lui, recommandé que cette revue commence dix-huit mois après la proclamation et qu'elle soit complétée dans les six mois subséquents. Bien qu'il n'y soit pas tenu, le Ministre de la Justice a exprimé son accord avec la recommandation du Sénat et a indiqué qu'il tenterait de s'y conformer. C'est donc dans ce

contexte que s'inscrit la présente évaluation de 5 sites majeurs dont Montréal, et 8 sites mineurs dont Québec et Trois-Rivières.

2. Antécédents

Répondant aux préoccupations exprimées par de nombreux groupes de citoyens, des maires et des forces policières de 14 zones urbaines à travers le pays entre 1980 et 1983, concernant la sollicitation publique, le Ministre de la Justice de l'époque créait à l'été 1983 le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Fraser). Le Comité, qui devait faire l'étude en profondeur de ces deux questions, a déposé son rapport en mai 1985 (Fraser et al.,1985). Ce rapport contient plus de cent recommandations, dont une quinzaine s'adressent à la prostitution des adultes. Le Comité notait, à l'égard à la prostitution de rue, que le problème auquel la législation devait s'adresser était celui des nuisances causées aux citoyens. Le Comité ajoutait: "Ceci veut dire que, dans une affaire de ce genre, le plaignant doit prouver l'existence d'une atteinte manifeste aux droits du public ou des voisins" (Fraser 1985: 579). A cet effet, le Comité recommandait l'abrogation de l'article 195.1 du Code puisque:

> *"Quelle que soit la faiblesse des arguments avancés par certains tribunaux, le Comité considère que les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de l'article 195.1 et l'idée largement répandue dans les milieux d'application de la loi, que cette disposition est sans valeur, ont eu pour effet de la priver de toute efficacité (...) (ibid: 580)."*

Pour combattre efficacement les nuisances associées à la sollicitation publique, le Comité a donc recommandé de modifier l'article 171 du Code "qui vise déjà certaines nuisances" (ibid), en lui ajoutant entre autres un alinéa (d) qui s'adresserait directement aux nuisances causées par la sollicitation publique.

C'est sur la base de son analyse de la jurisprudence, des opinions émises par tous ceux et celles qui ont présenté des soumissions publiques lors des audiences du Comité, et aussi suite aux résultats des recherches empiriques menées par la Section de la recherche et de la statistique du Ministère de la Justice, que le Comité Fraser en est arrivé à cette recommandation.

La Section avait en effet reçu mandat de mener un programme de support des travaux du Comité. A cet effet, cinq études sur le terrain sur la prostitution ont été menées par diverses équipes de recherche entre janvier et juin 1984. Il s'agissait de délimiter aussi précisément que possible la valeur du phénomène que le Parlement voulait soumettre ou soustraire au contrôle du Code criminel. Il fallait savoir si la prostitution était un des comportements qui pouvait justifier l'intervention du système judiciaire. Les résultats de ces études ont été publiés dans des rapports individuels, dont le nôtre (Gemme et al (1984).

Les études avaient tenté de recueillir des données qualitatives et quantatives sur tous les aspects des pratiques de la prostitution (prostitué(e)s et clients, souteneurs et entremetteurs; prostitution de rue, de bar, d'hôtel, de salons de massage ou de services d'escortes) et des pratiques de son contrôle (que ce soit du système de justice pénal ou des agences de contrôle social). Ces études ont été réalisées dans une vingtaine de villes, grandes et petites, à la grandeur du pays. Au Québec, les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke avaient été sélectionnées.

C'est donc, entre autres, suite aux résultats de ces recherches que fut proposée la modification à l'article 171. Toutefois le gouvernement préféra remplacer l'ancien article 195.1 par un nouveau 195.1 qui, selon le Ministre de la Justice, s'inscrivait dans l'esprit de la recommandation du Comité Fraser. Dans son discours au Comité législatif de la Chambre des Communes, il indiquait que le projet de loi C-49 visait le même phénomène mais qu'il le ferait de façon plus efficace.

Enfin une mesure de revue a été incluse dans la loi pour en mesurer les impacts.

A- ÉVALUATION DE LA LOI C-49 À MONTRÉAL

I- OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Notre mandat consistait à mener une étude d'évaluation de la mise en oeuvre et des impacts de la loi C-49 modifiant le Code criminel (prostitution), à Montréal. Plus spécifiquement, l'étude avait deux objectifs généraux.

Le premier consistait à vérifier si les objectifs de la législation avaient été atteints. Il faut se rappeler que l'objectif principal de la loi C-49 visait la diminution de la communication aux fins de prostitution dans les endroits publics incluant l'automobile avec, comme objectifs subsidiaires, de faciliter l'application de la loi pour les policiers et les procureurs de la Couronne ainsi que de permettre une application de la loi non seulement contre les prostitué(e)s mais aussi contre les clients. Pour vérifier si ces objectifs avaient été atteints l'étude devait porter sur l'analyse des pratiques de contrôle de la prostitution de rue et sur les pratiques de la prostitution depuis l'application de la loi.

En ce qui concerne l'analyse des pratiques de contrôle il s'agissait:

a) de recueillir des données qualitatives et quantitatives sur le contrôle de la prostitution à Montréal, depuis l'adoption de la loi C-49. On voulait, entre autres, savoir comment la police a mis cette loi en application, avec quelles méthodes et avec quel degré de succès. On voulait aussi savoir quelles sont les pratiques judiciaires, depuis la mise en accusation jusqu'à la détermination de la peine. Aussi, on devait faire le point sur les décisions de la Cour sur ce sujet. Plus précisément notre étude devait permettre de répondre aux questions suivantes:

a) comment la loi est-elle mise en application par la police ? A-t-on créé des unités spéciales ? A-t-on développé des politiques particulières ? A-t-on recruté du nouveau personnel pour cette fin ? Comment procède-t-on aux arrestations ?
b) qui fait l'objet de mises en accusation ? Les prostitué(e)s ? Les clients ?
c) le processus policier et judiciaire est-il appliqué également contre les prostitué(e)s et les clients ?
d) les enquêtes mènent à combien de mises en accusation ? Dans quelles circonstances décide-t-on de poursuivre ou d'abandonner ?
e) l'application de cette loi a-t-elle eu des conséquences sur les enquêtes concernant d'autres formes de prostitution ?

f) ceux et celles qui sont mis(e)s en accusation plaident-ils (elles) coupable ou non coupable ? Combien sont déclaré(e)s coupables par la Cour ? Quelles sont les peines ?
g) combien de décisions la Cour a-t-elle rendues ? Y a-t-il eu des décisions significatives en terme de jurisprudence ?
h) quelles sont les perceptions des policiers, juges, procureurs, avocats de la défense et intervenants sociaux en ce qui concerne la loi ?

En ce qui concerne l'analyse des pratiques de la prostitution il s'agissait essentiellement:

b) de recueillir des données qualitatives et quantitatives sur la prostitution à Montréal depuis l'adoption de C-49. Evidemment on voulait savoir ce qu'il est advenu de la sollicitation publique dans les rues. Toutefois, on voulait aussi savoir ce qu'il est advenu des autres modes de prostitution (sollicitation publique dans les bars ou les hôtels, salons de massage, services d'escortes, petites annonces ou autres). Aussi, on voulait savoir ce qu'il est advenu de ceux et celles qui pratiquent ou gravitent autour de la prostitution: prostitué(e)s (hommes et femmes, mineur(e)s et adultes), clients, souteneurs, etc. Plus précisément nous devions tenter de répondre aux questions suivantes:

a) la loi a-t-elle contribué à une diminution de la sollicitation publique ? Si oui, à quel degré ? Sinon, pourquoi ?
b) la loi a-t-elle contribué à un déplacement géographique/spatial de la prostitution de rue ?
c) la loi a-t-elle contribué à un déplacement modal de la prostitution: de la rue vers les bars, hôtels, services d'escortes, salons de massage, annonces classées, etc. ?
d) la loi a-t-elle modifié les pratiques de la prostitution pour ceux et celles qui y sont impliqués: relations prostitué(e)s-clients, présence de souteneurs, âge et sexe des prostitué(e)s ?
e) quelles sont les conséquences de cette loi sur les quartiers où est/était pratiquée la prostitution de rue ? Et les autres formes de prostitution ?
f) quels furent les impacts de la loi sur la prostitution juvénile ?

Le second objectif général consistait à vérifier l'impact de la loi sur la communauté, à savoir les services sociaux ou médicaux, les citoyens et la presse écrite. Plus spécifiquement nous devions tenter de répondre aux questions suivantes:

a) l'application de la loi C-49 a-t-elle eu un impact sur la demande de services sociaux ou médicaux par les prostitué(e)s ?

b) les citoyens et les marchands sont-ils satisfaits de l'application de la loi ?

c) comment les médias écrits ont-ils présenté la loi ?

Le chapitre suivant explique comment nous avons opérationnalisé les questions ci-haut en questions de recherches et souligne les limites et les difficultés d'une recherche évaluative sur l'application d'une loi concernant la prostitution de rue.

II- CONTEXTE MÉTHODOLOGIQUE

1. Limites et difficultés d'une recherche portant sur l'évaluation d'une loi fédérale

Certaines difficultés, inhérentes à l'évaluation d'une loi fédérale et limitant la portée de celle-ci, méritent d'être soulignées.

Particularités régionales

Les particularités régionales, en ce qui concerne l'administration de la justice, peuvent rendre difficile la cueillette d'informations comparables. Par exemple il est impossible, au Québec, d'obtenir des informations quantitatives concernant la prostitution juvénile. Officiellement celle-ci n'apparaît presque pas dans les statistiques puisque les moins de 18 ans ne sont généralement pas judiciarisés; une loi provinciale (la Loi 24 sur la Protection de la Jeunesse) permet en effet aux policiers de référer les jeunes prostituées à un organisme social de protection, plutôt que de les arrêter et les poursuivre dans le cadre de la Loi sur les Jeunes Contrevenants. Comme cette référence mentionne qu'il s'agit d'un jeune aux prises avec des problèmes autres que la prostitution, aucune statistique n'est disponible.

A la Cour municipale de Montréal, la présence d'un avocat de la défense est mentionnée de façon trop irrégulière pour être une donnée fiable; d'où l'impossibilité de vérifier si les sentences sont affectées par la présence ou non d'un avocat.

Les dossiers de police consultés appartenaient à la Section de la Coordination/Moralité et ne comportaient que les antécédents en matière de moralité. Nous n'avons donc pas d'information concernant les autres types d'antécédents criminels des prostituées et clients de notre échantillon.

Enfin à Montréal, il n'existe pas d'agence sociale gouvernementale, municipale ou privée qui s'occupe spécifiquement des prostituées adultes, d'où le peu d'information disponible.

Difficulté de recourir à des données avant et après

Les données nécessaires à une comparaison avant-après ne sont pas toujours disponibles lorsqu'une évaluation est recommandée en même temps qu'une loi est adoptée. Si la description d'une situation post-loi est aisée, il est parfois difficile d'évaluer si certains phénomènes sont spécifiquement imputables à la loi ou s'ils existaient déjà avant celle-ci. Par exemple, aucun dénombrement systématique n'est disponible pour la période précédant la loi, ce qui rend plus complexe l'appréciation d'une modification du nombre de prostituées de rue.

Evaluer l'importance du transfert des prostituées de rue vers les autres formes de prostitution cause aussi certaines difficultés. En effet, nous ne possédons aucune information quant au pourcentage des prostituées ayant effectué ce genre de transfert comme changement de carrière avant la loi.

Limites aux comparaisons entre les études de 1984 et 1987

Afin de mieux apprécier l'impact de l'application de la loi nous devions comparer, quand cela était possible, les résultats obtenus en 1987 avec ceux obtenus en 1984 (Gemme et al. 1984). Si certaines comparaisons sont faciles d'autres sont difficiles, boiteuses ou impossibles à cause des mandats et des protocoles de recherches différents.

En 1984 nous avions mandat de décrire le milieu de la prostitution comme entreprise et le contrôle social s'exerçant contre lui. En ce qui concerne la prostitution nous devions la décrire selon ses types (hétérosexuelle, homosexuelle, travesti/transsexuelle), ses formes (rue, escorte, massage, etc.), ses variations conjoncturelles (journalière, saisonnière), ses aspects financiers (revenus et dépenses), sa localisation géographique, sa mobilité et les différents acteurs impliqués (prostitué(e)s, proxénètes, clients, entremetteurs). Il nous fallait aussi décrire le plus exhaustivement possible les caractéristiques socio-démographiques et personnelles des prostitué(e)s et des clients en interrogeant le maximum de prostitué(e)s et de clients possible.

En ce qui concerne le contrôle social nous devions décrire les tentatives de contrôle depuis le jugement Hutt, les pratiques de contrôle d'alors et les perceptions des agents (policiers, procureurs, juges et citoyens). Nous devions aussi étudier les services sociaux offerts aux

prostitué(e)s adultes. Précisons que la prostitution juvénile n'était pas un sujet d'étude puisqu'elle relevait du groupe Badgley.

Or le mandat de 1987 consistait principalement à évaluer les impacts de la loi C-49 sur les pratiques de la prostitution et les pratiques de contrôle, incluait la prostitution juvénile et ajoutait la perception des médias. Le focus et les critères de sélection différents dans les deux études ne permettent donc une comparaison que sur certains aspects.

Par exemple il sera possible de comparer avec beaucoup de précision les pratiques de contrôle social (contrôle policier, éléments de preuve, sentences) et les perceptions des agents de contrôle (policiers, procureurs, juges et citoyens). Mais il sera plus difficile de comparer les pratiques de la prostitution et ses acteurs.

En 1987 il ne s'agissait pas d'interviewer le plus d'acteurs possible mais plutôt les prostitué(e)s qui avaient connu la période pré et post C-49. De plus en 1984 l'accent a été mis sur la description du milieu et de ses acteurs alors qu'en 1987 il était centré sur l'évaluation du contrôle. C'est pourquoi nous n'avons interviewé que 31 prostitué(e)s, 6 clients en 1987 comparativement à 75 prostitué(e)s et 28 clients en 1984. Dans les deux cas il ne peut s'agir d'échantillons probabilistes puisque nous n'avons qu'une connaissance partielle de la population. De plus comme les critères de sélection sont différents, les comparaisons entre les deux groupes ne peuvent être qu'indicatives.

Enfin des questions sur le vécu des prostitué(e)s, prioritaires en 1984, n'étaient qu'accessoires en 1987 puisque le coeur du questionnaire devait porter sur l'impact de la loi. C'est pourquoi les comparaisons sur le passé familial et sexuel, l'entrée dans le métier, la consommation d'alcool et de drogue, le type de services offerts sont impossibles à cause des informations trop partielles ou inexistantes en 1987. Toutefois nous pourrons comparer les données sur les types de prostitution, l'âge et le niveau de scolarité, les années d'expérience et les antécédents criminels, le nombre estimé, la localisation géographique, les variations journalières et hebdomadaires, les tarifs et les revenus, la sécurité au travail et finalement le recours au proxénétisme.

<u>Difficultés d'évaluer l'impact de la loi sur le nombre de prostitué(e)s de rue</u>

La question la plus importante à laquelle nous devions répondre concerne l'efficacité de l'application de la loi à réduire le nombre de prostitué(e)s de rue. Pour ce faire, une

comparaison 1984 et 1987 aurait été des plus indiquées en autant que nous avions des données comparables. Or en 1984 il n'avait pas été prévu que la nouvelle loi serait assortie d'une clause d'évaluation. De sorte qu'à Montréal les informations sur le nombre de prostitué(e)s et leur localisation en 1984 sont plutôt le résultat d'estimés globaux par les policiers et les acteurs du milieu que le résultat de dénombrements systématiques comme c'est le cas en 1987.

Les comparaisons systématiques ne peuvent donc se faire qu'à partir d'estimés globaux très imprécis et très variés comme nous le verrons au chapitre IV.

Le recours aux dénombrements systématiques en 1987 nous fournira les données de base nécessaires lors de prochaines évaluations s'il y a lieu. La connaissance la plus exacte possible du nombre de prostitué(e)s à un moment et à un endroit précis permettra aussi au ministère de faire des comparaisons entre les villes vérifiant, entre autres, si le nombre de prostitué(e)s est directement relié au fait que la prostitution soit un problème. En effet on peut supposer que dans certaines villes ce n'est pas autant le nombre de prostitué(e)s qui cause un problème que leur localisation. Seule une comparaison de dénombrements systématiques selon les localisations géographiques permettra ce genre d'analyse.

Présence de facteurs concomitants

La présence de certains autres facteurs concomitants à la loi peut créer des difficultés d'interprétation des résultats. Certains répondants ont, par exemple, imputé en partie la diminution de la prostitution de rue à la crainte du SIDA. D'autres ont attribué la prolifération des clubs de danseuses-nues-prostituées à l'évolution des moeurs et à l'appât du gain, plutôt qu'à un impact de C-49.

Subjectivité des items à mesurer

Finalement dans l'étude d'un phénomène socio-légal récent, certaines évaluations relèvent plus de la subjectivité que de mesures objectives, souvent non disponibles. C'est le cas, par exemple, de l'évaluation du caractère dissuasif des sentences, de l'impact de la loi sur la sécurité des prostituées ou sur le nombre de clients, etc.

2. Limites d'une recherche portant sur la prostitution

Cette recherche s'est effectuée dans un contexte difficile, du fait que la communication pour fins de prostitution est maintenant un crime. En effet, depuis janvier 1986 les prostituées et les clients évoluent dans un contexte d'illégalité plus sévère qu'en 1984-85. A cette époque, les prostituées offrant leurs services sur la rue n'enfreignaient qu'un règlement municipal, n'étaient passibles que d'amendes et ne se voyaient pas imposer de conditions de mise en liberté provisoire. Quant aux clients, ils n'étaient pas visés par le règlement. Cette situation résultait du refus des corps policiers de recourir à d'autres articles du Code criminel (art. 169 sur les actes indécents par exemple) pour contrôler le phénomène.

En 1987, clients et prostituées sont traqués de façon plus régulière, plus intense et moins prévisible. De plus, le contrôle policier s'exerce surtout par l'utilisation de policiers ou policières en civil. Les premières tentatives de contact confirmèrent cette appréhension, qui s'est avérée d'autant plus effective que l'été fut ponctué de périodes où le contrôle policier s'intensifiait. Nous nous sommes vus à maintes reprises confrontés à des gens craintifs, méfiants, constamment sur leurs gardes, redoutant d'avoir affaire à un agent double. De plus, l'objet de notre recherche et la nature de nos questions étaient loin de dissiper les doutes pouvant survenir.

Il fut donc plus difficile qu'en 1984 d'obtenir des entrevues avec les gens du milieu et ce, même après une longue période d'immersion dans le milieu. C'est ce qui explique que nous n'avons interviewé que 32 prostitué(e)s et 6 clients, comparativement à 81 prostitué(e)s et 33 clients en 1984.

Le même phénomène s'applique aux studios de massage et agences d'escortes qui, en 1986 et 1987 ont été l'objet de plusieurs descentes. A titre d'exemple, il y avait 26 salons de massage identifiés en 1985: il n'en restait que 6 en 1987. Inutile d'élaborer sur la difficulté d'obtenir des entrevues dans ce milieu, avec les réceptionnistes ou les propriétaires de ces agences ou studios.

Enfin lorsque nous obtenions une entrevue, celle-ci ne se déroulait pas toujours dans un contexte favorable aux longues explications. Souvent l'entrevue se déroulait sur le coin d'un bar, à la table d'un restaurant bruyant, entre deux clients, etc.; de sorte qu'il n'a pas toujours été possible d'obtenir toutes les réponses aux questions prévues.

Malgré toutes les difficultés mentionnées, nous avons tenté, dans les limites de temps et de budget prévues, d'appliquer une méthodologie qui permette un rapport le plus scientifique possible.

3. Méthodologie utilisée

3.1 Choix et caractéristiques des répondants

Au départ, à partir de l'énoncé des travaux reçu du Ministère de la Justice, nous avons identifié plusieurs personnes qui pouvaient nous assurer une compréhension globale de la prostitution de rue et de son contrôle, depuis l'application de la loi C-49. Il s'agissait:

- des membres du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal (SPCUM) et de la Sûreté du Québec du District de Montréal (SQ);
- des juges et des procureurs de la Cour municipale de Montréal;
- le greffier de la Cour municipale;
- des avocats de la défense;
- des intervenants sociaux auprès des prostituées adultes;
- des citoyens et marchands concernés directement par la prostitution de rue;
- des prostituées, clients et souteneurs (propriétaires de salons de massage et d'agences d'escortes inclus);
- des spécialistes en prostitution juvénile.

Puis en cours de recherche, il s'avéra nécessaire de rejoindre:

- des propriétaires d'agences de placements pour danseuses nues;
- des responsables de la sécurité dans les hôtels.

Enfin certaines personnes, oeuvrant dans le milieu depuis longtemps et n'appartenant pas aux groupes pré-cités, ont agi comme personnes ressources.

3.11 Membres du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal (SPCUM) et de la Sûreté du Québec (N-34)

Dans la région de Montréal, deux services de police s'occupent de prostitution. Le SPCUM opère exclusivement dans les 28 municipalités de la Communauté Urbaine. La Sûreté du Québec opère principalement dans les municipalités périphériques et s'occupe plus particulièrement des "maisons de débauche" (salons de massage, agences d'escortes, clubs de danseuses-nues-et-prostituées) situées hors du territoire du SPCUM.

3.111 Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal (SPCUM) (N-32)

Nous avons interviewé le chef du contentieux du SPCUM qui avait connu la période précédant la loi C-49 et avait participé à l'élaboration de deux règlements municipaux (5464 en 1980 et 6249 en 1983) visant directement ou indirectement la prostitution de rue, suite à l'incapacité d'utiliser l'ancien 195.1. Chef du contentieux depuis 11 ans il assure, entre autres tâches, un support juridique aux stratégies policières développées pour l'application du nouveau 195.1 du Code criminel.

Au niveau des policiers, le contrôle régulier de la prostitution est décentralisé à plusieurs endroits: à la Section de la Coordination/Moralité du SPCUM, à la Section de la Moralité de la Division du Crime Organisé (Moralité D.C.O.), à l'unité moralité de la Section d'Intervention Régionale de la Région Centre (SIR Centre), au poste 33 ("Main") et au poste 34 (Parc Lafontaine).

Le directeur et l'analyste de la Section de la Coordination/Moralité assuraient le lien entre les chercheurs et la plupart des répondants du Service de Police qui avaient été identifiés comme personnes représentatives, tels les superviseurs, les agents de liaison, les enquêteurs et certains policiers dans les postes.

De plus, grâce à la collaboration de ces deux officiers et des autres superviseurs, nous avons pu interviewer toutes les personnes qui, en cours de recherche, nous paraissaient susceptibles d'apporter des informations sur des points particuliers (quadrilatère, plainte des hôtels, etc.).

Au départ nous avions prévu qu'une quinzaine d'entrevues suffiraient. Or, comme l'indiquent les figures 1 et 2, nous avons interviewé 32 personnes dont plusieurs à deux et même trois reprises, pour des périodes variant de 30 minutes à 12 heures (réparties sur plusieurs entrevues), avec une moyenne d'environ 3 heures.

Le nombre élevé des entrevues avec le SPCUM s'explique par le fait qu'à Montréal le contrôle de la prostitution s'exerce de façon décentralisée à 7 niveaux (Coordination, section Moralité de la Division du Crime Organisé, Sections d'Intervention Régionales Centre et Nord, les postes 33 et 34 et le Tribunal de la Jeunesse).

Au SPCUM nous avons donc rencontré:

- Service du contentieux (qui s'occupe de la dimension juridique des activités policières):

  - le chef du service du contentieux.

- Section de la Coordination/Moralité:

  - le directeur de la Section, en poste depuis 3 ans;
  - l'analyste du même service, en poste depuis 18 mois et dont les tâches principales consistent à faire l'état de la situation grâce aux statistiques, coordonner les enquêtes, assurer un support stratégique, former les policiers, mettre sur pied des réseaux d'informations et préparer des opérations par programmes;
  - un sergent, agent de liaison, responsable des causes de prostitution pour la Cour municipale, en poste depuis 3 ans.

- Section de la Moralité de la Division du Crime Organisé:

  - le commandant de la Section, en poste depuis 3 ans; il accompagne souvent ses policier(ère)s sur la rue;
  - un sergent-détective responsable, en poste depuis 2 ans;
  - cinq enquêteurs dont les deux policières qui agissent comme agents doubles.

- **SIR Centre:**

- le commandant, nouvellement en poste mais avec une longue expérience dans les causes de prostitution;
- un sergent responsable de l'unité de moralité, en poste depuis 2 ans 1/2;
- deux enquêteurs de la même unité, en poste depuis 5 ans et 1 an 1/2 (mais 14 ans de causes de Moralité);
- un sergent-détective responsable de l'unité d'intervention, unité appelée à se joindre à l'unité de moralité lors des "blitz" (opération de nettoyage);
- un analyste pour la région centre, en poste depuis 6 mois mais précédemment coordonnateur de l'information au poste 33. Il apporte un support statistique et tactique.

- **Poste 33 (secteur de la "Main", prostitution hétérosexuelle):**

- le directeur, en poste depuis 1 an 1/2;
- un sergent, en poste depuis 6 ans;
- deux agents responsables d'avoir monté l'opération restrictions de quadrilatères (condition de mise en liberté provisoire imposée lors de la première comparution par un juge à une prostituée récidiviste qui plaide non coupable). L'un était au poste depuis 5 ans et l'autre 3 ans;
- un enquêteur de Police-Jeunesse s'occupant entre autres des cas de prostitution juvénile depuis 8 ans 1/2.

- **Poste 34 (secteur du Parc Lafontaine, prostitution homosexuelle):**

- un lieutenant responsable du Projet Parc qui consiste, entre autres pour l'été 87, à évincer les homosexuels du Parc;
- un sergent responsable de Police-Jeunesse et s'occupant de prostitution juvénile depuis 10 ans;
- 3 agents en poste depuis 10 ans,7 ans et 3 ans.

- **SIR Nord:**

- un commandant, en poste depuis 2 ans;
- un ancien responsable de l'unité de moralité, du printemps 86 au printemps 87;

- un enquêteur anciennement à la même unité pendant 4 ans. Ces deux personnes avaient été témoins de nombreuses opérations contre les maisons de débauche (spécialement des agences d'escortes) depuis C-49.

Autres personnes ressources:

- le directeur du poste 24, qui agit comme représentant du SPCUM auprès de l'Association des Directeurs de Sécurité d'Hôtels;
- l'agent de liaison du SPCUM pour le Tribunal de la Jeunesse.

3.112 Sûreté du Québec du District de Montréal (N-2)

Notre mandat demandait de vérifier l'impact de la loi C-49 sur le déplacement des prostituées de rue vers d'autres formes de prostitution, et sur les enquêtes concernant les salons de massage, les agences d'escortes et les clubs de danseuses-nues-prostituées. Comme ces activités s'exercent surtout à l'extérieur du territoire de la CUM, nous avons donc interviewé deux personnes à la Sûreté du Québec:

- le sergent responsable de l'Escouade des Moeurs ayant une année d'expérience dans la lutte à la prostitution;
- un caporal responsable de la section Sexualité de l'Escouade des Moeurs, en poste depuis 7 ans.

3.12 Juges et Procureurs de la Cour municipale

3.121 Juges (N-3)

A Montréal, les causes de prostitution sont entendues à la Cour municipale. Aucun des 13 juges n'est spécialisé en matière de prostitution puisque chacun d'eux entend des causes de moralité à toutes les treize semaines. Le Juge en Chef ne siégeant plus depuis un an, il nous a référés à trois de ses collègues:

- un premier parce qu'il devait rendre un jugement le 30 septembre sur la constitutionnalité de la loi. Il entendait des causes de prostitution depuis 9 ans et avait siégé dans environ 230 causes depuis C-49;

- un deuxième à cause de sa longue expérience comme juge. Il entendait des causes de prostitution depuis 3 ans 1/2 et avait siégé dans environ 750 causes depuis C-49;
- une troisième pour apporter un point de vue féminin. Elle entendait des causes de prostitution depuis 5 ans et avait siégé dans environ 450 causes depuis C-49.

3.122 Procureurs (N-3)

Quatre procureurs sont spécialisés dans les causes de moralité. C'est pourquoi le Procureur en Chef nous référa au procureur responsable de ces causes, qui s'occupait lui-même de causes de prostitution depuis 13 ans. Ce dernier nous référa à deux de ses collègues; le premier pour son implication dans la contestation de la constitutionnalité de la loi C-49, et le deuxième pour sa longue expérience dans les causes de prostitution. Chacun avait respectivement 2 et 6 années d'expérience dans le domaine et avait agi respectivement dans environ 500 et 1000 causes de prostitution depuis C-49.

3.13 Avocats de la défense (N-4)

Au début de la recherche nous avions assisté au procès de la première cause mettant en jeu la constitutionnalité de la loi. Nous avons rencontré un des avocats de l'aide juridique impliqués dans cette cause. Celui-ci, par la suite, nous suggéra de rencontrer une de ses collègues impliquée dans une cause contestant la légalité de recourir à une policière agent double, cause sur laquelle la Cour d'Appel du Québec doit se prononcer en 1988. Enfin nous avons interviewé deux avocats, directeurs de la Section Municipale de l'Aide Juridique. Ces avocats avaient respectivement 1 an 1/2, 2 ans, 4 ans et 13 ans d'expérience et avaient représenté environ 175, 400, 300 et 150 accusé(e)s depuis C-49.

3.14 Intervenants sociaux et médicaux auprès des adultes (N-5)

Nous voulions, de plus, connaître l'impact de la loi C-49 sur l'augmentation ou la diminution de l'offre ou la demande de services sociaux et médicaux pour les prostituées adultes. Pour ce faire, nous avons identifié les principaux organismes ou organisations qui desservent une clientèle appréciable de prostituées adultes.

Il faut préciser qu'à Montréal une seule organisation s'occupe exclusivement de prostituées adultes depuis C-49: l'Association pour la Sécurité des Prostituées. Nous avons donc interviewé l'intervenante co-fondatrice et une autre intervenante de cette association.

Nous avons aussi interviewé une criminologue de la Société Elizabeth Fry, qui s'occupe des femmes ayant des démêlés avec la justice, dont des prostituées. L'intervenante y travaillait depuis 3 ans.

Nous avons de plus interviewé un sexologue qui est aussi conseiller social et travaille pour le Centre de Services Sociaux du Montréal Métropolitain (CSSMM) à la Cour municipale. Il est en poste depuis 12 ans.

Enfin il existe un Département de Santé Communautaire tout près du secteur de la prostitution hétérosexuelle. Ce département est réputé, entre autres, pour ses services originaux concernant les MTS. Nous avons interrogé le médecin chef qui compte 9 années d'expérience auprès de la clientèle des prostituées. Il avait contribué, entre autres, à l'élimination du règlement de la Loi sur la santé publique, qui obligeait les prostituées à passer des tests pour les MTS et à se faire traiter avant d'être libérées.

3.13 Citoyens et commerçants (N-7)

A Montréal aucun groupe de citoyens ne milite officiellement contre la prostitution. Nous avons donc décidé d'interviewer des citoyens et des marchands ayant déjà porté plainte:

- une résidente de l'avenue des Pins;
- un directeur d'école primaire de l'avenue des Pins;
- un résident du Plan Dozois (Habitations Jeanne-Mance), près de la rue Boisbriand;
- un marchand de fourrures de la rue St-Denis près de Christin, porte-parole d'un groupe de cinq commerçants.

Nous avons,de plus, interrogé des personnes dont les commerces sont situés sur la rue Ste-Catherine, dans le secteur de la prostitution. Il s'agit du propriétaire d'une discothèque "haut de gamme" et de deux restaurateurs.

3.16 Prostitué(e)s, clients et souteneurs (N=41)

Nous avions aussi le mandat, malgré le contexte d'illégalité et de crainte, d'interviewer un certain nombre de prostitué(e)s, de clients et de souteneurs. Il ne s'agissait pas d'atteindre à une représentativité statistique impossible à obtenir pour ce genre de population. Nous voulions plutôt interroger des répondants qui avaient une connaissance suffisante des périodes pré et post C-49 pour permettre des comparaisons sur certains aspects, à partir de leurs témoignages ou de la recherche de 1984 quand cela était possible.

Il importe de préciser que la représentativité des répondants est presqu'impossible à garantir dans un tel contexte. Nous avons dû accepter toutes les opportunités de faire une entrevue qui s'offraient à nous; pour cette raison les répondants n'ont pas été choisis au hasard. Par contre, nous avons misé sur l'intégration au milieu d'une étudiante chercheure, afin de susciter des entrevues fiables.

En effet, dans un tel contexte il est facile de comprendre que l'approche directe ou encore trop précipitée pour obtenir des entrevues devait se révéler des plus infructueuses. Il nous fallait reconnaître qu'un travail de longue haleine débutait, basé sur l'apprivoisement mutuel d'une des chercheures et des groupes visés par notre étude, dans un milieu qui a la réputation d'être très fermé. L'immersion progressive s'est révélée la stratégie la plus appropriée. Toujours au même petit café où se tiennent prostituées et clients, toujours au même moment de la journée entourée des mêmes visages familiers, progressivement les premiers contacts se sont établis, puis une relation de confiance s'est développée. A partir de ce moment une collaboration honnête de la part de ce premier noyau de répondants a été possible. Puis, le mot s'est passé: la chercheure était correcte. Celle-ci a eu accès plus facilement à d'autres personnes du milieu, de qui elle a dû préalablement gagner la confiance, avant de demander une entrevue. C'est pourquoi, à défaut d'obtenir une grande quantité d'entrevues, nous avons misé sur la qualité de celles-ci.

3.161 Les prostituées féminines et les travestis/transsexuels (N=26)

Les premières sorties dans le milieu ont eu lieu en avril 1987 avec une prostituée ayant quitté le métier depuis quelques mois, et contactée suite à une pièce de théâtre sur la prostitution, où elle livrait un témoignage. Avec elle a débuté la visite des cafés, bars et autres lieux où se tiennent les prostituées de la rue Ste-Catherine. Elle présenta la

chercheure à des prostituées qu'elle connaissait bien et avec lesquelles il fut très facile d'obtenir des entrevues. Cependant une caractéristique leur était commune: elles aussi avaient quitté la rue depuis peu et avaient réduit considérablement leur degré d'activités, ne conservant que leurs clients réguliers et travaillant à l'occasion dans les bars.

Nous avons alors dirigé nos efforts vers les prostituées qui travaillaient toujours sur la rue. Une demande de collaboration fut adressée à l'Alliance pour la Sécurité des Prostituées (ASP). Malheureusement les intervenantes ne pouvaient nous aider, l'ASP étant en réorganisation et ses bénévoles n'ayant pas travaillé sur la rue depuis un bon moment.

Entre-temps les quelques tentatives pour établir des contacts se soldèrent par des échecs, la chercheure ayant même droit à des menaces de la part d'une prostituée. Cet incident nous a fait prendre conscience de l'importance de créer un climat de confiance avant de solliciter une entrevue.

C'est alors que débuta l'immersion progressive dans le milieu. Tout d'abord dans un café recommandé par les prostituées déjà rencontrées, parce qu'à cet endroit se trouvent les filles les plus abordables. Une des chercheures y a fait la connaissance d'un homme qui se tient dans le milieu depuis plus de 30 ans et qui allait devenir ce qu'on appelle son "poteau". Sorte de passe-partout, il a favorisé l'intégration de la chercheure dans le milieu, lui permettant ainsi de développer des liens de confiance et d'amicalité et de rejoindre des prostituées aux méthodes de travail diversifiées, allant de la plus discrète à la plus exubérante, en passant par celle qui se livre à des activités criminelles.

La collaboration des policiers a également favorisé la rencontre d'autres répondantes. Ceux-ci ont permis à la chercheure de passer deux nuits au SIR Centre et d'effectuer des entrevues avec des prostituées après leur arrestation.

Sachant que cette forme d'entrevue, utilisée aussi avec des clients, posait des problèmes éthiques, nous avons exigé que les prostituées et les clients arrêtés ne subissent pas de pression pour rencontrer la chercheure. Les policiers leur mentionnaient que des chercheur(e)s évaluaient la loi et que leur collaboration était facultative. De sorte que les personnes arrêtées, plutôt que d'attendre seules les résultats de la vérification de leur identité et la rédaction de la "requête pour intenter des procédures", ont toutes accepté d'échanger avec les chercheur(e)s.

Comme l'indique la figure 1, nous avons interrogé 19 prostituées féminines et 7 prostitués de sexe biologiquement masculin, offrant aux hommes une prostitution hétérosexuelle mais sous l'apparence d'une femme. Nous identifierons ces "dernières" comme prostitués travestis/transsexuels puisque toutes les sept se croyaient intérieurement femmes et se percevaient comme hétérosexuelles dans leurs relations avec les hommes.

3.162 Prostitués homosexuels (N-5)

Il fut plus aisé de rejoindre les prostitués homosexuels masculins. Au Parc Lafontaine, où se retrouvent la majorité de ceux-ci, l'atmosphère est beaucoup plus détendue. Un policier du poste 34 organisa la première entrevue avec une prostituée du secteur. Celle-ci, par la suite, présenta la chercheure à des garçons susceptibles d'accepter de répondre au questionnaire. L'uniformité des propos recueillis fit en sorte qu'après quelques entrevues nous avions déjà une bonne idée de l'impact qu'a pu avoir C-49 pour ce groupe-cible et dans ce secteur en particulier.

3.163 Prostitué juvénile (N-1)

Cependant nous n'avons pu rejoindre qu'un prostitué juvénile. Aux dires de certains intervenants, la prostitution juvénile est un phénomène clandestin. Ces jeunes font partie de réseaux impossibles à pénétrer ou travaillent dans des lieux différents de ceux des adultes. De plus, ils sont beaucoup plus réticents à s'ouvrir sur leur vécu prostitutif et ce, même aux travailleurs sociaux et aux travailleurs de rue.

Tenter de les rejoindre sur le terrain et de les aborder pour une entrevue aurait nécessité une très longue approche, ce que nous ne pouvions nous permettre. De plus, le fait que ces jeunes ne sont pas touchés par la loi C-49 (les prostitués juvéniles arrêtés sont traités en vertu de la loi sur la Protection de la Jeunesse) ne justifiait pas une telle entreprise.

3.164 Les clients (N-6)

Quoique de façon inattendue, ce sont les clients qui abordèrent par mépris une des chercheures. Profitant de l'occasion, celle-ci les a informés de sa recherche. Trois d'entre eux acceptèrent de répondre au questionnaire. Les autres refusèrent, craignant d'avoir affaire à une policière.

Un autre répondant était une connaissance de cette chercheure. Les deux autres furent rencontrés immédiatement après leur arrestation, lors des deux nuits que la chercheure a passées au SIR Centre; ce moyen nous assurait d'interviewer des clients qui subissent le processus d'arrestation. Ici encore leur participation était libre.

3.165 Les souteneurs (N=3)

Les premiers contacts avec les souteneurs sont survenus par hasard. Le premier fréquentait le même café qu'une des chercheures. Rapidement identifié comme souteneur, il a cependant fallu attendre avant de lui demander de répondre au questionnaire, car plusieurs souteneurs se défendent bien de l'être.

Le deuxième s'est proposé de lui-même. De passage au café, il s'informa sur la chercheure et sur le motif de sa présence, puis vint lui offrir sa collaboration.

Malgré de nombreuses démarches pour rejoindre des propriétaires d'agences (escortes, massage ou autres), toutes échouèrent. Les appels téléphoniques n'eurent aucun succès; se rendre personnellement aux agences était précaire, les adresses publiées étant fausses pour la plupart. Finalement, un policier que connaissait une des chercheures facilita une entrevue avec le propriétaire d'un salon de massage. Il faut dire que les salons de massage et les agences d'escortes ont été l'objet de nombreuses opérations policières en 1986 et 1987, soit par la Sûreté du Québec, soit par le SIR Nord ou par la Moralité D.C.O. D'où l'impossibilité de rejoindre plus de répondants. Et l'observation participante, approche utilisée pour rejoindre les prostituées et les souteneurs, n'est pas applicable dans les salons et les agences à moins de faire partie du personnel.

3.17 Spécialistes en prostitution juvénile (N=8)

Comme la prostitution juvénile est cachée et que nous n'avions qu'un seul répondant de ce type, nous avons communiqué avec des intervenants légaux ou sociaux spécialisés en la matière. En plus des policiers mentionnés plus haut (Police-Jeunesse et agent de liaison au Tribunal de la Jeunesse), les personnes suivantes ont été interviewées:

- une procureure du Tribunal de la Jeunesse depuis 4 ans, qui s'occupait entre autres de prostitution juvénile;
- la Chef de Division de l'Equipe Accueil-Liaison de la Direction de la Protection de la Jeunesse, en poste depuis 10 ans. Elle est depuis 20 ans au Tribunal de la Jeunesse;

- un criminologue, conseiller depuis 6 ans à la Direction de la Protection de la Jeunesse;
- deux travailleurs sociaux des Bureaux de Services Sociaux Centre Sud et Centre Nord. Ces deux personnes ont récemment écrit un livre sur le sujet (Dorais et Ménard, 1987);
- une commissaire à la Commission Fraser, reconnue pour sa connaissance du sujet. Même si elle est actuellement juge au Tribunal de la Jeunesse de St-Jérôme, son expertise justifiait son inclusion dans notre étude;
- une avocate de la défense spécialisée en prostitution juvénile et ayant déjà collaboré à la production d'un document audio-visuel pour l'ONF;
- le coordonnateur du Projet d'Intervention auprès des Mineur(e)s Prostitué(e)s Inc. (PIaMP) seul service spécifiquement accessible aux jeunes prostitué(e)s. Notre répondant est un travailleur de rue et oeuvre dans le milieu depuis 7 ans.

3.18 Propriétaires d'agences de placement pour danseuses (N=3)

Afin de vérifier le déplacement possible des prostituées de rue vers les clubs de danseuses, nous avons interrogé trois propriétaires d'agences de placement pour danseuses nues.

3.19 Responsables de la sécurité dans les hôtels (N=2)

Pour connaître l'impact de la loi C-49 sur la prostitution dans les hôtels nous avons interviewé le président de l'Association des Directeurs de Sécurité d'Hôtels, lui-même directeur de sécurité dans un hôtel situé près du secteur de la prostitution ainsi que la directrice de sécurité d'un autre hôtel, qui avait porté plainte à plusieurs reprises concernant des prostituées indésirables.

Pour terminer cette partie sur le choix et les caractéristiques des répondants, précisons que nous avons tenté, dans la mesure du possible, d'interviewer des gens qui avaient connu la période pré et post C-49. Nous avons réussi dans une grande mesure puisque sur 111 personnes rejointes 100 (90%) répondaient à ce critère.

Nous avons de plus rencontré le greffier de la Cour municipale qui nous a mis au courant de son fonctionnement et du cheminement des causes.

Les figures 1 et 2 nous présentent la répartition globale et détaillée de nos répondants à Montréal.

Figure 1

Répartition des répondant(e)s à Montréal par grande catégorie (N=111)

Catégorie	Nombre
Chef du Contentieux du SPCUM*	1
Policiers du SPCUM	31
Policiers de la Sûreté du Québec	2
Juges de la Cour municipale	3
Procureurs de la Cour municipale	3
Greffier de la Cour municipale	1
Avocats de la défense	4
Intervenants sociaux et médicaux auprès des adultes	5
Citoyens	3
Commerçants	4
Spécialistes en prostitution juvénile	8
Propriétaires d'agences de placement de danseuses nues	3
Directeurs de sécurité dans les hôtels	2
Prostituées hétérosexuelles adultes	19
Prostitués homosexuels adultes	5
Prostitués transsexuels adultes	7
Prostitué juvénile	1
Clients	6
Souteneurs	3
TOTAL:	111

* Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal.

Figure 2

Répartition détaillée des répondant(e)s à Montréal (N=111)

Catégories et sous catégories		Nombre
Chef du Contentieux du SPCUM		1
Policiers:		33
- Policiers du SPCUM	31	
- policiers superviseurs	17	
- policiers autres	14	
- Policiers de la Sûreté du Québec	2	
- policier superviseur	1	
- policier autre	1	
Juges de la Cour municipale		3
Procureurs de la Cour municipale		3
Greffier de la Cour municipale		1
Avocats de la défense		4
Intervenants sociaux et médicaux pour adultes		5
- Association pour la Sécurité des Prostituées	2	
- Société Elizabeth Fry	1	
- CSSMM (service social à la Cour)	1	
- Département de Santé Communautaire	1	
Citoyens		3
- résidents	2	
- directeur d'école primaire	1	
Commerçants		4
- restaurateurs	2	
- marchand de fourrures	1	
- propriétaire de discothèque	1	

Figure 2 (suite)

Répartition détaillée de nos répondant(e)s à Montréal (N=111)

Catégories et sous-catégories			Nombre
Spécialistes en prostitution juvénile			8
- procureure du Tribunal de la Jeunesse	1		
- intervenants sociaux	5		
- avocate de la défense	1		
- commissaire à la Commission Fraser et juge à un Tribunal de la Jeunesse	1		
Propriétaires d'agences de placement de danseuses nues			3
Directeurs de sécurité dans les hôtels			2
Prostitué(e)s adultes			31
- prostituées féminines	19		
- prostituées de rue et bars		17	
- prostituées de bars et hôtels		2	
- prostitués homosexuels	5		
- prostitués de rue		3	
- prostitués de rue et bars		2	
- prostitués transsexuels (rue et bars)	7		
Prostitué juvénile			1
Clients			6
Souteneurs			3
- de prostituées de rue	2		
- de prostituées de salon de massage	1		
TOTAL:			111

* Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal.

3.2 Méthodes de cueillette des informations

Afin de répondre aux questions posées dans l'énoncé des travaux, nous avons procédé par entrevues, par observation participante des pratiques de la prostitution et des pratiques de contrôle et par dénombrement systématique des prostituées de rue.

Ont aussi été nécessaires l'analyse des statistiques globales de la police et de la Cour, l'analyse statistique des dossiers de la police et de la Cour, l'analyse des jugements de Cour significatifs, l'analyse des annonces classées et l'analyse de contenu des journaux.

3.21 Entrevues

3.211 Contenu

Nous avons élaboré le contenu de nos guides d'entrevues à partir principalement des questions mentionnées dans l'énoncé des travaux, des notes prises lors du procès Cazès (précédant la rencontre d'Ottawa et portant sur la contestation constitutionnelle de la loi), des clarifications apportées aux questionnaires préparés par les chercheur(e)s du Québec lors d'une rencontre des 3 chercheurs canadiens avec le délégué scientifique.

Des grilles d'entrevues très formelles ont été conçues pour les policiers superviseurs (annexe 1), les autres policiers (annexe 2), les juges (annexe 3), les procureurs (annexe 4), les avocats de la défense (annexe 5), les agences sociales et médicales (annexe 6), les prostituées (annexe 7), les clients (annexe 8) et les souteneurs (annexe 9).

Pour plusieurs de ces groupes, les entrevues portaient sur l'effet de la loi sur les différentes composantes de leur organisation et de leurs tâches (fonctionnement, politiques, pratiques, stratégies, difficultés), l'impact de la loi sur la pratique des prostituées, leurs perceptions quant à la loi, et comprenaient une section sur les recommandations à faire au Parlement. Dans tous les cas nous avons tenté d'obtenir une comparaison avant et après C-49.

Pour les autres groupes ou personnes, nous avons posé des questions sur des points précis les concernant. Ce fut le cas pour les commerçants et les citoyens, le chef du contentieux, les spécialistes en prostitution juvénile, les directeurs de sécurité dans les hôtels et les propriétaires d'agences de placement de danseuses nues.

Enfin les grilles étaient composées de questions ouvertes et fermées. Plusieurs questions demandaient d'expliquer une réponse antérieure.

3.212 Procédures

Presque toutes les réponses ont été obtenues lors d'entrevues de personne à personne. A quatre occasions des personnes ont insisté pour qu'on les rencontre plusieurs à la fois. Ce fut le cas, par exemple, pour le superviseur de la Sûreté du Québec qui préféra répondre avec l'aide de son caporal.

Cinq entrevues portant sur des points spécifiques ne justifiant pas le déplacement ont été effectuées par téléphone. Ce fut le cas, par exemple, pour le directeur d'école, pour certaines entrevues de clarifications avec des personnes déjà rencontrées, pour le commandant du SIR Nord et le lieutenant du poste 34.

Enfin la plupart des entrevues avaient lieu dans le milieu naturel de l'intervenant, généralement son lieu de travail. Quatre entrevues se sont déroulées dans un restaurant pour sauver du temps à l'interviewé.

Pour les prostituées, toutes les entrevues se déroulèrent en personne, à l'intérieur de cafés ou restaurants, à deux reprises au domicile de la prostituée et à quelques occasions à l'appartement d'une des personnes ressources. Lors des deux nuits passées au poste de police, les entrevues avaient lieu dans une petite salle où il était possible pour la chercheure d'être seule avec le(la) répondant(e).

Dans certains cas où nous étions limités dans le temps, nous tentions d'obtenir les renseignements les plus essentiels pour notre recherche. C'est pourquoi, entre autres, dans la partie des caractéristiques personnelles, il peut y avoir des questions sans réponse. Il faut y voir l'effet d'une limitation dans le temps plutôt qu'un refus de répondre.

3.213 Durée

La durée des entrevues a varié, selon les sujets rencontrés, de 12 heures pour le directeur de la Section Coordination/Moralité à 15 minutes pour un propriétaire d'agence de placement pour danseuses nues. La moyenne des entrevues était d'environ 2 heures et 30 minutes.

3.22 Observation

3.221 Observation des pratiques de la prostitution

Comme nous l'avons déjà mentionné, le climat était tendu chez les prostituées et les souteneurs suite aux nombreux blitz. Il nous était impossible d'obtenir des informations sur les pratiques de la prostitution simplement en posant des questions ou en se tenant sur un coin de rue. Trop de méfiance régnait dans le milieu.

C'est pourquoi nous avons choisi d'intégrer une étudiante au milieu pendant 4 mois. Elle était finissante au baccalauréat en sexologie de l'UQAM et par conséquent avait déjà développé les attitudes compatibles avec des groupes sexuels marginaux. Son statut d'étudiante la rendait moins menaçante et son statut d'étudiante en sexologie, plus intéressante.

Au cours de ces quatre mois, l'étudiante-chercheure fréquentait les mêmes cafés et bars que les prostituées, les souteneurs et les clients. Elle faisait partie de la "gang". C'est ainsi que se firent les observations sur les pratiques de la prostitution. Elle s'était si bien intégrée qu'à la fin, elle "sentait" elle-même le climat "heavy" (la tension, la nervosité, la violence du milieu).

3.222 Observation des pratiques de contrôle

3.2221 Pratiques de contrôle policier

En plus d'avoir visité en compagnie des policiers les endroits de prostitution et de s'être fait identifier plusieurs prostituées et prostitués, nous avons pu participer à un blitz bi-mensuel régulier. Le chercheur responsable partageait l'auto banalisée du superviseur,

d'où ce dernier commandait l'opération. L'autre chercheure accompagnait la policière agent double comme si elles faisaient équipe. Elle a donc pu assister directement à la sollicitation et à l'arrestation des clients. De retour au poste après les arrestations, nous avons pu suivre les différentes étapes d'identification, de vérification d'identité et de récidive, la constitution du fichier photographique et l'étape de remise en liberté ou de détention.

Nous avons même eu l'occasion d'interviewer cinq clients et une prostituée. Notre intervention consistait uniquement à évaluer l'impact psychologique des arrestations et d'évaluer à quel point le SIDA était pris en considération par les clients et les prostituées (ces personnes n'ont pas été comptabilisées dans nos répondants prostituées et clients à cause de la brièveté des entrevues). Cette façon d'opérer était la seule disponible, compte tenu de la difficulté d'entrer en contact avec des clients.

A une autre occasion nous avons pu observer de près la mise à jour du système de contrôle des bris de conditions de quadrilatère, via un carnet miniature et un fichier photographique spécial des personnes soumises à des restrictions de quadrilatère.

3.2222 Pratiques du contrôle judiciaire

Pour mieux connaître le processus judiciaire et la réaction des accusés, nous avons assisté à 4 séances de comparutions de clients et de prostituées. De plus le hasard a voulu que le procès Cazès contestant la constitutionnalité de la loi ait lieu dès le premier mois de la recherche. Nous avons aussi assisté au jugement de cette cause quatre mois plus tard.

3.23 Analyse des statistiques globales de la police et de la Cour

La Section de la Coordination/Moralité tient depuis janvier 1986 des statistiques mensuelles concernant les infractions de 193., 195., 195.1 (annexe 10) et possède des statistiques pour les infractions aux règlements municipaux 5464 et 333-3a).

L'analyste de la section nous a fourni les statistiques précédentes, y ajoutant certains de ses rapports mensuels concernant la prostitution.

Certaines informations n'ont pu être obtenues avec ces statistiques globales. Premièrement les statistiques sur la prostitution juvénile ne sont compilées que depuis janvier 1987 et ne font pas la différence entre les filles et les garçons. Deuxièmement, les clients ne sont pas différenciés en clients de prostitué(e)s hétérosexuelles ou homosexuels. Troisièmement les prostitué(e)s sont identifié(e)s par l'infraction spécifique "se livrer à" et par leur sexe biologique, homme ou femme.

En effet les statistiques indiquent "se livrer" par des femmes et "se livrer" par des hommes. Or les travestis/transsexuels sont inclus dans cette dernière catégorie, ce qui ne permet pas de connaître le nombre de prostitués qui offrent exclusivement des services aux homosexuels. De sorte qu'il faut interpréter prudemment les statistiques "se livrer" par des hommes, puisqu'un très grand nombre d'entre eux (près de 45% selon notre échantillon) offrent des services d'apparence hétérosexuelle. De plus tous nos répondants travestis/transsexuels se considèrent hétérosexuels. Ces hommes sont convaincus d'être intérieurement des femmes et croient que leur sexe biologique est une erreur. C'est donc en tant que "femmes" qu'ils exercent leur prostitution et c'est comme telles que les clients retiennent leurs services. Identifier comme homosexuel ce type de prostitution où le service offert et retenu est "hétérosexuel" pourrait induire en erreur.

Enfin le service d'informatique n'entre que certaines données du formulaire "Demande d'Intenter des Procédures". Ainsi les accusés peuvent être triés par l'infraction générale 195.1 mais non par l'infraction spécifique. Ainsi nous aurions aimé estimer le nombre connu de prostituées, prostitués et clients à partir des arrestations. Nous avons pu le faire en tenant compte des récidives des prostituées puisque leur infraction au 195.1 est unique ("se livrer"). Mais ce fut impossible pour les hommes car l'informatique nous donne sans distinction les clients et les prostitués, ceux-ci étant classés par sexe, les catégories "retenir" et "se livrer" étant fusionnées.

Au niveau de la Cour, le greffier tient depuis 1986 des statistiques mensuelles des nouveaux dossiers criminels inscrits au plumitif et elles sont produites dans un rapport annuel (Tremblay et al. 1987). Celles-ci diffèrent des statistiques policières en ce que, sous la rubrique 195.1, sont incluses les causes de 195. (proxénétisme) et n'y sont compilées que les arrestations ayant mené à une mise en accusation. Ce qui implique, par exemple, que les arrestations effectuées à la fin de décembre 1986 ne sont pas toutes inscrites au plumitif pour l'année 1986.

Nous avons donc utilisé les statistiques de la Section de la Coordination/Moralité pour les statistiques générales, n'utilisant celles de la Cour que pour déterminer la taille de notre échantillon et les informations pertinentes du processus judiciaire.

3.24 Analyse statistique des dossiers de la police et de la Cour

Nous devions procéder à l'analyse statistique des dossiers de la police et de la Cour pour répondre à certaines questions concernant les caractéristiques socio-démographiques des prostituées et des clients, leurs antécédents et le suivi judiciaire, de la mise en liberté provisoire sous condition à la sentence.

A Montréal il n'existe pas de dossier unique renfermant toutes ces informations. La Section de la Coordination/Moralité tient à jour des dossiers sur les personnes. Chaque dossier contient toutes les requêtes en procédures pour causes de moralité depuis 1979. Ces dossiers ne pouvaient être utilisés directement, étant classés par ordre alphabétique. De plus plusieurs étaient non pertinents, ne contenant pas de causes de 195.1. Enfin les dossiers de police ne mentionnent pas le suivi à la Cour, sauf pour le jugement final. Le Service de Police veut maintenir les dossiers le moins volumineux possible pour sauver de l'espace. Actuellement ceux-ci occupent les 18 tiroirs des filières. C'est pourquoi seuls les formulaires de requêtes en procédures sont conservés.

Par ailleurs, les dossiers de Cour ne sont pas complets. Plusieurs des informations demandées n'y sont pas indiquées telles l'ethnie, l'occupation, le statut marital, les antécédents, etc. Par contre ils avaient l'avantage d'être classés par numéro de cause, qu'il était possible d'associer à l'infraction de 195.1. De plus, le greffier nous a gracieusement offert la liste de toutes les causes de 195.1, depuis janvier 1986 au 30 juin 1987, ce qui totalisait 2,724 causes soit 1,555 en 1986 et 1,169 au 30 juin 1987. Suite à cette collaboration inespérée, nous avons décidé de procéder à l'analyse statistique en deux temps. En premier lieu, débuter par l'analyse des dossiers de Cour suivie, grâce au nom de l'accusé(e) obtenu dans ceux-ci, de l'analyse du dossier de police. Les annexes 11 et 12 présentent la liste des informations recherchées dans chacun des dossiers.

Comme le temps disponible ne permettait pas une analyse des 2,724 dossiers et que ceux-ci pouvaient être répartis à 14 endroits différents et parmi environ 25,000 dossiers, dépendant du statut de ceux-ci (inactif, remise, défaut mandat, délai, etc.), nous avons dû nous limiter à un échantillonnage de 10%.

Il s'agissait de désigner, à partir de la liste fournie par le greffier, un numéro de cause à toutes les dix, après avoir choisi le premier numéro au hasard parmi les dix premiers. Le hasard indiqua la sixième cause et nous avons poursuivi en retenant la seizième, la vingt-sixième, etc., jusqu'à ce que nous obtenions nos 272 numéros de cause.

Après la cueillette des informations à la Cour, nous avons complété notre fouille dans les dossiers des individus conservés par la Section de la Coordination/Moralité. Au cours du processus nous avons dû éliminer 2 causes concernant l'article 195. (proxénétisme) au lieu de l'article 195.1.

Au total l'analyse statistique porte sur 270 causes inscrites à la Cour entre le 1er janvier 1986 et le 30 juin 1987. Celles-ci se répartissent comme suit: 140 causes impliquant des prostituées féminines, 19 des prostitués masculins, 16 des travestis/transsexuels et 95 concernant des clients.

La distribution des accusé(e)s à l'intérieur de l'échantillon coïncide presque parfaitement avec la distribution de la population des 2739 arrestations, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1

Comparaison de notre échantillon des accusé(e)s avec la population des personnes arrêtées, du 01-01-86 au 30-06-87

Source / Sujet	Echantillon n	Echantillon %	Arrestations totales n	Arrestations totales %	Total %
Prostituées	140	51.8	1416	51.7	+0.1
Prostitués	35	13.0	480	17.5	-4.5
Clients	95	35.2	843	30.8	+4.4
Total	270	100.0	2739	100.0	

Pour terminer, répétons certaines limites de nos sources d'information déjà mentionnées plus haut. Les dossiers de police de la Section Coordination/Moralité ne contiennent pas d'indication sur les antécédents criminels autres que ceux reliés à la prostitution; les dossiers de la Cour ne contiennent pas toujours l'information quant à la présence d'un avocat de la défense à l'une ou l'autre étape du processus judiciaire.

3.25 Analyse des jugements significatifs

Pour connaître le degré de difficulté d'application de la loi au niveau de la Cour, nous avons demandé aux procureurs de la Cour, aux juges et aux avocats de la défense de nous procurer les jugements qu'ils considéraient significatifs.

Nous avons obtenu six jugements, cinq portant sur l'aspect technique de la loi et un sur sa constitutionnalité. Comme une étude complémentaire à la nôtre doit analyser les jugements rendus, nous nous contenterons de les décrire brièvement.

3.26 Dénombrement systématique de l'incidence de la prostitution

Pour avoir une idée plus précise du nombre de prostituées selon les heures, les jours et au moins deux saisons, nous avons procédé au dénombrement systématique des prostitué(e)s.

Il s'agissait de recueillir des données sur les personnes engagées dans la prostitution de rue (sexe, âge et nombre) à divers moments du jour et ce, pendant plusieurs journées et aux différents endroits stratégiques de la ville. Nous avons choisi d'effectuer le dénombrement des prostitué(e)s lors de deux semaines intensives d'observation, soit du 28 mai au 3 juin et du 30 juillet au 5 août 1987. Les 28 et 29 mai étaient consacrés à deux journées entières d'observation, de 10:00 le matin à 3:30 dans la nuit et ce, dans le but d'identifier les heures de "pointe" qui devaient déterminer les périodes pour les autres journées d'observation. Celles-ci furent ainsi fixées entre 21:00 et 1:30. Nous avons ajouté 5 soirées d'observation supplémentaires suite à un contrôle policier très intense durant la période du Festival International du Jazz de Montréal.

Le dénombrement au cours des deux semaines mentionnées plus haut s'est fait généralement en automobile, à cause de la trop grande distance entre les secteurs. La chercheure observait et indiquait les symboles sur sa carte alors qu'une seconde personne conduisait très lentement, s'arrêtant au besoin.

Au total, nous avons effectué 57 périodes d'observation dont 47 au cours des deux semaines prévues, et 10 pour connaître l'effet du contrôle policier intense.

Les secteurs parcourus étaient les suivants: la rue Ste-Catherine entre Stanley et Drummond, le secteur de la "Main" avec ses rues transversales à la rue Ste-Catherine de Clark à St-Denis, la rue Ste-Catherine près de Dézéry, l'avenue des Pins entre Henri-Julien et St-Denis, et le Parc Lafontaine. La figure 3 présente un schéma des secteurs mentionnés (la figure ne permet pas de voir le coin Dézéry et Ste-Catherine trop à l'Est).

Puisque les activités dans les secteurs Dézéry et avenue des Pins n'étaient qu'occasionnelles, nous avons prévu exclure ces secteurs des dénombrements. Nous avons toutefois changé d'idée en ce qui concerne l'avenue des Pins, suite aux informations recueillies par la police et les gens du milieu à l'effet que des prostituées s'y seraient de nouveau installées au cours de l'été.

Figure 3

Schéma des secteurs de la prostitution à Montréal,
du 28 mai au 5 août 1987

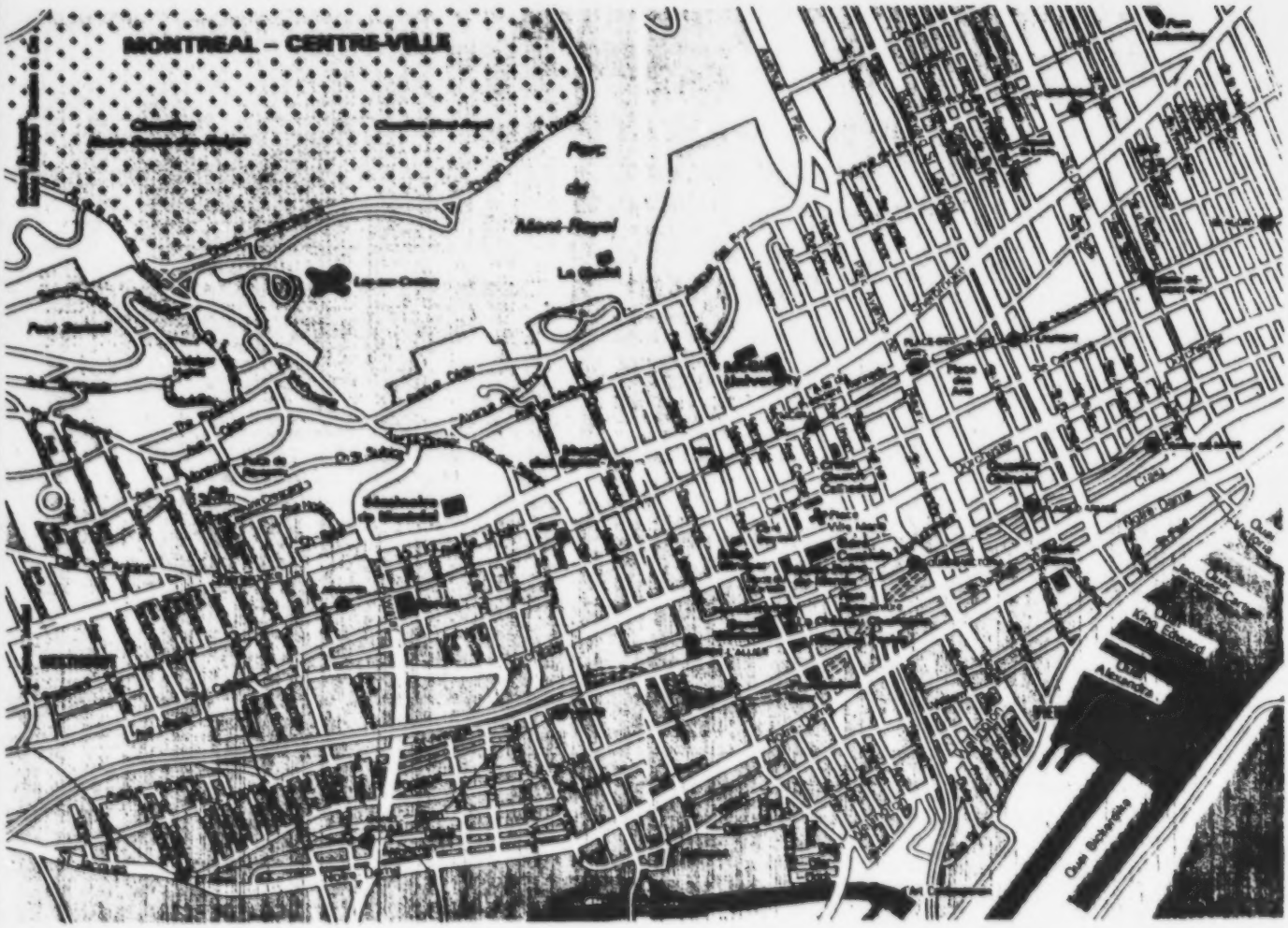

1- "Main": prostitution hétérosexuelle
2- Parc Lafontaine: prostitution homosexuelle
3- Ste-Catherine et Drummond: prostitution hétérosexuelle
4- Avenue des Pins: prostitution hétérosexuelle

Nous avons donc convenu d'y faire un dénombrement durant la deuxième semaine. Quant au secteur des rues Ste-Catherine et Drummond, ce n'est qu'après avoir complété les 2 premiers jours d'observation que nous avons décidé de l'exclure des dénombrements suivants, vue sa trop faible importance.

Les dénombrements se sont réalisés en tenant compte de certaines difficultés. D'abord il s'avéra impossible de juger si une prostituée avait moins de 18 ans. Nous avons donc éliminé cette caractéristique pour ne tenir compte que du sexe. De plus comme il est souvent difficile (surtout en automobile) d'identifier les travestis et transsexuels des autres prostituées féminines, nous n'avons pas tenté de les distinguer.

Nous avons aussi choisi d'être conservateurs dans notre dénombrement. Toute femme portant des souliers à talons hauts et déambulant dans un des secteurs n'était pas automatiquement identifiée comme prostituée. De même les femmes à l'apparence moins "sexy" n'étaient pas nécessairement éliminées. Il fallait donc surveiller d'autres indices comme la marche lente aller-retour sur un court espace, les tentatives de communication avec des "clients" potentiels, etc. Il faut ajouter que lors de la semaine d'été (30 juillet au 5 août) le dénombrement était plus facile car la chercheure était déjà dans le milieu depuis 4 mois.

Enfin, précisons que le dénombrement réalisé au cours de la semaine du printemps (28 mai au 3 juin) s'est déroulé en partie pendant un blitz en fonction de l'ouverture officielle du Métropolis, discothèque haut de gamme. De plus, la présentation d'un spectacle rock a donné lieu à beaucoup d'activités policières, reliées à des arrestations de vendeurs de drogue. Enfin, à l'occasion de feux d'artifice présentés dans le cadre d'un concours international, plusieurs artères ont été fermées à la circulation, rendant plus difficile le contact entre l'automobiliste client et les prostituées.

Par contre la semaine d'été fut beaucoup plus calme. Aucun événement spécial ni blitz intensif ne sont venus perturber le milieu.

Précisons pour terminer que les résultats du dénombrement ne peuvent être interprétés dans un sens ou l'autre qu'avec précaution en ce qui concerne l'impact de la loi, puisqu'aucune donnée comparable n'existe pour la période qui la précède.

3.27 Analyse des annonces classées

Nous voulions connaître dans quelle mesure l'application de la loi avait forcé les prostituées à offrir leurs services dans les salons de massage, agences d'escortes, salons de visionnement de vidéos sexuellement explicites ou à travailler à leur compte via les annonces classées. Pour obtenir une indication, nous avons comparé les annonces du Journal de Montréal pour un même mercredi le 19 juin 1985 (six mois avant l'entrée en vigueur de la loi), le 18 juin 1986 (six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci) et le 17 juin 1987, 18 mois après la loi.

Nous avons choisi le Journal de Montréal parmi les journaux de langue française, parce que les gens du milieu s'annoncent en grande majorité dans celui-ci plutôt que dans Le Devoir ou La Presse.

Il s'agissait d'une part de mesurer quantitativement les annonces de prostitution et de les comparer aussi par catégorie. Les catégories retenues furent les salons de massage, agences d'escortes, salons de visionnement et offres par des individus.

3.28 Analyse du contenu de la presse écrite

Nous voulions savoir de quelle façon la loi C-49 fut perçue, commentée et traitée par les journaux locaux soit La Presse, Le Devoir, le Journal de Montréal et The Gazette. Pour ce faire nous avons recueilli tous les articles traitant de la prostitution, en rapport avec la loi. Les articles décrivant la prostitution ou les activités policières par exemple, n'ont pas été retenus s'ils n'étaient pas reliés à la loi explicitement ou implicitement. Au total 69 articles ont fait l'objet de cette analyse pour la description des articles. Quant à l'analyse du contenu, nous avons dû éliminer douze articles répétant un article paru dans un autre quotidien. Au total 57 articles ont été retenus pour cette analyse.

La période étudiée s'étendait du 1er octobre 1985, lorsque les journaux commencèrent à écrire sur la loi, au 30 avril 1987. Pour The Gazette, Le Devoir et La Presse (d'octobre à décembre 1985) nous avons utilisé l'Index des Journaux Canadiens. Le Journal de Montréal possède son propre service d'indexation et de découpures de presse et La Presse offre le service Infodex depuis 1986.

Une grille d'analyse, fournie par le Ministère de la Justice (annexe 13) et que nous avons adaptée, portait sur les sujets suivants:

- le type d'article (éditorial, dépêche, etc.);
- la source de l'article (police, avocat, etc.);
- l'importance de l'article (grande ou autre);
- la forme de prostitution (rue, bars, etc.);
- le secteur géographique impliqué ("Main" ou autre);
- la catégorie d'âge des prostituées (juvénile ou adulte);
- l'événement déclencheur (passation de la loi, activité policière, etc.);
- l'image de la loi présentée (positive, négative, etc.);
- les thèmes abordés.

3.29 Comparaison avec la recherche de 1984

Pour mieux apprécier les changements suite à l'application de la loi nous avons référé aux données de 1984 (Gemme et al. 1984) lorsqu'une comparaison était possible. Il en sera ainsi pour le nombre de prostitué(e)s, certaines pratiques de la prostitution (localisation, sécurité, etc.), certaines pratiques de contrôle (lois, règlements, éléments de preuve, processus judiciaire, sentences, etc.) et certaines caractéristiques des acteurs du "milieu".

Suite à cette description de notre méthodologie nous présentons nos résultats aux chapitres suivants.

III- LA LOI C-49 ET LES SYSTEMES DE CONTROLE POLICIER ET JUDICIAIRE À MONTRÉAL

1. Pratiques de contrôle de la prostitution de rue avant l'adoption de la loi C-49

Suite à l'arrêt Hutt en 1978 (qui a jugé que la sollicitation doit être faite de manière persistante ou avec insistance et qu'une voiture privée sur une route publique ne constituait pas un endroit public), la prostitution de rue a connu un essor considérable dans les rues de Montréal. La situation devenait incommodante pour les citoyens et menaçait l'image de la ville. Le phénomène engendrait un certain désordre et rendait même plus difficile l'application de la loi à d'autres niveaux. Les policiers souffraient de leur impuissance à contrôler le phénomène; les invites des prostituées n'étaient pas assez pressantes pour être assimilées à un harcèlement. Il était désormais impossible de recourir à l'article 195.1 du Code criminel pour contrôler le phénomène. Les policiers réclamaient des outils qui leur permettraient de rétablir l'ordre.

C'est pourquoi les autorités municipales de Montréal ont adopté, en mai 1980 le règlement 5464 (annexe 14). Ce dernier, dont l'objectif était de prévenir la criminalité associée à la prostitution et de rétablir l'ordre dans les endroits publics, interdisait de se tenir dans un endroit public aux fins de la prostitution ou d'y aborder une personne à ces fins.

Plusieurs villes canadiennes imitèrent le règlement de Montréal, sans toutefois le libeller de la même façon. Les règlements municipaux de toutes ces villes ont été contestés devant les tribunaux de plusieurs niveaux. Le premier cas à être parvenu en Cour Suprême mettait en cause le règlement de Calgary. Le jugement rendu en janvier 1983 déclara ce dernier inconstitutionnel. La Cour Suprême n'avait pas encore statué sur le règlement 5464. Comme celui de Calgary en était inspiré, même s'il n'en était pas une copie conforme, les autorités montréalaises ont renoncé à l'utiliser dès janvier 1983.

Le règlement de Calgary, comme le règlement 5464 de Montréal, a été contesté parce qu'il visait un comportement déjà régi par le Code criminel (c'est-à-dire la sollicitation, 195.1). Montréal a donc décidé d'amender en octobre 1983, par le règlement 6249, l'article 3a) de son règlement 333 (annexe 15). On y défend à quiconque de se tenir sur la voie publique "pour offrir, moyennant considération, ses services ou ceux d'autrui à toute personne, sans

avoir de permis à cette fin". Ni la sollicitation aux fins de prostitution, ni les prostituées ne sont donc directement visées. Le vendeur de crayons sans permis serait coupable de la même infraction. Les policiers avaient d'ailleurs reçu des directives très strictes à l'effet d'arrêter tout contrevenant, quels que soient les services ou les objets proposés. On ne voulait surtout pas que le règlement 333-3a) puisse être contesté sous prétexte qu'il ne vise que la sollicitation aux fins de la prostitution.

Le règlement municipal 333-3a) a néanmoins été contesté en Cour Supérieure, dans la cause Mario Clermont c. La Reine. Le requérant prétendait que le règlement était ultra-virès puisqu'il visait la sollicitation aux fins de la prostitution; il avançait de plus qu'il était insensé de défendre la vente sans permis de services pour lesquels aucun permis n'existe ou ne pourrait être émis. Mario Clermont fut débouté de sa requête par le juge Landry en avril 1984 et le règlement municipal 333-3a) est toujours en vigueur.

Par contre le règlement municipal 333-2b) (annexe 16) auquel on avait recouru entre janvier et octobre 1983 ne peut plus être utilisé pour le contrôle de la prostitution. En effet il a été statué qu'une prostituée n'erre pas: sa promenade a un but, celui de rechercher des clients pour se prostituer (et la prostitution n'est pas illégale).

Le règlement municipal 333-3a) a donc été le seul outil valable pour contrôler la prostitution de rue. Le tableau 2 nous présente l'évolution des arrestations pour sollicitation, de 1977 (avant l'arrêt Hutt) à 1985 (avant la loi C-49). On y remarque la paralysie du système pénal de 1978 à 1982 inclusivement. Par contre les arrestations ont repris à partir de 1983 en fonction des seuls règlements municipaux. En 1984-85 les arrestations pour prostitution de rue ont atteint les plus hauts niveaux depuis 1972, année à partir de laquelle nous avons des informations (Gemme et al. p.65-66).

Et dès le 14 janvier 1986 les policiers procédaient aux arrestations en vertu du nouveau 195.1(1).

Tableau 2

Infractions pour sollicitation sur le territoire de la CUM, de 1977 à 1985[1]

Année	Nombre d'infractions	Article du Code criminel ou règlement municipal
1977	338[2]	195.1 et 193.2 a,b,c)
1978	61	idem
1979	13	idem
1980	24	idem
1981	6	idem
1982	417 dont 401	RM[3] 5464
	16	RM 333.2b)
1983	339 dont 62	RM 5464 (01-01-83 au 31-01-83)
	204	RM 333-2b) (01-02-83 au 31-10-83)
	73	RM 333-3a) (01-11-83 au 31-12-83)
1984	853[4]	RM 333-3a)
1985	1189[4]	RM 333-3a)

[1] Sources: Mémoire présenté à la Commission Fraser par la Fraternité des policiers de la CUM le 28 février 1984 (pour les années 1977 à 1981);
Gemme et al. 1984, p. 68 et 70 (pour les années 1982 et 1983);
Statistiques de la Coordination/Moralité pour 1984 et 1985.

[2] Les causes de sollicitation de 1974 à 1981 sont classées dans la catégorie "autre prostitution". Depuis 1978, suite à l'arrêt Hutt, on peut supposer qu'il n'y a plus de cause de 195.1 dans cette catégorie.

[3] RM: règlement municipal.

[4] Ne comprend que les prostitué(e)s puisque les clients ne pouvaient être arrêtés.

2. Analyse des pratiques et perceptions des intervenants des systèmes de contrôle policier et judiciaire en 1987

2.1 Les policiers

2.11 Description sommaire de l'organisation formelle du contrôle policier sur la prostitution à Montréal

Nous rappelons que nous avons interviewé le chef du contentieux du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal, 31 policiers du même service dont 17 superviseurs et deux sous-officiers de la Sûreté du Québec.

2.111 Sûreté du Québec

A l'exception des services de police de Montréal et Laval qui possèdent une Escouade de Moralité, les autres corps policiers faisant partie du District de Montréal de la Sûreté du Québec en sont dépourvus.

En théorie l'Escouade des Moeurs de la Sûreté du Québec (l'EM) pourrait intervenir dans les villes dotées d'une escouade, mais en pratique elle leur laisse le contrôle de la moralité. L'EM intervient surtout dans les municipalités sans escouade de moralité, lesquelles ont recours à leurs services parce qu'elles n'ont aucune expertise pour ce genre de causes et sont dépourvues d'équipement technique. Lorsqu'elle intervient à Laval c'est que les causes sont trop complexes pour le service de police local.

L'EM, qui relève des Enquêtes Criminelles, est divisée en deux sections: une section Stupéfiants et une autre pour les causes de Moralité. Les causes de Moralité comprennent les Jeux, les Alcools et la Sexualité. Quatre enquêteurs dont une femme, et un sergent sont affectés à ces causes de moralité sexuelle, sur un territoire qui s'étend jusqu'à la frontière de l'Ontario en passant par Dorion et Vaudreuil, couvre la Rive-Sud de Montréal jusqu'à Verchères et comprend tout le territoire de la Communauté Urbaine de Montréal.

L'EM démantèle environ 15 à 20 réseaux de prostitution par année, dont 70% perdent leur permis. Ces réseaux sont surtout des salons de massage et des agences d'escortes ainsi que des clubs de danseuses nues où se pratique de la prostitution ou des actes de grossière

indécence. L'intervention fait suite soit à la demande d'une Sûreté municipale, soit à une initiative de l'EM, et quelquefois suite aux plaintes de comités de parents ou de citoyens.

2.112 Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal (SPCUM)

Le Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal (SPCUM) possède des escouades spéciales où 31 policiers de divers grades sont affectés à la surveillance de la moralité.

A la Section de la Coordination/Moralité le directeur, qui joue un rôle de conseiller et de coordonnateur, transmet l'information aux différents groupes concernés, supervise l'organisation d'opérations communes et voit à ce qu'il n'y ait pas duplication des enquêtes. Un analyste le seconde dans cette tâche, en plus de maintenir les statistiques à jour. Quatre officiers de liaison font aussi partie de ce service; trois sont affectés aux causes de Moralité et un aux causes de Limba (Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques).

La Section de la Moralité de la Division du Crime Organisé (Moralité D.C.O.) opère sur tout le territoire de la Communauté Urbaine de Montréal. Un lieutenant, deux sergents et 14 enquêteurs dont 2 femmes s'occupent exclusivement de causes de moralité qui comprennent, outre la prostitution, les jeux, les paris et la Limba. Ces personnes travaillent sous les ordres du directeur de la Division du Crime Organisé.

Le territoire de la CUM étant divisé en quatre régions soit centre, nord, est et ouest, chacune de ces régions possède une Section d'Intervention Régionale (SIR) intégrant un service de moralité, alcool, jeux et paris. Les causes de moralité ne constituent pas la seule tâche de ces enquêteurs et l'importance de cette tâche varie selon la région. Le SIR Centre, situé dans le secteur de la prostitution où la criminalité est à son plus haut niveau, possède le plus grand nombre d'effectifs affectés régulièrement à la prostitution: 1 lieutenant, 1 sergent et 7 enquêteurs. Les SIR Nord, Est et Ouest possèdent chacun 1 lieutenant, 1 sergent et 4 enquêteurs mais qui ne sont affectés qu'occasionnellement à la prostitution.

Cette division des effectifs a été prévue pour deux motifs; premièrement assurer un double contrôle, chaque région étant desservie par deux escouades (la Moralité D.C.O. et celle du SIR): il serait plus difficile de déjouer ou de corrompre deux services qu'un seul. Deuxièmement assurer une couverture adaptée au milieu, dans chaque région.

De plus les postes 33 et 34 s'occupent aussi de prostitution. En effet c'est sur le territoire du poste 33 que se concentre la prostitution hétérosexuelle, principalement près des rues Ste-Catherine et St-Laurent et sur l'avenue des Pins. Les policiers affectés au secteur 33-5, à même leur travail de patrouilleur, exercent un contrôle sur la prostitution principalement en surveillant les prostituées qui n'ont pas respecté leur restriction de quadrilatère.

Au poste 34, dont relève la surveillance du Parc Lafontaine où se déroule la prostitution homosexuelle, deux policiers patrouillent le Parc toute l'année. De plus, chaque été une dizaine de policiers sont affectés au Parc de mai à septembre pour contrôler non seulement la prostitution mais aussi les vols sur les clients homosexuels, les grossières indécences et autres larcins.

Aux effectifs mentionnés plus haut s'ajoutent dans chaque poste de police situé sur le territoire de la CUM (au nombre de 24) deux enquêteurs de moralité, appelés enquêteurs du directeur, qui travaillent surtout au niveau de la vérification des permis.

Ces enquêteurs voient à l'application des règlements sur les Boissons Alcooliques dans les clubs et tiennent à jour un dossier sur tous les danseuses et danseurs nus (opération "danseuses mineures"). Leur tâche consiste premièrement à localiser tous les endroits susceptibles d'embaucher des danseuses et danseurs nus et ils ont la responsabilité de les visiter systématiquement chaque semaine. Ils doivent aussi prendre l'identité de tous les danseurs et danseuses nus, faire une fiche d'observation pour s'assurer qu'il ne s'agit pas de mineur(e)s et font un rapport sur chacun de ces endroits.

Enfin précisons qu'en cas d'opération de nettoyage (appelée aussi "blitz"), plusieurs unités travaillent en collaboration.

2.12 Description sommaire des processus d'arrestation

Deux sources sont à l'origine des arrestations: les plaintes (très rares) provenant de commerçants, comités de parents ou citoyens mais plus fréquemment l'initiative même des policiers. Lorsqu'une plainte est déposée dans un district, elle est acheminée à la Moralité D.C.O. ou à un SIR. Une fois l'analyse faite par le commandant, celui-ci la transmet au superviseur qui la remet à un enquêteur pour vérification; si la plainte est sérieuse ce dernier interviendra.

Cette intervention peut s'effectuer soit par contrat policier (environ 90% des causes), soit par observation suivie d'une arrestation en flagrant délit (environ 10% des causes). Dans le cas du contrat policier, un policier en civil, à pied ou en voiture banalisée, agit en client potentiel et procède à l'arrestation après avoir obtenu les éléments de preuve. Lorsqu'il s'agit d'arrêter les clients, c'est une policière en civil qui agit comme une prostituée.

La seconde méthode consiste à observer la présumée prostituée établir des contacts avec des clients, à la suivre avec un client, les prendre sur le fait et tenter d'obtenir une déclaration du client.

Après l'arrestation les contrevenants sont amenés au poste ou à la Moralité D.C.O. pour la vérification de l'identité, de l'adresse et des antécédents; on essaierait aussi d'obtenir une déclaration des clients.

S'il n'y a pas d'antécédent, de bris de condition de quadrilatère, de mandat en suspens et si l'identification est exacte, le client et/ou la prostituée seront libérés après avoir signé une promesse de comparaître (généralement un mois plus tard). Dans quelques rares occasions certains policiers préfèrent recourir à la sommation.

Mais s'il y a des antécédents, fausse identification, bris de condition ou mandat en suspens, la personne sera détenue jusqu'à sa comparution, généralement le lendemain sauf si le lendemain est un dimanche, jour où les juges ne siègent pas.

Enfin dans tous les cas le policier remplit une requête pour intenter des procédures (annexe 17).

2.13 Impact de la loi sur les politiques relatives à la prostitution de rue

2.131 Ordre de priorité accordé à la prostitution de rue et politiques

2.1311 Ordre de priorités

La prostitution de rue en soi est un problème sérieux pour nos répondants. Elle engendre la criminalité, entraîne des problèmes de circulation, s'affiche avec vulgarité et est une attaque à la moralité de plusieurs personnes. Toutefois son importance relative est faible

quand on la replace dans le contexte global de la criminalité d'une municipalité urbaine. Pour illustrer, précisons que sur le territoire de la CUM, 31 personnes sont affectées à la surveillance de la moralité dont la prostitution de rue, sur des effectifs totaux de 4,426 personnes. D'ailleurs le 7 décembre 1985 le directeur Bourget déclarait à The Gazette qu'il ne considérait pas l'application de la nouvelle loi comme une priorité et qu'il n'ajouterait pas de nouveaux effectifs.

De plus à la Division du Crime Organisé, de qui relève la section de la Moralité D.C.O., la priorité est accordée à la section des Stupéfiants qui compte 39 enquêteurs et 14 officiers comparativement à 14 enquêteurs et 3 officiers pour la Moralité D.C.O. D'ailleurs au printemps 87, 6 postes de la section Moralité ont été transférés à la section des Stupéfiants.

Par contre pour les unités s'occupant de moralité, la lutte à la prostitution est devenue, depuis la loi C-49, prioritaire sinon importante compte tenu des effectifs et des budgets disponibles.

L'importance accordée à la prostitution de rue varie selon qu'il s'agit de la Moralité D.C.O. ou d'un SIR. A la Moralité D.C.O., 60% du temps de travail en général est consacré à la prostitution soit 80% pour la prostitution de rue et 20% pour les maisons de débauche et le proxénétisme. Toutefois la priorité est accordée à la prostitution juvénile, via l'opération "danseuses mineures", expliquée dans le chapitre portant sur la prostitution juvénile. Les jeux, paris et la Limba se partagent les autres 40% du temps de travail.

Au SIR Centre la prostitution de rue est devenue la priorité numéro 1 comparativement à la période précédant la loi C-49 où le travail était partagé également entre prostitution, alcools et jeux. En 1987 75% du temps total est accordé à la prostitution en général et le reste du temps (25%) est réparti entre l'application de la loi sur les Alcools, les clubs de danseuses et danseurs nus et les jeux (gambling). Du 75% attribué à la prostitution les trois quarts sont consacrés à la prostitution de rue et 25% aux maisons de débauche et au proxénétisme.

Pour ces deux sections spécialisées en moralité, 40% du temps consacré aux causes de prostitution avant janvier 1986 était pour la prostitution de rue et 60% pour les maisons de débauche et les proxénètes. Mais depuis janvier 1987 la priorité a été accordée au "nettoyage" de la "Main", située dans le district du SIR Centre et du poste 33.

Quant aux SIR Nord, Est et Ouest, ils s'occupent surtout de maisons de débauche. Depuis 1986 au SIR Nord par exemple, le temps accordé aux maisons de débauche a été doublé suite à l'orientation du nouveau commandant en poste.

Suite à l'importance plus grande accordée aux stupéfiants et au contrôle serré de la prostitution dans le centre-ville, certaines prostituées de rue se sont retrouvées à l'extérieur du quadrilatère traditionnel. Des informations ont dû être données aux SIR Est et Nord pour qui le phénomène était nouveau. Mais le contrôle de la prostitution de rue ne constitue qu'une très faible partie de leur travail.

En ce qui concerne le poste 33, même si la priorité est d'avoir le plus grand nombre de véhicules disponibles pour répondre aux appels (c'est pourquoi ils ne font aucune filature concernant la prostitution), les agents peuvent aussi procéder à des arrestations par contrat policier. En 1986 ils l'ont fait avec plus d'ampleur lorsqu'il y avait un surplus de personnel.

Mais les arrestations en rapport avec la prostitution de rue effectuées par les agents de ce poste se font plutôt suite à un bris de condition de quadrilatère. Avant octobre 1986 les policiers ne faisaient qu'arrêter les prostituées par contrat policier, les arrestations suite à des observations nécessitant du temps et des moyens dont les postes ne disposent pas. Depuis octobre 1986, les policiers ont commencé à travailler les bris de conditions de quadrilatère.

Au poste 34, 25% du temps consacré au Projet Parc est pour la prostitution. On n'y fait aucune cause de proxénétisme ou de maison de débauche. Si les policiers ont connaissance de ces phénomènes, ils le signalent à la Moralité D.C.O.. Cette situation est identique à la période précédant janvier 1986.

Avant la loi C-49 les policiers faisaient moins de causes de prostitution de rue parce que la sollicitation était presqu'impossible à prouver avec l'ancien article 195.1. Le règlement municipal 333-3a), offrir ses services sans permis sur la voie publique, était utilisé mais sans trop de motivation. Les amendes étaient plus faibles et les prostituées aussitôt sorties de la Cour municipale retournaient sur la rue. Tous s'accordent pour dire que cette loi les motive davantage parce qu'ils possèdent maintenant un outil de travail plus efficace.

En ce qui concerne l'importance de la lutte à la prostitution de rue par rapport à celle visant les autres formes de prostitution ou les activités connexes, il se fait maintenant plus de contrôle sur la rue pour deux raisons: la première est que l'ordre de priorité a changé et laisse moins de temps pour la lutte aux autres formes de prostitution; la seconde est que cette lutte exige des preuves plus longues à monter (plus dispendieuses et plus complexes: écoute électronique, longues observations, etc.). De plus, selon certains de nos répondants, ces causes seraient moins rentables: moins de personnes sont accusées dans une cause de maison de débauche (qui aura nécessité une à deux semaines de travail), que lors d'un blitz sur la rue qui aura duré 4 heures. De plus les amendes seraient faibles comparées aux coûts de l'opération.

En ce qui concerne la lutte au proxénétisme, les prostituées acceptent rarement de témoigner contre le proxénète ou changent d'idée en cours de processus judiciaire, ce qui rend les causes plus difficiles et plus longues à monter.

2.1312 Politiques

Depuis janvier 1986 de nouvelles politiques sont apparues, démontrant l'importance accordée au contrôle de la prostitution de rue. La Section de la Coordination/Moralité a mis l'accent sur un suivi statistique mensuel, avec rapport et intervention tactique dès que certaines anomalies sont constatées (diminution des arrestations, ratio prostituée/client disproportionné, etc.). Une politique de fonctionnement par objectifs avec quotas a été instaurée pour maintenir la motivation des policiers et des superviseurs. De plus une politique de coordination, par laquelle les unités travaillent par équipe de façon complémentaire, évite une duplication des enquêtes. Enfin on a adopté pour la "Main" une politique de contrôle continu en plus des "blitz" réguliers; chaque semaine les policiers de la Moralité D.C.O. doivent arrêter au moins une prostituée et un client.

2.132 Objectifs

Nous avons identifié trois principaux objectifs reliés à l'existence de la loi C-49: réduire l'indécence sur la "Main" et au Parc Lafontaine, abaisser le taux de criminalité dans le centre-ville et sauvegarder la loi lors de l'évaluation par le Parlement.

2.1321 Réduire l'indécence sur la place publique

Pour tous les officiers superviseurs, la loi C-49 permet l'atteinte d'un objectif qui existait avant la loi mais ne pouvait être atteint efficacement: la réduction ou l'élimination si possible de l'indécence et de la vulgarité dans les secteurs de la "Main" et du Parc Lafontaine. Il existe une volonté ferme de redonner aux citoyens la jouissance paisible de ces secteurs.

Avant la loi cet objectif était illusoire puisque le seul outil d'utilisation rapide et massive était le règlement municipal 333-3a). Les amendes étaient plus légères, l'emprisonnement rare et les juges ne pouvaient imposer de condition de mise en liberté provisoire ni d'ordonnance de probation puisqu'il s'agissait d'un règlement municipal. De sorte qu'aussitôt libérées, les prostituées retournaient solliciter les clients, faisant souvent montre de vulgarité envers ceux qui refusaient leurs avances ou envers les policiers. Un vidéo, produit par les policiers en mai 1985 au coin des rues St-Dominique et Ste-Catherine, est très éloquent à ce sujet. On y voit des prostituées posant des gestes sexuellement explicites en public. De plus ce règlement municipal ne permettait pas d'arrêter les clients dont un certain nombre sollicitaient impudiquement des passantes ou des résidentes (au Carré St-Louis par exemple).

Comme le centre-ville est le théâtre de nombreuses activités socio-culturelles (Complexe Desjardins, Place des Arts, Festivals sur la rue St-Denis, etc.), les officiers superviseurs désirent changer cette image de super-marché où l'on magasine des services sexuels. Des marchands s'étaient plaints que la présence des prostituées éloignait la clientèle de qualité pour la remplacer par une clientèle moins désirable. Au Parc Lafontaine des citoyens se plaignaient aussi des actes indécents dont ils étaient témoins. Avec l'entrée en vigueur d'une loi fédérale faisant de la sollicitation une infraction au Code criminel, les policiers pouvaient maintenant envisager d'atteindre leur objectif de "nettoyer le centre-ville" et le Parc Lafontaine.

2.1322 Réduire la criminalité

Un deuxième objectif que le nouveau 195.1 (pairé avec la lutte aux vendeurs de stupéfiants) permet d'atteindre est l'abaissement du taux de criminalité dans le centre-ville. Pour les officiers superviseurs du poste 33 et du SIR Centre, la prostitution de rue est un facteur

criminogène. En la réduisant considérablement on diminue aussi les crimes connexes tels les vols de clients ou de prostituées, les tentatives de meurtre sur des clients, des prostituées ou des souteneurs, tentatives ou agressions sexuelles graves, consommation et vente de stupéfiants. Une diminution du nombre de prostituées signifie moins de plaintes portées par celles-ci, moins de proxénètes, moins de clients et moins de plaintes portées par ces derniers; moins d'automobiles stationnées d'où une diminution des vols dans les automobiles, moins d'automobiles en circulation d'où une décongestion de la rue Ste-Catherine, moins de personnes en état d'ébriété donc moins de bagarres, et moins de consommation de stupéfiants donc moins de "pushers".

Pour atteindre ces deux objectifs la Moralité D.C.O. et le SIR Centre se fixent des objectifs quantitatifs en terme d'arrestations de prostituées et de clients. Par exemple, la Moralité D.C.O. avait prévu à l'été 1985 (alors que le règlement municipal 333-3a était encore utilisé) un objectif de 400 prostituées pour 1986. Mais avec l'annonce de la loi C-49 l'officier superviseur a modifié ses objectifs pour tenir compte de la nouvelle possibilité d'arrêter les clients. Ces objectifs étaient devenus 150 prostituées et 75 clients. En 1987 ils sont passés à 200 prostituées et 150 clients. Et pour 1988 ils sont de 300 prostituées et 250 clients. Au SIR Centre les objectifs de 1987 étaient de 525 prostituées et 265 clients; en 1988 les policiers espèrent arrêter 700 prostituées et 800 clients.

De plus la Section de la Coordination/Moralité assure le suivi mensuel des arrestations par son service d'analyse prêt à signaler tout relâchement ou fléchissement dans l'atteinte des objectifs.

2.1323 Sauvegarder la loi C-49

Enfin le troisième objectif consiste à "sauver la loi"; les officiers de la Section de la Coordination/Moralité voulaient s'assurer que cette loi très efficace soit maintenue lors du processus d'évaluation prévu par le Parlement. Pour atteindre cet objectif, Coordination/Moralité s'est assurée d'une part que la loi soit utilisée intelligemment et d'autre part que le bilan présenté aux évaluateurs de la loi soit positif.

Une utilisation intelligente de la loi implique d'agir de sorte que les avocats de la défense ne puissent paralyser l'application de la loi à cause d'erreurs techniques. Si les policiers ne peuvent empêcher une contestation sur le fond, c'est-à-dire la constitutionnalité, ils

peuvent s'assurer de la présence et de la légalité de tous les éléments de preuve. C'est pourquoi les policiers ont été formés en ce sens par le chef du contentieux et les procureurs de la Cour municipale dès le 8 janvier 1986.

Il fallait aussi s'assurer que le contrôle policier ne soit pas discriminatoire en ne s'attaquant qu'à un type de contrevenant. C'est pourquoi Coordination/Moralité insiste pour obtenir un ratio prostituée/client le plus près possible de 1, soit 50% de clients et 50% de prostituées.

Enfin une utilisation intelligente de la loi demande de ne l'appliquer que dans des circonstances et des lieux appropriés. Ainsi la loi n'a-t-elle été utilisée que sur la rue (sauf pour une dizaine de causes dans 4 hôtels). De même les homosexuels exerçant leurs activités dans les toilettes publiques sont arrêtés en vertu de l'article 169. (acte indécent) au lieu du 195.1 même si la preuve est plus difficile à monter puisqu'un contrat policier n'est pas suffisant.

Pour présenter un bilan positif aux évaluateurs, la Section de la Coordination/Moralité a sophistiqué ses statistiques afin que les infractions de 195.1 soient facilement identifiables selon les catégories d'intervenants; de plus, elle a démontré que la loi telle que formulée est efficace: en effet celle-ci a permis une augmentation significative du nombre d'arrestations comparativement aux années antérieures (1621 en 1986 vs 1189 en 1985); elle a permis un taux de mises en accusation d'environ 100% et un taux de condamnations près de 99%. De plus la généralisation des restrictions de quadrilatère pour les récidivistes permet de démontrer visuellement la diminution de la nuisance publique causée par la prostitution de rue.

2.133 Pressions politiques et administratives

Le chef du contentieux du SPCUM et les officiers superviseurs n'ont pas eu connaissance de pressions politiques. Le SPCUM est une entité autonome et indépendante des élus municipaux. Leur directeur est d'ailleurs nommé par Québec et non par les conseils municipaux. C'est donc le SPCUM qui décide de ses priorités. A l'occasion un conseiller municipal peut acheminer une plainte des citoyens ou marchands de son quartier. Les policiers enquêteront et agiront si nécessaire comme pour toutes les autres plaintes. Ce fut

le cas lors du déplacement de certaines prostituées dans le secteur des rues Dézéry et Ste-Catherine.

Par contre il existe des directives originant directement de la Direction lorsque, par exemple, surviennent des événements publics tels l'ouverture de la mégadiscothèque Métropolis et le Festival International du Jazz. Ce fut aussi le cas lorsque le ratio prostituée/client était trop disproportionné.

En ce qui concerne de possibles pressions originant de développeurs intéressés à "gentrifier" le centre-ville, nos répondants n'en ont pas entendu parler. Ils croient que ces investisseurs développeraient d'abord et feraient des pressions par la suite si le développement à lui seul n'avait pas éloigné les prostituées en modifiant leur environnement de façon radicale (démolition des bars et restaurants par exemple).

Enfin il existe de véritables pressions originant de la Section de la Coordination/Moralité pour éviter que le contrôle diminue et pour que les objectifs annuels soient atteints. Ainsi quand le ratio prostituée/client est trop faible, des mesures stratégiques sont prises. On a de plus remplacé un des officiers superviseurs par quelqu'un dont la poigne assurerait le "nettoyage" du centre-ville.

2.14 Impact de la loi sur l'organisation formelle et les effectifs

2.141 Organisation formelle

L'application de la loi C-49 n'a entraîné aucune modification au niveau des structures et aucune unité nouvelle n'a été créée. Toutefois des policiers ont été affectés à des tâches nouvelles suite à l'application de la loi. En effet puisque les juges peuvent maintenant imposer des restrictions de quadrilatère, les policiers du poste 33 qui avant octobre 1986 effectuaient des arrestations par contrats policiers, ont plutôt été chargés de surveiller les prostituées qui ne respectent pas les conditions de mise en liberté provisoire. Ainsi le poste 33 s'assure du maximum d'autos-patrouilles disponibles pour répondre aux appels des citoyens et marchands, tout en contribuant au "nettoyage" du centre-ville.

2.142 Nombre et sexe des effectifs

L'application de la loi C-49 n'a entrainé aucune augmentation du personnel affecté aux causes de moralité. Au contraire les effectifs de la Moralité D.C.O. ont été réduits de six postes au printemps 1987 afin d'augmenter ceux des Stupéfiants, la priorité ayant été mise sur cet aspect par la Division du Crime Organisé.

Quant au sexe du personnel, deux policières , dont l'une des tâches consiste à jouer l'agent double, ont été mutées à la Moralité D.C.O. à l'été 1986 et au printemps 1987. De plus lorsqu'un blitz d'envergure contre des clients est prévu (comme celui de décembre 1986 où 201 clients avaient été arrêtés en 2 semaines et celui de novembre 1987 où 111 clients ont été arrêtés en 10 jours), on requiert les services des policières des postes 33 ou 34 par exemple.

2.15 Impact de la loi sur les pratiques policières

2.151 Alinéas de l'article 195.1 utilisés

A Montréal 100% des mises en accusation concernent l'alinéa c). Pour le procureur responsable des causes de moralité, les alinéas a) et b) ne sont que de la poésie ou de la littérature en ce qu'ils sont imprécis et très difficiles à prouver.

2.152 Relations avec les procureurs de la Cour municipale

La collaboration avec les procureurs est très étroite. D'ailleurs les bureaux de la Section de la Coordination/Moralité et ceux des agents de liaison étaient jusqu'en septembre 1987 situés dans le même édifice, ce qui favorisait les échanges informels.

Dès l'adoption de la loi C-49 des rencontres ont eu lieu avec les procureurs pour informer les policiers des éléments de preuve nécessaires. Puis au printemps 1986 d'autres réunions d'informations ont permis de raffiner les méthodes d'enquêtes surtout celles concernant l'arrestation des clients.

2.153 Éléments de preuve

Au début de l'implantation de la loi les difficultés d'interprétation étaient nombreuses. Comment définir la communication, comment l'obtenir légalement, qui devrait l'initier et quelle était la valeur de la preuve par contrat policier ou suite à une observation et une filature.

Les rencontres avec les procureurs ont permis d'établir que le contrat policier était légal, moins coûteux et permettait un plus grand nombre d'arrestations par opération. Toutefois il fallait s'assurer:

- d'obtenir une preuve de communication portant sur des prix et des services sexuels;

- d'éviter que la procédure puisse être interprétée par les avocats de la défense et les juges comme une procédure "d'entrapment"; l'agent double doit être passif le plus possible et ne doit pas initier la communication;

Il a aussi été établi que des mises en accusation pour 195.1, suite à la méthode d'observation et de filature, étaient possibles en autant que les éléments suivants soient recueillis:

- la preuve que la personne arrêtée avec le client était bien une prostituée, d'où la nécessité d'observer 3 ou 4 sollicitations avant d'entreprendre la filature;

- la preuve qu'il y a eu échange sexuel d'où la nécessité de surprendre le client et la prostituée en flagrant délit;

- la preuve que la communication portait sur des services sexuels contre rémunération, d'où l'importance d'obtenir une déclaration du client à cet effet (car en général la prostituée niera l'interprétation des faits). Si cette déclaration n'est pas obtenue les policiers relâcheront le client sans porter d'accusation. La prostituée sera quand même mise en accusation puisqu'on pourra référer à ses antécédents et à l'observation des policiers qui témoigneront l'avoir aperçue parlementer à plusieurs reprises avec des clients, l'avoir vue monter dans la voiture de certains y compris celui qui a été arrêté en flagrant délit.

Au début les procureurs n'exigeaient pas cette déclaration ni l'arrestation en flagrant délit. Mais actuellement ils l'exigent. Il faut ajouter qu'à peine 10% des causes sont montées de cette façon. Pour éviter les complications les procureurs privilégient le contrat policier, ce que confirme le rapport du 28 mai 1987 de l'analyste de la Section de la Coordination/Moralité:

> *"La totalité des enquêtes sont organisées de façon à obtenir une preuve directe, c'est-à-dire que le(la) policier(ère) "agent double" a un contact direct avec la prostituée ou le client. Ainsi on observe directement la sollicitation" (Brisebois P., 1987 p. 2).*

2.154 Contrevenants visés

La loi C-49 est appliquée aux prostituées hétérosexuelles et aux prostitués homosexuels. Toutefois ces derniers sont généralement moins visés par la Moralité D.C.O. et le SIR Centre. D'une part la priorité est accordée au secteur du poste 33 et d'autre part les policiers éprouvent une certaine réticence à jouer le client homosexuel. Des répondants nous ont rapporté que lors des "blitz généraux", c'est-à-dire incluant la "Main", l'avenue des Pins et le Parc Lafontaine, personne ne se portait volontaire pour jouer l'agent double dans le Parc. Le superviseur devait lui-même assigner une équipe. Ce sont donc les policiers du poste 34 qui effectuent la majorité des arrestations des prostitués homosexuels.

La loi C-49, contrairement aux lois et règlements municipaux qui l'ont précédée, permet aussi d'arrêter les clients. Or comme nous l'avons mentionné, le directeur de la Section de la Coordination/Moralité accorde beaucoup d'importance au ratio prostituée/client et ce, pour sauvegarder la loi. Il croit que l'intégrité du contrôle policier serait mise en doute si ce ratio était disproportionné.

Au début il y a eu une période de rôdage et d'ajustement. A cette époque ont eu lieu des rencontres d'informations avec le procureur responsable des causes de moralité pour expliquer les éléments de preuve nécessaires. Les policiers ont commencé plus tard, vers le milieu de l'année 1986 à arrêter des clients. Ils ne savaient pas comment s'y prendre et n'avaient pas encore recours à des policières. Leur seule technique pour arrêter les clients était l'observation suivie d'une filature. Ils commencèrent alors à utiliser des policières et ce n'est qu'à la fin de l'année qu'ils ont diminué le ratio de 5.2/1 en novembre à 2.1/1 le 31 décembre 1986. Au 31 octobre 1987 le ratio était de 1.8 prostituée/1 client. Tous les policiers

n'accordent pas la même importance à ce ratio et à la façon de l'obtenir. Les officiers du SIR Centre par exemple, croyaient jusqu'à la mi-juin 1987 que l'application de la loi devait être non discriminatoire et par conséquent qu'il fallait arrêter la prostituée et le client simultanément. C'est pourquoi ils effectuaient la majorité des arrestations par l'observation suivie d'une filature. Avec l'arrivée d'un nouveau commandant ils ont adopté la méthode du contrat policier comme les autres unités. L'application non discriminatoire de la loi serait assurée par des "blitz" spécifiquement orientés contre les clients comme les opérations de décembre 1986 et novembre 1987.

Par contre les policiers du poste 33 soutiennent que l'emphase doit être mise sur les prostituées puisqu'il est plus difficile d'éliminer les clients (beaucoup plus nombreux), que les prostituées (moins nombreuses et facilement identifiables). Les agents doubles masculins sont aussi plus nombreux. Ils croient qu'en faisant disparaître les prostituées, les clients disparaîtront d'eux-mêmes.

Les observations qui précèdent ne doivent être appliquées qu'aux clients hétérosexuels puisque les clients homosexuels sont très peu touchés par l'application de la loi. Les statistiques policières ne nous permettent malheureusement pas de confirmer cette affirmation puisque les infractions de clients sont compilées sous la rubrique "Prostitution retenir (clients)". Aucune distinction n'est faite pour le type de clients. Toutefois les entrevues nous confirment que la clientèle homosexuelle n'est touchée qu'exceptionnellement lors de filatures.

Plusieurs raisons ont été invoquées pour expliquer cette situation. Certains superviseurs nous ont avoué que, trop concentrés sur le contrôle de la "Main", ils avaient tout simplement oublié cette facette du phénomène de la prostitution de rue. D'autres répondants nous ont mentionné que les agents doubles, à l'aise dans leur rôle de clients hétérosexuels, le seraient moins dans un rôle de prostitué homosexuel. D'autres ont expliqué que les prostitués homosexuels sont généralement très jeunes et que leur service n'a pas de policier dont l'apparence serait adéquate. Enfin les policiers du Parc Lafontaine nous ont expliqué qu'ils ne pouvaient jouer le rôle du prostitué car le type d'approche entre le client et le prostitué rendait la tâche impossible. En effet c'est le prostitué qui s'approche du client après le signal des phares allumés, puis éteints; c'est encore lui qui demande "sors-tu ?" Or un agent double ne pourrait utiliser ce type d'approche car ce serait interprété comme de l'incitation, de "l'entrapment". De plus, les prostitués masculins

se connaissent tous. Lorsqu'un nouveau arrive (le policier par exemple), ils essaient de le chasser du Parc ou de le voler. Pour s'infiltrer il faudrait au policier une semaine à flâner dans le Parc pour se lier d'amitié avec un des prostitués.

Enfin les prostitués ont souvent une clientèle de "réguliers". Un agent double pourrait attendre 4 ou 5 heures avant d'être approché par un client. Il faut préciser que les clients homosexuels sont beaucoup plus craintifs et méfiants que les clients hétérosexuels.

Suite à une entrevue avec le responsable du "Projet Parc" pour l'été 87, il semblerait que depuis le milieu de l'été (août) les policiers auraient recours au contrat policier pour arrêter les clients homosexuels. D'ailleurs 98% des arrestations de cette clientèle seraient effectuées par un agent double. Environ 4 policiers auraient fait ce travail. Le lieutenant prétend qu'il n'est pas essentiel pour un policier d'avoir l'air très jeune. Si le policier a l'air jeune, le contrat se conclurait plus rapidement, mais dans l'ensemble le client à la recherche de ce service ne serait pas exigeant. Le contrat serait utilisé parce qu'il est plus rapide et plus efficace qu'une observation où, s'il n'y a pas de déclaration on doit laisser partir le client, ce qui nécessite beaucoup d'énergie, beaucoup de temps, coûte plus cher et est moins efficace.

En ce qui concerne les prostitués juvéniles on verra, dans le chapitre sur le sujet, que la loi C-49 ne les vise à peu près pas et que les policiers préfèrent recourir à la Loi sur la Protection de la Jeunesse.

2.155 Taux d'accusation

En général, qu'il s'agisse des postes 33 ou 34, du SIR Centre ou de la Moralité D.C.O., les policiers ont un taux de mises en accusation d'environ 99%. Ce taux de succès s'explique par le fait que, depuis 1987, la grande majorité des arrestations ont été effectuées suite à un contrat policier, et par le professionnalisme des policiers qui s'assurent d'avoir tous les éléments de preuve en main. Ainsi très peu de causes sont refusées par les procureurs. En de très rares occasions les policiers laisseront partir une prostituée ou un client pour des raisons humanitaires (mère de plusieurs enfants et vivant sur le Bien-Etre Social) ou parce que le client refusera de faire une déclaration.

2.156 Lieux d'application du 195.1

A l'exception d'une dizaine d'arrestations à l'intérieur des bars de certains hôtels de Montréal, le 195.1 n'a été utilisé par le SPCUM que pour la prostitution de rue. De plus les avis sont partagés quant à la pertinence de l'utiliser à l'intérieur. Certains superviseurs affirment qu'une fois la rue "nettoyée", ils utiliseraient le 195.1 dans les bars s'il y avait plainte. Mais la priorité actuelle est d'éliminer la nuisance sur la rue et principalement dans le secteur de la "Main". Par contre d'autres croient que ce ne serait pas là une utilisation appropriée.

Quant à la Sûreté du Québec, elle a demandé un avis juridique aux procureurs de la Cour des Sessions de la Paix, qui ont clairement statué que le 195.1 n'est applicable que sur la rue en ce sens que l'alinéa c) doit s'interpréter en rapport avec les alinéas a) et b). Les policiers continuent donc d'utiliser le 193.1 ou 193.2 ou le 195. pour la prostitution à l'intérieur (salon de massage, agence d'escortes, etc.), et le 157. ou 169. pour la prostitution homosexuelle dans les toilettes publiques.

2.157 Enquêtes sur les autres formes de prostitution

2.1571 Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal

La priorité accordée depuis décembre 1986 à l'application de la loi C-49 sur la rue a réduit de beaucoup le nombre d'enquêtes sur les maisons de débauche et sur le proxénétisme par la Moralité D.C.O. et le SIR Centre. Les statistiques du SPCUM confirment ce fait. Comme le démontre le tableau 3, le nombre des infractions était de 692 en 1986 et il sera à peine de 278 en 1987 si la seconde moitié de l'année est semblable à la première. Il faut rappeler ici qu'il y a très peu de salons de massage sur le territoire de la CUM.

Tableau 3

Nombre des infractions de 193.1, 193.2 et 195, de 1985 à 1987

Infractions / Années	193.1	193.2	195.	Total
1985	240	108	327	675
1986	256	170	266	692
1987 (30 juin)	35	11	93	139
1987 (projection)				278[1]

[1] projection basée sur une seconde moitié d'année semblable à la première

Par contre le SIR Nord a mené, en 1986, 11 opérations de maisons de débauche (studio de massage, agence d'escortes, service à domicile) comparativement à 6 en 1985. Toutefois trois de ces opérations concernaient les mêmes personnes qui changeaient d'adresse et opéraient sous une autre raison sociale. Comme nous l'avons mentionné cette activité accrue est imputable à l'arrivée d'un nouveau commandant qui avait de nouvelles stratégies à proposer.

2.1572 Sûreté du Québec

Nos répondants affirment que c'est en 1985, donc avant la loi, qu'on retrouve le plus grand nombre de studios de massage et de visionnement à l'extérieur de la CUM. Si l'opération "Dernier Recours" a eu lieu en 1986, ce n'est donc pas une conséquence, même indirecte de l'application de C-49, mais plutôt parce que les services de police locaux ont fait appel à l'EM en raison de la prolifération remarquée de 1984 à 1985.

2.158 Stratégies particulières

Suite à l'adoption de la loi C-49, qui proposait un outil de travail plus efficace que le règlement municipal 333-3a), les policiers ont développé plusieurs stratégies dont les plus

importantes sont le recours à l'agent double contre les prostituées et les clients, le contrôle par blitz et la demande systématique de restrictions de quadrilatère pour les récidivistes.

2.1581 Recours à l'agent double

a) Fréquence d'utilisation et efficacité

Cette méthode d'arrestation des prostituées existait avant l'adoption de la loi C-49. Elle a simplement été utilisée de façon plus intensive et systématique après C-49 parce que les policiers et les procureurs de la Cour municipale ont rapidement été convaincus de son efficacité en terme de preuve, de sa rentabilité en terme de nombre d'infractions et de son coût peu élevé. Très tôt le contrat policier devint la méthode la plus utilisée au point que, selon le rapport de situation du 28 mai 1987: " la totalité des enquêtes sont organisées de façon à obtenir une preuve directe, c'est-à-dire que le(la) policier/ère agent double a un contact direct avec la prostituée ou le client. Ainsi on observe directement la sollicitation" (Brisebois, 1987).

L'agent double a aussi été utilisé pour les clients. Une des deux enquêteures de la Moralité D.C.O. confirme avoir été embauchée à l'été 1986 entre autres pour l'établissement d'un ratio prostituée/client plus acceptable. Vingt pour cent de son travail est consacré à la prostitution et presqu'exclusivement comme agent double. Lors du blitz de décembre 1986 (où l'on avait arrêté 201 clients), elle pouvait en arrêter 5 à 7 par soir. Si le client fait une déclaration aux policiers qui l'arrêtent, il ne saura généralement pas que la présumée prostituée est une policière. Par contre s'il refuse de faire une déclaration et/ou donne une fausse version des faits, l'agent double s'identifiera. Or comme le témoignage d'un agent double peut difficilement être contesté, le client reconnaîtra son infraction dans 95% des cas.

Il n'y a que deux policières dont le travail officiel est de jouer l'agent double lorsque requis. Elles travaillent à la Moralité D.C.O. Le SIR Centre n'a aucune femme à son service. Ainsi lorsqu'un blitz d'envergure est prévu, les superviseurs "réquisitionnent" des policières des postes environnants. Leur assignation peut être d'une ou deux journées et même d'une à deux semaines quand il s'agit d'une opération "rétablissement de ratio".

Les agents doubles sont aussi utilisés pour arrêter les prostitués homosexuels. Au poste 34 on recourt aux agents doubles dans presque 100% des cas et ceux-ci essaient autant que possible de ne pas être identifiés. En effet ils sont peu nombreux et ne veulent pas être "brûlés". Des policières de ce poste sont aussi utilisées pour les arrestations des clients depuis que certaines prostituées hétérosexuelles ont commencé à travailler dans le Parc.

b) Perception de la tâche

La majorité des agents doubles masculins disent apprécier ce genre de travail quand il s'agit de personnifier un client hétérosexuel; ils aiment jouer la comédie. Par contre les autres avouent carrément ne pas aimer cela; ils estiment cet aspect du travail routinier et sans défi.

Quant aux policières provenant des postes, elles seraient rarement enchantées à l'idée de participer à un blitz. Plusieurs ne se sentent pas à l'aise de personnifier une prostituée. Elles réagissent mal à leur déguisement, au langage qu'elles entendent et aux contacts avec les clients. Elles ont souvent de la difficulté à écrire le verbatim des échanges à cause du langage cru utilisé par le client. Par contre les deux enquêteures de la Moralité D.C.O. sont habituées à ce genre de travail et l'une prend même un malin plaisir à arrêter des clients. Nous l'avons observée dans l'action et nous pouvons confirmer que même un client averti se laisserait prendre au piège.

Comme elles ne sont que deux à faire ce travail régulièrement, quelques prostituées les reconnaissent, leur crient des injures et avisent les autres de la présence des policiers dans le coin. La policière ou les policiers leur conseillent alors de se taire sous menace de les arrêter pour entrave au travail d'un agent de la paix.

c) Coûts

Recourir au contrat policier est définitivement moins coûteux que l'observation et la filature. De plus ce travail est effectué pendant les horaires réguliers ou sur du temps que certains policiers doivent pour des journées d'absence. Comme 95% des clients plaident coupable, il y a très peu de temps à la Cour, ce qui occasionnerait du temps supplémentaire.

Une opération avec la policière agent double au lieu d'un policier est plus coûteuse puisqu'elle est encadrée par deux agents et deux voitures.

Personne ne pouvait chiffrer les coûts du recours à l'agent double puisque cette stratégie est utilisée dans les heures normales de travail. Si les policiers et les autos banalisées n'étaient pas occupés à la prostitution ils le seraient pour l'observation de maisons de débauche ou pour des enquêtes sur le proxénétisme. De sorte que le recours à l'agent double occasionne peu de coûts supplémentaires sauf dans le cas où on utilise une policière. Dans ce cas il faut compter le salaire du troisième policier et le coût d'utilisation de la deuxième voiture.

2.1582 Contrôle continu et recours aux blitz

Depuis que la prostitution de rue est devenue une priorité en 1987, le contrôle policier s'exerce de deux façons: par un contrôle continu et le recours aux "blitz".

Ainsi tous les policiers de la Moralité D.C.O. doivent, autant que possible, arrêter au moins une prostituée et un client par semaine en plus de leurs autres tâches. Au SIR Centre une ou deux équipes consacrent 4 jours par semaine à la prostitution de rue et arrêtent entre 2 et 3 personnes chaque jour.

Ce contrôle est exercé suite à une demande du directeur du poste 33 qui constatait un taux élevé de crimes mineurs (vols dans les autos, etc.) dans son secteur. Au poste 34, durant le Projet Parc, dix policiers sont chargés d'exercer un contrôle sur les prostitués, tous les jours de mai à septembre. Enfin le même type de contrôle a été exercé sur l'avenue des Pins entre novembre 1986 et avril 1987. Suite aux plaintes du directeur d'une école primaire et d'une résidente, le SIR Centre demandait à ses policiers de passer par l'avenue des Pins à la fin de leur quart de travail et d'y effectuer une arrestation, s'il y avait lieu. L'opération a duré jusqu'à l'élimination du problème tel qu'observé lors de nos dénombrements. C'est ce qu'on appelle un contrôle continu.

Mais en plus les différentes unités ont recours, depuis février 1986, à des opérations de "nettoyage" appelées "blitz"; ces opérations impliquent plusieurs policiers, des policières et visent soit un secteur en particulier (la "Main" ou l'avenue des Pins, etc.), soit tous les principaux secteurs à la fois.

Buts visés par les blitz

Les blitz visent essentiellement deux buts: premièrement créer un impact dissuasif par une intervention de masse, qui dure plusieurs heures et quelquefois plusieurs jours consécutifs; ils résulteront en de nombreuses arrestations et trouveront quelques échos dans les mass-média. Deuxièmement on a recours aux blitz à la fin de chaque mois ou à la fin de l'année afin d'atteindre les objectifs quantitatifs préalablement fixés. Très souvent ils servent à rétablir le ratio prostituée/client.

Modalités et fréquence des blitz

Il y a deux sortes de blitz: le blitz systématique d'une soirée à tous les mois ou deux fois par mois implique tout le personnel. Ces blitz sont commandés par les responsables des différentes unités. Mais il y a aussi des blitz ponctuels en fonction d'événements ou de situations particulières. Ces blitz peuvent être commandés par la direction du SPCUM, le directeur de la Section de la Coordination/Moralité ou les commandants des unités. Le directeur du district 33 n'a commandé qu'un seul blitz (lors de l'ouverture d'une mégadiscothèque) et la direction de la Section de la Coordination/Moralité n'a commandé que les blitz de décembre 1986 et novembre 1987 contre les clients.

Les blitz ponctuels ont été déclenchés pour les raisons suivantes:

- la nécessité d'atteindre l'objectif fixé. A certaines périodes les unités sont occupées à d'autres tâches (monter une preuve de maison de débauche, surveillance lors d'un événement public, etc.) et font moins d'arrestations que prévues. C'est alors que les responsables d'unités déclenchent un "blitz de rattrapage". Durant le mois de juin 87 par exemple, les policiers du SIR Centre ont été occupés à monter une cause de maison de débauche et à exercer une surveillance lors des Fêtes de la St-Jean. C'est pourquoi le 25 juin 12 équipes ont effectué un blitz d'une soirée;

- la nécessité de rétablir le ratio prostituée/client. Par exemple en décembre 1986, la direction de la Section de la Coordination/Moralité a commandé un blitz général contre les clients, impliquant le SIR Centre et la Moralité D.C.O. (les postes 33 et 34 assignèrent des policières). L'opération dura deux semaines, avec 6 policières, et a permis d'arrêter 201 clients. En novembre 1987, 111 clients ont été arrêtés suite à un blitz de 10 jours;

- la nécessité de mettre les fiches à jour. Ainsi quand il y a trop de nouvelles figures, un "blitz" est déclenché, suite auquel des photos sont prises et les identités vérifiées. C'est ainsi que les déplacements géographiques soit d'Halifax, Toronto ou des Etats-Unis sont constatés;

- maintenir le nombre de prostituées le plus bas possible. Lorsque le nombre de prostituées augmente trop ou qu'elles deviennent trop visibles, les policiers déclenchent une opération pour montrer qu'ils exercent une surveillance et ainsi décourager les nouvelles recrues. La Moralité D.C.O. et le SIR Centre entreprennent ce type d'opération au début de la belle saison par exemple. Au poste 34, lorsque le nombre de prostitués augmente dans le Parc et que tout le personnel est disponible, on déclenche un blitz (environ une fois par mois, de septembre à mai);

- répondre à des plaintes. Les policiers reçoivent peu de plaintes (environ une dizaine depuis 1986); lorsqu'elles sont fondées ils déclenchent une opération jusqu'à ce que le "nettoyage" soit fait. Ce fut le cas lorsque des marchands de la rue St-Denis près de Christin se sont plaints que la présence des prostituées faisait fuir ou indisposait leur clientèle. Les policiers menèrent plusieurs "mini-blitz" jusqu'à ce que le problème soit résolu;

- la tenue d'évènement publics. A la fin de mai 1987, une mégadiscothèque ouvrait ses portes au coeur de la "Main". Comme plusieurs dignitaires étaient attendus pour l'ouverture, le directeur du district 33 demanda à la Section de la Coordination/Moralité d'intervenir. On déclencha alors un blitz de 3 jours. Le soir de l'ouverture on pouvait compter sur les doigts les prostituées demeurées sur la rue. Lors du Festival International du Jazz de Montréal, les policiers de la Moralité D.C.O. ont entrepris un "blitz" de 10 jours, soit du 26 juin au 5 juillet. Comme nous l'avons démontré dans la section sur l'effet d'un contrôle soutenu, ce blitz a eu le succès escompté;

- empêcher le développement d'un nouveau secteur, suite au déplacement géographique des prostituées. Ce fut le cas pour les rues Ontario et Ste-Catherine à l'est de Papineau. Des prostituées désireuses d'échapper au contrôle policier et/ou s'étant vues imposer une restriction de quadrilatère, avaient migré vers l'est. Des blitz ont été déclenchés jusqu'à ce que la situation redevienne normale. Une situation semblable s'est répétée à la mi-août alors qu'une dizaine de prostituées exerçaient leurs activités

sur la rue Champlain, entre Sherbrooke et Ontario. Le SIR Centre et la Moralité D.C.O. y déclenchèrent plusieurs blitz:

- la nécessité de tester la valeur du contrat policier. En février 1986, les policiers voulaient savoir si les contrats policiers seraient reconnus par les tribunaux. Le poste 34 chargea 4 policiers de jouer l'agent double auprès des prostitués homosexuels pendant 35 jours. Un total de 68 accusations furent portées pour une trentaine de prostitués différents.

Fréquence des blitz

En 1986 le SIR Centre avait fait 6 ou 7 blitz et au 30 juin 1987 un seul, en date du 25 juin. La Moralité D.C.O. avait effectué 14 blitz d'une journée en 1986 et un blitz de 2 semaines avec le SIR Centre, lors de "l'opération client" en décembre. Au 10 juillet 1987, 6 blitz d'une journée, un de trois jours et un de 10 jours avaient été déclenchés. Au poste 34, il y a eu le blitz de 35 jours en 86 et quelques autres lorsqu'on remarquait une augmentation des prostitués dans le Parc.

Résultats des blitz

Un blitz typique d'une soirée impliquant, par exemple, les 17 policiers de la Moralité D.C.O. entrainerait entre 25 et 30 arrestations composées de 50% prostituées et 50% clients. Parmi les prostituées environ 20% seraient des homosexuels et 20% des travestis/transsexuels. Quinze pour cent des prostituées feraient l'objet d'un mandat pour défaut de comparaître, 40% auraient une autre cause pendante, 80% seraient des récidivistes et 20% auraient déjà une restriction de quadrilatère.

Même si un "blitz" occasionne plusieurs arrestations, plusieurs policiers croient qu'ils ont un effet de dissuasion temporaire. Après quelques jours, les prostituées réapparaissent. C'est pourquoi certains policiers préfèrent le contrôle continu où l'on arrête des prostituées chaque soir. Cette stratégie empêcherait les prostituées de penser qu'elles ont des périodes de répit. Malgré cette réserve les policiers croient que les blitz ont un certain effet dissuasif sur les clients, surtout si les médias en font état.

Coûts des blitz

Nos répondants ne pouvaient estimer les coûts des "blitz". Mais ils ont tous affirmé qu'ils engendrent très peu de coûts supplémentaires. En effet les opérations ne sont menées qu'avec du personnel en temps régulier. De plus jusqu'en juin 1987, peu de procès avaient eu lieu. 72.5% des clients plaidaient coupable, 47.2% des prostituées de même (tableau 18) et celles qui plaidaient non coupable contestaient la constitutionnalité de la loi. Leurs causes étaient remises pro forma après le 30 septembre 87, date à laquelle un jugement était attendu. Le nombre des heures supplémentaires impliquées par les témoignages à la Cour n'était pas très élevé. De plus comme le travail se fait en temps régulier et que les effectifs n'ont pas été augmentés, les superviseurs affirment que s'ils ne faisaient pas de blitz, leurs policiers seraient occupés à d'autres tâches qui exigent aussi des agents doubles et des voitures banalisées (contrôle continu, contrôle de maisons de débauche, contrôle du proxénétisme, etc.). Enfin un des superviseurs estime que le tiers du salaire et du temps supplémentaire serait récupéré par les amendes. Seule la présence de 2 policiers-témoins lors des rares procès représenterait un coût supplémentaire comparativement à 1985 où un seul policier témoignait dans les causes de 333-3a).

2.1583 Recours aux restrictions de quadrilatère

A l'automne 86 les amendes répétées ne semblaient pas décourager les prostituées sur l'avenue des Pins. La Moralité D.C.O. décida alors de recourir à la stratégie utilisée avec succès par la Section des Stupéfiants et par le poste 33 contre les trafiquants de drogue sur la rue St-Denis: obtenir que le juge impose des restrictions de quadrilatère comme condition de mise en liberté provisoire.

Concurremment deux patrouilleurs du poste 33 évaluaient la possibilité d'en systématiser l'usage pour leur secteur. Leur directeur, convaincu du lien entre la présence de prostituées et certaines formes d'autres crimes (vols qualifiés, etc.), les encouragea dans cette direction.

De plus depuis janvier 1987 l'agent de liaison, via les procureurs, demande systématiquement une restriction de quadrilatère pour les récidivistes qui plaident non coupable et occasionnellement la demande comme ordonnance de probation. Les deux agents du poste 33 s'assurent chaque semaine de savoir qui a reçu une telle interdiction. Ils

affichent la photo de chaque prostituée dans la salle de réunion du poste et distribuent une liste à jour (annexe 18) à leurs collègues patrouilleurs. Ceux-ci, avant chaque quart de travail, peuvent consulter le tableau de photos et munis de la liste des noms, exercent un contrôle pour les bris de conditions. Cette liste est aussi acheminée aux policiers du SIR Centre (à l'étage supérieur) et de la Moralité D.C.O., qui peuvent savoir immédiatement après une arrestation si la prostituée a commis aussi une infraction de bris de condition ou de probation.

En date du 10 juillet 1987, 124 prostituées étaient sous restrictions de quadrilatères comme condition de mise en liberté provisoire et 14 comme ordonnance de probation. Au total 21 quadrilatères différents étaient en vigueur (annexe 19). Le quadrilatère le plus fréquent est celui délimité par la rue Rachel au nord, Viger au sud, St-Urbain à l'ouest et St-Denis à l'est.

Tous nos répondants estiment qu'environ la moitié des prostituées respecteraient les conditions de quadrilatère. Les policiers confirment que la diminution des prostituées est davantage attribuable à ces restrictions qu'aux arrestations et aux amendes. Mais malgré cette efficacité les policiers du SIR Centre n'étaient pas favorables à cette mesure: en effet le déplacement occasionné par celle-ci les oblige à fractionner leurs équipes, occasionnant des pertes de temps et une baisse de productivité. La concentration dans un même secteur permettrait selon eux un meilleur contrôle.

Enfin il faut ajouter que l'analyste de la Région Centre a constaté une diminution de la criminalité dans le secteur du poste 33, mais il a aussi remarqué une hausse dans les secteurs des postes environnants. Le directeur du poste 33 est conscient qu'en éloignant les prostituées de son territoire il peut causer des problèmes aux autres postes. Mais sa tâche est de réduire le taux de criminalité dans son secteur, ce qu'il réussit avec les restrictions de quadrilatère; il laisse aux autres postes le soin de trouver des solutions à leurs nouveaux problèmes.

2.1584 Autres stratégies

Le SPCUM a aussi recours à d'autres stratégies:

a) Ecoute électronique

Au tout début le SPCUM voulait s'assurer d'obtenir une autre preuve que celle du témoignage de l'agent double, à l'effet que c'était la prostituée qui avait initié la communication sur le prix et le type de services sexuels offerts. On ne savait pas encore si le témoignage de l'agent double serait contesté. Un récepteur était caché sur l'agent double et un camion enregistrait la conversation. Cette pratique fut utilisée pour une quarantaine de causes. Elle fut abandonnée parce qu'entre-temps, on s'est rendu compte que le témoignage de l'agent double était considéré suffisant par les tribunaux. Et la grande majorité des contrevenants plaidaient coupable. De plus, cette stratégie s'avérait trop dispendieuse; il fallait un agent double, un agent pour effectuer l'arrestation, un camion équipé d'appareils électroniques coûteux et deux agents à l'intérieur.

b) Arrestation en flagrant délit

Comme nous l'avons mentionné, la déclaration du client est préférable dans les causes où l'on utilise l'observation et la filature. En 1986 et au début de 1987, les policiers du SIR Centre privilégiaient cette méthode. C'est pourquoi ils décidèrent de surprendre la prostituée et le client pendant l'échange sexuel. Le client est embarrassé et n'a pas le temps ni la concentration voulus pour raconter une interprétation différente des faits; la grande majorité font donc la déclaration attendue des policiers.

c) Arrestation du client et de la prostituée à la sortie du "tourist room"

En procédant de cette façon le client se sent plus coupable et sachant qu'il a été suivi par les policiers, il est plus enclin à faire une déclaration exacte.

d) Avertissement aux clients

Après une arrestation, avant de libérer le client sur une promesse de comparaître, certains policiers l'avertissent que s'il est arrêté une seconde fois, il sera considéré récidiviste et détenu jusqu'au lendemain. A lui de trouver des explications pour justifier son absence à la maison.

e) Adaptation des horaires de travail

Au début les policiers ne travaillaient pas le samedi et le dimanche, et travaillaient de 16:00 ou 17:00 à minuit ou 1:00. Les prostituées avaient modifié leur horaire en conséquence. De sorte qu'à 3:00 du matin, il y avait beaucoup plus de prostituées qu'auparavant. Les policiers ont donc modifié leur cédule en conséquence.

f) Recours à la publicité

Depuis janvier 1987 les superviseurs ont décidé d'augmenter l'efficacité des blitz en avisant les médias après une opération d'envergure. Ils espèrent ainsi décourager des prostituées et des clients potentiels. Le rapport de progression du 24 février 1987 se termine d'ailleurs avec le paragraphe suivant:

> *"De plus, nous espérons que la publicité faite par les médias d'information sur le fait que les clients des prostituées peuvent aussi être accusés en vertu de l'article 195.1 (1) aura pour effet de diminuer la demande pour ce genre de service."*

D'ailleurs tous les clients que nous avons rencontrés avaient appris par les médias qu'ils pouvaient être arrêtés. Les policiers ont eu aussi recours aux médias quand ils ont arrêté Lise Thibault, prostituée sidatique en phase terminale et Donna Newman (annexes 20 et 21). Un des articles avisait les clients de passer des tests de dépistage. Les opérations policières contre les clients font aussi l'objet de publicité régulièrement et font même la première page des journaux (annexes 22 et 23). Il faut toutefois préciser que la publicité n'est pas toujours planifiée, comme l'indique l'annexe 24.

2.16 Problèmes reliés à l'application de la loi C-49

En général tous nos répondants considèrent que la loi est d'application facile. Certains soulignent toutefois quelques difficultés et contestations.

2.161 Opérations par observation et filature

Une des difficultés mentionnées par les policiers du SIR Centre est l'obligation imposée par les procureurs d'être en mesure de prouver à chaque fois que la prostituée est vraiment une prostituée. D'où la nécessité d'observer plusieurs communications. C'est un processus long, coûteux et peu rentable en terme de nombre d'arrestations puisque les policiers n'ont aucune assurance d'obtenir la déclaration du client. Environ 40% des clients refuseraient en affirmant que la prostituée est une amie qu'ils rencontrent à l'occasion et sans la rémunérer.

2.162 Opérations par agent double

Alors qu'une seule voiture et deux policiers sont nécessaires pour arrêter les prostituées, il faut deux voitures et trois policiers, dont la policière agent double, pour arrêter les clients. Une première voiture viendra bloquer la route devant la voiture du client alors que l'autre se placera à l'arrière. Cette précaution est prise pour assurer la sécurité de la policière face à une éventuelle réaction violente de la part du client. Ce type d'opération est donc plus coûteux.

De plus les voitures banalisées sont peu nombreuses. Après un certain temps, les prostituées ou leurs protecteurs (amis ou proxénètes) les reconnaissent. Les prostituées se retirent alors à l'intérieur des bars ou restaurants. Pour contourner cette difficulté, la Section de la Coordination/Moralité essaie d'obtenir des automobiles des autres unités. Mais ce n'est pas toujours possible.

La lutte à la prostitution homosexuelle crée aussi des problèmes. En effet les policiers qui doivent jouer le client durant les cinq mois du "Projet Parc" essaient de le prendre comme un jeu au début. Mais après un certain temps ils ne peuvent plus "sentir les homosexuels". Certains demandent même de changer de patrouille et les autres sont moins motivés.

Jusqu'en août 1987, aucun policier ne voulait jouer le rôle de prostitué pour arrêter des clients. Au mois d'août quatre policiers ont été affectés à cette tâche.

Une quatrième difficulté est causée par la crainte du SIDA. Plusieurs policiers n'aiment pas le travail d'agent double car ils craignent des réactions inattendues des prostitué(e)s sidatiques. Ils craignent d'être mordus ou qu'on leur crache au visage. L'un d'eux a d'ailleurs arrêté Donna Newman, prostituée porteuse du virus du SIDA; son seul souci était qu'elle reste calme. En août 1987 Lise Thibault, prostituée sidatique en phase terminale, a mordu et craché sur 2 enquêteurs. Ceux-ci ont subi une prise de sang et le superviseur se demandait quelle devrait être la réaction si les tests s'avéraient positifs. Enfin d'autres nous ont confié qu'ils n'essaieraient pas de conclure un contrat avec un(e) sidatique. Même si pour toutes ces personnes le danger fait partie des risques du métier, le SIDA est considéré comme un risque à part, contre lequel ils n'ont pas de moyen de protection.

Cette crainte du SIDA a surtout une influence sur la lutte à la prostitution homosexuelle. La prostitution homosexuelle dans les rues ou ruelles du village gai n'est pas touchée comme telle. Pour la contrôler en vertu de l'article 195.1 il faudrait une infiltration à l'intérieur des bars et restaurants pour connaître ceux qui offrent des services sexuels contre rémunération et par la suite il faudrait des contrats policiers pour prouver la communication. Or aucun policier n'est intéressé à jouer l'agent double dans un milieu où ils croient que les risques de contracter le SIDA sont plus élevés. D'ailleurs les policiers qui doivent intervenir dans le milieu pour grossières indécences ou autres crimes portent non seulement des gants de caoutchouc pour faire la fouille, mais les couvrent de leurs gants de cuir, de peur de se piquer avec une seringue souillée par un sidatique.

Enfin un dernier problème est causé par la difficulté d'atteindre le ratio idéal d'un client arrêté pour chaque prostituée. Compte tenu du nombre restreint de policières disponibles pour jouer l'agent double, il faudrait selon un superviseur n'arrêter que des clients durant un mois sans arrêter de prostituées. Or cette solution irait à l'encontre de l'objectif du Service de Police qui est de contrer la nuisance occasionnée par la prostitution de rue, puisque pendant ce temps les prostituées solliciteraient en plus grand nombre.

2.163 Complications suite aux restrictions de quadrilatère

Les policiers ont soulevé certaines conséquences reliées à la stratégie de recourir systématiquement aux restrictions de quadrilatère.

Plusieurs prostituées, à l'approche de l'été, ont préféré plaider coupable pour éviter une restriction de quadrilatère qui leur aurait occasionné une baisse de revenus importante. On assiste aussi à un déplacement géographique de la prostitution et des crimes connexes tel que mentionné par l'analyste de la Région Centre. Les prostitués homosexuels, pour leur part, se sont déplacés vers le Carré St-Louis et le parc Baldwin, ou dans les toilettes publiques. Les prostituées hétérosexuelles se sont déplacées à quelques rues du quadrilatère principal (Ste-Catherine et Berri, Ste-Catherine et Clark), sur Ste-Catherine et Drummond, sur l'avenue des Pins, ou enfin ont tenté, avec des prostitués homosexuels, de créer un nouveau secteur sur la rue Champlain entre Ontario et Sherbrooke. A cet endroit, depuis le début du mois d'août, le SIR Centre a effectué une trentaine d'arrestations de prostitué(e)s dont la moitié sous restriction de quadrilatère.

Ce déplacement cause de nouveaux problèmes: premièrement il force le SIR Centre et la Moralité D.C.O. à fractionner leurs équipes, ce qui occasionne des pertes de temps et d'efficacité. Deuxièmement la prostitution peut s'exercer un certain temps dans un nouveau secteur sans que les policiers n'interviennent puisqu'ils ne sont pas nécessairement au courant de chaque déplacement. Selon un superviseur du SIR Centre, il y aurait beaucoup de déplacement hors du quadrilatère principal, mais seulement 5% des arrestations seraient effectuées hors de celui-ci. En effet lorsque les policiers commencent à intervenir les prostituées se déplacent de nouveau.

Troisièmement les policiers croient que la présence de prostituées sur une nouvelle rue peut donner l'exemple à des personnes habitant les environs et qui n'y auraient pas pensé. Ainsi par exemple lors des arrestations sur la rue Champlain, les policiers ont arrêté deux nouvelles prostituées qui demeuraient sur cette rue. Enfin, les postes environnants sont aux prises avec une augmentation de la criminalité connexe.

La plupart des policiers estiment que les restrictions de quadrilatère vont pousser les prostituées à agir dans la clandestinité. Elles auront encore besoin d'argent pour vivre ou payer leur consommation de drogue et les clients réguliers auront toujours leurs besoins.

Enfin les policiers font face à un autre problème: celui des arrestations non justifiées. En effet le recours au bris de conditions comme outil de contrôle supplémentaire exige une mise à jour régulière du tableau des photographies et de la liste des noms. Or il n'y a que les deux agents du poste 33 pour faire cette mise à jour. Pendant leurs vacances, personne n'a assuré la continuité. De sorte qu'au moins en trois occasions des policiers ont arrêté et accusé des prostituées pour bris de conditions alors que celles-ci avaient déjà été jugées pour cette même infraction. Les procureurs ont retiré leurs plaintes et tout s'est bien terminé. Mais les policiers auraient pu être poursuivis pour arrestation injustifiée, n'eut été l'efficacité des contrôles administratifs des officiers de liaison.

2.164 Contestation légale du recours à une policière agent double

La Cour d'Appel du Québec devra se prononcer à l'automne 88 sur une première contestation concernant le 195.1. Il s'agit de la légalité du recours à une policière comme agent double. En effet dans la cause La Reine vs Ruest, la Cour municipale avait reconnu le fait que le client ne pouvait être déclaré coupable d'avoir retenu les services d'une personne qui se livre à la prostitution puisque la policière ne s'y livrait pas. La Cour Supérieure renversa le jugement en déclarant que c'est l'intention du client qui compte et que le client avait bien eu l'intention de retenir les services d'une prostituée. Au moment d'écrire ce rapport le client avait reçu la permission de soumettre son cas à la Cour d'Appel du Québec.

2.165 Le peu de sévérité des sentences

La plupart des policiers estiment que les sentences sont trop faibles par rapport aux revenus gagnés. Les prostituées se voient imposer $300. d'amende pour une première offense, $500. pour une deuxième et $700. à $800. pour une troisième. Or selon notre échantillon une prostituée a été arrêtée 2.4 fois depuis janvier 1986 (tableau 59) et avait reçu $378.65 d'amende en moyenne (tableau 28). Selon les policiers ce ne sont pas là des montants dissuasifs lorsque les revenus sont de $25,000. et plus pour les prostituées régulières. Ils préféreraient des amendes plus élevées et surtout des sentences de prison qui devraient être imposées plus rapidement (dès la troisième infraction, par exemple).

L'agent de liaison prévoyait s'entendre avec les procureurs pour que, dès la troisième offense, la prostituée soit condamnée à une amende plus une journée de prison. De sorte qu'à la récidive suivante une demande d'emprisonnement soit plus acceptable aux oreilles des juges. La prostituée serait aussi plus prudente car elle saurait que la prochaine récidive entrainerait 7 jours de prison minimum.

2.17 Perceptions

2.171 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention policière

Pour la plupart des policiers la prostitution de rue en soi justifie une intervention parce qu'elle est une nuisance à plusieurs niveaux. En effet non seulement est-elle par sa vulgarité une nuisance pour les citoyens, marchands et automobilistes qui veulent jouir en paix de leur environnement, mais elle attire les petits criminels et les trafiquants de drogue, et enfin elle est en partie responsable de la transmission des maladies vénériennes dont le SIDA. D'ailleurs un des superviseurs soulève que si jamais les prostituées étaient identifiées comme un maillon important dans la chaîne qui mène au SIDA, les politiciens demanderaient aux policiers de rendre des comptes sur leur inactivité, si c'eut été le cas.

2.172 Valeur de la loi

Tous nos répondants trouvent que la loi C-49 a plus d'avantages que de désavantages, et la moitié n'y voit aucun désavantage.

2.1721 Avantages

Parmi les avantages mentionnés ceux-ci reviennent le plus souvent:

- parce qu'il s'agit d'une loi fédérale, les prostituées n'ont pas avantage à se déplacer dans une autre ville de la CUM pour échapper au contrôle. Contrairement au 333-3a) la loi s'applique dans les 29 municipalités de la CUM et dans les autres villes de la banlieue;

- parce qu'il s'agit d'une loi fédérale, C-49 permet d'imposer des restrictions de quadrilatère comme condition de mise en liberté provisoire, de détenir en cas de

récidive, d'imposer des amendes élevées et des peines d'emprisonnement. Tous ces avantages rendent la loi plus efficace que le règlement municipal 333-3a);

- parce que la loi offre un outil facile d'application et d'une certaine efficacité, les policiers sont plus motivés et sont même encouragés à se donner des objectifs réalisables;

- parce que la loi définit la communication comme un crime, l'impact sur la population est plus grand que lorsqu'il s'agissait d'un simple règlement municipal;

- grâce aux restrictions de quadrilatère, les policiers peuvent souvent intervenir pour bris de conditions avant que le contrat ne soit finalisé sur la place publique;

- grâce à la définition de l'automobile comme endroit public, l'application de la loi permet d'éviter les grossières indécences à la vue des passants comme c'était le cas sur la rue Boisbriand et sur l'avenue des Pins avant la loi. Des enfants à la sortie de l'école pouvaient être témoins de "blow-job" dans les autos sur l'avenue des Pins. Des résidents des habitations Jeanne-Mance étaient témoins des mêmes actes dans leur stationnement ou les stationnements environnants;

- le fait de pouvoir arrêter les clients diminue la source du problème;

- la loi permet d'identifier qui sont les prostituées et les clients grâce aux photos et aux vérifications d'identité. Seule une minorité de personnes s'opposeraient à la prise de photo, qui n'est pourtant pas obligatoire;

- enfin la loi aurait un impact sur les proxénètes qui doivent abandonner des prostituées parce qu'elles sont sous restrictions de quadrilatère ou parce que le montant des amendes est trop élevé suite à des récidives et possiblement des bris de conditions.

2.1722 Désavantages

Quant aux désavantages, les répondants qui en ont perçus ont souligné entre autres:

- l'ambiguité de la formule "une personne qui s'y livre", ce qui entraîne une contestation de l'application de la loi;
- le déplacement géographique qui rend l'application plus difficile;
- le déplacement modal dans des endroits et sous des formes qui rendent les preuves plus coûteuses et plus difficiles à monter (agences d'escortes par exemple);
- plus l'activité sera difficile à exercer, plus elle sera clandestine et plus il y a de chances que des proxénètes fassent leur apparition;
- les amendes ne feraient qu'encourager la prostituée à travailler davantage.

2.1723 Atteinte de l'objectif

En ce qui concerne la prostitution hétérosexuelle, la majorité de nos répondants qui se sont prononcés sur le sujet croient que la loi a atteint son objectif de mieux contrôler la prostitution de rue. Ils commencent à remarquer une diminution du nombre de prostituées dans le secteur de la "Main" et sur l'avenue des Pins. Les restrictions de quadrilatère sont sans doute le facteur qui a influencé le plus le nombre de prostituées dans le secteur du poste 33. Le directeur estime d'ailleurs que les résultats sont éloquents.

Ces répondants ont énuméré les facteurs suivants pour justifier leur perception:

- les amendes progressives et la perspective d'un emprisonnement;
- les restrictions de quadrilatère et les bris de conditions abaisseraient les revenus;
- le processus de l'arrestation et de la mise en accusation découragerait les clients;
- la publicité découragerait des prostituées et des clients potentiels;
- la nouvelle loi découragerait les prostituées américaines et celles des autres villes, qui seraient au courant du contrôle policier à Montréal.

Par contre quatre répondants pensent qu'il y a encore autant de prostituées mais qu'elles se sont déplacées ou cachées ou encore qu'elles ont été remplacées par des nouvelles. Trois ne savent pas et un reconnaît que l'objectif original de diminuer la nuisance publique n'a pas été atteint mais que la loi a empêché le nombre de prostituées d'augmenter.

Ceux qui ne croient pas à l'effet dissuasif de la loi ont mentionné les raisons suivantes:

- les prostituées ont plus peur de manquer d'argent que de la police à cause de leur accoutumance à la drogue;
- les prostituées qui disparaissent d'un secteur réapparaissent à un autre endroit;
- l'application de la loi n'a fait que changer les habitudes de travail (heures, journées, secteurs) car les amendes ne sont pas dissuasives et l'emprisonnement est rare;
- la loi n'influencerait que les clients occasionnels ou opportunistes. Les clients réguliers sauraient déjouer la police en choisissant des prostituées connues;
- il y aura toujours des clients en besoin et donc des prostituées prêtes à offrir leurs services.

En ce qui concerne la prostitution homosexuelle tous les répondants estiment que l'objectif n'est pas atteint surtout parce que les priorités du SIR Centre et de la Moralité D.C.O. ont été mises sur la "Main" et l'avenue des Pins. De sorte qu'il y a moins de récidivistes chez les homosexuels, donc moins de détentions et moins de restrictions de quadrilatère. De plus les clients de ceux-ci n'ont presque jamais été la cible de l'application de la loi.

2.18 Recommandations

Vingt de nos répondants ayant répondu à la question se sont prononcés sur l'approche légale qu'ils préconisaient face à la prostitution de rue. Le tableau 4 nous montre à quel point les avis sont partagés puisque 50% de ceux qui émettent un avis favorisent la légalisation et 50% la criminalisation. Mais il y a unanimité en ce qui concerne la décriminalisation: personne ne la souhaite. En ce qui concerne la légalisation, les commentaires nous indiquent que cette option faisait davantage référence à une décriminalisation encadrée de règlementations contre les nuisances qu'à une prise en charge par l'Etat.

Tableau 4

Approche légale recommandée par les policiers (N=20)

Décriminalisation	Criminalisation	Légalisation	Ne savent pas	Total
0	7	7	6	20

Ceux qui ont choisi de maintenir la criminalisation ont aussi demandé des amendes plus sévères et plus de sentences d'emprisonnement. Un a mentionné des sentences plus sévères pour les clients de prostituées mineures. Un autre a suggéré de faire de la sollicitation une infraction mixte parce qu'elle serait prise plus au sérieux qu'une banale infraction sommaire; les amendes seraient plus élevées, les policiers pourraient monter un fichier national en prenant les empreintes digitales. Ce répondant a même recommandé qu'après un certain nombre de récidives la sollicitation devienne un acte criminel. Un autre suggère de publier les noms des clients comme cela se fait dans certaines villes américaines. Enfin un autre suggère que le processus judiciaire implique les gens de l'impôt et du Bien-Etre Social. Il croit que si une prostituée, en plus de payer l'amende pour l'infraction de 195.1, doit aussi payer des arrérages d'impôt sur les revenus estimés, et perdre ses allocations de Bien-Etre Social, elle acceptera plus facilement de travailler au salaire mininum.

Ceux qui ont opté pour la légalisation ont tous exigé qu'elle soit contrôlée par un organisme ou des personnes qui n'ont aucun lien avec le milieu du crime et qui puissent tenir les proxénètes éloignés. Ils considèrent que si le Parlement n'a pas jugé bon de faire de la prostitution un crime, mieux vaut alors la légaliser.

Quant aux six qui n'ont pu se prononcer en faveur d'une ou l'autre alternative, c'est qu'ils voyaient des inconvénients à toutes deux et ne savaient pas quelle était la moins pire des solutions.

La moitié des répondants qui se sont prononcés pour l'une ou l'autre alternative ont demandé qu'il y ait un dépistage systématique pour les MTS et un traitement obligatoire, le

cas échéant. L'autre moitié ne partage pas cet avis parce que cette mesure serait inefficace et discriminatoire.

Nous voulons aussi souligner que plusieurs des répondants ayant choisi la criminalisation ont aussi apporté des arguments contre la légalisation. Ce sont entre autres: le fait que le crime organisé trouverait moyen de s'y infiltrer; que les prostituées ne correspondant pas aux critères d'embauche se prostitueraient dans la clandestinité, qu'il y aurait toujours des clients pour un service rapide, économique et anonyme, ce que n'offrirait pas une structure légale. Deux superviseurs nous ont fait à peu près cette remarque: "Plusieurs personnes peuvent ne pas être défavorables à la prostitution mais aucune ne la voudrait dans son environnement". Ainsi le problème de localiser la prostitution resterait entier. Enfin un des répondants a affirmé que la légalisation de la prostitution correspondrait à dégrader la femme et à l'abaisser au rang d'animal ou d'objet.

Enfin un superviseur, convaincu de l'existence de nombreux proxénètes, a fait la recommandation d'enlever l'expression "aux fins de lucre" de l'article 195.(1)h) qui vise le proxénétisme. Ce nouvel article deviendrait:

> *"195.(1) (Proxénétisme): Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque:*
>
> *h) exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec quelque personne en particulier ou d'une manière générale;"*

Cette nouvelle formulation permettrait une preuve de proxénétisme plus facile et favoriserait la récupération des prostituées les plus jeunes.

2.2 Les procureurs de la Cour municipale

Nous rappelons que nous avons interviewé le procureur responsable des causes de moralité ainsi que deux de ses collègues.

2.21 Description sommaire du déroulement des causes de 195.1

A Montréal toutes les causes reliées à la prostitution de rue sont traitées à la Cour municipale où 4 procureurs sont spécialisés dans les causes de moralité. Malgré les tentatives de certains avocats de faire entendre ces causes à la Cour des Sessions de la Paix, le service du Contentieux du SPCUM tient à maintenir la situation telle quelle. Selon lui, les sentences seraient moins sévères à la Cour des Sessions de la Paix.

2.211 Déroulement des causes suite à une libération sur promesse de comparaître

Les contrevenants qui en sont à leur première offense sont généralement libérés du poste de police sur promesse de comparaître environ un mois après leur arrestation; une minorité recevraient une sommation.

2.2111 Comparution

La majorité des prostituées et des clients comparaissent effectivement (tableau 62). S'ils plaident coupable, ils écopent d'une amende d'environ $300.; s'ils la paient avant de quitter la Cour, ils ne recevront pas d'état de compte à domicile et leur cause sera classée. S'ils plaident non coupable, une date de remise pro forma ou de procès sera fixée. Selon l'issue du procès ils seront libérés ou se verront imposer une amende d'environ $300.

2.2112 Défaut de comparaître

Une minorité des prostitué(e)s et des clients ne respectent pas leur promesse de comparaître (tableau 62). Le juge émet alors un mandat d'arrestation pour défaut de comparaître, valide dans un rayon de 50 km. Si le mandat est exécuté les délinquants seront détenus jusqu'à leur comparution le lendemain. S'ils plaident coupable pour leur infraction de 195.1 (la majorité), le juge impose une amende d'environ $300. Il n'y aura pas de

sentence pour le défaut de comparaître, le juge estimant que la nuit de détention pré-comparution est suffisante. Si les accusé(e)s plaident non coupable au 195.1 ils doivent justifier leur défaut de comparaître. Si le juge accepte la justification une date de procès ou de remise pro forma est fixée et l'accusé(e) est libéré(e) sur engagement à comparaître. Par contre si la justification n'est pas acceptée, l'accusé(e) sera détenu(e) jusqu'à son procès qui devra avoir lieu dans les huit jours. Mais si le plaidoyer de non culpabilité est relié au cas Cazès le procureur demandera une remise pro forma après le 30 septembre, sans détention. Il existait un accord entre les juges à l'effet qu'aucun d'entre eux n'entendrait de causes reliées à la constitutionnalité de la loi tant que le juge Massé n'aurait pas rendu son jugement.

Selon le procureur responsable, un mandat non exécuté après 6 mois rendra la preuve plus difficile car les témoins auront oublié des détails importants. Après 5 ans les causes sont abandonnées.

2.212 Déroulement des causes suite à une détention pré-comparution

Comme nous le verrons plus loin, plusieurs prostitué(e)s et quelques clients seront détenus après leur arrestation soit comme récidivistes, soit pour avoir donné une mauvaise adresse ou identification, soit parce qu'ils sont sans domicile fixe ou que leur lieu de résidence est trop éloigné.

Si les détenus plaident coupable, ils écopent d'une amende ou d'un nombre de jours d'emprisonnement variant selon le nombre de récidives, de bris de conditions ou d'entraves à la justice. Quelques rares exceptions recevront aussi une ordonnance de probation. Par exemple au 10 juillet, selon le tableau du poste 33, 14 prostituées avaient comme ordonnance de probation une restriction de quadrilatère.

Ceux qui plaident non coupable (généralement en fonction du cas Cazès) se voient imposer une mise en liberté provisoire avec restriction de quadrilatère jusqu'à la date du procès.

2.213 Rôle de l'officier de liaison

Les plaintes (requêtes d'intenter des procédures) rédigées par les policiers ainsi que le précis des faits sont revus par l'officier de liaison qui les fait approuver par le procureur responsable. Ce dernier s'assure de l'exactitude du libellé de la plainte et de la présence des éléments de preuve au précis des faits (c'est le cas pour 99% des plaintes). Puis l'agent de liaison rédige une dénonciation (annexe 22), se fait assermenter et la fait approuver par un juge.

Avant les premières comparutions c'est avec lui que les avocats de la défense, s'il y a lieu, négocient le montant des amendes et/ou les conditions de mise en liberté provisoire; les résultats de ces négociations sont évidemment sujets à l'approbation des procureurs en exercice.

L'officier est toujours présent lors des comparutions et des procès. Si l'accusé(e) est déclaré(e) coupable, il relate les antécédents qui justifient la sentence demandée par le procureur. Si l'accusé(e) plaide non coupable , il suggère au procureur de demander une restriction de quadrilatère.

2.22 Impact de la loi C-49 sur les politiques de la poursuite

Les deux seuls impacts de la loi concernent les politiques de restriction de quadrilatère et de détention. Les restrictions étaient déjà utilisées pour les causes de maisons de débauche (193.1 et 193.2). Après discussion avec les policiers du poste 33 l'imposition de restrictions de quadrilatère est devenue une politique systématique pour les récidivistes. Quant à la détention, c'est une possibilité nouvelle par rapport à la période où les accusations étaient portées en vertu du règlement municipal 333-3a). Les procureurs ont donc encouragé une politique de détention pré-comparution.

2.23 Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la poursuite

2.231 Eléments de preuve requis et type de relations avec les policiers

Comme les policiers l'ont mentionné, les relations sont très étroites entre eux et les procureurs. Le procureur responsable des causes de moralité a donné de la formation sur la rédaction des plaintes de 195.1 et sur les détails nécessaires dans le précis des faits. Il voulait uniformiser et centraliser le processus judiciaire dans un système policier qui, lui, est décentralisé. Il y a donc des consultations régulières avec les différents superviseurs ou avec les officiers de liaison.

Quant aux éléments de preuve ce sont évidemment les mêmes que ceux mentionnés par les policiers puisque les procureurs les ont eux-mêmes formulés. Il s'agit d'obtenir une preuve de communication sur le prix et le service sexuel, soit par le témoignage d'un policier agent double qui adopte un rôle passif, soit par celui du client lorsque les policiers effectuent l'arrestation suite à une observation et une filature. Dans ce cas, la preuve circonstancielle doit démontrer qu'il s'agissait bien d'une prostituée et que la communication avec échange d'argent portait bien sur un service sexuel et non pas pour de la drogue ou autres services; d'où l'importance de surprendre les acteurs en flagrant délit et d'obtenir la déclaration du client. De plus les procureurs veulent pouvoir assigner le client comme témoin contre les prostituées lorsqu'un plaidoyer de non culpabilité est enregistré par celles-ci.

2.232 Taux de mise en accusation

Grâce à l'étroite relation entre les procureurs et les policiers et parce que ces derniers sont devenus spécialisés dans les causes de 195.1, presque 100% des plaintes reçoivent l'approbation des procureurs. Les rares cas de refus concernent les causes basées sur la preuve circonstancielle (observation et filature); c'est le cas lorsque les policiers n'obtiennent pas la déclaration du client.

2.233 Stratégies particulières

2.2331 Pour obtenir des plaidoyers de culpabilité

Les procureurs ont conseillé aux policiers de recourir à la détention pré-comparution le plus souvent possible. Ils sont convaincus que la nuit de détention favorise l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. D'où la détention suite à une récidive, à l'exécution d'un mandat pour défaut de comparaître, à une arrestation pour bris de conditions, à un doute sur l'identité ou dans le cas d'une adresse invérifiable.

De plus à l'approche de la haute saison, la menace de se voir imposer une restriction de quadrilatère et de subir une baisse de revenus découragerait les prostituées d'enregistrer un plaidoyer de non culpabilité. D'où l'efficacité de la politique de restriction de quadrilatère.

2.2332 Pour obtenir des sentences plus élevées

Avec leur politique de restriction de quadrilatère, les procureurs ont aussi encouragé les arrestations pour bris de conditions (art. 133-3b), doublant ainsi le nombre d'infractions et par conséquent augmentant la sévérité des sentences. En effet en plus de se voir imposer de $500. à $1000. d'amende pour sa récidive de 195.1, la prostituée écopera d'une amende d'environ $300. pour une première offense de 133.3b) et d'une sentence de prison de 1 à 2 semaines pour une récidive.

2.2333 Pour régler plusieurs infractions en même temps

Pour libérer les rôles et encourager un plaidoyer de culpabilité il arrive que les procureurs acceptent que toutes les causes en suspens soient entendues en même temps; ils suggèrent alors au juge une sentence moindre que si chaque cause était réglée séparément, en étant considérée comme une récidive de la précédante. Ainsi une prostituée peut n'écoper que de $900. d'amende pour 3 causes réglées simultanément (3 x $300.), alors qu'elle aurait pu écoper d'environ $1500. si chaque cause avait été entendue séparément ($300. pour la première, $500. pour la deuxième et $700. pour la troisième).

2.2334 Pour que les causes soient entendues à la Cour municipale

Lorsqu'on doit procéder à l'arrestation pour bris de conditions ou entrave, on recourt à l'alinéa qui fait de l'infraction une infraction sommaire plutôt qu'un acte criminel. Autrement les causes seraient entendues à la Cour des Sessions de la Paix avec possibilité de jury. En général les sentences y sont plus faibles.

2.234 Type de sentences exigées

Pour les causes de 195.1 les procureurs demandent en général pour la prostituée et le client $300. d'amende pour une première offense, entre $500. et $700. pour la deuxième, entre $700. et $1000. pour la troisième (un des procureurs demande 14 jours de prison), et une amende plus 1, 2 ou 3 semaines de prison à la quatrième. Un des procureurs mentionne qu'il exige la prison plus rapidement s'il remarque chez la prostituée une volonté de défier la loi.

Ces sentences sont plus sévères que celles imposées lors des infractions au règlement municipal 333-3a). En effet une prostituée écopait de $75. pour la première offense, de $150. pour la suivante et de $250. à $300. pour la troisième.

En ce qui concerne les bris de conditions (133-3b) les procureurs demandent environ $300. pour une première offense et la prison pour une récidive.

2.235 Utilisation du 195.1 ailleurs que sur la rue

Les procureurs ont accepté de mettre en accusation en vertu du 195.1 une dizaine de prostituées arrêtées à l'intérieur des bars de grands hôtels de Montréal.

Les prostituées ayant plaidé non coupable (30%) l'ont fait non pour contester la validité de l'application de la loi dans les bars mais pour contester la constitutionnalité de la loi. Une prostituée ayant récidivé dans un hôtel s'est vue imposer une interdiction de s'y trouver à nouveau.

Ainsi l'utilisation du 195.1 ailleurs que sur la rue ne constitue qu'une minime exception (environ 10 causes sur 3,600 de janvier 1986 à octobre 1987).

2.24 Difficultés rencontrées

Puisque la preuve directe (contrat policier) est efficace à 100% et que la preuve circonstancielle (observation et filature) a été acceptée par la Cour, les procureurs ne rencontrent que deux difficultés sérieuses. La première est la contestation de la constitutionnalité de la loi par Cazès et al qui a eu un effet d'entraînement sur les plaidoyers de non culpabilité. Avant ce cas, les prostituées plaidaient coupable à 95%, selon les procureurs, alors que depuis 1987 à peine 10% à 30% plaideraient coupable et elles le feraient pour éviter une restriction de quadrilatère. Cette contestation a entraîné un nombre important de remises pro forma après le 30 septembre 1987, provoquant un engorgement des tribunaux. Après le jugement Massé qui a reconnu la constitutionnalité de la loi, la majorité des causes ont été reportées pro forma en janvier, février et mars 1988. La défense a décidé d'en appeler du jugement, ce qui compliquera encore le processus judiciaire.

La seconde difficulté n'affecte pas encore le travail des procureurs. Il s'agit de la contestation en Cour d'Appel de la légalité du recours à une policière comme agent double. Si la Cour d'Appel devait donner raison au plaignant tout le processus d'arrestation des clients et le ratio raisonnable prostituée/client si recherché serait remis en cause.

2.25 Perceptions

2.251 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue

Les trois procureurs estiment que cet article peut être utilisé dans d'autres endroits où le public a accès. Ils ont d'ailleurs accepté des plaintes en ce sens pour des hôtels. Mais ils s'entendent pour dire que la loi serait applicable surtout sur la rue. Ils ne l'utiliseraient ailleurs que si des plaintes de nuisance étaient rapportées.

2.252 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention de la justice

Les procureurs ont mentionné trois aspects importants qui justifient une criminalisation. Le premier est le désordre social causé par la vulgarité, l'indécence dans les automobiles, la visibilité, la nuisance pour les piétons et les automobilistes, la dégradation du tissu social et

la dévaluation des maisons. Le deuxième concerne la criminalité associée à la prostitution c'est-à-dire le proxénétisme, les maisons de débauche, le traffic de la drogue, les vols, la violence et les viols. Le troisième est d'éviter que les jeunes y voient une perspective d'avenir lorsqu'ils n'ont pas suffisamment d'études ou n'ont pas poussé leur recherche d'emploi.

2.253 Valeur de la loi

Tous y voient plus d'avantages que de désavantages. La loi permet la détention, la mise en liberté provisoire sous condition et l'accusation des clients. De plus elle enlève l'aspect harcèlement qu'impliquait l'ancien 195.1 depuis l'arrêt Hutt. En ce sens la loi est un outil privilégié et facile d'utilisation. Selon un procureur, l'arrestation et le processus judiciaire pourraient décourager les jeunes débutant dans ce métier d'y faire carrière. Cet avantage à lui seul justifierait le maintien de la loi. Enfin en ce qui concerne les clients, ce procureur conclut que: "La crainte est le début de la sagesse".

Le seul désavantage mentionné est que la sollicitation est considérée comme une infraction sommaire. On ne peut procéder à la prise des empreintes et il est impossible de savoir si la prostituée avait des antécédents de 195.1 dans une autre ville.

Quant à savoir si la loi atteint son objectif de contrôler de façon plus efficace le phénomène de la sollicitation publique, les trois procureurs affirment que oui; d'une part parce qu'elle facilite la preuve et d'autre part parce qu'elle contribue à moyen terme à la diminution du nombre de clients et de prostituées. Selon un des procureurs l'objectif serait atteint à 100% pour les prostituées si le cas Cazès n'avait pas paralysé le processus judiciaire; quant aux clients ils se déplaceraient vers les bars ou autres services. Ce n'est pas tant la loi ou la peur de se faire prendre qui influencerait le client mais la peur que sa femme le sache.

Enfin la loi est un outil privilégié pour encourager la réhabilitation sociale d'une prostituée désireuse de s'en sortir puisqu'elle permet aux juges d'imposer des conditions.

2.26 Recommandations

Les trois procureurs étaient en faveur de maintenir la criminalisation de la sollicitation. Ils ont toutefois ajouté les recommandations suivantes:

- maintenir l'alinéa c) mais éliminer a) et b) qui ne seraient que "de la poésie";
- rayer l'expression "une personne qui s'y livre" pour éviter la contestation quant à l'agent double qui joue le rôle de prostituée;
- libeller l'alinéa c) sur la communication de façon à éviter des contestations en vertu de la Charte des Droits et Libertés;
- rendre obligatoire la prise des empreintes;
- un contrôle médical avec précisions sur les pouvoirs du juge dans le cas de refus de l'examen ou du traitement;
- faire en sorte que les juges collaborent avec les policiers et les procureurs en imposant des sentences plus sévères.

2.3 Les avocats de la défense

Nous avons interrogé quatre avocats de l'aide juridique dont les deux directeurs de la Section Municipale.

2.31 Impact de la loi C-49 sur le recours aux avocats de la défense

Selon l'officier de liaison et les avocats de la défense presque toutes les prostituées, sachant que la constitutionnalité était contestée, ont recours aux avocats de l'aide juridique. Ces derniers occupent un bureau devant la cour #1 et sont généralement consultés un peu avant le moment de la comparution, surtout par celles qui sont détenues. Il est impossible de connaître le nombre de cas d'aide juridique et les coûts impliqués puisqu'ils ne sont pas tous compilés.

2.32 Impact de la loi C-49 sur les pratiques des avocats de la défense

2.321 Nature des conditions de mise en liberté provisoire

Les avocats de la défense ont confirmé l'existence des politiques de restriction de quadrilatère et de détention adoptées par les procureurs et les policiers. Ils estiment qu'environ 5% des prostituées qui auraient l'intention de plaider non coupable changeraient d'avis lorsqu'elles apprennent l'intention du procureur de demander une restriction de quadrilatère. Ils croient aussi que la détention pré-comparution est une pression exercée par la police pour obtenir un plaidoyer de culpabilité. Selon un des avocats, 70% des prostituées détenues plaideraient coupable à cause de cette détention. Les avocats vont jusqu'à prétendre que les policiers, très conscients de l'effet de la détention, en abuseraient en détenant même des prostituées qui ne devraient pas l'être (première offense), alors que le voleur à l'étalage récidiviste ne serait pas détenu par exemple. Ils estiment qu'environ 85% des prostituées seraient détenues.

2.322 Stratégies

Dès le début de l'application de la loi, les avocats ont contesté la constitutionnalité de la loi en ce qu'elle enfreint la liberté, et entre autres la liberté d'association et la liberté d'expression (articles 2b), 2d) et 7 de la Charte Canadienne des Droits). Le 30 septembre 1987

le juge Massé reconnaissait la constitutionnalité de la loi. Les avocats de la défense en ont appelé de cette décision auprès de la Cour Supérieure.

Les avocats ont aussi contesté la valeur de la preuve circonstancielle. Mais en mars 1985 le juge Massé en a reconnu la valeur lorsque celle-ci ne permet pas de conclure à d'autres possibilités que la prostitution. Ce jugement n'a pas été porté en appel.

Ils ont aussi contesté la légalité du recours à une policière comme agent double. Puisque celle-ci ne se livre pas à la prostitution, un client ne peut être accusé d'avoir communiqué avec "une personne qui s'y livre". Un juge de première instance a déclaré un client non coupable mais la Cour Supérieure a renversé le jugement en précisant que l'intention du client de retenir les services d'une prostituée est un élément de preuve suffisant et qu'un des objectifs de la loi était précisément d'empêcher des clients de solliciter sur la rue des passantes qui ne se livrent pas à la prostitution. L'avocat a porté sa cause devant la Cour d'Appel du Québec.

Suite à la décision concernant la constitutionnalité, presque tous les accusés qui se sont présentés lors de leur comparution pro forma ont maintenu leur plaidoyer de non culpabilité; ces causes ont donc été remises pour procès après janvier 1988. L'intention des avocats est de plaider encore l'inconstitutionnalité devant un autre juge puisque le jugement Massé ne lie pas les autres juges de la même instance.

De plus cette stratégie a pour effet d'engorger les tribunaux, occasionnant la préparation de nombreux procès pour plusieurs mois et exigeant la présence de plusieurs témoins. Cette situation donne un certain pouvoir de négociation aux avocats qui tentent d'obtenir un meilleur règlement pour les nombreuses récidives des prostituées. En effet plus le temps passe, plus elles risquent d'être arrêtées de nouveau et plus la sentence sera sévère. Les avocats offriront alors un règlement global qui a plus de chances d'être accepté par le procureur.

De plus comme les avocats savent que certains juges et procureurs sont plus sévères que d'autres, ils font remettre la cause en enregistrant un plaidoyer de non culpabilité. En général les prostituées sont ou seront des récidivistes, d'où l'importance d'obtenir la sentence la plus faible possible, qui servira de base pour la prochaine récidive. Si la prostituée écope de deux mois de prison pour sa xième infraction, elle risque le double la

prochaine fois. L'avocat essaiera d'éviter cette situation en faisant remettre la cause, espérant affronter un procureur et/ou un juge plus cléments.

2.323 Discussions hors cour

Les discussions hors cour ont lieu le plus souvent avec l'officier de liaison qui possède toutes les informations sur les antécédents. Ils négocient le montant des amendes, le nombre de jours d'emprisonnement ou les conditions de mise en liberté provisoire. Ils préfèrent discuter avec l'agent de liaison plutôt qu'avec le procureur parce qu'il serait plus intéressé à régler afin d'éviter la réassignation des témoins (le plus souvent les policiers).

Ils discuteront avec le procureur entre autres d'une possibilité de retirer une plainte ou lorsque le procureur s'objecte à la mise en liberté provisoire.

2.324 Type de sentences suggérées

Au début les avocats suggéraient $75. à $100. pour une première offense vu que les amendes pour des infractions mixtes (vols à l'étalage, par exemple) étaient d'environ $150. Ils suggéraient les mêmes amendes que celles imposées pour les infractions au règlement municipal 333-3a) soit $75. pour une première offense, $150. pour une deuxième et $250. à $300. pour une troisième. Selon eux il s'agit de la même offense qu'en 1985.

2.325 Réactions de la défense lors de l'application du 195.1 dans les bars des hôtels

Trois des avocats représentaient des prostituées arrêtées par contrat policier à l'intérieur des bars d'hôtels et aucun n'a contesté ce type d'application de la loi. Leurs clientes ayant enregistré un plaidoyer de non culpabilité (30%) l'ont fait, non pas pour contester la validité de l'application de la loi à l'intérieur des bars, mais pour contester la constitutionnalité de la loi.

2.33 Difficultés rencontrées

La plus grande difficulté réside dans la sévérité des amendes. Les avocats se plaignent que les juges traitent les infractions de 195.1 plus sévèrement qu'une infraction mixte. Par exemple ils ont défendu des clients accusés de voies de fait sur leur épouse (infraction mixte) et ceux-ci n'auraient reçu qu'une sentence suspendue en échange d'un engagement à garder la paix. C'est pourquoi ils estiment que la sévérité des sentences imposées aux prostituées et clients est illogique. Selon eux plusieurs sentencé(e)s ne réussissent pas à payer l'amende et doivent faire de la prison.

L'autre difficulté est causée par les détentions abusives et les restrictions de quadrilatère. Dans ces cas les prostituées vont préférer plaider coupable plutôt que de se défendre.

2.34 Perceptions

2.341 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue

Trois des quatre avocats de la défense croient que le paragraphe (2) est assez large dans sa définition d'endroit public pour englober les bars d'hôtels.

Par contre le quatrième répondant est convaincu que la loi est inapplicable ailleurs que sur la rue, lorsqu'il n'y a pas de nuisance comme dans le cas des bars. Il croit que le législateur n'a adopté cette loi que pour contrer la nuisance publique.

2.342 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention de la justice

Les répondants sont tous d'avis que la prostitution n'est pas un problème assez sérieux pour justifier une loi de l'envergure de C-49. Ils affirment que la loi a été adoptée pour chasser les prostituées de Vancouver des quartiers résidentiels. Or à Montréal la prostitution de rue a lieu dans un secteur commercial.

Ils sont d'accord avec une intervention légale qui interdirait la prostitution de rue dans les quartiers résidentiels et qui s'attaquerait aux souteneurs.

2.343 Valeur de la loi

Aucun d'eux ne voyait des avantages à la loi. Ils croient que cette loi n'a des avantages que pour les policiers et la Cour municipale; pour les policiers les causes sont faciles à exécuter et les statistiques valorisent leur travail; pour la Cour le processus est très payant, vu le montant élevé des amendes et le nombre de récidives.

Ironiquement ils mentionnent un avantage que la loi a pour eux: parce qu'elle est mal formulée ils sont convaincus qu'elle sera annulée. Pendant que le législateur en préparera une nouvelle, les prostituées et les clients pourront exercer leurs activités en paix.

Par contre ils y voient plusieurs désavantages:

- elle a un impact négatif sur les droits et libertés. Une prostituée ne peut fréquenter un endroit public sans se surveiller;

- la loi est disproportionnée par rapport à l'acte. La prostitution n'est pas illégale et n'est pas un problème sérieux à Montréal puisqu'elle s'exerce dans un district commercial. Une loi fédérale est donc disproportionnée par rapport à des problèmes qui pourraient être solutionnés par une règlementation municipale;

- son application occasionne une surcharge des tribunaux. Le 24 août 1987, un juge a dû libérer 15 prostituées détenues qui n'avaient pu comparaître à cause de la surcharge du rôle;

- la pratique de la prostitution devient plus périlleuse parce que les prostituées doivent travailler dans la clandestinité, s'associer à un réseau plus criminalisé (studios de massage, etc.) ou utiliser un intermédiaire qui risque de les exploiter;

- les restrictions de quadrilatère les obligent à se déplacer vers des rues résidentielles.

Quant à savoir si la loi a atteint son objectif les avocats répondent oui et non. Oui parce que la loi est facile à appliquer et que beaucoup de prostituées sont arrêtées, la nuisance n'ayant pas à être prouvée. Seule la preuve de la communication suffit.

Non car les statistiques ne donnent qu'une illusion de contrôle; les prostituées continuent à se prostituer car elles doivent payer de fortes amendes et n'ont aucune formation. Elles vivent souvent des prestations du Bien-Etre Social parce qu'elles n'ont pas d'autres alternatives.

En ce qui concerne les clients, les avocats croient que la publicité et le processus d'arrestation et d'accusation ont un effet dissuasif chez certains d'entre eux. Mais comme le pourcentage de clients arrêtés est minime cela n'arrêtera pas la prostitution. Les clients habitués à transiger avec une prostituée de rue continueront de le faire. Les autres se détourneront vers d'autres formes de prostitution.

2.35 Recommandations

Nos quatre répondants ont formulé deux grandes recommandations. Premièrement l'abolition de l'alinéa c) parce que vague, disproportionné à l'acte et une atteinte aux droits et libertés fondamentales. Deuxièmement donner suite aux recommandations de la Commission Fraser, c'est-à-dire:

- décriminaliser totalement et contrôler par des règlementations municipales (zonage par exemple) et des lois provinciales;
- décriminaliser les petites maisons closes (2 ou 3 prostituées) et contrôler par des permis;
- offrir des ressources pour les prostituées qui veulent quitter ce milieu.

2.4 Les juges

2.4i Impact de la loi C-49 sur les pratiques judiciaires

Les trois juges ont remarqué une augmentation du nombre de causes comparativement à la période précédant C-49. Ils attribuent cette augmentation du volume à l'accent mis par les policiers sur la prostitution de rue et au fait que les clients sont maintenant arrêtés.

2.411 Eléments de preuve requis

Les juges requièrent les mêmes éléments de preuve que ceux demandés par les procureurs de la Cour. Toutefois un des juges avait acquitté un client arrêté suite à un contrat avec une policière. Il exigeait du procureur la preuve que la personne dont le client voulait retenir les services était vraiment une prostituée. Bien que sa décision ait été renversée par un juge de la Cour Supérieure il n'en continue pas moins de croire que l'infraction n'existe pas lorsqu'il s'agit d'un contrat avec une policière. Par contre les deux autres juges estiment que l'intention du client est l'élément de preuve important. Enfin un des juges était celui qui avait accepté la preuve circonstancielle (par observation, filature et flagrant délit), quand les faits ne pouvaient amener à une autre conclusion que de la prostitution.

2.412 Conditions de mise en liberté provisoire

Deux des trois juges sont défavorables aux restrictions de quadrilatère. Ils estiment que cette condition ne fait que doubler les motifs d'arrestation (195.1 et 133-3b), augmente les amendes et accélère le processus d'emprisonnement. De plus ces restrictions chassent les prostituées vers des rues résidentielles. Toutefois ces deux juges imposent des restrictions de quadrilatère lorsque les deux avocats sont consentants.

L'autre juge est favorable et l'accorde à la deuxième offense. Il croit que cette condition de mise en liberté provisoire pourrait dissuader les prostituées de poursuivre leurs activités, même s'il n'en est pas assuré, puisqu'il est au courant du déplacement géographique de celles-ci.

2.413 Stratégies utilisées par la poursuite et la défense

Les juges considèrent que dans l'ensemble les preuves sont bien montées et incluent tous les éléments. Un des juges a mentionné que la preuve était plus étoffée que lors des accusations en vertu du règlement municipal 333-3a). A l'époque les procureurs ne présentaient qu'un policier comme témoin alors que maintenant ils en font entendre deux.

Quant à la défense, les juges n'ont constaté que deux stratégies: la contestation de la constitutionnalité de la loi, ce qui existait déjà du temps du 333-3a) et la contestation de l'utilisation d'une policière comme agent double.

2.414 Sentences

2.4141 Rapports pré-sentenciels

Les trois juges acceptent un rapport pré-sentenciel si la défense le demande, ce qui est très rare. Un des juges l'exige lorsque l'accusée est jeune et susceptible d'être réhabilitée.

2.4142 Sentences pour les infractions au 195.1

Tous trois ont le même barème c'est-à-dire $300. pour une première offense, $500. pour une deuxième, $700. pour une troisième et une amende plus élevée et/ou une sentence de prison pour les récidives subséquentes. Ils s'accordent généralement sur les demandes des procureurs. Mais à l'occasion ils seront plus cléments. Ainsi un des juges avait libéré inconditionnellement un immigrant arrivé au pays depuis seulement deux mois et qui ignorait nos lois: dans son pays d'origine la prostitution était légale. Un autre avait imposé $250. d'amende à une prostituée qui en était à sa première offense alors que le procureur exigeait une sentence exemplaire de $500. parce qu'elle avait été arrêtée sur l'avenue des Pins, face à une école primaire.

Les trois juges confirment que les amendes étaient moins élevées avant la loi; $75., $100. et $200. selon la récidive et aucune sentence de prison. L'un d'eux a même fait la réflexion que ces amendes pouvaient davantage être considérées comme une taxe municipale ou le coût d'un permis que comme une sanction.

Aucun des juges ne se dit influencé par le fait qu'un accusé plaiderait non coupable. Selon eux le citoyen exerce un droit en demandant un procès. C'est pourquoi il n'y a aucune différence dans les sentences si quelqu'un a plaidé coupable sans procès ou a été déclaré coupable après procès.

Tous trois ont confirmé que les amendes sont plus sévères pour la prostitution de rue, qui est une infraction sommaire, que pour d'autres infractions sommaires et certaines infractions mixtes. Un des juges, par exemple, est plus sévère pour une prostituée que pour un voleur parce que celle-ci aurait commis plus d'infractions avant d'être arrêtée que le voleur. Ce dernier sera arrêté chaque fois que la police le pourra. Ce n'est pas le cas pour la prostituée; elle ne sera pas arrêtée chaque fois qu'un policier la verra communiquer.

Un autre impose des sentences moindres pour une infraction au 193.2 parce qu'il ne s'agit pas d'un endroit public; il impose $100. pour une première offense, $200. pour une deuxième et $400. pour une troisième. Un autre impose des amendes plus élevées aux prostituées parce que la prostitution est une activité commerciale qui rapporte de bons revenus à la prostituée.

Enfin les trois juges affirment imposer les mêmes sentences aux clients qu'aux prostituées soit $300. pour une première offense. Aucun ne se souvenait avoir jugé des clients récidivistes mais si le cas se présentait, la sentence serait la même que pour une prostituée récidiviste. C'est le nombre de récidives qui influence la sentence et non le statut de l'acteur.

2.4143 Sentences pour les infractions au 133-3b)

Les trois juges ont des barèmes différents pour cette infraction. Le premier impose $100. mais est plus sévère pour l'infraction principale de 195.1 ($600. ou $700. au lieu de $500.); le deuxième a imposé $150. pour une première offense et n'avait pas eu de cas de récidive, et le troisième impose $300. pour la première et $500. pour la récidive.

2.4144 Facteurs qui influencent les sentences

A eux trois les juges ont mentionné les facteurs suivants:

- le fait que la communication est maintenant une infraction au Code Criminel qui entraine un casier judiciaire (un des juges a mentionné étudier la preuve avec plus d'attention et avoir libéré sans condition un pilote d'avion qui n'aurait pu obtenir de visa à cause du casier judiciaire);

- si la prostituée exerce cette activité depuis très longtemps la prison ne l'arrêtera pas. Les amendes seront alors plus appropriées;

- le fait que les autorités gouvernementales préfèrent que les juges recourrent à la prison le moins souvent possible, encourage les juges à imposer des amendes;

- le fait que la prostitution est un commerce lucratif entraine des amendes plus élevées que d'autres types d'infractions plus graves;

- si la prostituée est jeune et démontre une volonté de ne pas recommencer, elle peut obtenir une sentence suspendue;

- si au contraire une jeune prostituée récidive en peu de temps, elle peut encourir une peine de prison plus rapidement pour la dissuader.

Les juges ont de plus mentionné certains facteurs humanitaires tels le fait d'avoir des enfants, une faible scolarité et un milieu défavorisé, être immigrant, etc. Enfin deux juges ont précisé que la prison n'est pas une solution. On ne devrait y recourir que pour la protection de la société; or la prostitution n'est pas un danger pour la société.

2.42 Difficultés rencontrées

La seule difficulté rencontrée est la surcharge des rôles suite aux blitz qui entraînent l'arrestation d'un plus grand nombre de récidivistes. Ces dernières sont détenues et selon la loi doivent comparaître dans les 24 heures suivant leur arrestation. Or lundi le 24 août 87, 75 comparutions étaient prévues au rôle et un juge, à cause de l'heure tardive, a reporté les

comparutions de plusieurs détenues au lendemain. Comme celles-ci avaient été arrêtées dans la nuit du samedi 22 août au dimanche le 23, les avocats de 15 d'entre elles ont déposé une requête en habeas corpus devant la Cour Supérieure pour détention illégale. Le juge a ordonné la libération immédiate des quinze accusées, sans que celles-ci ne soient jugées.

Cette surcharge des rôles risque de se prolonger encore longtemps à cause du nombre de causes remises pro forma ou pour procès après le 30 septembre 1987 et après le 1er janvier 1988.

2.43 Perceptions

2.431 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue

Un juge croit que le 195.1 pourrait difficilement s'appliquer dans les bars ou les hôtels. Selon lui ces endroits ne sont pas des endroits publics au sens du 195.1. Tous peuvent entrer dans un bar ou un hôtel pour prendre une consommation, mais ces endroits n'accepteraient pas que la population s'y rende pour flâner ou circuler sans raison. Donc ce ne sont pas des endroits publics comme la rue où tout le monde peut se trouver.

Par contre un juge croit que le 195.1 s'applique aussi aux bars et aux hôtels parce que le public y a accès de façon implicite, ce que la loi a prévu.

Quant au troisième juge, il n'a pas jugé bon de se prononcer sur le sujet.

2.432 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention de la justice

Les juges ont mentionné les aspects suivants:

- la nuisance qui prive les citoyens de la jouissance paisible de leur environnement (rue Ste-Catherine, Parc Lafontaine) et empêche les commerçants d'exercer leurs activités de façon normale;
- la criminalité et la toxicomanie associée;
- le proxénétisme;
- la prostitution juvénile;

- le déséquilibre social engendré par une disparité des revenus. Un bon nombre de prostituées gagnent plus que certains professionnels sans payer d'impôt;
- l'exploitation des clients par des prostituées qui cherchent par tous les moyens à obtenir plus d'argent.

2.433 Valeur de la loi

Deux juges estiment que la loi a plus d'avantages que de désavantages et un pense le contraire. Les avantages mentionnés sont:

- une plus grande efficacité comparativement au règlement municipal 333-3a) parce que les sentences sont plus sévères;
- une plus grande difficulté d'accès à cette activité pour les jeunes débutants;
- la dissuasion des clients;
- la diminution de la nuisance dans certains secteurs;
- la diminution de l'encombrement des rues.

Les désavantages sont les suivants:

- la loi présente le législateur comme un hypocrite. Si la prostitution est légale, elle devrait être réglementée pour en éliminer les inconvénients associés. Si le législateur croit que la prostitution doit être interdite, il ne devrait pas la rendre impraticable, mais la rendre illégale;
- le déplacement des prostituées vers des rues résidentielles suite aux restrictions de quadrilatère;
- l'interdiction de communiquer dans le libellé. Cette formulation favorise la contestation légale.

En ce qui concerne l'atteinte des objectifs visés, tous trois croient que l'application de la loi n'est pas dissuasive pour les prostituées; imposer des amendes à des personnes qui n'ont jamais d'argent ne peut que les encourager à la récidive. De plus, la loi n'est pas appliquée depuis assez longtemps.

Par contre ils sont d'avis que la loi éloigne les clients arrêtés et ceux que la publicité a rejoints.

2.44 Recommandations

Puisque le législateur n'a pas cru bon d'interdire la prostitution les trois juges seraient favorables à une règlementation la régissant comme un commerce et permettant un contrôle des nuisances qui y sont associées.

Un premier juge croit que cette position éliminerait l'hypocrisie actuelle. Il estime que la société de 1987 est majoritairement favorable au commerce de la prostitution. Puisque c'est un phénomène inévitable, on doit l'accepter comme un fait. Le Parlement semble de cet avis puisqu'il ne l'interdit pas; par contre il établit des lois pour l'empêcher. Ce juge est favorable à une règlementation de la prostitution à condition qu'elle soit localisée dans un secteur commercial, en maisons closes, près des hôtels et des centres de congrès, et à condition qu'elle ne s'affiche pas sur la rue.

Un deuxième est en faveur de l'existence légale des "maisons closes" dotée d'un contrôle médical contre les MTS. De cette façon les prostituées paieraient des impôts au lieu de recevoir des allocations de Bien-Etre Social et un certain nombre de MTS seraient prévenues.

Le dernier estime que la règlementation est souhaitable à cause de la faiblesse de la loi actuelle; le Parlement pourrait alors légiférer sur les nuisances, autres que la prostitution, qui troublent la paix publique.

3. Sommaire des jugements significatifs

Une autre recherche, complémentaire à la nôtre, doit analyser en profondeur tous les jugements significatifs rendus au Canada depuis l'adoption du 195.1. Nous nous contenterons donc de décrire brièvement les jugements significatifs rendus à Montréal.

3.1 Jugements relatifs à l'application technique de la loi

Trois jugements significatifs ont été rendus par la Cour municipale et deux jugements par la Cour Supérieure. La Cour d'Appel du Québec a aussi donné la permission à un plaignant d'en appeler d'un jugement de la Cour Supérieure. La cause devrait être entendue à l'automne de 1988.

3.11 Cour municipale

Le 12 mars 1985 le juge Massé de la Cour municipale reconnaissait la validité de la preuve circonstancielle, c'est-à-dire par observation et filature dans la cause 25-1064 (Ville de Montréal vs Lise Thibault). Ce jugement rendu pendant l'application du règlement municipal 333-3a) n'a jamais été contesté. C'est pourquoi environ 10% des arrestations en vertu du nouveau 195.1 ont été effectuées et sont encore effectuées de cette façon. Selon le juge Massé, la preuve circonstancielle démontrée ne pouvait conclure qu'à une offre de services sexuels contre rémunération.

Le 3 novembre 1986 le juge Léger reconnaissait la légalité, pour une policière, de jouer à la personne qui se livre à la prostitution. Dans la cause 16-9967 (La Reine vs Claude Lemay), non seulement précise-t-il que c'est l'intention du client qui constitue l'élément de preuve, et non le fait que la personne qui s'y livre soit vraiment une prostituée; il ajoute que la loi a été instaurée justement pour empêcher des clients de solliciter des personnes qui ne sont pas des prostituées.

Par contre le 27 novembre 1986 madame la juge Verreault, dans la cause La Reine vs Ruest, acquittait un client parce que le procureur n'avait pu faire la preuve que la personne dont le client avait retenu les services était une prostituée, puisque c'était une policière qui jouait l'agent double. Comme nous le verrons les procureurs de la ville ont porté cette cause en appel.

3.12 Cour Supérieure

Le 28 avril 1987 le juge Ducros renversait le jugement de madame la juge Verreault dans la cause La Reine vs Ruest. En effet dans la cause 36-000827-868, le juge Ducros conclut que le juge de première instance avait erronément exigé la preuve que la personne de qui le client avait retenu les services était réellement une prostituée. D'après lui c'est la perception ou l'intention du client qui constitue l'élément de preuve. Il a donc condamné le client. Mais l'avocate de la défense a porté la cause en appel auprès de la Cour d'Appel du Québec. La cause devrait être entendue à l'automne de 1988.

Le 7 mai 1987 dans la cause 36-000072-879, Joseph Trapid vs La Reine, le juge Boilard a maintenu un jugement de culpabilité mais en soulignant des aspects importants. Dans ce cas l'arrestation avait été effectuée suite à une observation, une filature et un flagrant délit. L'accusé avait nié les faits, prétendant que la femme était une amie qu'il rencontrait à l'occasion pour avoir une relation sexuelle, mais qu'il n'était pas question d'argent. Il lui aurait déjà prêté $20. et l'avait amenée manger à quelques reprises. Lors du premier procès, le juge avait accepté le dossier de cour, où elle s'était reconnue coupable de la même offense que celle dont était inculpé le client, comme preuve que la femme était une prostituée.

Le juge Boilard a reconnu que le juge avait fait une erreur en admettant ce dossier. Cette façon de faire était illégale puisque "la Couronne ne peut jamais se servir du plaidoyer de culpabilité d'un complice à titre de preuve incriminante à l'égard de l'accusé". Malgré cette constatation il a maintenu le jugement de première instance parce qu'il croit que le verdict aurait été le même vue la qualité de la preuve circonstancielle.

Selon lui l'opinion du client, qui avait admis que son "amie" était une prostituée, est l'ingrédient essentiel de la preuve et non la démonstration que la personne était réellement une prostituée. Selon lui il n'est pas nécessaire de faire la preuve du caractère de prostituée de l'autre personne. Même si la preuve de réputation peut être pertinente, c'est-à-dire que des policiers peuvent affirmer devant le juge du procès qu'une femme est connue d'eux comme étant une prostituée, cette preuve ne fait pas partie des ingrédients de l'offense.

Ce jugement est important à plusieurs points de vue. D'abord il confirme le jugement du juge Ducros en ce qui concerne la non nécessité de prouver le caractère de prostituée, en affirmant que c'est l'intention du client qui importe. Deuxièmement il semble supposer que la déclaration du client n'est pas un élément de preuve essentiel pour le mettre en accusation. Enfin ce jugement implique que la mention d'un prix n'est pas nécessaire quand la preuve ne permet pas de conclure autrement qu'à de la prostitution.

3.2 Jugement relatif à la Charte Canadienne des Droits et Libertés

Les premières arrestations en vertu du nouveau 195.1 ont été effectuées le 14 janvier 1986. Le 21 janvier et le 8 février Suzanne Cazès était arrêtée et accusée en vertu du 195.1(1)c) (causes 16-4955 et 16-5460). Elle comparaissait le 13 mars et plaidait non coupable; la cause était reportée au 14 avril pro forma. A cette date, la cause était remise au 6 juin 1986 pour procès. Entre-temps le 11 avril et le 6 mai son avocate, Me Katherine Lippel, faisait parvenir au Procureur Général du Canada un avis de contestation de la constitutionnalité, selon l'article 95 du Code de Procédure Civil.

Le 6 juin 1986 la poursuite produisait sa preuve et la défense annonçait qu'elle contestait la constitutionnalité de l'article 195.1. Le juge Massé demandait alors aux procureurs de produire des notes et autorités sur le sujet. A l'automne les avocats et les procureurs de la Cour s'entendaient pour que la preuve faite au dossier Cazès puisse être versée au dossier de quatre autres accusé(e)s. En janvier 1987 la poursuite produisait, comme exhibits, les tomes I et II des procès verbaux et témoignages du Comité législatif sur le Projet de Loi C-49, de même que le Journal des Débats des Communes. Le 7 avril 1987 la défense présentait sa réplique en faisant témoigner la criminologue Marie-Andrée Bertrand comme experte. Le 24 juillet le procureur de la Cour municipale transmettait ses notes et autorités auxquelles la défense a répliqué le 11 septembre 1987. Le 30 septembre 1987 le juge Massé déclarait l'article 195.1(1)c) constitutionnel et donc valide. Les 5 accusé(e)s furent déclaré(e)s coupables. Le 22 octobre les avocats de la défense faisaient parvenir un avis d'appel à la Cour Supérieure.

Les avocats de la défense avaient contesté la constitutionnalité de la loi en faisant valoir que:

1- L'art. 195.1(1-C) du Code Criminel vient en conflit avec la liberté d'expression garantie à l'article 2b de la Charte Canadienne des droits et libertés et notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède:

a) l'article 195.1(1-C) limite le droit de communication de toute personne sans limite raisonnable et sans justification;

b) l'article 195.1(1-C) est inopérant parce que trop ambigu (void for vagueness);

c) l'article 195.1(1-C) est inopérant parce qu'il vise une gamme de comportements tellement vaste que tout citoyen peut se sentir potentiellement visé par la disposition;

2- L'article 195.1(1-C) du Code Criminel vient en conflit avec l'article 2d de la Charte Canadienne des droits et libertés en ce qu'il limite indûment la liberté d'association de toute personne;

3- L'article 195.1(1-C) du Code Criminel est contraire à l'article 7 de la Charte Canadienne des droits et libertés en ce qu'il permet qu'on prive des individus de leur liberté sans que les justiciables puissent connaître exactement le comportement interdit;

4- L'article 195.1(1-C) du Code Criminel est contraire à l'article 9 et l'article 15 de la Charte Canadienne des droits et libertés en ce que ses termes sont tellement vagues que la décision d'arrêter une personne en vertu de cette disposition devient une décision arbitraire et la disposition est discriminatoire dans ses effets.

(Avis de contestation de constitutionnalité (art 95 C.P.C.) adressé par Me Katherine Lippel).

Or le juge Massé reconnait que l'article 195.1(1)c) constitue une entrave à la liberté d'expression et d'association de personnes qui se livrent à une activité légale; mais il considère que cette règle de droit se situe dans des limites raisonnables dont la justification est démontrée.

Premièrement l'objectif de contrer les nuisances publiques causées par la prostitution de rue est légitime. Deuxièmement la Commission Fraser a fait la démonstration que la prostitution de rue entraine des nuisances (sollicitation non désirée, augmentation du bruit, de la circulation et des embouteillages, etc.). Troisièmement c'est le rassemblement de plusieurs prostituées et de clients dans certains quartiers qui entraine les nuisances. Quatrièmement, à Montréal le commerce de la prostitution ne s'exerce pas de façon discrète et paisible, hors des quartier résidentiels.

De plus il ne croit pas que le libellé de l'article (1-C) soit trop vague et permette des arrestations injustifiées. Selon lui les agents de contrôle savent que ce n'est pas toute

communication à propos de la prostitution qui est interdite, mais celle qui consiste à offrir ou à retenir des services sexuels contre rémunération dans un endroit public. Selon lui:

> *"La disposition légale visée ne manque pas de précision en étant interprétée comme elle le doit à savoir, pour interdire les communications d'un ou d'une prostitué(e) avec un membre du public dans le but de se prostituer ou alternativement par un membre du public à un autre, qu'il croit être un ou une prostituée dans le but de retenir des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public". (page 12 du jugement).*

En conséquence il conclut que l'article 195.1(1) c) est valide et vise le comportement de l'accusée.

Les avocats de la défense portèrent ce jugement en appel et le 17 mars 1988, Madame la juge Zerbizias de la Cour Supérieure rejeta l'appel en endossant la décision de la Cour d'Appel du Manitoba rendue le 23 septembre 1987.

4- Analyse des statistiques de la police et des dossiers de la police et de la Cour

4.1 Statistiques des infractions relatives à la prostitution adulte

Le tableau 5 fourni par l'analyste de la Section de la Coordination/Moralité nous présente le nombre d'infractions relatives à la prostitution par des adultes, du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1987 (les statistiques concernant la prostitution juvénile sont traitées au chapitre V). On remarquera, entre autres, qu'en 1983 le SPCUM avait arrêté 62 prostituées en fonction du règlement municipal 5464. Ce règlement n'a plus été utilisé après le 31 janvier 1983, suite à un jugement de la Cour Suprême déclarant ultra virès un règlement semblable à Calgary. Les arrestations de prostituées ont repris en 1983 en vertu du règlement 333-3a). Nous remarquons aussi que depuis l'entrée en vigueur du nouveau 195.1 il n'y a eu aucune arrestation en vertu du 333-3a). On remarque aussi qu'avec l'accent sur la prostitution de rue, les arrestations pour 193.1, 193.2 et 195 ont beaucoup diminué depuis 1985.

Tableau 5

Statistiques de prostitution selon le type d'infractions, de 1983 au 31 décembre 1987

Infraction / Année	193.1[1]	193.2[2]	195.[3]	RM[4] 5464	RM333	195.1 Prost.	195.1 Client	Total
1983	92	17	32	62	204	n/a	n/a	407
1984	114	169	38	n/a[5]	853	n/a	n/a	1174
1985	240	108	327	n/a	1189	n/a	n/a	1864
1986	256	170	266	n/a	n/u[6]	1167	454	2313
1987	88	18	193	n/a	n/u	1406	929	2634

[1] tenir une maison de débauche
[2] être trouvé dans une maison de débauche
[3] proxénétisme
[4] règlement municipal
[5] non applicable
[6] non utilisé

4.2 Statistiques de sollicitation

Le tableau 6 présente les infractions de sollicitation et de communication, du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1987.

Tableau 6

Statistiques de sollicitation et de communication, du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1987

Infraction / Année	RM5464	RM333-3a)	195.1 Prost.F	195.1 Prost.H[1]	195.1 Client	Total
1983	62	204	n/a	n/a	n/a	266
1984	n/a	853	n/a	n/a	n/a	853
1985	n/a	1189	n/a	n/a	n/a	1189
1986	n/a	n/a	852	315	454	1621
1987	n/a	n/a	1028	378	929	2335

[1] inclut aussi les travestis/transsexuels.

On y remarque que les policiers étaient déjà actifs en 1985, donc avant la loi puisqu'ils sont intervenus pour 1189 infractions. De plus on constate qu'en 1986 le nombre d'arrestations des prostituées est demeuré sensiblement le même, soit 1167 en 1986 contre 1189 en 1985; l'effort supplémentaire a été dirigé vers l'arrestation de clients (454 en 1986 vs 0 en 1985). Enfin ces données confirment la volonté ferme du SPCUM d'enrayer la prostitution de rue, tel qu'affirmé lors de notre étude en 1984 (Gemme et al, 1984).

4.3 Statistiques de communication

4.31 Nombre d'infractions

Le tableau 7 présente exclusivement les infractions de 195.1 depuis l'entrée en vigueur de la loi. Au total il y avait 3956 arrestations au 31 décembre 1987. De plus on peut vérifier que la prostitution de rue et un ratio prostituée/client plus équitable sont devenus des priorités en 1987; en effet avec six postes d'enquêteurs en moins, le nombre d'arrestations de prostituées est passé de 1167 en 1986 à 1406 en 1987, et le nombre d'arrestations de clients est passé de 454 en 1986 à 929 au 31 décembre 1987.

Tableau 7

Statistiques de communication, du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1987

Année	195.1 Prost.F		195.1 Prost.H		195.1 Client		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%
1986	852	52.5	315	19.4	454	28.1	1621	100
1987	1028	44.0	378	16.2	929	39.8	2335	100
Total	1880	47.5	693	17.5	1383	35.0	3956	100

4.32 Ratios

Le tableau 8 montre les différents ratios prostituée-femme/prostitué-homme, prostitué(e)/client, prostitué(e) adulte/prostitué(e) juvénile. Nous n'avons pu subdiviser le ratio prostitué(e)/client en ratio pour les clients hétérosexuels et homosexuels parce que les compilations n'indiquent que le nombre d'infractions sous la rubrique "Prostitution retenir (hommes)". Mais selon nos entrevues très peu de clients homosexuels auraient été arrêtés. Il faut de plus préciser que la rubrique "Prostitution se livrer (hommes)" inclut aussi les travestis/transsexuels, qui offrent des services hétérosexuels. Il faut donc

interpréter à la baisse l'importance de la prostitution homosexuelle. En effet dans notre échantillon les travestis/transsexuels représentent 45% du groupe "se livrer (homme)".

Tableau 8

Différents ratios pour 1986 et 1987

Ratio / Année	ProstF/ProstH n/n	ratio	ProstFetH/Client n/n	ratio	Prost.adulte/Prost.juvénile[1] n/n	ratio
1986	852/325	2.6/1	1167/454	2.6/1	1167/36	32.4/1
1987	1028/378	2.7/1	1406/929	1.5/1	1298/33	39.3/1
Total	1880/693	2.7/1	2573/1383	1.9/1	2465/69	35.7/1

[1] au 31 octobre 1987

On remarque au tableau 8 qu'il y a eu en 1987 un effort des policiers pour ramener le ratio des prostituées/clients le plus près possible de 1 pour 1. En effet d'autres calculs nous apprennent que les arrestations de clients ont augmenté de 104.6% en 1987 par rapport à 1986. Et en novembre 1987 les policiers ont mené une autre "opération client" qui a permis d'arrêter 111 clients en 10 jours.

Enfin les prostituées juvéniles ne représentent que 2.7% de toutes les arrestations de prostituées (69 sur 2534).

4.33 Nombre mensuel d'arrestations pour 195.1

Le tableau 9a nous présente pour chaque mois depuis janvier 1986 le nombre d'arrestations de prostitué(e)s et de clients. On y remarque, en décembre 1986, l'effort fourni pour rétablir le ratio prostitué(e)/client. En effet 84.6% des arrestations effectuées au cours de ce mois concernaient les clients contre 15.4% pour les prostitué(e)s. Au mois de novembre 1986 le ratio était de 5.2 prostitué(e)s pour 1 client (1122/215). Après "l'opération client" de décembre il est baissé de moitié pour atteindre 2.6 pour 1 au 31 décembre 1986. Le tableau

nous indique aussi que l'effort pour maintenir un ratio acceptable s'est maintenu toute l'année 1987 puisqu'à chaque mois de 1987, il y a eu significativement plus d'arrestations de clients que pour le mois correspondant en 1986, sauf pour le mois de décembre. On décèle aussi quatre "mini-opérations clients" en 1987: 101 arrestations en mars, 114 en juillet, 100 en novembre et 109 en décembre. Enfin le tableau nous permet de voir le test de l'application de la loi par contrat policier, test effectué en février 1986 et visant les prostitués homosexuels. On remarque que jamais depuis, autant de prostitués homosexuels n'ont été arrêtés en un seul mois.

Le tableau 9b présente les mêmes données que le tableau 9a sauf que les pourcentages ont été calculés à la verticale. Ceci nous permet de mieux saisir la variation dans le taux d'activité policière selon les mois. On remarque, autant en 1986 qu'en 1987, une diminution des activités pour le mois de juin à cause des Fêtes de la St-Jean et du Festival International du Jazz de Montréal, pendant lesquels plusieurs policiers effectuent plus de surveillance que d'arrestations. Enfin on constate que les mois de décembre 1986, mars, juillet, novembre et décembre 1987 ont été utilisés pour établir un meilleur ratio prostitué(e)/client.

Tableau 9a

Répartition mensuelle des arrestations pour 195.1, selon le type d'acteurs, de janvier 1986 au 31 décembre 1987 (N=3956)

Acteur / Mois	Prostituée Femme n	%	Prostitué Homme n	%	Client n	%	Total n	%
1986								
Janvier	52		19		16		87	100
Février	79		75		29		183	100
Mars	62		25		26		113	100
Avril	85		39		12		136	100
Mai	84		23		18		125	100
Juin	33		14		28		75	100
Juillet	78		24		11		113	100
Août	79		32		12		123	100
Septembre	74		6		15		95	100
Octobre	73		18		21		112	100
Novembre	124		25		25		174	100
Décembre	29	10.2	15	5.2	241	84.6	285	100
Total 1986	852	52.6	315	19.4	454	28.0	1621	100
1987								
Janvier	78		14		62		154	100
Février	77		9		69		155	100
Mars	84	41.4	18	8.9	101	49.7	203	100
Avril	102		41		52		195	100
Mai	134		33		81		248	100
Juin	90		50		23		163	100
Juillet	104		68		114		286	100
Août	127		70		33		230	100
Septembre	101		43		96		240	100
Octobre	42		13		89		144	100
Novembre	26	19.7	6	4.5	100	75.8	132	100
Décembre	63	34.1	13	7.0	109	58.9	185	100
Total 1987	1028	44.0	378	16.2	929	39.8	2335	100
Total 86-87	1880	47.5	693	17.5	1383	35.0	3956	100

Tableau 9b

Répartition des arrestations pour 195.1 selon le taux mensuel d'activités pour chaque acteur, de janvier 1986 au 31 décembre 1987 (N=3956)

Acteur / Mois	Prostituée Femme n	Prostitué Homme n	Client n	Total n	Total %
		1986			
Janvier	52	19	16	87	5.4
Février	79	75	29	183	11.3
Mars	62	25	26	113	7.0
Avril	85	39	12	136	8.4
Mai	84	23	18	125	7.7
Juin	33	14	28	75	4.6
Juillet	78	24	11	113	7.0
Août	79	32	12	123	7.6
Septembre	74	6	15	95	5.8
Octobre	73	18	21	112	6.9
Novembre	124	25	25	174	10.7
Décembre	29	15	241	285	17.6
Total 1986	852	315	454	1621	100.0
		1987			
Janvier	78	14	62	154	6.6
Février	77	9	69	155	6.6
Mars	84	18	101	203	8.7
Avril	102	41	52	195	8.3
Mai	134	33	81	248	10.6
Juin	90	50	23	163	7.0
Juillet	104	68	114	286	12.2
Août	127	70	33	230	9.9
Septembre	101	43	96	240	10.3
Octobre	42	13	89	144	6.2
Novembre	26	6	100	132	5.7
Décembre	63	13	109	185	7.9
Total 1987	1028	378	929	2335	100.0
Total 86-87	1880	693	1383	3956	100.0

4.4 Statistiques concernant le processus judiciaire des 270 causes de notre échantillon

Comme nous l'avons déjà mentionné, 270 causes sur 2724 causes inscrites à la Cour au 30 juin 1987 ont été choisies au hasard systématique, pour nous permettre de connaître le déroulement des causes de clients et de prostituées. En ce qui concerne les 27 causes de prostitution juvénile, celles-ci seront traitées au chapitre V.

4.41 Statut légal avant la première comparution

Les tableaux 10 et 11 nous indiquent si les contrevenants ont été détenus, libérés sur promesse de comparaître ou sur sommation avant leur première comparution. Comme nous pouvons le constater au tableau 10, près de la moitié des prostituées ont été détenues alors que 4 clients seulement le furent. On remarque aussi au tableau 11 que les prostitués homosexuels sont moins souvent détenus que les autres prostituées. Ceci s'explique par le fait qu'il y a moins de récidivistes dans ce groupe, suite au contrôle policier qui s'exerce davantage dans le secteur hétérosexuel. Enfin on constate que la sommation n'est pas une pratique courante.

Les tableaux 12 et 13 nous fournissent les raisons de la détention. On constate que la récidive est la principale raison pour les femmes prostituées et particulièrement pour les travestis/transsexuels.

Tableau 10

Statut légal avant la comparution, selon le rôle des accusés (N=270)

Rôle / Statut légal	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Détenu	85	48.6	4	4.2	89	33.0
Libéré sur promesse	87	49.7	86	90.5	173	64.1
Libéré sur sommation	3	1.7	5	5.3	8	2.9
Total	175	100.0	95	100.0	270	100.0

Tableau 11

Statut légal avant la comparution, selon le type de prostitution (N=175)

Type / Statut légal	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Détenu	71	50.7	8	50	6	31.6	85	48.6
Libéré sur promesse	66	47.2	8	50	13	68.4	87	49.7
Libéré sur sommation	3	2.1	0	0	0	0.0	3	1.7
Total	140	100.0	16	100	19	100.0	175	100.0

Tableau 12

Raison de la détention pré-comparution, selon le rôle des accusé(e)s (N=89)

Rôle / Raison de détention	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Récidive	53	62.3	1	25	54	60.8
Fausse identité ou fausse adresse	1	1.2	0	0	1	1.1
Lieu de résidence éloigné	11	12.9	3	75	14	15.7
Adresse inconnue	10	11.8	0	0	10	11.2
Raison inconnue	10	11.8	0	0	10	11.
Total	85	100.0	4	100	89	100.0

Tableau 13

Raison de détention pré-comparution, selon le type de prostitution (N=85)

Type / Raison de détention	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Récidive	44	62.0	7	87.5	2	33.3	53	62.3
Fausse identité ou adresse	1	1.4	0	0.0	0	0.0	1	1.2
Lieu de résidence éloigné	11	15.5	0	0.0	0	0.0	11	12.9
Adresse inconnue	9	12.7	1	12.5	0	0.0	10	11.8
Raison inconnue	6	8.4	0	0.0	4	66.7	10	11.8
Total	71	100.0	8	100.0	6	100.0	85	100.0

4.42 Conditions de mise en liberté provisoire lors de la première comparution

Les tableaux 14 et 15 nous présentent les conditions de mise en liberté provisoire pour les contrevenants qui ont comparu et plaidé non coupable soit lors de leur première comparution cédulée ou lors de l'exécution d'un mandat pour défaut de comparaître. Au total 83 prostitué(e)s (70 hétérosexuelles, 4 travestis/transsexuels et 9 prostitués homosexuels) et 24 clients ont reçu de telles conditions. Tous ceux qui ont plaidé coupable dès leur première comparution ont reçu leur sentence immédiatement. Il s'agit de 58 prostituées hétérosexuelles, 11 travestis/transsexuels, 6 prostitués homosexuels et 66 clients. Un client a plaidé non coupable à la première comparution et a été acquitté immédiatement par le juge parce que la poursuite n'avait pas de preuve à présenter et la plainte a été retirée pour une prostituée. Ceux qui ont fait défaut de comparaître lors de cette première comparution n'ont pas reçu de condition. Il s'agit de 10 prostituées hétérosexuelles, 1 travesti/transsexuel, 4 prostitués homosexuels et 4 clients. Enfin une requête en détention pour une prostituée a été accordée.

Tableau 14

Conditions de mise en liberté provisoire lors de la première comparution, selon le rôle des accusé(e)s (N=107)

Rôle / Conditions	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Engagement à comparaître	57	68.7	22	91.6	79	73.8
Engagement + dépôt $	1	1.2	1	4.2	2	1.9
Engagement + dépôt + demeurer au même endroit	1	1.2	0	0.0	1	0.9
Notifier un changement d'adresse	2	2.4	0	0.0	2	1.9
Restriction de quadrilatère	21	25.3	1	4.2	22	20.6
Quadrilatère+ ne pas quitter la province	1	1.2	0	0.0	1	0.9
Total	83	100.0	24	100.0	107	100.0

Tableau 15

Conditions de mise en liberté provisoire lors de la première comparution, selon le type de prostitution (N=83)

Type / Conditions	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Engagement à comparaître	48	68.6	3	75.0	6	66.7	57	68.7
Engagement+dépôt $	1	1.4[1]	0	0.0	0	0.0	1	1.2
Engagement+dépôt+ demeurer à la même adresse	1	1.4	0	0.0	0	0.0	1	1.2
Notifier un changement d'adresse	1	1.4	0	0.0	1	11.1	2	2.5
Restriction de quadrilatère	18	25.7	1	25.0	2	22.2	21	25.3
Quadrilatère+ne pas quitter la province	1	1.4	0	0.0	0	0.0	1	1.2
Total	70	100.0	4	100.0	9	100.0	83	100.0

[1] En réalité 1.425, d'où le 100.0 au total

4.43 Nombre de comparutions par cause

On voulait savoir ce que signifiait l'application du nouveau 195.1, en terme de nombre de comparutions. Pour ce faire nous avons compté chaque comparution cédulée pour chaque cause. Ce nombre comprend donc la comparution prévue pour la remise pro forma ou le procès et les comparutions cédulées mais où l'accusé(e) a fait défaut de comparaître. Le tableau 16 nous donne cette information pour les prostituées et les clients et le tableau 17 pour les différents types de prostitution. On y constate que les prostituées sont cédulées pour comparaître presque deux fois plus souvent que les clients (2.7 en moyenne vs 1.5) et que la très grande majorité des causes de clients n'ont nécessité qu'une comparution (72.6%).

Tableau 16

Nombre de comparutions cédulées, selon le rôle des accusé(e)s (N=270)

Rôle / Nombre de comparutions	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total Comp.[1]
1	65	37.2	69	72.6	134	134
2	38	21.7	15	15.8	53	106
3	23	13.1	5	5.3	28	84
4	20	11.4	2	2.1	22	88
5	13	7.4	2	2.1	15	75
6	5	2.9	0	0.0	5	30
7	6	3.4	1	1.05	7	49
8	3	1.7	1	1.05	4	32
9	0	0.0	0	0.0	0	0
10	0	0.0	0	0.0	0	0
11	0	0.0	0	0.0	0	0
12	1	0.6	0	0.0	1	12
13	0	0.0	0	0.0	0	0
14	1	0.6	0	0.0	1	14
Total des causes	175	100.0	95	100.0	270	
Total des comparutions	477		147			624
Moyenne	2.7		1.5			2.3

[1] Nombre de comparutions.

D'autres compilations nous montrent que 91 des 95 clients (95.8%) se sont présentés lors de la première comparution cédulée et 65 d'entre eux (71.4%) se sont déclarés coupables et ont reçu leur sentence immédiatement. Or 144 des 175 prostitué(e)s (82.2%) se sont présenté(e)s la première fois, 50 d'entre elles (34.7%) ont plaidé coupable et 48 (33.3%) ont reçu leur sentence; deux prostituées ont vu leurs sentences reportées dans l'attente d'un rapport présentenciel.

Tableau 17

Nombre de comparutions cédulées, selon le type de prostitution (N=175)

Type / Nombre de comparutions	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total Comp.[1]
1	48	34.3	9	56.3	8	42.1	65	65
2	31	22.1	3	18.7	4	21.0	38	76
3	20	14.3	1	6.25	2	10.5	23	69
4	17	12.1	1	6.25	2	10.5	20	80
5	11	7.9	1	6.25	1	5.3	13	65
6	5	3.6	0	0.0	0	0.0	5	30
7	6	4.3	0	0.0	0	0.0	6	42
8	2	1.4	0	0.0	1	5.3	3	24
9	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
10	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
11	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
12	0	0.0	0	0.0	1	5.3	1	12
13	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
14	0	0.0	1	6.25	0	0.0	1	14
Total des causes	140	100.0	16	100.0	19	100.0	175	
Total des comparutions	381		41		55			477
Moyenne	2.7		2.7		2.9			

[1]Nombre de comparutions.

4.44 Types de plaidoyers

4.441 Plaidoyer original

Les tableaux 18 et 19 nous présentent le premier plaidoyer enregistré soit lors de la première comparution cédulée, soit lors de la comparution qui a suivi l'exécution du mandat d'arrestation pour défaut de comparaître. Cette deuxième possibilité s'est présentée pour 13 prostituées féminines, 2 travestis/transsexuels, 1 prostitué homosexuel et 1 client. On constate que dans la très grande majorité des causes les clients ont plaidé coupable (72.5%), alors que ce ne fut le cas que pour 47.2% des prostituées.

Tableau 18

Plaidoyer original lors de la première comparution effective, selon le rôle des accusé(e)s (N=250)

Rôle / Plaidoyer original	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Coupable	75	47.2	66	72.5	141	56.4
Non coupable	84[2]	52.8	25[3]	27.5	109	43.6
Total des plaidoyers[1]	159	100.0	91	100.0	250	100.0

[1] La différence entre le total des plaidoyers (250) et le nombre total des causes (270) s'explique par les 19 défauts de comparaître et la cause retirée après accusation.

[2] On ajoute aux 83 du tableau 14 celle qui a été détenue après la première comparution.

[3] On ajoute aux 24 du tableau 14 celui pour qui aucune preuve n'a été présentée.

Tableau 19

Plaidoyer original lors de la première comparution effective, selon le type de prostitution (N=159)

Type / Plaidoyer original	Hétérosexuelle n	%	T/T n	%	Homosexuelle n	%	Total n	%
Coupable	58	45.0	11	73.3	6	40.0	75	47.1
Non coupable	71	55.0	4	26.7	9	60.0	84	52.9
Total des plaidoyers[1]	129	100.0	15	100.0	15	100.0	159	100.0

[1] La différence entre le total des plaidoyers (159) et le nombre total des causes (175) s'explique par les 15 défauts de comparaître et la cause retirée après accusation.

4.442 Plaidoyer final

Quarante et un accusés ont changé leur plaidoyer original en cours de processus judiciaire. Ce fut le cas pour 28 prostituées, 1 travesti/transsexuel, 3 prostitués et 9 clients, qui ont modifié un plaidoyer original non coupable pour un plaidoyer final de culpabilité.

Les tableaux 20 et 21 nous présentent les plaidoyers finaux, tels qu'ils se présentaient au moment de la cueillette d'informations. Les plaidoyers finaux de culpabilité incluent les plaidoyers originaux (qui sont en même temps finaux puisque la sentence est imposée immédiatement) et les changements de plaidoyers mentionnés plus haut. Les plaidoyers de non culpabilité ne comprennent que ceux qui ont donné lieu à un procès; nous n'avons donc pas inclus les plaidoyers de non culpabilité qui ont donné lieu à une remise pro forma ou pour procès à une date ultérieure, après le jugement Massé du 30 septembre 1987.

En effet ces plaidoyers ne sont pas nécessairement finaux puisque l'accusé pourrait changer son plaidoyer en fonction du jugement Massé. Dans notre échantillon 39 plaidoyers de non culpabilité sont de ce type (43 prostituées, 2 travestis/transsexuels, 4

prostitués et 10 clients). Chez les prostituées d'ailleurs aucune cause ne s'est rendue à l'étape du procès.

Lorsqu'on compare le comportement des prostituées avec celui des clients, on se rend compte que les éléments de preuve sont difficilement contestables pour les deux groupes puisque le pourcentage de plaidoyers de non culpabilité ne dépasse pas 8.6%. Cette constatation est d'ailleurs plus vraie pour les prostitué(e)s. Il est évident que, mise à part la constitutionnalité de la loi, les prostitué(e)s ou leurs avocats n'ont pas encore trouvé ou cherché de faille dans l'application même de celle-ci. C'est sûrement parce que la majorité des arrestations (environ 90%) sont effectuées suite à un contrat policier.

Comme le nombre de plaidoyers de non culpabilité est trop petit, il ne nous est pas possible de faire un fractionnement plus sophistiqué en fonction des variables contrôles récidive et détention.

Tableau 20

Plaidoyer final, selon le rôle des accusé(e)s (N=191)

Rôle / Plaidoyer final	Prostitué(e)		Client		Total	
	n	%	n	%	n	%
Coupable	107	97 3	74	91 4	181	94 8
Non coupable	3	2.7	7	8.6	10	5.2
Total des plaidoyers[1]	110	100 0	81	100 0	191	100.0

[1] La différence entre le total des plaidoyers (191) et le nombre total des causes (270) s'explique par les 19 défauts de comparaître, les 59 remises pro forma ou pour proces et la cause retiree

Tableau 21

Plaidoyer final, selon le type de prostitution (N=110)

Type / Plaidoyer final	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Coupable	86	100.0	12	92.3	9	81.8	107	97.3
Non coupable	0	0.0	1	7.7	2	18.2	3	2.7
Total des plaidoyers[1]	86	100.0	13	100.0	11	100.0	110	100.0

[1] La différence entre le total des plaidoyers (110) et le nombre des causes (175) s'explique par les 15 défauts de comparaître et les 49 remises pro forma ou pour procès et la cause retirée.

4.45 Rapports pré-sentenciels

Les 175 dossiers de prostitué(e)s nous indiquent qu'il y a eu 6 rapports pré-sentenciels exigés et 4 références pour counselling.

4.46 Jugements rendus après procès

Au total 10 des causes se sont rendues à l'étape de procès. Les tableaux 22 et 23 nous indiquent les jugements rendus. On constate qu'aucune prostituée n'a reçu de verdict de non culpabilité contrairement à 28.6% des clients. On remarque aussi que le type de prostitution n'affecte pas les jugements rendus.

Ici encore le trop petit nombre ne permet pas de faire des contrôles en fonction de la récidive ou de la détention.

Tableau 22

Jugements rendus, selon le rôle des accusé(e)s (N=10)

Rôle / Jugement	Prostitué(e) n	%	Client n	%	Total n	%
Coupable	3	100.0	5	71.4	8	80.0
Non coupable	0	0.0	2	28.6	2	20.0
Total des procès	3	100.0	7	100.0	10	100.0

Tableau 23

Jugements rendus, selon le type de prostitution (N=3)

Type / Jugement	Hétérosexuelle n	%	T/T n	%	Homosexuelle n	%	Total n	%
Coupable	0	0.0	1	100.0	2	100.0	3	100.0
Non coupable	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Total	0	0.0	1	100.0	2	100.0	3	100.0

4.47 Type de sentences

Les tableaux 24 et 25 nous présentent les sentences pour toutes les personnes coupables, soit de leur propre aveu soit après la décision d'un juge lors des 10 procès. Comme nous pouvons le constater la sentence la plus fréquente est une amende. De plus aucun client n'a reçu de sentence de prison alors que 21% des prostitué(e) en ont écopé.

Nous avons aussi voulu contrôler le type de sentence par la récidive et par la détention pour les prostituées seulement (un seul client était récidiviste et seulement 7 avaient plaidé non coupable et tous sauf un ont écopé d'une sentence d'amende). Les tableaux 26 et 27 nous présentent les résultats. On remarque que la récidive est la variable la plus associée au type de sentence. En effet le fait d'avoir été détenue ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu récidive. Comme nous l'avons constaté au tableau 12, la détention peut être occasionnée par d'autres facteurs tels un lieu de résidence trop éloigné ou une adresse inconnue. Ces situations ne devraient pas logiquement influencer une sentence. De plus le fait d'avoir été détenue pour récidive peut n'impliquer qu'une récidive, ce qui sera connu du juge par le témoignage de l'officier de liaison. De sorte que le type de sentence ne sera pas le même pour une accusée détenue après une seule récidive que pour une accusée détenue après 6 ou 7 récidives. A la limite, une prostituée ayant 10 récidives pourrait être arrêtée et libérée sur promesse de comparaître pour différentes raisons (erreur humaine, dossier introuvable, etc.). Cette dernière recevrait quand même une peine de prison suite au témoignage de l'agent de liaison, sans avoir été détenue pour sa dernière infraction.

L'absence d'influence du plaidoyer final vient confirmer l'affirmation des juges à l'effet que c'est un droit de plaider non coupable et exiger un procès; l'accusé trouvé coupable après un procès n'a donc pas écopé d'une sentence plus sévère que celui qui a plaidé coupable.

Tableau 24

Type de sentences, selon le rôle des sentencé(e)s (N=189)[1]

Rôle / Sentence	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Amende	79	71.8	78	98.7	157	83.1
Prison	23	21.0	0	0.0	23	12.2
Amende + probation	3	2.7	0	0.0	3	1.6
Prison + probation	2	1.8	0	0.0	2	1.05
Probation	1	0.9	1	1.3	2	1.05
Sentence reportée[2]	2	1.8	0	0.0	2	1.05
Total	110	100.0	79	100.0	189	100.0[3]

[1] La différence entre le nombre de sentencés (189) et les 191 plaidoyers finaux (tableau 20) s'explique par les 2 clients qui ont été acquittés.
[2] Sentences reportées en attendant un rapport pré-sentenciel.
[3] 100.05 arrondi à 100.0.

Tableau 25

Type de sentences, selon le type de prostitution (N=110)

Type / Sentence	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Amende	63	73.3	8	61.5	8	72.7	79	71.8
Prison	16	18.6	5	38.5	2	18.2	23	21.0
Amende + probation	2	2.3	0	0.0	1	9.1	3	2.7
Prison + probation	2	2.3	0	0.0	0	0.0	2	1.8
Probation	1	1.2	0	0.0	0	0.0	1	0.9
Sentence reportée[1]	2	2.3	0	0.0	0	0.0	2	1.8
Total	86	100.0	13	100.0	11	100.0	110	100.0

[1] Sentences reportées en attendant un rapport pré-sentenciel.

Tableau 26

Type de sentences, selon que les prostitué(e)s étaient récidivistes ou non (N=86)

Statut / Sentence	Récidiviste n	%	Non récidiviste n	%	Total n	%
Amende	27	58.7	36	90.0	63	73.3
Prison	14	30.4	2[2]	5.0	16	18.6
Amende + probation	1	2.2	1	2.5	2	2.3
Prison + probation	2	4.3	0	0.0	2	2.3
Probation	1	2.2	0	0.0	1	1.2
Sentence reportée[1]	1	2.2	1	2.5	2	2.3
Total	46	100.0	40	100.0	86	100.0

[1] Sentences reportées en attendant un rapport pré-sentenciel.

[2] Dans un cas il y avait aussi une accusation de 118a); dans l'autre il s'agissait d'une Américaine sans adresse connue.

Tableau 27

Type de sentences, selon que les prostitué(e)s avaient été détenues ou non (N=86)

Détention / Sentence	Détenu(e) n	%	Non détenu(e) n	%	Total n	%
Amende	39	72.2	24	75.0	63	73.3
Prison	11	20.4	5	15.6	16	18.6
Amende + probation	2	3.7	0	0.0	2	2.3
Prison + probation	1	1.85	1	3.1	2	2.3
Probation	0	0.0	1	3.1	1	1.2
Sentence reportée[1]	1	1.85	1	3.1	2	2.3
Total	54	100.0	32	100.0[2]	86	100.0

[1] Sentences reportées en attendant un rapport pré-sentenciel.

[2] 99.9 arrondi à 100.0.

4.48 Détail des sentences

4.481 Amendes

Les tableaux 28 à 32 nous présentent la distribution des amendes selon les différents acteurs et différentes situations. Le tableau 28 nous donne la distribution des amendes pour les prostitué(e)s et les clients et on y constate que les prostitué(e)s écopent d'amendes plus élevées que les clients. L'écart entre les deux moyennes est de $91.15 ($378.65 - $287.50) ou 31.6%. Toutefois lorsque nous contrôlons pour la récidive, le tableau 29 nous apprend que cet écart est réduit à $13.56 ($301.06 - $287.50) ou 4.7%. Cette différence non significative reflète une application égalitaire du processus judiciaire en ce qui concerne les sentences d'amendes. La médiane d'ailleurs est de $300. pour les deux groupes. Nous rappelons qu'un seul client était récidiviste dans notre échantillon et que sa cause étant remise, il n'a pas reçu de jugement. Enfin deux clients ont écopé d'une amende de $500. au début de l'application de la loi, quand le consensus par rapport aux amendes n'était pas encore établi.

Le tableau 30 nous indique que parmi les prostitué(e)s , les prostitués homosexuels écopent d'amendes plus faibles en moyenne ($361.11) que les autres types ($380. et $387.50). Cette différence s'explique par le plus faible pourcentage (21.1%) de récidivistes dans ce groupe (tableau 38) que dans les deux autres groupes (52.1% et 50%).

Pour les prostitué(e)s nous avons aussi contrôlé le montant des amendes en fonction de la récidive et de la détention (tableaux 30 et 31). On remarque que la moyenne des amendes est beaucoup plus élevée chez les récidivistes ($482.85 vs $301.06) comme on pouvait s'y attendre.

Tableau 28

Amendes selon le rôle des sentencé(e)s (N=160)[1]

Rôle / Amende $	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total $
1 - 50	1	1.2	0	0.0	1	50
51 - 100	0	0.0	1[2]	1.3	1	75
101 - 150	2	2.4	0	0.0	2	300
151 - 200	4	4.9	5	6.4	9	1,800
201 - 250	8	9.8	18	23.1	26	6,500
251 - 300	34	41.5	48	61.5	82	24,600
301 - 350	4	4.9	3	3.8	7	2,450
351 - 400	9	11.0	1	1.3	10	4,000
401 - 450	1	1.2	0	0.0	1	450
451 - 500	10	12.2	2	2.6	12	6,000
501 - 550	0	0.0	0	0.0	0	0
551 - 600	3	3.7	0	0.0	3	1,800
601 - 650	0	0.0	0	0.0	0	0
651 - 700	1	1.2	0	0.0	1	700
701 - 750	1	1.2	0	0.0	1	750
751 - 800	1	1.2	0	0.0	1	800
801 - 900	0	0.0	0	0.0	0	0
901 - 1000	2	2.4	0	0.0	2	2,000
1001 - 1100	0	0.0	0	0.0	0	0
1101 - 1200	1	1.2	0	0.0	1	1,200
Total des sentencé(e)s	82	100.0	78	100.0	160	
Total des amendes	$31,050.		$22,425.			$53,475.
Moyenne	$378.65		$287.50			$334.21
Médiane	$350.00		$300.00			$300.00

[1] La différence entre le nombre de sentencé(e)s à des amendes (160) et le nombre de sentencé(e)s (189) (tableau 24) s'explique par les 25 sentences de prison, une sentence de probation et 2 sentences reportées pour les prostituées et une sentence de probation pour les clients.

[2] L'amende était de $75.

Tableau 29

Amendes chez les prostitué(e)s et les clients non récidivistes (N=125)

Rôle / Amendes $	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n
.....1....-.....50	0	0.0	0	0.0	0
51....- 100	0	0.0	1	1.3	1
101 - 150	2	4.25	0	0.0	2
151 - 200	2	4.25	5	6.4	7
201 - 250	7	14.9	18	23.1	25
251 - 300	27	57.4	48	61.5	75
301 - 350	4	8.5	3	3.8	7
351 - 400	3	6.4	1	1.3	4
401 - 450	0	0.0	0	0.0	0
451 - 500	2	4.25	2	2.6	4
Total des sentencé(e)s	47	100[1]	78	100	125
Total des amendes	$14,750.		$22,425.		
Moyenne	$301.06		$287.50		
Médiane	$300.00		$300.00		

[1] 99.95 arrondi à 100

Tableau 39

Amendes selon le type de prostitution des sentencé(e)s (N=82)

Type Amende $	Hétérosexuelle n	%	T/T n	%	Homosexuelle n	%	Total n	Total $
1 - 50	1	1.5	0	0.0	0	0.0	1	50
51 - 100	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
101 - 150	2	3.1	0	0.0	0	0.0	2	300
151 - 200	4	6.2	0	0.0	0	0.0	4	800
201 - 250	7	10.8	0	0.0	1	11.1	8	2,000
251 - 300	26	40.0	3	37.5	5	55.6	34	10,200
301 - 350	4	6.2	0	0.0	0	0.0	4	1,400
351 - 400	5	7.7	3	37.5	1	11.1	9	3,600
401 - 450	1	1.5	0	0.0	0	0.0	1	450
451 - 500	7	10.8	2	25.0	1[1]	11.1	10	5,000
501 - 550	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
551 - 600	2	3.1	0	0.0	1	11.1	3	1,800
601 - 650	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
651 - 700	1	1.5	0	0.0	0	0.0	1	700
701 - 750	1	1.5	0	0.0	0	0.0	1	750
751 - 800	1	1.5	0	0.0	0	0.0	1	800
801 - 900	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
901 - 1000	2	3.1	0	0.0	0	0.0	2	2,000
1001 - 1100	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0
1101 - 1200	1	1.5	0	0.0	0	0.0	1	1,200
Total des sentencé(e)s	65	100.0	8	100.0	9	100.0	82	
Total des amendes	$24,700.		$3,100.		$3,250.			$31,050.
Moyenne	$380.		$387.50		$361.11			$378.65
Médiane	$350.		$400.00		$300.00			$350.00

[1] Cette amende était assortie d'une probation.

Tableau 31

Amendes selon que les prostitué(e)s étaient récidivistes ou non (N=82)

Statut / Amende $	Récidiviste n	Récidiviste %	Non récidiviste n	Non récidiviste %	Total n	Total $
1 - 50	1	2.85	0	0.0	1	50
51 - 100	0	0.0	0	0.0	0	0
101 - 150	0	0.0	2	4.25	2	300
151 - 200	2	5.7	2	4.25	4	800
201 - 250	1	2.85	7	14.9	8	2,000
251 - 300	7	20.0	27	57.4	34	10,200
301 - 350	0	0.0	4	8.5	4	1,400
351 - 400	6	17.1	3	6.4	9	3,600
401 - 450	1	2.85	0	0.0	1	450
451 - 500	8	22.9	2	4.25	10	5,000
501 - 550	0	0.0	0	0.0	0	0
551 - 600	3	8.6	0	0.0	3	1,800
601 - 650	0	0.0	0	0.0	0	0
651 - 700	1	2.85	0	0.0	1	700
701 - 750	1	2.85	0	0.0	1	750
751 - 800	1	2.85	0	0.0	1	800
801 - 900	0	0.0	0	0.0	0	0
901 - 1000	2	5.7	0	0.0	2	2,000
1001 - 1100	0	0.0	0	0.0	0	0
1101 - 1200	1	2.85	0	0.0	1	1,200
Total des sentencé(e)s	35	100.0[1]	47	100.0[1]	82	
Total des amendes	$16,900.		$14,150.			$31,050.
Moyenne	$482.85		$301.06			$378.65
Médiane	$300.00		$300.00			

[1] 99.95 arrondi à 100.0

Tableau 32

Amendes selon que les prostitué(e)s avaient été détenues ou non (N=82)

Détention / Amende $	Détenu(e) n	Détenu(e) %	Non détenu(e) n	Non détenu(e) %	Total n	Total $
1 - 50	1	2.0	0	0.0	1	50
51 - 100	0	0.0	0	0.0	0	0
101 - 150	1	2.0	1	3.1	2	300
151 - 200	2	4.0	2	6.3	4	800
201 - 250	3	6.0	5	15.6	8	2,000
251 - 300	20	40.0	14	43.7	34	10,200
301 - 350	2	4.0	2	6.3	4	1,400
351 - 400	5	10.0	4	12.6	9	3,600
401 - 450	1	2.0	0	0.0	1	450
451 - 500	7	14.0	3	9.3	10	5,000
501 - 550	0	0.0	0	0.0	0	0
551 - 600	3	6.0	0	0.0	3	1,800
601 - 650	0	0.0	0	0.0	0	0
651 - 700	1	2.0	0	0.0	1	700
701 - 750	0	0.0	1	3.1	1	750
751 - 800	1	2.0	0	0.0	1	800
801 - 900	0	0.0	0	0.0	0	0
901 - 1000	2	4.0	0	0.0	2	2,000
1001 - 1100	0	0.0	0	0.0	0	0
1101 - 1200	1	2.0	0	0.0	1	1,200
Total des sentencé(e)s	50	100.0	32	100.0	82	
Total des amendes	$20,500.		$10,550.			$31,050.
Moyenne	$410.		$329.68			
Médiane	$300.		$300.00			

[1] 99.9 arrondi à 100.0

4.482 Sentences de prison

Aucun client n'a reçu de sentence de prison. Le tableau 33 nous indique le nombre de jours de prison pour les prostitué(e)s. Les jours de prison assortis d'une probation ont été inclus dans les calculs.

On remarque que les prostituées féminines écopent de plus de jours de prison que les autres (moyenne de 35.3) et que les homosexuels écopent d'une sentence plus faible (moyenne de 10.5). Cette différence s'explique par une activité policière moins intense contre les homosexuels, d'où moins de grands récidivistes sont arrêtés. On constate aussi que le maximum de jours de prison est de 90 jours; cette sentence a été imposée pour 3 infractions réglées en même temps.

Nous avons aussi contrôlé le nombre de jours de prison en fonction de la récidive et de la détention. Les tableaux 34 et 35 confirment ce que nous avons déjà mentionné à savoir que la récidive est la variable la plus importante pour prédire les sentences de prison. Une récidiviste écopera d'une sentence de prison presque 5 fois plus élevée qu'une non récidiviste (33.7 jours vs 7 jours).

Par contre l'association n'est pas vraie en ce qui concerne la variable détention. Non seulement le fait d'être détenue n'entrainera pas une sentence plus élevée mais on observe même le contraire. Les non détenues de notre échantillon se sont vues imposer un nombre de jours de prison plus élevé en moyenne que les détenues (39.3 vs 28.5).

Cette différence est difficile à expliquer. En effet 3 des causes où les prostituées n'avaient pas été détenues concernaient la même personne, avec un dossier particulièrement lourd (5 infractions de 193.1, 2 infractions de 133.3b) et 6 infractions au 333-3a). Dans une autre cause la sentence de 60 jours s'appliquait pour 5 autres infractions antérieures. Nous n'avons pas pu obtenir d'information sur les motifs qui auraient permis aux policiers de libérer ces personnes sur promesse de comparaître. En effet les dossiers contiennent des informations sur les raisons de détention, mais évidemment pas sur les raisons de libérer quelqu'un sur promesse de comparaître. Et les policiers interrogés ne pouvaient fournir d'information.

Tableau 33

Jours de prison, selon le type de prostitution des sentencé(e)s (N=25)

Type Prison	Hétérosexuelle n	%	T/T n	%	Homosexuelle n	%	Total n	Total jours
1 - 7	4	22.2	0	0.0	1	50.0	5	33
8 - 14	2	11.1	3	60.0	1	50.0	6	84
15 - 31	5	27.8	1	20.0	0	0.0	6	162
32 - 60	6[1,2]	33.3	1[4]	20.0	0	0.0	7	420
61 - 90	1[3]	5.6	0	0.0	0	0.0	1	90
Total des sentencé(e)s	18	100.0	5	100.0	2	100.0	25	
Total jours de prison	636		132		21			789
Moyenne	35.3 jours		26.4 jours		10.5 jours			31.6
Médiane	31 jours		15 jours		7 jours			30

[1] Deux sentences de 60 jours ont été purgées en 30 fins de semaine (il s'agit de sentences concurrentes pour deux infractions commises par la même personne);

[2] Une sentence de 60 jours pour 6 causes réglées simultanément;

[3] Pour 3 infractions au 195.1 réglées simultanément;

[4] L'accusé(e) a choisi 60 jours au lieu de payer $700. d'amende ($600. pour 195.1 et $100. pour une infraction à l'article 118.).

Tableau 34

Jours de prison, selon que les prostitué(e)s étaient récidivistes ou non (N=25)

Statut / Prison	Récidiviste n	Récidiviste %	Non récidiviste n	Non récidiviste %	Total n	Total jours
1 - 7	3	13.0	2	100.0	5	33
8 -14	6	26.1	0	0.0	6	84
15 -31	6	26.1	0	0.0	6	162
32 -60	7	30.4	0	0.0	7	420
61 -90	1	4.4	0	0.0	1	90
Total des sentencé(e)s	23	100.0	2	100.0	25	
Total jours de prison	775		14			789
Moyenne	33.7 jours		7 jours			31.6
Médiane	31 jours		7 jours			

Tableau 35

Jours de prison, selon que les prostitué(e)s avaient été détenu(e)s ou non (N=25)

Détention Prison	Détenu(e) n	%	Non détenu(e) n	%	Total n	Total Jours
1 - 7	5	27.8	0	0.0	5	33
8 - 14	5	27.8	1	14.3	6	84
15 - 31	3	16.6	3	42.85	6	162
32 - 60	4	22.2	3	42.85	7	420
61 - 90	1	5.6	0	0.0	1	90
Total des sentencé(e)s	18	100.0	7	100.0	25	
Total jours de prison	514		275			789
Moyenne	28.5 jours		39.3 jours			31.6
Médiane	14 jours		31 jours			31.0

4.49 Sentences pour causes multiples et infractions associées

Parmi nos sentences quatre s'appliquaient à des infractions multiples. Un emprisonnement de 90 jours s'appliquait pour 3 infractions au 195.1, un de 60 jours s'appliquait pour 3 infractions, deux sentences concurrentes de 60 jours s'appliquaient pour deux 195.1 et une sentence de trois semaines concernait un 195.1 et une infraction d'entrave (118c).

Quant aux infractions associées au 195.1 nous en avons repéré quatre, deux entraves (118c: $100. d'amende et 3 semaines concurrentes avec la sentence pour 195.1) et deux bris de conditions (133-3b): $300. et $100.).

Résumé de l'analyse des statistiques

En 1987, 2,325 arrestations ont été effectuées en vertu de l'article 195.1 et parmi celles-ci 40% concernaient des clients, pour un ratio de 1.5 prostituée pour 1 client. Pour atteindre ce ratio les policiers ont mené des "opérations clients" à quelques reprises au cours de l'année, opérations qui peuvent durer quelques jours et au cours desquelles plus de 100 clients peuvent être arrêtés.

Parmi les 270 causes de notre échantillon, une forte proportion des prostituées (48.6%) avaient été détenues pour récidive avant leur première comparution. Quatre clients (4.2%) seulement étaient dans cette situation, la majorité étant libérée sur promesse de comparaître. La moyenne des comparutions par cause était de 2.3, plus élevée chez les prostituées (2.7) que les clients (1.5). Suite à la première comparution, 25% des prostituées ont été remises en liberté sous condition de restriction de quadrilatère.

La majorité des clients enregistraient un plaidoyer original de culpabilité (72.5%) alors qu'une majorité de prostitué(e)s enregistraient un plaidoyer de non culpabilité (52.8%) en vue d'une contestation de la constitutionnalité de la loi. Mais un pourcentage important de celles-ci(ceux-ci) changèrent de plaidoyer en cours de procédures pour éviter une restriction de quadrilatère.

Si l'on exclut les 75 causes (27.8%) où il y a eu défaut de comparaître et les remises pro forma, près de 95% des prostitué(e)s et clients terminent par un plaidoyer de culpabilité. Et parmi les 5% qui se rendent à l'étape de procès, la très grande majorité (8/10) reçoit un verdict de culpabilité.

Plus de 80% des accusés écoperont d'amendes (71.8% pour les prostituées et 98.7% pour les clients) dont la médiane est de $300. pour une première offense. Le pourcentage des sentences d'emprisonnement s'élève à 12.2% et le nombre de jours écopés est en moyenne de 31.6.

5. Comparaison avec l'étude de 1984

5.1 Contrôle législatif

En 1984 l'article 195.1 n'était pas utilisé suite à l'arrêt Hutt. Le contrôle de la prostitution s'exerçait uniquement par le recours au règlement municipal 333-3a) qui prohibait la vente sans permis de services dans les lieux publics. En 1987 les policiers utilisaient exclusivement le 195.1.

5.2 Contrôle policier

On peut résumer le contrôle policier en 1984 par les éléments suivants:

- les policiers avaient l'impression de n'avoir aucun mandat clair. Ils en venaient à se demander si les autorités politiques ne préféraient pas les voir cesser d'agir. Ils tiraient leur mandat des plaintes des citoyens et de leur propre motivation;

- les priorités étaient, par ordre d'importance, la prostitution des mineurs, les souteneurs, les tenanciers de maisons de débauche et la prostitution de rue. Par contre les prostituées de rue étaient arrêtées en plus grand nombre à cause de la facilité d'application du règlement 333-3a). La preuve exigée était moins complexe que pour les autres priorités;

- l'auto-motivation à lutter contre les prostituées de rue était stimulée par la connaissance du potentiel criminogène du milieu ambiant;

- le règlement 333-3a) ne permettait pas d'arrêter les clients de sorte que seules les prostituées étaient visées. Les arrestations étaient effectuées à la suite de contrats policiers ou suite à une observation et une filature;

- le règlement était difficile à appliquer parce que les prostituées le contournaient en n'offrant pas de service, attendant la sollicitation par le client;

- les policiers ne pouvaient arrêter une prostituée et son client dans une automobile, celle-ci étant considérée comme un endroit privé;

- l'élément recherché était la preuve qu'il y avait eu offre de services sexuels dans un lieu public;

- en 1983, 339 prostituées de rue avaient été arrêtées en vertu des règlements municipaux 5464 et 333-2b) ou 3a);

- moins de 1% des plaintes étaient refusées par les procureurs;

- enfin puisqu'il s'agissait d'un règlement municipal, les personnes arrêtées ne pouvaient être détenues avant leur comparution.

En 1987 les policiers ont un mandat clair des autorités politiques et la prostitution de rue est devenue la deuxième priorité, après la prostitution juvénile. La motivation principale est encore de réduire la criminalité associée à la prostitution. Ils mettent tout en oeuvre pour arrêter autant de clients que de prostituées, ces derniers comptant pour 40% des arrestations au 31 décembre 1987. Les méthodes policières n'ont pas changé mais la plupart des arrestations s'effectuent à la suite d'un contrat policier où l'élément recherché est la preuve de communication par la prostituée ou le client. Le contrôle policier a donné lieu à 2,325 arrestations pour cause de communication et moins de 1% des plaintes ont été refusées par le procureur. Enfin les policiers détiennent les récidivistes.

5.3 Contrôle judiciaire

En 1983-84 l'argumentation juridique portait rarement sur les faits mais plutôt sur des questions de droit. Les avocats de la défense contestaient le fait que la prostituée flânait au sens où l'entendait le règlement 333-2b) puisque, loin d'errer sans but, elle cherchait un client. Quant au règlement 333-3a), la défense prétendait qu'il était illogique d'interdire la vente de services sans permis, puisqu'aucun organisme n'était habilité à émettre de tels permis. En ce qui concerne le règlement 5464, on contestait la juridiction de la municipalité à contrôler des actes régis par le Code criminel.

Mais la grande majorité des accusées reconnaissaient leur culpabilité et n'écopaient que d'amendes. Ces amendes étaient de $75. pour une première offense, $150. pour une deuxième et de $200. à $300. pour les subséquentes.

La très grande majorité des accusées qui enregistraient un plaidoyer de non culpabilité étaient trouvées coupables après un procès. Sur 417 causes complétées en 1982 (rm 3333-2b, et 5464), 351 (84.2%) avaient reconnu directement ou indirectement (en ne se présentant pas à la Cour) leur culpabilité. Cinquante-quatre (12.9%) furent jugées dont 45 (83.3%) reçurent un verdict de culpabilité. Au total il n'y a eu acquittement ou libération que dans 9 causes (2.2%).

En 1987 les argumentations juridiques portent encore sur des questions de droit comme le droit pour un agent double d'être client et sur des questions relatives à la Chartre des Droits et Libertés (liberté d'expression, liberté d'association, liberté d'exercer un commerce légal, etc.).

La majorité des accusées reconnaissent leur culpabilité et peuvent écoper d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Les amendes sont de $300. pour une première offense, $500. pour une deuxième et $700. pour une troisième. L'emprisonnement vient généralement après la troisième offense et est de 30 jours en moyenne.

La grande majorité des accusés, prostituées ou clients, enregistrent un plaidoyer final de culpabilité et seulement 10 causes sur les 270 de notre échantillon s'étaient rendues à l'étape de procès. Dans 8 de ces causes l'accusé(e) a été jugé(e) coupable. Il faut préciser que 20% des causes avaient été remises pro forma dans l'attente du jugement Massé sur la constitutionnalité de la loi

IV- LA LOI C-49 ET LES PRATIQUES DE LA PROSTITUTION À MONTRÉAL

Ce chapitre est le résultat des entrevues avec les gens du milieu (prostitué(e)s, clients, souteneurs, etc.), des entrevues avec les agents de contrôle et les intervenants sociaux, de l'analyse statistique de notre échantillon de dossiers, de nos observations et d'une comparaison entre les données de 1984 et 1987. Mais pour fournir ces éléments de comparaison quand c'est possible, nous tracerons un résumé des pratiques de la prostitution de rue telles que rapportées dans notre étude de 1984 (Gemme et al, 1984).

1. La prostitution de rue avant l'implantation de la loi C-49

1.1 Profil socio-démographique et criminologique des prostitué(e)s, clients et souteneurs interrogés en 1984

Nous avions interrogé 75 prostitué(e)s, 28 clients et 4 souteneurs en 1984.

1.11 Profil des prostitué(e)s

Parmi nos 75 prostitué(e)s, 65 étaient des prostituées féminines, 8 des prostitués masculins et 2 des travestis/transsexuels. Quarante-six pratiquaient sur la rue, 9 à l'intérieur de salons de massage, 3 travaillaient pour des agences d'escortes, 4 dans des hôtels et 12 ailleurs.

L'âge moyen était de 26 ans (27 ans pour les femmes et 24 ans pour les hommes). Plus des deux tiers n'avaient pas terminé leurs études secondaires.

Les prostitué(e)s pratiquaient leur métier depuis 6 ans et le tiers avait débuté dans la prostitution avant d'avoir 18 ans. Un peu plus du tiers avait été arrêté pour un délit de prostitution. Enfin environ 45% avaient été victimes d'inceste et 33% victimes de viol avant de se prostituer.

Nous n'avions pas suffisamment d'informations pour les autres caractéristiques personnelles telles l'état civil, le nombre d'enfants, le type de cohabitation ou l'orientation sexuelle. Ces questions devaient être posées à la fin de l'entrevue si le contexte et le temps le permettaient. Les informations sur les pratiques de la prostitution étaient prioritaires.

1.12 Profil des clients

Parmi les 28 clients, 20 étaient des clients de prostituées féminines et 8 des clients de prostitués masculins. Vingt étaient des clients pour la prostitution de rue.

Ils appartenaient à la catégorie d'âge 35-45 ans et gagnaient, pour les trois quarts, des revenus supérieurs à $20,000.; un cinquième gagnait plus de $40,000. Mais il faut préciser que nous n'avions pas fait la distribution des revenus par catégorie de client (rue, hôtel, etc.).

Enfin puisque la loi 195.1 n'était pas appliquée et que le règlement 333-3a) ne s'appliquait qu'à l'offre de services, aucun client n'avait été arrêté. Ceci était également vrai pour les clients des formes de prostitution autres que celle de rue.

Nous n'avions pas posé de questions sur l'occupation.

1.13 Profil des souteneurs

Nos quatre souteneurs provenaient de milieux défavorisés et leurs taux de scolarité étaient peu élevés. Ils avaient tous été accusés d'un ou plusieurs délits tels voie de faits, vol ou trafic de stupéfiants.

1.2 Pratiques de la prostitution de rue en 1984

Nous présenterons ici un résumé sommaire de nos résultats de 1984 en ce qui concerne certaines pratiques de la prostitution qui ont été étudiées en 1987, permettant ainsi d'établir des comparaisons.

1.21 Nombre connu et estimé des prostitué(e)s

La question portait sur les prostitué(e)s en général et seuls les policiers furent interrogés sur ce sujet. Ils évaluèrent à 500 ou 600 le nombre de prostitué(e)s régulier(ère)s qu'ils connaissaient à Montréal. Il ne s'agissait nullement de la somme de tous les prostitué(e)s arrêté(e)s et/ou fiché(e)s. Cette moyenne tenait compte plutôt du nombre constant de prostitué(e)s opérant simultanément sur une longue période.

Les prostitué(e)s connu(e)s ne seraient que la pointe de l'iceberg. Il était toutefois difficile d'estimer à combien pouvait s'élever le nombre réel de prostitué(e)s. Certaines manifestations de la prostitution demeuraient inconnues ou méconnues parce que les policiers manquaient de temps pour s'en occuper. D'autre part le nombre dépend aussi de la définition qu'on donnait à la prostitution. Les chiffres étaient beaucoup plus élevés si les policiers tenaient compte des occasionnel(le)s (un ou deux clients pour boucler les fins de mois) et de celles(ceux) qui monnayaient, plus ou moins directement, leurs faveurs sexuelles (en échange de cadeaux, logement, promotion, etc.).

En excluant ces cas, les policiers évaluent à environ 3000 la moyenne des prostitué(e)s à Montréal, dont 40% seraient des prostitué(e)s de rue concentré(e)s dans la Région Centre.

1.22 Localisation géographique

La prostitution de rue était concentrée dans trois zones: la "Main" (quadrilatère formé des rues Sherbrooke, Dorchester, St-Hubert et Bleury), le Carré St-Louis (avenue des Pins, Laval, Duluth et le Carré lui-même, au nord de la rue Sherbrooke) et la rue Ste-Catherine entre Drummond et Peel. On en retrouvait également au Carré Dominion et au Parc du Mont-Royal. Comme nous n'avions pas fait de dénombrement systématique, il nous est impossible de donner plus de précisions.

1.23 Variations journalières

Le commerce était fort mauvais les samedis et dimanches et les jours fériés, les clients étant avec leur partenaire régulière. Quant aux heures de pointes, la période du dîner (12:00 à 13:00) et celle du retour à la maison (16:00 à 18:00) étaient très achalandées. Le commerce fonctionnait bien entre 19:00 et 3:00 avec une période plus intense entre 20:00 et 22:00. Quant aux travestis/transsexuels ils apparaissaient autour de minuit.

1.24 Importance des souteneurs

Les policiers connaissaient environ 65 souteneurs et ils estimaient qu'environ 30% des prostituées de rue étaient contrôlées par ces derniers. Les prostituées avaient confirmé que seule une minorité était sous le joug de souteneurs. Le recours au proxénétisme était d'ailleurs mal vu.

1.25 Sécurité des prostitué(e)s et des clients

Les prostituées avaient rapporté que près de la moitié d'entre elles travaillant sur la rue avaient été brutalisées par des clients et plus de la moitié avaient été violées en moyenne 4 fois depuis qu'elles exerçaient la prostitution. Enfin aucune prostituée n'avait rapporté avoir été brutalisée par les policiers.

Quant aux clients le quart avaient contracté une maladie sexuellement transmissible et environ 15% avaient été victimes de vols.

1.26 Services, tarifs et revenus

Les services de la prostitution de rue se limitaient en général à la pénétration vaginale, au fellatio et à la masturbation, pour des tarifs minimum respectifs de $50., $30. et $20.

Quant aux revenus, tant de facteurs intervenaient dans leur détermination que les tentatives de trouver une moyenne acceptable ont été difficiles. Par exemple en se fiant aux revenus hebdomadaires extrêmes pour les prostitué(e)s de rue on obtenait un écart renvoyant au multiplicateur 4. C'est une situation logique si l'on considère que les revenus sont fonction de certains attributs personnels, de la disponibilité, de l'initiative et des services offerts. En éliminant les extrêmes nous avions obtenu des revenus hebdomadaires bruts variant de $900. à $1,200. pour 5 ou 6 jours, de 5 à 7 heures par jour.

2. Résultats de notre observation systématique en 1987

Comme nous l'avons mentionné au chapitre II, nous avons procédé à des dénombrements systématiques du 28 mai au 3 juin et du 30 juillet au 5 août 1987. Nous voulions connaître l'étendue, l'intensité et les variations (horaires journaliers et saisonniers de la prostitution de rue) et comparer nos résultats avec la période précédant C-49, en ayant recours aux souvenirs de certains intervenants.

2.1 Localisation géographique

La prostitution se localise dans deux secteurs principaux et quelques secteurs secondaires. Les secteurs principaux sont:

- Le secteur de la rue Ste-Catherine centre appelé "la Main" (la police estime que 70 à 75% de la prostitution de rue s'exerce dans ce secteur):

Il s'agit du quadrilatère délimité par les rues St-Denis à l'est, Clark à l'ouest, de Maisonneuve au nord et Dorchester au sud. Les rues transversales à la rue Ste-Catherine sont de petites rues bordées de grands stationnements, lieux privilégiés pour les échanges. Trois mini-secteurs sont observables sur la "Main". Au coin des rues St-Laurent et Ste-Catherine se retrouvent surtout les prostituées américaines et celles provenant des autres provinces. Elles sont le stéréotype même de la prostituée, aguichantes et sachant mettre leurs charmes en valeur. Plusieurs d'entr'elles travaillent pour un souteneur. Le coin St-Dominique et Ste-Catherine est la chasse-gardée des travestis et transsexuels. Ceux-ci occupent une petite pizzéria au travers des vitrines de laquelle on peut facilement les apercevoir. Ils se tiennent surtout à l'intérieur et ne font que quelques sorties éclair sur la rue.

Plus au sud- est, sur les rues transversales comme de Bullion et Hôtel-de-Ville (ainsi que les petites rues telles Dumarais, DuBerger, Charlotte, etc.), les prostituées sont beaucoup plus discrètes dans leur allure et leur approche. Plusieurs d'entr'elles sont difficilement identifiables.

- Le Parc Lafontaine:

La prostitution homosexuelle, estimée par les policiers entre 15 et 20% de la prostitution de rue totale, s'exerce surtout sur les rues Calixa-Lavallée et Emile-Duployé, ainsi que dans les stationnements adjacents. Les rencontres dans les sentiers du Parc sont aussi possibles pour les clients pédestres. On y remarque à l'occasion une ou deux prostituées hétérosexuelles.

La plupart des prostitués se promènent sur la rue Emile-Duployé, et quelques-uns sur la rue Calixa-Lavallée qui se termine en cul-de-sac. Lorsque le client stationne sur la rue, le prostitué peut l'aborder immédiatement, mais plus fréquemment il se dirige lentement vers le stationnement le plus près, où le client l'y rejoindra. Selon nos répondants cette façon de

procéder attirerait moins l'attention des policiers. Le client peut aussi indiquer son intention en allumant et éteignant ses phares. Enfin quand le client circule à pied, il aborde le prostitué en marchant à ses côtés ou en s'asseyant près de lui sur un banc. Une fois l'entente conclue, tous deux se dirigent vers l'intérieur du Parc. Durant le jour les prostitués sont moins nombreux et moins visibles. Ils se déplacent à plusieurs endroits dans le Parc.

- Autres secteurs:

De plus, on retrouve aussi des prostituées de rue dans des secteurs secondaires où l'activité est beaucoup plus faible et souvent occasionnelle. Ces secteurs sont:

- l'avenue des Pins:

Suite aux plaintes des résidents du Carré St-Louis en 1983-84, la Ville a changé le sens de certaines rues pour rendre l'accès plus difficile à la circulation automobile. Les prostituées se sont alors déplacées sur l'avenue des Pins entre les rues Henri-Julien et St-Denis. Suite à une série de contrats policiers à l'hiver et au printemps 87, les prostituées désertèrent le secteur pour n'y revenir qu'à la fin de juillet.

- la rue St-Catherine dans l'ouest:

Entre les rues Stanley et Drummond on retrouve de 2 à 4 prostituées qui déambulent à partir d'un bar les jeudis, vendredis et samedis soir. On n'en retrouve pas à d'autres moments.

- autres secteurs:

Lors de nos déplacements dans la ville, nous n'avons pas trouvé de nouveaux secteurs où la prostitution se serait installée de manière significative et stable. Toutefois nous avons aperçu quelques "pouceuses" sur la rue Ontario près d'Amherst, sur la rue St-Laurent et à quelques reprises très tard dans la soirée, sur la rue Ste-Catherine près de Dézéry. Ces "pouceuses" sont encore un phénomène occasionnel et marginal.

Enfin précisons qu'exception faite de l'avenue des Pins où des prostituées furent observées de façon régulière lors de la deuxième semaine d'observation, les endroits n'ont pas changé entre la première et la seconde période d'observation. Deux ou trois prostituées ont été remarquées sur la rue Jeanne-Mance, deux rues à l'ouest du quadrilatère de la "Main", probablement à cause d'interdictions de quadrilatère auxquelles elles auraient été soumises.

2.2 Variations horaires, journalières et saisonnières dans le nombre de prostituées

Les dénombrements des 28 et 29 mai devaient servir à évaluer les variations horaires et déterminer les heures de pointe à partir desquelles nous ferions l'observation les jours suivants et durant la seconde semaine de dénombrement. Notre objectif principal était d'obtenir les nombres les plus élevés pour mieux évaluer l'ampleur de la prostitution de rue.
Nos observations antérieures nous avaient déjà indiqué que l'avenue des Pins et le coin Dézéry-Ste-Catherine étaient des secteurs marginaux où il n'y avait qu'occasionnellement une ou deux prostituées. Ceci fut confirmé dès nos observations de 22:00 et 23:00 le 28 mai, où aucune prostituée n'a été aperçue. Plus tard nous avons appris des policiers et d'une résidente qu'il s'agissait là d'une situation normale puisque, suite aux plaintes des résidents, un contrôle systématique avait été exercé durant plusieurs semaines à l'hiver et au printemps. En ce qui concerne le secteur des rues Dézéry et Ste-Catherine, les policiers l'avaient patrouillé chaque fois qu'ils avaient reçu une information du poste de police local. C'est pourquoi nous avons limité le dénombrement aux secteurs de la "Main", du Parc Lafontaine et de la rue Drummond.

Les dénombrements complets ont été effectués de 10:30 a.m. à 1:00 a.m., sauf entre 19:00 et 22:00 dans les premières semaines, où de violents orages et des pluies abondantes avaient frappé Montréal. Des observations antérieures confirmaient que l'intensité de l'activité à ces heures était plus faible que pendant les heures de pointe identifiées. Quant à la période autour de 3:00 a.m., seule la "Main" était visitée puisque la prostitution, à cette heure, est reliée à la fermeture des clubs de danseuses nues, concentrés dans ce secteur. Les hommes ivres et sexuellement excités deviennent alors des clients potentiels.

Les tableaux 36 et 37 présentent les dénombrements pour les secteurs choisis à huit différentes plages horaires, le jeudi 28 mai et le vendredi 29 mai 1987.

Tableau 36

Dénombrement des prostitué(e)s à différentes plages horaires et par secteur, jeudi le 28 mai 1987

Secteur	"Main"			Parc Lafontaine			Drummond			Total
Heure	PH[1]	PM[2]	Total	PH	PM	Total	PH	PM	Total	H et M
					A- Jour					
10:30	2	0	2	0	1	1	0	0	0	3
12:30	5	0	5	0	1	1	1	0	1	7
16:30	8	0	8	0	4	4	1	0	1	13
18:00	8	0	8	0	6	6	2	0	2	16
Total (jour)			23			12			4	39
Moyenne (jour)			5.75			3			1	9.75
					B- Soir					
22:30	19	0	19	3	3	6	1	0	1	26
23:30	24	0	24	1	6	7	2	0	2	33
0:30	31	0	31	1	6	7	4	0	4	42
Total (soir)			74			20			7	101
Moyenne (soir)			24.6			6,66			2.33	33.6
					C- 3:00 sur la "Main"					
3:00	30	0	30							

[1] Prostitution hétérosexuelle par des femmes et des travestis/transsexuels

[2] Prostitution homosexuelle par des hommes

Tableau 37

Dénombrement des prostitué(e)s à différentes plages horaires et par secteur, vendredi le 29 mai 1987

Secteur	"Main"			Parc Lafontaine			Drummond			Total
Heure	PH[1]	PM[2]	Total	PH	PM	Total	PH	PM	Total	H et M
				A- Jour						
10:30	3	0	3	0	2	2	0	0	0	5
12:30	7	0	7	0	2	2	4	0	4	13
16:30	7	0	7	0	4	4	1	0	1	12
18:00	9	0	9	0	6	6	0	0	0	15
Total (jour)			26			14			5	45
Moyenne (jour)			6.5			3.5			1.25	11.25
				B- Soir						
22:30	8	0	8	1	8	9	2	0	2	19
23:30	23	0	23	3	6	9	4	0	4	36
0:30	22	0	22	0	3	3	2	0	2	27
Total (soir)			53			21			8	82
Moyenne (soir)			17.66			7			2.66	27.3
				C- 3:00 sur la "Main"						
3:00	18	0	18							

[1] Prostitution hétérosexuelle par des femmes et des travestis/transsexuels

[2] Prostitution homosexuelle par des hommes

Il se dégage de ces tableaux les points suivants:

- il existe une très grande différence entre les taux d'activités de jour et de soir. De 10:30 à 18:00 nous avons dénombré une moyenne de 9.75 prostituées, jeudi le 28 mai et de 11.25 vendredi le 29 mai, comparativement à 33.6 et 27.3 pour la période entre 22:30 et 1:30;

- les heures de pointe se situent entre 22:00 et 1:00, avec une plus grande concentration de 23:00 à 1:00;

- le secteur de la rue Drummond est vraiment un secteur secondaire n'ayant jamais été occupé par plus de 4 prostituées à la fois.

Ces constatations nous ont amenés à écarter le secteur de la rue Drummond de nos dénombrements futurs et à concentrer ceux-ci exclusivement aux deux périodes pour lesquelles nous avions observé les plus hauts nombres, soit 23:00 et 0:30.

Les tableaux 38 et 39 nous présentent les dénombrements aux heures de pointe, durant la période du 28 mai au 3 juin 1987 et du 30 juillet au 5 août 1987, pour les deux principaux secteurs.

La figure 4 nous présente les mêmes résultats sous la forme d'histogramme. Pour les besoins de la cause, nous avons estimé à 30 le nombre moyen de prostitué(e)s mercredi le 3 juin.

Tableau 38

Dénombrement des prostitué(e)s aux heures de pointe, selon le secteur, pour la période du jeudi 28 mai au mercredi 3 juin 1987

Secteur	"Main"			Parc Lafontaine			Total	Moyenne par soir
Jour-date-hr	PH	PM	Total	PH	PM	Total		H et F
Jeu 28-5, 23:00	24	0	24	1	6	7	31	34.5
0:30	31	0	31	1	6	7	38	
Ven29-5, 23:00	23	0	23	3	6	9	32	28.5
0:30	22	0	22	0	3	3	25	
Sam30-5, 23:00	35	0	35	0	5	5	40	35
0:30	26	0	26	0	4	4	30	
Dim31-5, 23:00	31	0	31	0	7	7	38	30
0:30	22	0	22	1	3	4	26	
Lun,1-6, 23:00	18	0	18	0	6	6	24	25.1
0:30	20	0	20	1	6	7	27	
Mar,2-6, 23:00	17	0	17	2	6	8	25	30
0:30	28	0	28	1	6	7	35	
Mer,3-6, 23:00	25	0	25	0	6	6	31	--
0:30	21	0	21	-	-*	-	inc**	
Total:			343			80	402	
Moyenne			24.5			6.15	30.9	

* Les rues avaient été fermées à la circulation.

** Inconnu à cause de la note précédente.

Tableau 39

Dénombrement des prostitué(e)s aux heures de pointe, selon le secteur, pour la période du jeudi 30 juillet au mercredi 5 août 1987

Secteur	"Main"			Parc Lafontaine			Total	Moyenne par soir H et F
Jour-date-hr	PH	PM	Total	PH	PM	Total		
Jeu 30-7, 23:00	36	0	36	2	7	9	45	39
0:30	28	0	28	1	4	5	33	
Ven 31-7, 23:00	39	0	39	1	5	6	45	43
0:30	35	0	35	1	5	6	41	
Sam. 1-8, 23:00	26	0	26	0	3	3	29	34
0:30	33	0	33	1	5	6	39	
Dim. 2-8, 23:00	9	0	9	0	1	1	10	8.5
(pluie) 0:30	7	0	7	0	0	0	7	
Lun. 3-8, 23:00	24	0	24	0	4	4	28	27
0:30	21	0	21	1	4	5	26	
Mar. 4-8; 23:00	25	0	25	1	5	6	31	27.5
0:30	22	0	22	0	2	2	24	
Mer. 5-8, 23:00	20	0	20	4	5	9	29	28.5
0:30	25	0	25	0	3	3	28	
Total pour la semaine			350			65	415	
Moyenne pour la semaine			25			4.64	29.64	

Figure 4

Histogrammes représentant le dénombrement des prostitué(e)s aux heures de pointe pour les deux semaines d'observation

A- Du jeudi 28 mai au mercredi 3 juin 1987

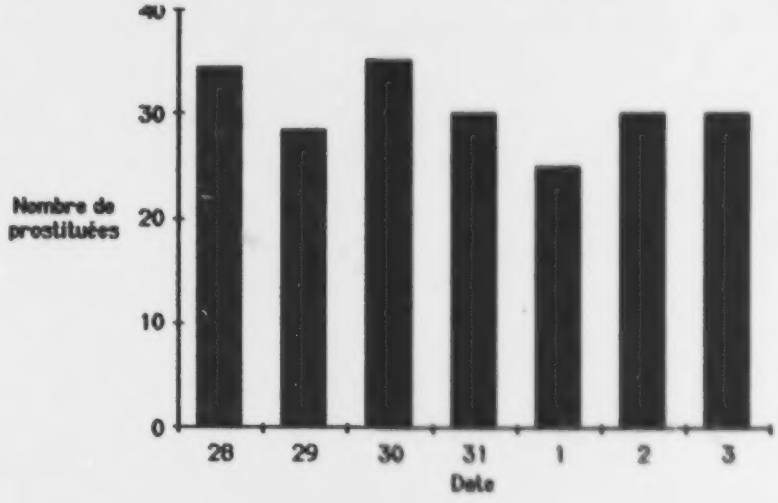

B- Du jeudi 30 juillet au mercredi 5 août 1987

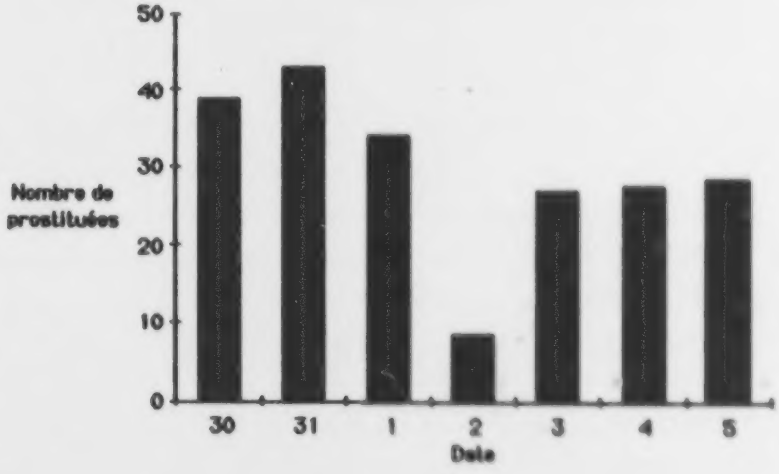

On remarque les points suivants:

- aucune variation saisonnière significative entre le printemps (la période du 28 mai au 3 juin) et l'été (la période du 30 juillet au 5 août). En effet même s'il n'avait pas plu dimanche le 2 août, la moyenne de la semaine serait tout au plus passée de 25 à 26, comparativement à une moyenne de 24.5 pour la semaine du printemps;

- une variation journalière en ce que les jeudis, vendredis et samedis ont en général des moyennes plus élevées que les autres jours de la semaine, la moyenne la plus faible ayant été enregistrée les lundis. L'exception du vendredi 29 mai où la moyenne n'est que de 28.5 s'explique par l'intense activité policière suite à un spectacle rock. Les autos patrouillaient continuellement la "Main"; c'est pourquoi nous n'avons dénombré que 23 et 22 prostituées à 23:00 et 0:30;

- il n'y a jamais eu plus de 39 prostituées identifiées sur la "Main" (vendredi le 31 juillet vers 23:00) et jamais plus de 9 prostituées et prostitués identifiés au Parc Lafontaine (vendredi le 29 mai, jeudi le 30 juillet et mercredi le 5 août vers 23:00);

- au grand total, le nombre de prostituées et prostitués a varié d'un minimum de 7 le dimanche 2 août à 0:30 par une soirée chaude mais pluvieuse, à un maximum de 45 les jeudis et vendredis 30 et 31 juillet à 23:00, par une soirée belle et chaude.

2.3 Dénombrement particulier en période de contrôle policier moins intense sur l'avenue des Pins

A cours de la période du 15 juin au 15 juillet les policiers avaient concentré leurs efforts sur la "Main" et au Parc Lafontaine, délaissant l'avenue des Pins qu'ils avaient contrôlée avec succès à l'hiver et au printemps. Or de nouvelles informations indiquaient que les prostituées se seraient de nouveau installées sur l'avenue des Pins, déserte lors de nos premières observations. Nous avons donc décidé d'y faire un dénombrement vers 23:00 durant la seconde semaine d'observation systématique (tableau 40).

Le tableau 40 nous présente la variation des dénombrements pour la période du jeudi 30 juillet au mercredi 5 août 1987.

Nous constatons en effet que les activités, bien que faibles comparées à celles de la "Main", ont repris de façon régulière; cette situation coïncide avec l'absence de contrôle policier, tel que confirmé par eux. Il faut sans doute attribuer cette recrudescence à l'effet des restrictions du quadrilatère de la "Main", que plusieurs prostituées ont reçues comme conditions de mise en liberté provisoire, suite à un plaidoyer de non culpabilité et à la mobilité des celles qui veulent éviter le contrôle policier.

Mais il faut s'attendre à un nouveau contrôle policier suite aux plaintes que s'apprêtent à porter certains résidents, dont un de nos répondants.

Tableau 48

Dénombrement sur l'avenue des Pins vers 23:00
en période de contrôle policier moins intense

Jour-date	PF	PH	Total
Jeudi 30-7	4	0	4
Vend 31-7	3	0	3
Sam 1-8	5	0	5
Dim 2-8	0	0	0
Lundi 3-8	1	0	1
Mardi 4-8	2	0	2
Merc 5-8	2	0	2
Total	17	0	17
Moyenne			2.4

2.4 Observation et dénombrements en période de contrôle policier intense sur la "Main"

Autour du 15 juin l'information circulait dans le milieu à l'effet que les policiers exerceraient une surveillance policière accrue en raison des Fêtes de la St-Jean et du Festival International du Jazz de Montréal. De plus le 19 juin nous avons été témoins d'une descente dans une maison de chambres réputée de la "Main". C'est alors que nous avons décidé d'ajouter des dénombrements systématiques quatre samedis consécutifs, couvrant la période avant, pendant et après ces fêtes populaires. Au cours de cette période a eu lieu la descente dans la maison de chambres la plus fréquentée, et un blitz dans la nuit du 26 juin où 16 prostituées et 6 clients furent arrêtés.

C'est à ce moment que la panique gagna les prostituées. Elles se méfiaient de tous les clients, qu'elles soupçonnaient d'être des enquêteurs en civil. La plupart ne demeuraient sur la rue que quelques minutes, préférant l'intérieur des cafés et des bars. Certaines se cachaient dans les ruelles avoisinantes, espérant que les clients les retrouvent. Enfin quelques unes décidèrent de prendre des vacances. Le tableau 41 indique les variations du nombre de prostituées en période de contrôle intensif (les samedis 20 juin, 27 juin et 4 juillet) et en période normale (samedi le 11 juillet), aux heures de pointe.

Comme on peut le constater, au lendemain de la descente dans la maison de chambres, on ne comptait que 12 prostituées sur la rue aux heures de pointe et durant le Festival du Jazz, on en comptait moins de 3 en moyenne (trois le 27 juin et une le 4 juillet). Ces moyennes sont faibles comparées à la moyenne de 24.5 pour samedi le 11 juillet. Les prostituées ne sont pas les seules à craindre les policiers; selon elles, les propriétaires de maison de chambres les redoutent aussi. L'un a fermé ses portes au cours du Festival et 2 autres limitaient à 2 le nombre de locations par jour pour une même prostituée.

Dès la période du Festival passée, les prostituées retournèrent sur la rue. Le vendredi soir 10 juillet par exemple, lors d'une tournée en compagnie d'un policier, nous avons dénombré 40 prostituées sur la "Main" entre 23:30 et 0:30, et 37 prostituées entre 0:30 et 1:00.

Tableau 41

Dénombrement sur la "Main" en période de contrôle policier intense

Jour-date	PF	PH	Total	Moyenne
Sam. 20-6,23:00	12	0	12	12
0:30	12	0	12	
Sam. 27-6,23:00	6	0	6	4.5
0:30	3	0	3	
Sam. 4-7, 23:00	2	0	2	1
0:30	0	0	0	
Sam. 11-7,23:00	24	0	24	24.5
0:30	25	0	25	

2.5 Observation sur la circulation

Pour une personne pressée de retourner chez elle un jeudi, vendredi ou samedi soir, le secteur des rues Ste-Catherine et St-Laurent est à éviter. En effet un trajet parcouru en 5 minutes le jour quand la circulation est normale, peut prendre 30 à 45 minutes le soir. Et si une voie est momentanément bloquée par le travail d'un policier ou d'un ambulancier par exemple, l'attente risque d'être très longue. De plus beaucoup d'automobilistes se retrouvent dans le secteur pour se balader et observer les activités de la rue. Les ralentissements de la circulation ne faisant qu'allonger la durée du "spectacle".

Les ruelles entre Ste-Catherine et Dorchester sont également très achalandées. Il y règne un va-et-vient incessant d'automobilistes qui arrivent ou partent. A cet endroit ont lieu la très grande majorité des échanges dans les automobiles, en raison des aires de stationnement situées à proximité.

3. Profil socio-démographique et criminologique des prostitué(e)s adultes et des clients impliqués dans la prostitution de rue en 1987

3.1 Profil socio-démographique et criminologique des prostitué(e)s et des clients de notre échantillon

Nous rappelons que les 270 causes constituant notre échantillon représentent 10% des causes de 1951 inscrites à la Cour municipale et concernant des adultes, du 14 janvier 1986 au 30 juin 1987. Elles étaient composées de 95 causes de clients et de 175 causes de prostituées, prostitués et travestis/transsexuels. Le profil des 27 prostituées juvéniles sera présenté dans la section réservée à cet aspect. De sorte que les tableaux de cette section s'appliquent exclusivement aux prostitué(e)s et clients adultes.

3.11 Rôle des sujets et type de prostitution

Les tableaux 42 et 43 indiquent la répartition des causes, selon le rôle du sujet et le type de prostitution exercée.

Tableau 42

Répartition des causes, selon le rôle des personnes impliquées dans les causes de notre échantillon (N=270)

Rôle	Nombre	%
Prostitué(e)	175	64.8
Client	95	35.2
Total	270	100.0

Comme on peut le remarquer il y a presque deux fois plus de causes de prostituées que de clients, inscrites à la Cour municipale.

Tableau 43

Répartition des prostitué(e)s de notre échantillon, selon le type de prostitution (N=175)

Type de prostitution	Nombre	%
Hétérosexuelle par les femmes	140	80
Hétérosexuelle par les t/t*	16	9.1
Homosexuelle par les hommes	19	10.9
Total	175	100.0

*t/t: travestis/transsexuels.

Il ressort de ce tableau que la prostitution homosexuelle ne représente qu'environ 10.9% de la prostitution totale et qu'elle compte pour un peu plus de 50% de la prostitution exercée par les hommes, l'autre partie étant exercée par les travestis/transsexuels. Cette constatation nous suggère donc la prudence dans l'analyse des statistiques policières ou de la Cour, puisque celles-ci regroupent la prostitution en trois catégories: "se livrer" par les femmes, "se livrer" par les hommes et "retenir" pour les clients. La catégorie "se livrer" par des hommes n'est donc pas une catégorie référant exclusivement à la prostitution homosexuelle.

Vu de l'angle du client, ces résultats indiquent qu'un client de la "Main" a 12.5 chances sur 100 de conclure une entente avec un travesti/transsexuel plutôt qu'avec une femme (16 sur 156).

3.12 Age

Les tableaux 44 et 45 donnent la répartition des sujets selon l'âge, le rôle et le type de prostitution.

Tableau 44

Répartition des prostitué(e)s et des clients de notre échantillon, selon l'âge et leur rôle (N=270)

Rôle / Age	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
18-24	107	61.1	9	9.5
25-34	63	36.0	35	36.8
35-44	4	2.3	30	31.6
45-54	0	0.0	12	12.6
55 +	1	.6	9	9.5
Total	175	100.0	95	100.0
Moyenne*		24 ans		36 ans
Médiane		24 ans		36 ans

*nous avons exclu la prostituée de 58 ans du calcul de la moyenne.

On remarque que les clients sont plus âgés que les prostitué(e)s et qu'il y a douze fois plus de prostitué(e)s que de clients chez les moins de 24 ans. Ceci s'explique par le fait que la majorité des clients sont ou ont été mariés comme l'indique le tableau 46, et qu'ils sont plus âgés que les prostituées qui sont surtout célibataires et donc plus jeunes.

Tableau 43

Répartition des prostitué(e)s, selon l'âge et le type de prostitution (N=175)

Type / Age	PF[1] n	PF[1] %	PT/T[2] n	PT/T[2] %	PH[3] n	PH[3] %	Total n	Total %
18-24	84	60.0	9	56.3	14	73.7	107	61.1
25-34	52	37.2	6	37.5	5	26.3	63	36.0
35 +	4	2.8	1	6.2	0	0.0	5	2.9
Total	140	100.0	16	100.0	19	100.0	175	100.0
Moyenne		24.5 ans		25.6 ans		22.8 ans		

[1] prostitution hétérosexuelle par les femmes

[2] prostitution hétérosexuelle par les travestis/transsexuels

[3] prostitution homosexuelle par les hommes

On remarque que les prostitués homosexuels représentent le groupe le plus jeune. Ceci s'explique par le fait qu'il semble que la prostitution adulte masculine est le plus souvent la poursuite d'une prostitution amorcée à l'adolescence et par le fait que les prostitués plus âgés (plus de 25 ans) attirent moins les clients, ce qui n'est pas aussi vrai pour les prostituées féminines.

3.13 Etat civil

Les tableaux 46 et 47 indiquent la répartition des sujets selon l'état civil. Les dossiers de la police présentaient cette information en trois catégories: célibataire, marié et autre. Toutefois l'information n'avait pas été inscrite dans 22 causes.

Tableau 46

Répartition des prostitué(e)s et des clients, selon l'état civil (N=270)

Rôle / Etat civil	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Célibataire	165	94.30	26	27.4
Marié	2	1.15	51	53.7
Autre	2	1.15	2	2.1
Inconnu	6	3.40	16	16.8
Total	175	100.0	95	100.0

On remarque que les prostitué(e)s sont très majoritairement célibataires alors que plus de la moitié des clients sont mariés. On peut s'étonner que la catégorie autre (divorcé, séparé, etc.) soit si peu représentée. Il faut se rappeler qu'il s'agit ici d'informations données à la police lors de l'arrestation et que cette information n'est pas vérifiée. De plus, nous croyons que les personnes séparées ou divorcées se perçoivent comme célibataires; s'il n'y a pas de catégorie spécifique pour les divorcés et les séparés, ils indiqueront spontanément célibataire. Ceci correspond aussi au témoignage des représentantes de l'Alliance pour la Sécurité des Prostituées qui affirment que la plupart des prostituées seraient des mères célibataires. Enfin il est possible que des prostituées vivant avec un partenaire préfèrent le cacher, pour éviter que ce dernier soit importuné en vertu de l'article 195. sur le proxénétisme.

On remarque aussi au tableau 47 qu'il n'existe pas de disparité importante entre les différents types de prostitué(e)s; dans chaque groupe la très grande majorité se sont déclaré(e)s célibataires.

Tableau 47

Répartition des prostitué(e)s, selon l'état civil et le type de prostitution (N=175)

Type / Etat civil	PF		PT/T		PH		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Célibataire	131	93.6	16	100.0	18	94.7	165	94.3
Marié	2	1.4	0	0.0	0	0.0	2	1.1
Autre	2	1.4	0	0.0	0	0.0	2	1.1
Inconnu	5	3.6	0	0.0	1	5.3	6	3.5
Total	140	100.0	16	100.0	19	100.0	175	100.0

3.14 Pays d'origine

Les tableaux 48 et 49 nous indiquent le lieu de naissance de nos accusés et la langue parlée, s'ils sont canadiens. La grande majorité (plus de 85%) sont d'origine canadienne et 57.6% des prostitué(e)s et 82.5% des clients canadiens sont de langue française.

On remarque aussi que les prostitué(e)s américain(e)s ne représentent que 1.7% du total des prostitué(e)s. Si on ne tenait compte que des prostituées féminines (non indiquées ici), elles ne représentent que 1.1% soit 2 sur 140.

Tableau 48

Répartition des prostitué(e)s et des clients, selon le pays d'origine (N-270)

Rôle / Pays d'origine	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Canada	167	95.4	81	85.2
Etats-Unis	3	1.7	2	2.1
Inde	1	0.6	1	1.05
Haïti	1	0.6	1	1.05
Grèce	-	-	2	2.1
Allemagne	1	0.6	-	-
France	-	-	1	1.05
Hongrie	-	-	1	1.05
Italie	-	-	1	1.05
Liban	-	-	1	1.05
Pakistan	-	-	1	1.05
Portugal	1	0.6	-	-
Syrie	-	-	1	1.05
Vietnam	-	-	1	1.05
Yougoslavie	1	0.6	-	-
Inconnu	-	-	1	1.05
Total	175	100.0[1]	95	100.0[2]

[1] 100.1 arrondi à 100.0

[2] 99.9 arrondi à 100.0

Tableau 42

Répartition des prostitué(e)s et des clients d'origine canadienne, selon la langue parlée (N-248)

Rôle / Langue	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Français	95	56.9	66	81.5
Anglais*	72	43.1	15	18.5
Total	167	100.0	81	100.0

* Deux prostituées étaient des autochtones.

3.15 Race

Les formulaires de requête en procédure de la police contiennent une case pour la race, divisée en blanche, noire ou autre. Le tableau 50 nous montre que dans plus de 85% des causes, les personnes étaient de race blanche, avec une plus forte représentation de race noire chez les prostituées que chez les clients.

Tableau 50

Répartition des prostitué(e)s et des clients, selon la race (N=270)

Rôle / Race	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Blanche	149	85.15	89	93.7
Noire	23	13.15	2	2.1
Autre	3	1.70	4	4.2
Total	175	100.0	95	100.0

En recoupant avec d'autres informations, nous avons constaté que dans 3 causes la prostituée était américaine et noire. Si les personnes arrêtées sont représentatives du milieu, il faudrait en conclure que la prostitution américaine par des Noires est un phénomène marginal; ceci démentirait le stéréotype véhiculé à l'effet que, durant l'été, beaucoup de proxénètes américains s'installent à Montréal avec leurs prostituées. Nous le rappelons, les statistiques indiquent que cette immigration ne compte que pour 1.7% des causes de prostitution de rue par des prostituées. Ainsi, soit qu'il s'agisse vraiment d'un phénomène marginal suite à l'application de C-49, en fonction de laquelle les prostituées étaient référées aux services de l'immigration qui les ramenaient aux frontières, soit qu'elles travaillent dans la clandestinité ou avec de fausses pièces d'identité.

3.16 Occupation

Les tableaux 51 et 52 nous présentent la répartition des causes selon l'occupation des accusé(e)s. On remarque au tableau 51 que la très grande majorité des prostitué(e)s n'ont pas d'autre emploi que celui de prostitué(e). Les policiers indiquaient "prostitué(e)" comme occupation, lorsque les prostitué(e)s se déclaraient sans emploi, en chômage ou bénéficiant de l'aide sociale.

Tableau 51

Répartition des prostitué(e)s selon l'occupation (N=175)

Occupation	n	%
Prostitué(e)	166	94.8
Danseuse	5	2.9
Etudiante	2	1.1
Cuisinier	1	0.6
Mécanicien	1	0.6
Total	175	100.0

Ces résultats, combinés à la faible scolarité, nous permettent d'envisager que si les prostituées devaient abandonner la prostitution elles seraient limitées dans leurs possibilités de recyclage.

Tableau 52

Répartition des clients selon l'occupation et selon qu'il s'agit d'un emploi manuel ou non manuel (N=95)

Profession	Nombre		Catégorie non-manuelle		manuelle	
Chauffeur, camionneur, livreur	10				10	
Journalier	5				5	
Technicien	5		5			
Représentant, vendeur	5		5			
Commerçant, homme d'affaires	4		4			
Comptable	4		4			
Etudiant	4		4			
Garagiste	3				3	
Administrateur	2		2			
Commis	2		2			
Contracteur	2		2			
Gérant, surveillant	2		2			
Assistant au Readers Digest	1		1			
Boucher	1				1	
Bûcheron	1				1	
Chauffeur de taxi	1				1	
Cuisinier	1				1	
Directeur des ventes	1		1			
Ebéniste	1				1	
Encanteur	1		1			
Enseignant	1		1			
Imprimeur	1				1	
Informaticien	1		1			
Inspecteur	1		1			
Inspecteur d'assurance	1		1			
Machiniste	1				1	
Mécanicien	1				1	
Médecin	1		1			
Menuisier	1				1	
Nettoyeur de tapis	1				1	
Opérateur de grue	1				1	
Opérateur de presse	1				1	
Papetier	1				1	
Paysagiste	1				1	
Peintre	1				1	
Réparateur d'aspirateur	1				1	
Restaurateur	1				1	
Tailleur	1				1	
Travail dans un golf	1				1	
Travail d'entrepôt	1				1	
Retraité, sans emploi, inconnu	19					
Total et pourcentage	95	100%	38	50%	38	50%

Le tableau 53 nous présente la répartition des professions des clients. Nous avons exclu les sans emploi, les emplois inconnus et le retraité. La division manuelle ou non manuelle était la seule catégorisation que nous pouvions faire, compte tenu du type d'information disponible.

En effet ne connaissant ni le revenu ni le degré de scolarité, il était impossible d'utiliser une échelle socio-économique comme l'échelle de Blischen par exemple. En effet, il y a toute une différence entre un représentant ou un vendeur d'articles de sport ou d'automobiles et un représentant pharmaceutique ou en services informatiques. Dans ce dernier cas il s'agit de diplômes universitaires. De même pour un comptable qui peut être un C.A. ou un commis en comptabilité. De même le directeur des ventes chez un concessionnaire d'automobiles est très différent du directeur des ventes dans une compagnie d'électricité ou de gaz, qui souvent est un ingénieur. Enfin l'homme d'affaires peut détenir un diplôme secondaire ou un MBA.

Tableau 53

Répartition des occupations connues des clients, selon les catégories manuelle et non manuelle(N=76)

Catégorie	Nombre	%
Manuelle	43	56.6
Non manuelle	33	43.4
Total	76	100.0

3.17 Lieu de résidence

Nous avons vérifié le lieu de résidence pour savoir à quel point les prostituées étaient mobiles. On constate au tableau 54 que la majorité des prostituées demeurent à Montréal. On constate aussi que tous les clients ont déclaré une ville de résidence, alors que 8% des prostituées n'avaient pas d'adresse fixe. Dans ce cas la personne est généralement détenue jusqu'à sa comparution le matin suivant. On remarque aussi qu'un plus grand nombre de clients du Québec résident à l'extérieur de la région de Montréal (Granby, Sherbrooke, etc.), comparativement aux prostituées.

Tableau 54

Répartition des prostitué(e)s et des clients, selon le lieu de résidence (N=270)

Rôle / Lieu de résidence	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Montréal et la banlieue	145	82.8	79	83.2
Ailleurs au Québec	5	2.8	12	12.6
Ottawa	3	1.7	-	-
Toronto	3	1.7	-	-
Saskatoon	-	-	1	1.05
Winnipeg	1	0.6	-	-
Calgary	1	0.6	-	-
Vancouver	2	1.2	1	1.05
Etats-Unis	1	0.6	1	1.05
Paris	-	-	1	1.05
Inconnu	14	8.0	-	-
Total	175	100.0	95	100.0

3.18 Antécédents judiciaires

Pour compléter le profil socio-démographique de nos accusés, nous avons voulu savoir si ces derniers avaient des antécédents judiciaires. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous disposions pour ce faire des dossiers des individus arrêtés pour des causes de prostitution. Chaque dossier contenait toutes les requêtes d'intenter des procédures depuis 1979, pour les infractions suivantes:

- infractions de prostitution:

  - 5464: règlement municipal du 15 juin 1981 interdisant l'offre ou la demande de services sexuels dans un endroit public en échange d'argent (la Ville a cessé d'utiliser ce règlement en janvier 1983, lorsque la Cour Suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel un règlement similaire à Calgary);
  - 333-3a): règlement municipal du 18 mai 1982 interdisant la vente de services sexuels sans permis (ce règlement est toujours en vigueur mais n'est plus utilisé pour la prostitution depuis l'entrée en vigueur du nouveau 195.1);
  - 333-2b): règlement municipal du 23 décembre 1907 et encore appliqué en 1979, interdisant le flânage;
  - 193.1 et .2: se tenir ou se trouver dans une maison de débauche;
  - 195.: proxénétisme;
  - 195.1(1): sollicitation dans un endroit public;

- infractions reliées à la prostitution:

  - 118a): entrave ou résistance (donner une fausse identité par exemple);
  - 246.(1): voie de fait sur un agent de la paix;
  - 133.(2): défaut de comparaître;
  - 133.3b): omission de se conformer à une condition de libération;
  - 666.1: défaut de se conformer à une ordonnance de probation.

Compte tenu du type de dossier, nous ne pouvons donc pas connaître les antécédents pour d'autres types d'infractions criminelles.

Précisons que tous les résultats présentés aux tableaux 55 et 56 représentent les antécédents, à la date où la personne a été arrêtée. Ainsi les prostituées arrêtées en février 1986 avaient peu de possibilités d'avoir déjà un antécédent de 195.1 alors que la prostituée arrêtée en juin 1987 en avait plus.

Pour l'analyse, nous n'avons tenu compte que des catégories de rôle (prostituée ou client) et de type de prostitution soit hétérosexuelle, travesti/transsexuel (t/t) et homosexuelle. En effet il était inutile de faire des recoupements par statut marital, race ou emploi pour les prostituées, puisque les nombres n'auraient pas été assez élevés dans les sous-catégories mariée, noire, emploi autre que prostituée.

Le tableau 55 nous indique le nombre des causes, parmi les 270, qui n'avaient pas été précédées par d'autres infractions. Nous rappelons qu'il ne s'agit que d'infractions de prostitution ou d'infractions reliées à celle-ci.

Tableau 55

Répartition des causes de notre échantillon par rôle, selon qu'elles avaient des antécédents ou non (N=270)

Rôle / Antécédents	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Oui	110	62.9	1	1.1	111	41.1
Non	65	37.1	94	98.9	159	58.9
Total	175	100.0	95	100.0	270	100.0

Nous constatons que les causes impliquant des prostituées ont beaucoup plus d'antécédents que celles impliquant des clients. On doit toutefois mentionner que les contrôles policiers visant les clients n'ont vraiment commencé qu'en décembre 1986, qu'ils sont moins fréquents et sont effectués par moins de personnes (2 ou 3 policières à la fois). Il faut

aussi préciser que les prostituées sont plus identifiables que les clients.

Le tableau 56 présente les mêmes données mais pour les différents types de prostitution. Nous constatons une nette différence entre les causes impliquant des prostituées hétérosexuelles ou des travestis/transsexuels et les prostitués homosexuels. Ces dernières causes sont beaucoup moins souvent précédées d'autres infractions. Ceci s'explique par le fait que les opérations systématiques au Parc Lafontaine sont moins fréquentes. De plus le mode de prostitution où les échanges peuvent avoir lieu dans le Parc à l'abri des bosquets rend la surveillance plus difficile. Enfin certains de nos répondants ont confirmé que des enquêteurs avaient une résistance à jouer le rôle d'agent double, certains par crainte du SIDA, d'autres par inconfort ou par dégoût.

Tableau 56

Répartition des causes de notre échantillon par type de prostitution, selon qu'elles avaient des antécédents judiciaires ou non (N=175)

Type / Antécédents	Hétérosexuelle		T/T		Homosexuelle		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Oui	91	65	12	75	7	36.8	110	62.9
Non	49	35	4	25	12	63.2	65	37.1
Total	140	100	16	100	19	100.0	175	100.0

Nous avons voulu connaître la sorte d'antécédents qui avaient précédé nos causes. Le tableau 57 nous donne la répartition des causes de prostituées et de clients, selon leurs antécédents. On constate qu'un seul client avait déjà commis une infraction de prostitution antérieurement.

Tableau 57

Répartition des causes de prostitué(e)s et de clients
selon qu'elles avaient eu au moins un antécédent de 195.1 (N-270)

Rôle / Antédédents de 195.1	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Oui	85	48.6	1	1.1
Non	90	51.4	94	98.9
Total	175	100.0	95	100.0

Tableau 58

Répartition des causes de prostitué(e)s par type de prostitution,
selon qu'elles avaient eu au moins un antécédent de 195.1 (N=175)

Type / Antécédents de 195.1	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Oui	73	52.1	8	50	4	21.1	85	48.6
Non	67	47.9	8	50	15	78.9	90	51.4
Total	140	100.0	16	100	19	100.0	175	100.0

Le tableau 58 nous indique pour les causes de prostituées seulement, le nombre de celles qui avaient des antécédents de 195.1.

On remarque que plus de la moitié des causes des prostituées et des travestis/transsexuels avaient déjà été précédées d'une infraction de 195.1 comparativement à un cinquième pour

les prostitués homosexuels. Nous avons aussi calculé le nombre des infractions antérieures. Le tableau 59 nous présente l'information. Il faut préciser que l'ancien article 195.1 n'était pas utilisé depuis l'arrêt Hutt et que nos résultats concernent la période du 1er janvier 1986 au 30 juin 1987. Ainsi les 175 causes de prostituées avaient été précédées de 205 infractions de ce genre, pour une moyenne de 1.17 par cause. Mais la moyenne monte à 2.4 pour les 85 causes où il y avait eu récidive.

Tableau 59

Nombre d'infractions antérieures de 195.1, selon le type de prostitué(e)s (N=85)

Type	Nombre de causes avec infractions antérieures	Nombre d'infractions antérieures de 195.1	Moyenne par type
Hétérosexuelle	73	179	2.45
T/T	8	22	2.8
Homosexuelle	4	4	1.0
Total	85	205	2.4

Nous avons aussi voulu connaître les autres types d'infractions qui avaient précédé les causes de prostituées. Le tableau 60 nous donne l'information pour les infractions de prostitution et le tableau 61 pour les infractions reliées à la prostitution (à noter que certaines prostituées ont commis plusieurs types d'infractions).

Comme on peut le constater au tableau 60, aucune infraction à l'ancien article 195.1 n'a été rapportée. L'infraction la plus fréquente (31.5%) concerne le règlement municipal 333-3a) interdisant la vente sans permis (de services sexuels ou autres) dans un endroit public.

Tableau 60

Nombre de causes de prostitué(e)s ayant des antécédents d'infractions de prostitution autres que le nouveau 195.1, par type de prostitué(e)s dans notre échantillon (N=175)

Infractions et antécédents	Type	Hétérosexuelle		T/T		Homosexuelle		Total	
		n	%	n	%	n	%	n	%
5464:	Oui	2	1.4	0	0	0	0	2	1.1
	Non	138	98.6	16	100	19	100	173	98.9
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
333-2b):	Oui	2	1.4	0	0	0	0	2	1.1
	Non	138	98.6	16	100	19	100	173	98.9
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
333-3a):	Oui	44	31.4	6	37.5	5	26.3	55	31.5
	Non	96	68.6	10	62.5	14	73.7	120	68.5
	Total	140	100.0	16	100.0	19	100.0	175	100.0
193.1:	Oui	12	8.6	1	6.3	0	0	13	7.4
	Non	128	91.4	15	93.7	19	100	162	92.6
	Total	140	100.0	16	100.0	19	100	175	100.0
193.2:	Oui	2	1.4	0	0	0	0	2	1.1
	Non	138	98.6	16	100	19	100	173	98.9
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
195.:	Oui	1	0.7	0	0	0	0	1	0.6
	Non	139	99.3	16	100	19	100	174	99.4
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
Ancien 195.1:	Oui	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non	140	100	16	100	19	100	175	100
	Total	140	100	16	100	19	100	175	100

Tableau 61

Nombre de causes de prostitué(e)s ayant des antécédents d'infractions reliées à la prostitution, par type de prostitution (N=175)

Infractions et antécédents	Type	Hétérosexuelle		T/T		Homosexuelle		Total	
		n	%	n	%	n	%	n	%
133.2:	Oui	3	2.2	0	0	0	0	3	1.7
	Non	137	97.8	16	100	19	100	172	98.3
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
133-3b):	Oui	10	7.1	2	12.5	0	0	12	6.9
	Non	130	92.9	14	87.5	19	100	163	93.1
	Total	140	100.0	16	100.0	19	100	175	100.0
118.a):	Oui	15	10.7	0	0	0	0	15	8.6
	Non	125	89.3	16	100	19	100	160	91.4
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
246.:	Oui	3	2.2	0	0	0	0	3	1.7
	Non	137	97.8	16	100	19	100	172	98.3
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0
666.1:	Oui	1	0.7	0	0	0	0	1	0.6
	Non	139	99.3	16	100	19	100	174	99.4
	Total	140	100.0	16	100	19	100	175	100.0

On constate au tableau 61 que très peu de causes (au maximum 8.6%) avaient des antécédents pour le type d'infractions énumérées et que les infractions le plus souvent commises concernaient le bris de condition (133-3b) et la fausse identité (118a). A noter aussi que dans les causes antérieures à celles qui constituent notre échantillon, il n'y avait presque pas d'infractions pour défaut de comparaître (1.7%).

Nous avons voulu savoir dans quelle proportion les 175 causes à l'étude présentaient une histoire de défaut de comparaître. Dans notre compilation nous avons tenu compte de tous les défauts de comparaître, que ce soit lors de la comparution, du procès ou lors des remises pro forma. Les tableaux 62 et 63 nous présentent les résultats par rôle et par type de prostitution.

Tableau 62

Défauts de comparaître dans les causes de prostitué(e)s et de clients de notre échantillon (N-270)

Rôle / Défaut de comparaître	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Oui	48	27.4	9	9.5	57	21.1
Non	127	72.6	86	90.5	213	78.9
Total	175	100.0	95	100.0	270	100.0

Comme l'indique le tableau 62, seulement 9.5% des clients ont fait défaut de comparaître comparativement à 27.4% des prostitué(e)s. Ceci s'explique par le fait que les clients, mariés à 53.7%, tiennent à régler leur cause le plus discrètement possible. Un mandat pour défaut de comparaître risquerait de mettre leur entourage familial ou professionnel au courant. D'ailleurs les clients avouent généralement leur culpabilité lors de la comparution et paient l'amende immédiatement, pour éviter de recevoir un compte à la maison.

Tableau 63

Défauts de comparaître dans les causes de prostitué(e)s par type de prostitution (N=175)

Type / Défaut de comparaître	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Oui	38	27.1	3	18.8	7	36.8	48	27.4
Non	102	72.9	13	81.2	12	63.2	127	72.6
Total	140	100.0	16	100.0	19	100.0	175	100.0

Le tableau 63 montre que les prostitués homosexuels ont plus tendance à faire défaut de comparaître que les autres groupes.

Dans le but d'approfondir la description du profil criminologique, nous avons voulu connaître le nombre de causes où le mandat émis pour défaut de comparaître a été exécuté. Ainsi on constate au tableau 64 que 18 causes de prostituées étaient encore en suspens au moment de la cueillette d'informations, suite à des mandats non exécutés.

Tableau 64

Exécution du mandat pour défaut de comparaître, par type de prostitution (N=48)

Type / Mandat exécuté	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Oui	26	68.4	2	66.7	2	28.6	30	62.5
Non	12	31.6	1	33.3	5	71.4	18	37.5
Total	38	100.0	3	100.0	7	100.0	48	100.0

3.19 Statut légal des dossiers

Les tableaux 65 et 66 nous indiquent le statut légal des causes de notre échantillon au 26 août 1987, date à laquelle nous avons terminé l'étude des dossiers de la Cour. Les dossiers ont été classés de la façon suivante:

- inactif: dossier terminé, c'est-à-dire jugé et où l'amende a été payée ou l'emprisonnement a eu lieu;
- délai: dossier jugé avec une sentence d'amende à payer dans un certain délai qui n'était pas encore dépassé au moment de la cueillette des informations;
- remise: cause non jugée et remise pro forma, pour procès ou pour jugement;
- défaut mandat: un mandat d'amener pour défaut de comparaître n'a pas été exécuté;
- mandat d'emprisonnement: mandat émis pour amende non payée, lorsque le délai est expiré.

Tableau 65

Statut légal des causes de notre échantillon au 26 août 1987, par rôle (N=270)

Rôle / Statut	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Inactif	56	32.0	72	75.8	128	47.4
Délai	18	10.3	6	6.3	24	8.9
Remise	48	27.4	11	11.6	59	21.9
Défaut mandat	18	10.3	4	4.2	22	8.1
Mandat amende non payée	35	20.0	2	2.1	37	13.7
Total:	175	100.0	95	100.0	270	100.0

Comme on peut le constater au tableau 65, il existe une grande différence entre les causes de prostituées et de clients. La grande majorité des causes de ces derniers ont été jugées et les amendes payées, alors que pour les prostituées la plupart des causes sont en suspens, soit pour remise, soit pour mandat d'amener pour défaut de comparaître non exécuté. De plus, plusieurs prostituées sont visées par un mandat d'emprisonnement pour amendes non payées.

Tableau 66

Statut légal des causes de prostitué(e)s de notre échantillon par type, au 26 août 1987 (N=175)

Type / Statut	Hétérosexuelle		T/T		Homosexuelle		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Inactif	43	30.7	7	43.8	6	31.6	56	32.0
Délai	14	10.0	3	18.7	1	5.3	18	10.3
Remise	43	30.7	2	12.5	3	15.8	48	27.4
Défaut mandat	12	8.6	1	6.3	5	26.3	18	10.3
Mandat amende non payée	28	20.0	3	18.7	4	21.0	35	20.0
Total	140	100.0	16	100.0	19	100.0	175	100.0

3.2 Profil de nos répondants prostitué(e)s, clients et souteneurs

Nous avons interviewé 31 prostitué(e)s et 6 clients. Il est évident que ces individus ne sont pas représentatifs de l'ensemble des prostitué(e)s vu leur mode de sélection. Leur connaissance du milieu et de la période précédant la loi C-49 étaient les critères principaux. De plus certains répondants étaient les seuls que nous avons pu rejoindre (clients arrêtés par exemple). Enfin plusieurs entrevues ont été accordées suite à la fréquentation assidue d'un restaurant ou d'un bar précis. C'est ce qui explique, par exemple, le nombre élevé de travestis/transsexuels parmi nos répondantes. Ils fréquentaient tous le même restaurant et avaient presque tous connu la période précédant la loi C-49, critère de sélection prioritaire.

3.21 Profil des prostitué(e)s

3.211 Caractéristiques socio-démographiques et personnelles

Parmi nos 31 prostitué(e)s, 19 étaient des hétérosexuelles , 7 des travestis/transsexuels et 5 des homosexuels. L'âge moyen était de 28 ans (29 ans pour les femmes, 24 ans pour les hommes et 30 ans pour les travestis/transsexuels) ce qui est plus âgé que dans notre échantillon de dossiers parce qu'un des critères de sélection exigeait que nos répondants aient connu la période précédant l'adoption de la loi C-49; moins de jeunes pouvaient correspondre à ce critère, d'où leur sous-représentation. Précisons aussi que deux prostituées avaient 40 et 45 ans, ce qui contribue à augmenter la moyenne d'âge de ce groupe.

La majorité des prostitué(e)s étaient célibataires mais 7 prostituées féminines sur 17, pour qui nous connaissons l'état civil étaient ou avaient été mariées et 8 sur 17 avaient des enfants. L'information sur l'état civil contraste avec les données de notre échantillon qui, au tableau 47, indiquent que 2 prostituées féminines sur 135 étaient mariées. Cette différence s'explique sans doute aussi par le critère de sélection mentionné plus haut qui, en influençant l'âge des prostitué(e)s, influence aussi l'état civil. Etant plus âgées, les prostituées ont plus de chances d'être ou d'avoir été mariées.

La grande majorité n'ont pas complété leurs études secondaires et n'occupaient pas d'autre occupation. Elles pratiquaient presque toutes la prostitution depuis au moins deux ans (28/31) et treize d'entre elles depuis plus de 10 ans.

Enfin la majorité des répondants vivaient avec un conjoint (17/31) et avaient une orientation sexuelle hétérosexuelle (22/31). En effet la majorité des prostituées féminines avaient une orientation hétérosexuelle ainsi que la majorité des prostitués homosexuels. Quant aux travestis/transsexuels, leur orientation hétérosexuelle confirme qu'il s'agit davantage de transsexuels véritables ou potentiels (dépendant qu'ils ont subi ou non une opération pour obtenir un changement de sexe), que de travestis puisqu'ils déclaraient se sentir femmes et comme telles étaient attirés par des hommes. Ces transsexuels potentiels se différencient des travestis qui, eux, se sentent hommes; c'est en tant qu'hommes qu'ils sont attirés par les femmes ou par les hommes s'ils sont homosexuels. Il n'y a donc pas dans nos répondants travestis/transsexuels de travesti hétérosexuel ou homosexuel. Tous sont des transsexuels véritables ou potentiels.

D'autres questions personnelles étaient demandées à la fin du guide d'entrevue. Or plusieurs entrevues se sont déroulées dans un bar entre deux clients ou après la soirée de travail et ont été écourtées, de sorte que nous n'avons pas eu suffisamment de réponses à certaines questions personnelles; ce fut le cas pour le lien avec la famille, la satisfaction face au métier, les occupations antérieures et leur début dans le métier.

Toutefois selon les témoignages reçus, les prostituées n'ont plus de lien avec leur famille ou quand elles en ont, elles sont victimes de préjugés défavorables. La plupart, n'ayant pas d'emploi stable et rémunérateur, ont vu dans la prostitution de rue un moyen facile d'obtenir de l'argent rapidement. Enfin les répondantes ont affirmé ne pas aimer les échanges avec les clients et que le genre de services vendus, surtout les "blow-job", les répugnent.

3.212 Les prostitué(e)s et la loi

3.2121 Connaissance de la loi

Même si au premier abord plusieurs prostituées déclaraient ignorer tout de la nouvelle loi, après quelques minutes d'échange avec une des chercheures, toutes ont révélé connaître les modifications apportées à la loi. Pour elles, les principaux changements sont, et ce par ordre d'importance, que les clients peuvent aussi faire l'objet d'arrestation; qu'il est plus facile d'arrêter les prostituées, moins de preuves étant requises pour procéder à leur arrestation et mener à des condamnations; et que finalement, la sollicitation est maintenant

considérée comme une infraction au Code criminel. Ceci s'explique probablement par le fait qu'avant janvier 1986 les prostituées étaient toujours appréhendées en vertu de règlements municipaux.

Pour nos répondantes la loi se résume à l'interdiction pour le client et la prostituée de solliciter pour fins de prostitution, ne faisant aucune distinction entre les alinéas a), b) ou c) de l'article 195.1(1).

3.2122 Connaissance du contrôle policier

Toutes nos répondantes s'accordent à dire que le contrôle policier est beaucoup plus intense et menaçant qu'avant janvier 1986. Plus intense parce que les patrouilles en voitures banalisées sont plus fréquentes; plus menaçant parce que plus subtil. En effet l'utilisation de "moralités" ou "chèvres" (policiers jouant le rôle des clients et policières jouant le rôle de prostituées) est une stratégie beaucoup plus fréquemment utilisée qu'avant la loi. Elle est en fait la principale stratégie connue des répondantes. Alors qu'auparavant le secteur était pris d'assaut par un grand nombre de policiers qui ramassaient toutes les prostituées se trouvant sur la rue, maintenant ce sont surtout les agents doubles qui envahissent les rues.

Pour les répondantes ayant connu la période précédant la loi C-49, les descentes dans les maisons de chambres existent toujours et à l'occasion, le client et la prostituée sont surpris en flagrant délit et font l'objet d'arrestation.

3.2123 Antécédents judiciaires

a) Antécédents de 195.1

Nous avons interrogé nos répondantes sur leurs antécédents de 195.1. Nous n'avons posé aucune question concernant d'autres formes de crime, de peur de susciter une méfiance qui aurait écourté prématurément nos entrevues.

Comme l'indique le tableau 67, la plupart (83.9%) des prostituées furent arrêtées au moins une fois et les prostituées féminines plus souvent que les prostitués homosexuels, ce qui correspond à l'activité différentielle des policiers. De plus on remarque que la majorité des prostituées hétérosexuelles sont récidivistes (62.9%), ce qui est plus élevé que dans notre échantillon où 52.1% étaient récidivistes. La différence d'âge associée à une plus longue expérience explique cet écart.

Tableau 67

Répartition des prostitué(e)s selon le nombre d'arrestations pour 195.1 et selon le type de prostitution, depuis janvier 1986 (N=31)

Type / Arrestation pour 195.1	Hétérosexuelle n	Hétérosexuelle %	T/T n	T/T %	Homosexuelle n	Homosexuelle %	Total n	Total %
Aucune	3	15.7	1	14.3	1	20	5	16.1
1	4	21.1	4	57.1	3	60	11	35.5
2	6	31.6	2	28.6	1	20	9	29.1
3	5	26.3	0	0	0	0	5	16.1
4	1	5.3	0	0	0	0	1	3.2
Total	19	100.0	7	100.0	5	100	31	100.0

La majorité de nos répondantes furent arrêtées à la suite d'un contrat policier. Généralement ce faux client aborde la prostituée, discute du prix, puis part avec elle ou dit qu'il va revenir un peu plus tard. A ce moment interviennent les policiers qui procèdent à l'arrestation. Rares sont les filles ayant posé une quelconque résistance à leur arrestation. Elles ne voulaient pas aggraver leur situation et de plus elles étaient convaincues de l'absence de preuve contre elles. Ce n'est qu'au poste de police qu'elles comprenaient ce qui s'était passé en apercevant le faux client circuler librement.

Pour les 26 prostituées arrêtées en vertu du 195.1 nous avons calculé le nombre total des arrestations. Le tableau 68 montre que les 26 prostituées arrêtées au moins une fois, l'ont été à 48 reprises pour une moyenne de 1.8 infraction. De plus, trois prostituées avaient été arrêtées pour bris de condition de quadrilatère, l'une d'elles à deux reprises.

Tableau 68

Nombre total d'arrestations pour 195.1, selon le type de prostitution (N=31)

Type de prostitution	Nombre de prostituées arrêtées	Nombre total d'infractions	Moyenne d'arrestations
Hétérosexuelle	16	35	2.2
T/T	6	8	1.3
Homosexuelle	4	5	1.3
Total	26	48	1.8

b) Plaidoyers enregistrés

Jusqu'à la contestation de la constitutionnalité de la loi, la plupart des prostituées avaient plaidé coupable. Elles savaient qu'elles avaient peu de chances de gagner leur cause et ne voulaient pas avoir de longs démêlés avec la justice. Quelques unes jugèrent la preuve contre elles insuffisante et optèrent pour un plaidoyer de non culpabilité. Depuis le printemps 1987, celles qui furent arrêtées plaidèrent non coupable sur le conseil de leur avocat. Cependant celles qui firent l'objet d'une seconde arrestation ont préféré plaider coupable pour éviter une restriction de quadrilatère. En effet la plupart des prostituées sont peu intéressées à changer de secteur, ce qui pourrait signifier une perte de revenus plus importante encore que l'amende à payer.

Le tableau 69 nous indique le type de plaidoyer enregistré dans les 48 causes. On y constate que dans la grande majorité des causes les prostituées ont plaidé coupable. Les 9 causes dont le plaidoyer est indiqué incertain concernent des prostituées interviewées immédiatement après leur arrestation. Au moment de l'entrevue, elles n'avaient pas encore décidé du plaidoyer qu'elles enregistreraient lors de leur comparution.

Tableau 69

Répartition des causes de 195.1, selon le plaidoyer final enregistré (N=48)

Plaidoyer	Fréquence n	%
Coupable	30	62.4
Non coupable	9	18.8
Incertain	9	18.8
Total	48	100.0

Les 9 causes où un plaidoyer de non culpabilité a été enregistré n'avaient pas encore été jugées. Comme pour la plupart des plaidoyers de non culpabilité, les causes avaient été reportées après le 30 septembre 1987, date du jugement attendu sur la constitutionnalité de la loi.

c) Sentences

Les 30 causes où un plaidoyer de culpabilité avait été enregistré ont toutes donné lieu à des sentences d'amende. Le tableau 70 nous indique que les amendes variaient d'un minimum de $250. à $700. Pour une première offense l'amende était généralement de $250., pour une deuxième et troisième offense, $500. Une prostituée a été condamnée à $700. pour une troisième offense mais elle avait en plus été arrêtée pour un bris de condition de quadrilatère. Comme les prostituées vivaient au jour le jour, les amendes étaient perçues comme élevées même si la plupart savaient qu'elles pouvaient facilement amasser les fonds par leurs activités de prostitution. Selon notre perception c'est sans doute parce qu'elles étaient toujours sans le sou qu'elles étaient si agressives face aux amendes malgré un revenu hebdomadaire minimum d'environ $500., comme nous le verrons plus loin.

Tableau 70

Répartition des causes jugées coupables, selon les catégories d'amendes (N=30)

Fréquence Amendes	Nombre	%
0 - 99	0	0
100 - 199	0	0
200 - 299	5	16.7
300 - 399	16	53.3
400 - 499	0	0
500 - 599	6	20.0
600 - 699	0	0
700 +	1	3.3
Inconnu	2	6.7
Total	30	100.0

Les amendes totales se sont élevées à $16,750. avec une moyenne de $598.21 pour les 28 causes dans lesquelles nous connaissions l'amende.

3.22 Profil des clients

Nous avons interrogé 6 clients dont 2 immédiatement après leur arrestation. Cinq étaient mariés et l'autre célibataire. Ils étaient âgés de 29, 34, 37, 37, 51 et 65 ans, pour une moyenne de 41.8 ans. Deux retenaient les services de prostituées depuis 2 ans, deux depuis 10 ans et un depuis 17 ans (nous n'avons pas obtenu l'information pour le sixième). Les clients avaient tous appris par les journaux qu'ils pouvaient être arrêtés eux aussi. Mais les deux clients rencontrés immédiatement après leur arrestation ne croyaient pas que cela pouvait leur arriver et ne connaissaient pas l'existence d'agents doubles féminins. Enfin aucun client n'avait d'antécédent judiciaire de 195.1.

3.23 Profil des souteneurs

Nous avons interviewé informellement trois souteneurs exerçant leur métier depuis 2, 3 et 15 ans respectivement.

Le premier, en chômage depuis 2 ans, surveillait sa conjointe qui avait manifesté un besoin de protection et appréciait sa présence. Le deuxième avait déjà "protégé" (selon ses termes) jusqu'à 7 prostituées lorsqu'il fut arrêté pour proxénétisme. Faute de preuve, la plainte avait été retirée mais il cessa quand même ses activités, se sentant surveillé. Il se consacra alors au commerce de la drogue. Au moment de l'entrevue il avait repris ses activités de souteneur depuis deux semaines et avait déjà recruté une prostituée. Il explique son succès par le fait qu'il n'exploitait pas les prostituées mais leur offrait vraiment des services. Il les surveillait continuellement, prêt à intervenir au besoin, vérifiant le temps écoulé et notant les numéros de plaques des clients à l'allure louche. Le dernier est propriétaire d'un salon de massage. Deux ou trois filles travaillent pour lui et il effectue un changement de personnel environ tous les trois mois. La demande justifierait une augmentation de personnel mais il s'y refuse afin de minimiser les risques de conflits entre prostituées.

4. Comparaison entre les données de 1984 et 1987

Les pages qui précèdent nous permettent d'établir certaines comparaisons entre les données de 1984 et 1987.

4.1 Caractéristiques des prostituées

Les critères de sélection et les types de fonctionnement étant différents, les deux groupes de répondantes ne peuvent être vraiment comparés sinon pour noter des disparités ou similitudes qu'on ne peut attribuer à des changements dans les deux populations.

4.11 Types de prostitution

En 1984 la prostitution hétérosexuelle représentait environ 85%, la prostitution homosexuelle 10% et la prostitution par les travestis/transsexuels 5%. En 1987 les pourcentages étaient respectivement de 60, 15 et 25%. Le contexte légal étant plus répressif en 1987 il était plus difficile d'obtenir des entrevues. Nous avons dû nous fier surtout aux références par d'autres prostituées et à l'immersion dans les lieux où elles se rencontrent (bars, restaurants). Or un de ces endroits est un restaurant fréquenté exclusivement par des travestis/transsexuels. Comme ils sont généralement plus âgés (30 ans), ils avaient presque tous connu la période précédant la loi C-49 et donc répondaient à notre critère. C'est ce qui explique leur représentation élevée en 1987 (25%).

Par contre si on compare les répondantes de 1984 avec l'échantillon de dossiers de 1987 qui est composé à 80% de prostituées féminines, 11% de prostitués masculins et 9% de travestis/transsexuels, on remarque que la distribution est plus similaire.

4.12 L'âge et le niveau de scolarité

La moyenne d'âge et le niveau de scolarité des deux groupes de répondantes sont à peu près identiques: vingt-sept ans vs 28 ans et des études secondaires non complétées. Comme nous l'avons mentionné il est impossible de comparer d'autres caractéristiques socio-démographiques, les informations étant incomplètes à l'une ou l'autre période.

4.13 Années d'expérience et antécédents criminels

Les prostituées de 1984 pratiquaient le métier depuis environ 6 ans au moment de l'étude alors que celles de 1987 se prostituaient depuis 9 ans. Cette différence s'explique par notre critère de sélection et la forte représentation de travestis/transsexuels qui, avec leurs 30 ans, étaient plus âgés que la moyenne.

Alors qu'en 1984 environ 35% des répondantes avaient déjà été arrêtées pour prostitution, 85% l'avaient été en 1987. Ceci s'explique par leur plus grand nombre d'années d'expérience et l'activité policière plus intense depuis C-49.

4.2 Pratiques de la prostitution

4.21 Nombre connu et estimé

En 1984 les policiers établissaient à 500 ou 600 le nombre de prostituées régulières toutes catégories connues et estimaient à 1,200 le nombre de prostituées de rue. En 1987 les estimés de tous les policiers variaient de 90 à 4,000 et ceux des superviseurs entre 300 et 500. La différence entre les estimés (1,200 vs 4000) est énorme. Elle peut être réelle et on pourrait l'attribuer à un changement sur la scène de la prostitution de rue, dû à l'application de la loi C-49 et/ou à d'autres facteurs concomitants (peur du SIDA, etc.). Mais elle peut être factice. En 1984 les policiers en faveur d'une nouvelle loi auraient pu vouloir grossir les chiffres pour amplifier le problème. Au contraire en 1987 les policiers en faveur du maintien de la loi auraient pu vouloir diminuer les chiffres pour démontrer l'efficacité de la loi. N'ayant fait aucun dénombrement systématique en 1984 nous ne pouvons vérifier si cette différence entre 1984 et 1987 est conforme à la réalité.

4.22 Localisation géographique

La scène de la prostitution s'est quelque peu modifiée au cours des deux périodes. En 1984 il y avait trois secteurs principaux et trois secteurs secondaires: la "Main", le Parc Lafontaine, le Carré St-Louis , la rue Ste-Catherine près de Drummond, le Carré Dominion et le Parc du Mont-Royal. En 1987 la prostitution s'est déplacée du Carré St-Louis à l'avenue des Pins suite à des changements de signalisation en 1984, et elle est disparue du Carré Dominion et du Parc du Mont-Royal. La "Main" et le Parc Lafontaine maintenaient leurs

pôles d'attraction et le secteur de la rue Ste-Catherine près de Drummond conservait sa marginalité (3 ou 4 prostituées anglophones). Deux nouveaux secteurs sont apparus suite aux restrictions de quadrilatère: la rue Ste-Catherine près de Dézéry, secteur très marginal et la rue Champlain entre Ontario et Sherbrooke. Les policiers avaient de plus remarqué un nombre grandissant de pouceuses sur certaines artères de la ville (Ontario, Papineau, St-Denis nord).

4.23 Variations journalières et hebdomadaires

Il ne semble pas y avoir de différence en ce qui concerne les jours de la semaine où le commerce est le moins florissant. Les samedis, dimanches et les jours fériés sont encore des jours de faible activité. Par contre on observe un changement durant la journée. En effet alors qu'en 1984 la période de plus intense activité se situait entre 20:00 et 22:00, en 1987 elle avait lieu après 23:30. Cette modification s'expliquerait par le fait que les prostituées croient à l'inactivité des policiers durant la nuit ou à l'heure du changement de quart de travail estimée, à tort, à minuit. Enfin la prostitution de jour est presque disparue en 1987.

4.24 Tarifs et revenus

Les tarifs officiels n'ont pas changé pendant les deux périodes. Ils étaient de $50. pour une pénétration, $30. pour un fellatio et $20. pour une masturbation. Toutefois en 1987, à cause de la baisse de clientèle, les prostituées acceptent souvent de rendre les services demandés à des coûts moindres.

En 1984 la fourchette moyenne des revenus variait entre $900. et $1,200. En 1987 ces revenus ont diminué pour atteindre, selon nos répondantes, une moyenne de $500. à $600. par semaine.

4.25 Sécurité au travail

En 1984 la moitié des prostituées avaient été soit brutalisées soit violées par des clients durant l'exercice de leur métier. En 1987 les prostituées et les intervenants sociaux affirment que les restrictions de quadrilatère les obligeant à solliciter dans des secteurs moins protégés avaient favorisé l'augmentation de la violence. De plus, selon eux, la

moindre qualité des services rendus et les vols de clients plus fréquents ont contribué à changer l'attitude de ces derniers, les rendant plus agressifs.

Par contre les policiers ne croient pas que l'application de la loi ait eu en général des effets négatifs sur la sécurité des prostituées. Selon eux la présence policière accrue et la réduction du nombre de trafiquants de drogue seraient même des facteurs de sécurité pour celles qui demeurent dans le quadrilatère de la "Main". Ils sont d'accord toutefois pour reconnaître qu'il peut y avoir un danger plus grand pour celles qui s'en éloignent.

4.26 Recours au proxénétisme

Il n'y a pas de différence entre les deux périodes selon les policiers et les prostituées. Les prostituées en général seraient trop autonomes et trop éveillées pour se laisser exploiter par un proxénète contrôlant. Dans les deux études les prostituées disaient mépriser les souteneurs et les associaient surtout aux prostituées venant de l'extérieur.

5. Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la prostitution de rue

Afin d'évaluer l'impact de la loi C-49 sur les pratiques des prostituées, des clients et des souteneurs nous nous référerons presqu'exclusivement aux témoignages de nos répondants et à l'analyse des annonces classées. A quelques rares occasions nous nous rapporterons aussi à l'étude de 1984.

5.1 Impact de la loi sur les pratiques des prostituées

5.11 Impact sur le nombre de prostitué(e)s

Il est très difficile de donner une réponse rigoureusement scientifique puisque nous ne disposons d'aucune donnée empirique pour la période précédant l'adoption de la loi. De plus certaines informations dont nous disposons doivent être interprétées avec prudence.

5.111 Comparaison des estimés du nombre de prostituées régulières entre 1984 et 1987

Cette comparaison est presqu'inutilisable. En effet les estimés que nous avons obtenus en 1987 varient d'un minimum de 90 à un maximum de 4000. Quant aux trois principaux officiers superviseurs, leurs approximations variaient de 300 à 500. Or en 1984 les estimés pour les prostituées de rue régulières tournaient autour de 300-350 (Gemme et al.1984, p. 20-21). Si ces données sont exactes, il faudrait en conclure qu'il y aurait autant, sinon plus de prostituées de rue régulières en 1987 qu'en 1984, et que par conséquent l'application de la loi C-49 n'aurait pas eu l'effet anticipé. Pourtant la majorité de nos répondants, y compris les prostituées, affirment qu'il y a eu une diminution significative depuis 1984. Compte tenu de ces témoignages et des variations dans les estimés, nous déduisons que les approximations chiffrées, dans un domaine comme la prostitution, sont peu fiables.

Toutefois nous nous sommes assurés de connaître le nombre de prostituées arrêtées. Nous avons pu vérifier qu'entre le 1er décembre 1986 et le 30 septembre 1987, il y avait eu 530 prostituées différentes arrêtées. Le programme informatique de la police ne permettait pas de connaître les prostitués masculins (travestis et homosexuels).

5.112 Perceptions et témoignages de nos répondants

En résumé, la plupart des policiers et des prostituées, tous les clients ainsi que les deux souteneurs de rue affirment qu'il y a eu une diminution de la prostitution de rue depuis janvier 1986. Par ailleurs quelques policiers, certaines prostituées et tous les intervenants sociaux sont d'avis que la situation n'a pas changé. Enfin deux répondants estiment qu'il y aurait eu une augmentation.

Concernant la diminution, il faut préciser qu'elle s'applique surtout à la "Main" et à l'avenue des Pins, et non au Parc Lafontaine.

En effet les policiers du poste 34 ne croient pas qu'il y ait eu diminution de la sollicitation publique dans le Parc. Ils pourraient toujours arrêter 2 ou 3 prositués par jour et même les choisir. Les prostitués sont souvent drogués et ne reconnaîtraient pas les agents doubles. Il ont besoin d'argent soit pour vivre ou pour payer des dettes de drogue. De plus la loi C-49

n'a pas été systématiquement appliquée dans le Parc sauf lors d'un "blitz" en février 1986 et pour le "Projet Parc" à l'été 87.

Par contre sur la "Main" les blitz ont été fréquents, surtout en 1987 où il est question de "blitz continu". L'importance de la diminution varie de 10% à 70% selon les répondants. Si la majorité des policiers croient à une diminution significative, c'est que premièrement, ils voient moins de prostituées sur la rue. Un des officiers superviseurs affirme même qu'il y a un changement d'image dans le centre-ville; ce ne serait plus, selon lui, un supermarché de prostituées. En second lieu, les policiers attribuent cette baisse à l'effet dissuasif des arrestations et des amendes sur les prostituées occasionnelles, les débutantes et les prostituées américaines. En effet ces dernières savent maintenant qu'elles peuvent non seulement être arrêtées comme c'était le cas avec le règlement municipal 333-3a), mais aussi payer de fortes amendes et même être détenues. Montréal n'aurait plus le même attrait financier. D'ailleurs nos statistiques sur le pays d'origine montrent que sur 140 causes de prostituées , 3 étaient américaines soit 2.1%.

Par contre certains policiers et tous les intervenants sociaux croient davantage à une stabilisation du nombre de prostituées qu'à une diminution de celui-ci. Ils expliquent leurs perceptions par l'effet non dissuasif des arrestations et des sentences. Ils sont d'avis que les prostituées ont plus peur de manquer d'argent que de la police, à cause de leur accoutumance à la drogue ou de leurs besoins vitaux. De plus les amendes ne seraient pas assez élevées pour décourager une prostituée. D'ailleurs une personne qui se prostitue considère les arrestations et les amendes comme des risques faisant partie du métier. De plus ils estiment que l'application de la loi a simplement changé leurs habitudes en termes d'heures, de jours, de secteurs et de durée du travail. Ils considèrent que certaines prostituées peuvent abandonner temporairement le métier mais y reviennent un jour ou l'autre. Tant qu'il y aura des clients, il y aura des prostituées et selon eux le nombre de clients est toujours le même.

Enfin le vécu des prostituées féminines et des travestis/transsexuels nous confirme la diminution et celle-ci serait reliée indirectement aux difficultés engendrées par l'application de la loi (tension, violence, détention, etc.).

En effet, sept de nos répondantes sur trente et une ont diminué de façon significative la fréquence de leurs activités, allant même jusqu'à l'abandon complet de la prostitution dans

un des cas. Habituées de travailler 5 à 6 jours par semaine, elles n'y vont plus qu'une ou deux fois et ne demeurent pas longtemps dans le secteur. Ces répondantes affirment qu'elles n'auraient probablement pas diminué ou cessé leurs activités si le climat avait été meilleur.

Pour les vingt-quatre autres prostituées, l'application de la loi n'a fait qu'allonger leur journée ou soirée de travail et ajouter des journées supplémentaires à l'approche d'une amende à payer, leurs revenus ayant aussi diminué pour une même période de temps de travail. Selon elles, la clientèle a diminué et marchande plus qu'auparavant. De plus les arrestations ne semblent pas être un facteur dissuasif puisque la grande majorité des prostituées ayant été arrêtées sont retournées sur la rue aussitôt relâchées. Une seule, bouleversée par une détention pré-comparution de trois jours, attendit une semaine avant de retourner dans le secteur. Deux prostituées et un prostitué interviewés immédiatement après leur arrestation affirmèrent que la leçon était suffisante pour leur faire quitter le métier. Or une des chercheures a revu l'une d'elles sur la rue, la semaine suivante.

Enfin selon nos répondants, les amendes ne seraient pas dissuasives, au contraire. En effet l'amende la plus fréquente de $300. est facilement gagnée avant la date d'échéance. Si l'amende est plus élevée, nos répondantes augmentent la fréquence de leurs activités ou offrent des services plus dispendieux que ceux demandés, ou encore volent leurs clients.

5.113 Rapport de renseignements tactiques

Un des officiers superviseurs nous a remis une copie d'un rapport daté du 24 février 1987 et intitulé "Etat de la prostitution de rue sur le territoire de la CUM". Ce rapport décrit les secteurs de prostitution déjà mentionnés plus haut et fait état d'une diminution importante de la prostitution de rue. On peut y lire:

> *"En premier lieu, dans les secteurs connus comme propices à la prostitution, on constate une diminution du nombre de prostituées d'environ 65% à 70% le jour alors que nous observons environ cinq (5) à six (6) prostituées, comparativement à dix-huit (18) ou vingt (20) auparavant, et de 50% la nuit alors que nous observons une cinquantaine de prostituées comparativement à une centaine. Ce phénomène de diminution est en partie dû au sentiment de peur créé par l'application de l'article 195.1(1) du Code Criminel et aussi parce que les prostituées récidivistes se voient*

imposer des conditions comme de ne pas se trouver dans certains secteurs propices à la prostitution."

Comme on le constate, les chiffres pour 1987 correspondent à peu près à nos dénombrements de mai et août de la même année. Quant aux chiffres pour 1984, nous n'avons aucun moyen d'en vérifier l'exactitude. Toutefois, comme il s'agit d'un rapport interne écrit quatre mois avant la rencontre avec les chercheurs, et comme l'officier superviseur était en poste en 1985, nous sommes enclins à croire le rapport. D'ailleurs ce même officier avait estimé le nombre de prostituées entre 75 et 100 dans un article de La Presse du 18 janvier 1986.

De plus, les déplacements géographiques significatifs dans la ville n'ayant été constatés qu'en août 1987, il faut conclure à l'existence réelle d'une diminution de la prostitution de rue, surtout de jour où elle est presque disparue. Les prostituées actives depuis janvier 1987 seraient celles qui, comme plusieurs de nos répondantes, considèrent les arrestations et les amendes comme faisant partie du métier. Elles seraient sans doute toutes récidivistes et habituées aux nuits de détention pré-comparution, de sorte que les arrestations et les sentences n'auraient pas d'effet dissuasif chez elles.

Conclusion

Dans l'ensemble presque tous nos répondants ont confirmé avoir remarqué une diminution de la prostitution de rue, surtout le jour, mais sans pouvoir chiffrer cette diminution de façon catégorique.

5.12 Impact sur l'utilisation de l'automobile comme lieu d'échange

Comme la loi C-49 permet aussi d'arrêter les prostituées et les clients lorsque les échanges sexuels ont lieu dans une automobile, nous avons demandé à nos répondants s'ils avaient constaté une diminution de ce genre de prostitution. Aucun policier et aucune prostituée n'avaient remarqué de changement depuis janvier 1986. Selon eux, 70% des échanges pour les prostituées, 100% des échanges pour les travestis/transsexuels et 80% des échanges pour les homosexuels ont encore lieu dans l'automobile. Quant à la sollicitation à partir d'une automobile, elle est toujours aussi fréquente.

5.13 Impact sur le déplacement géographique

Tous les policiers ont remarqué un certain déplacement géographique, ce que nous avons constaté aussi. Il ne s'agissait en général que de déplacements de faible envergure, n'impliquant que 2 ou 3 filles à la fois, sauf au mois d'août 1987 où un plus grand nombre de prostituées se déplaçaient.

Jusqu'à la mi-juillet tous avaient constaté que certaines filles de la "Main" se retrouvaient soit dans le secteur Drummond-Ste-Catherine, soit au Parc Lafontaine où elles cotoyaient les prostitués homosexuels, soit dans un nouveau secteur, au coin des rues Dézéry et Ste-Catherine. Lors de nos dénombrements nous avons observé jusqu'à trois prostituées au Parc Lafontaine, ce qui était un phénomène nouveau. Pour ce qui est de la rue Ste-Catherine près de Drummond, il ne nous était évidemment pas possible de savoir lesquelles, parmi les 4 femmes que nous avons identifiées, étaient d'anciennes prostituées de la "Main". Enfin nous n'avons pas rencontré de prostituées au coin des rues Ste-Catherine et Dézéry.

On observait aussi qu'occasionnellement certaines femmes faisaient du pouce sur les rues St-Denis, St-Laurent ou Papineau vers le nord, et sur la rue Ontario entre Papineau et Berri. Mais la plupart des prostituées hors du secteur de la "Main" se retrouvaient à une ou deux rues du secteur, comme sur la rue Ste-Catherine à l'ouest de Clark ou à l'est de St-Denis.

Depuis la mi-juillet certains déplacements relativement plus importants furent constatés. Des prostituées de la "Main" étaient retournées de nouveau sur l'avenue des Pins, qui avait été nettoyée au printemps. Nous en avons dénombré cinq le 1er août. De plus un nouveau secteur de prostitution hétérosexuelle et homosexuelle s'est développé sur la rue Champlain, entre Ontario et Sherbrooke. Nous y avons dénombré jusqu'à 10 prostituées à la fin d'août.

Nos entrevues avec les prostituées confirment ce déplacement géographique qui, précisons-le, n'est pas pour les prostituées locales un déplacement de Montréal vers d'autres villes, mais un déplacement à l'intérieur de Montréal. Par contre nos répondantes ont remarqué un certain nombre de prostituées venant de Toronto et surtout d'Ottawa; ces dernières (une vingtaine) seraient venues à Montréal à cause d'une restriction de quadrilatère dans leur ville.

Plusieurs de nos répondantes, lasses de se cacher dans les restaurants ou les bars à chaque passage d'une auto patrouille, se sont déplacées vers les petites rues transversales et les ruelles du secteur de la "Main". Le contact avec le client y est plus rapide, la circulation n'est pas gênée (les automobilistes circulant dans ces rues sont généralement à la quête d'un service sexuel) et les stationnements sont tout près. L'atmosphère y est aussi moins survoltée.

Quatre prostituées changèrent de secteur en raison d'une restriction de quadrilatère. Une seule cependant respecta cette condition (elle travaille maintenant au Parc Lafontaine) parce qu'une troisième amende aurait été trop élevée et qu'elle ne pouvait envisager la prison, ayant un enfant. Seules ces raisons l'ont incitée à plaider non coupable même si les revenus au Parc étaient inférieurs. Les trois autres s'étaient déplacées à quelques rues du secteur interdit et y retournèrent une fois la crainte d'une nouvelle arrestation passée; mais elles furent appréhendées de nouveau.

Quelques répondantes, refusant de perdre une occasion de faire un ou deux clients supplémentaires, vont faire du pouce lors de leurs déplacements dans la ville, ce qui n'était pas nécessaire auparavant.

Nous avons également interviewé une prostituée d'Ottawa. Arrêtée plusieurs fois dans cette ville et sous restriction de quadrilatère, elle décida de venir travailler à Montréal jusqu'à la date de son procès. Elle a affirmé d'ailleurs connaître au moins une vingtaine de filles dans une situation similaire.

Les prostitués du Parc Lafontaine ont quant à eux constaté qu'un nombre grandissant de filles viennent travailler dans leur secteur. Bien que réceptifs, ils ne voient pas d'un bon oeil le changement de clientèle qui s'opère. Pour leur part ils ne pourraient s'installer dans d'autres secteurs puisque le "marché" est au Parc Lafontaine. Ils se déplacent tout au plus sur les rues périphériques au Parc s'ils sont soumis à des restrictions de quadrilatère (ex; la rue Champlain au sud de la rue Sherbrooke).

Conclusion

Tous ont observé un déplacement géographique de faible envergure jusqu'en août 1987 où un nouveau secteur assez important s'est développé sur la rue Champlain.

Même si la majorité de nos répondantes n'ont jamais travaillé dans un autre secteur, elles estiment toutes qu'il est maintenant possible de trouver une prostituée n'importe où dans la ville. Bien qu'actuellement la prostitution ne soit pas concentrée de façon stable dans une nouvelle zone en particulier, plusieurs prévoient que d'ici 5 ans "il n'y aura plus de "Main" mais plutôt une grosse "Main", Montréal au complet".

Pour terminer, précisons que, selon tous nos répondants, la plupart des déplacements ne sont pas causés par la crainte d'être arrêtée en vertu de 195.1 mais par les restrictions de quadrilatère imposées aux récidivistes qui plaident non coupable. Les prostituées savent qu'elles peuvent alors être arrêtées à vue pour bris de conditions. Elles savent qu'elles peuvent aussi être reconnues par les policiers du poste 33, qui tiennent à jour une liste accompagnée de photos récentes des prostituées soumises à une restriction du quadrilatère dont ils sont responsables.

5.14 Impact sur le déplacement modal

Pour vérifier l'importance du déplacement des prostituées de rue vers d'autres formes de prostitution, nous avons d'une part interrogé les policiers du SPCUM et de la SQ, les prostituées, trois propriétaires d'agences de placement de danseuses nues, des souteneurs, des responsables de la sécurité dans les hôtels.

Selon nos répondants il existerait un déplacement vers les bars, les hôtels, les clubs de danseuses nues, les salons de massage, les salons de visionnement. Bien que tous les intervenants confirment qu'il s'agisse d'un épiphénomène, la plupart ont été incapables d'en chiffrer l'importance. De plus tous nos efforts afin d'obtenir des entrevues avec des propriétaires ou réceptionnistes des salons de massage, agences d'escortes et salons de visionnement ont été vains. Seul le propriétaire d'un petit salon de massage et trois propriétaires d'agence de placement pour danseuses nues ont accepté de répondre à nos questions. Aussi faut-il interpréter avec prudence les informations obtenues de nos répondants, non pas quant à l'existence d'un déplacement modal mais quant à son ampleur. Il s'agit souvent d'impressions non vérifiées et d'ailleurs difficilement vérifiables dans un contexte de clandestinité et d'illégalité.

Nous avons aussi voulu vérifier si les annonces classées, depuis 1985, nous permettraient de conclure à un déplacement modal. Ce ne fut pas le cas comme nous le verrons plus loin.

5.141 Déplacement modal selon nos répondants

5.1411 Policiers

a) Sûreté du Québec

Les autres formes de prostitution, principalement les salons de massage, les salons de visionnement, les clubs de danseuses-prostituées et un certain nombre d'agences d'escortes se retrouvent surtout à l'extérieur du territoire de la CUM, où il n'y a pas d'escouade de la moralité, sauf à Laval. Quant aux agences d'escortes, elles sont relativement moins nombreuses comparativement aux régions de Toronto, Ottawa ou même Québec. D'ailleurs, un article du 16 août 1986 paru dans The Gazette fait état qu'il y aurait eu 117 agences d'escortes à Toronto et 106 à Ottawa, alors qu'à Montréal il n'y en avait que 14.

Comme ce territoire est couvert par la Sûreté du Québec (S.Q.), nous avons interviewé des personnes de l'Escouade des Moeurs. Ces derniers ont constaté une augmentation importante du nombre de salons de massage et de clubs de danseuses-prostituées au cours des dernières années; mais la loi C-49 n'aurait pas eu d'influence sur ce phénomène puisque les augmentations se sont produites entre 1982 et 1985 comme l'indique le tableau 71, basé sur le service d'Intelligence de la S.Q. On y remarquera que de 1984 à 1985 le nombre de salons de massage identifiés a doublé, passant de 13 à 26.

En 1986 la Sûreté du Québec a mené l'opération "Dernier recours" à Laval et a fermé 26 salons et 6 clubs de danseuses. Au moment de l'entrevue, en juin 1987, il ne restait que 6 salons, ayant à leur emploi jusqu'à 25 femmes.

Tableau 71

Nombre de salons de massage identifiés par la S.O. dans le district de Montréal mais à l'extérieur de la CUM, de 1982 à 1987

Année	Nombre de salons
1982	5
1983	9
1984	13
1985	26
1986	1 ou 2
1987 (juin)	6

La popularité des autres formes de prostitution ne serait pas liée à la loi C-49 mais à l'attrait financier. Selon nos répondants, les salons de massage auraient un chiffre d'affaires d'environ $10 millions par année. Ils ne seraient pas liés au crime organisé mais fonctionneraient selon une structure semblable, avec des prête-noms et l'investissement de revenus illégaux dans des entreprises légales.

Mais si la loi C-49 n'a aucun impact sur le florissement des autres formes de prostitution, elle a peut-être favorisé un déplacement modal d'un certain type de prostituée de rue, c'est-à-dire les plus jolies et celles qui ont plus de "classe" que les prostituées retrouvées sur la "Main". Les policiers estiment que 15% des femmes arrêtées pour les autres formes de prostitution seraient d'anciennes prostituées de rue. Toutefois ils ne savent pas si ce transfert n'est qu'une étape dans un cheminement de carrière ou s'il a été occasionné par l'application de la loi C-49.

b) Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal (SPCUM)

Selon les répondants de la SPCUM, il y aurait une recrudescence d'agences, de salons et d'offres de services sexuels via les annonces classées, sur le territoire de la CUM depuis

1986; de plus il semblerait que les annonces de plusieurs agences n'impliqueraient qu'une ou deux prostituées. Cette augmentation serait due à un déplacement modal progressif des prostituées de rue, du moins celles ayant le plus de "classe".

En effet, la majorité des répondants considèrent que la plupart des prostituées de rue ne pourraient travailler dans les agences d'escortes, les salons de massage ou autres services aussi dispendieux. Leur apparence physique, leur vulgarité, leur abus d'alcool ou de drogue et leur indiscipline (elles ne pourraient se plier à des règlements ou des horaires fixes par exemple) en feraient des employées indésirables. De plus la rue est un milieu de vie pour plusieurs; elles y retrouvent leurs ami(e)s et s'y sentent chez elles. Elles s'adapteraient difficilement à un autre milieu plus formel et où elles devraient rendre des comptes.

Toutefois à l'exception des policiers de moralité de la Section d'Intervention de la Région Nord (SIR Nord), les autres policiers ne pouvaient appuyer leur perception sur des données empiriques. Puisqu'en 1987 la prostitution de rue venait au deuxième rang des priorités, derrière la prostitution juvénile, la Moralité D.C.O. et le SIR Centre n'ont pas eu le temps nécessaire pour des enquêtes longues, dispendieuses et moins rentables en terme d'arrestations. Conséquemment ils posséderaient peu d'informations sur l'origine des prostituées travaillant dans les autres formes de prostitution.

Par contre des policiers rattachés au SIR Nord de 1985 à 1987 avaient mené 11 opérations visant des agences ou salons en 1986 comparativement à 6 en 1985. La tendance se maintiendrait pour 1987. Nous avons appris du nouveau commandant, en poste depuis 2 ans, que c'était un objectif personnel que de diminuer le nombre de maisons de débauche dans la Région Nord. Les opérations plus nombreuses en 1986 seraient dues, non pas à une prolifération des maisons de débauche, mais à de nouvelles approches, de nouvelles façons de cerner la preuve, permettant de fermer un plus grand nombre de ces établissements.

Un des anciens enquêteurs du SIR Nord nous a affirmé que la majorité des femmes arrêtées étaient, d'après leur propre aveu, des prostituées de rue; elles auraient changé de forme à cause du harcèlement policier et parce qu'elles étaient mieux payées, moins susceptibles d'être arrêtées et plus en sécurité. Par contre selon l'autre policier, qui avait aussi travaillé plusieurs années au poste 33, très peu des prostituées arrêtées dans la région Nord proviendraient du secteur de la "Main".

Enfin les policiers émettaient l'hypothèse que les clients, informés par les journaux qu'ils pouvaient être arrêtés sur la rue, orienteraient leur demande vers les agences, les salons ou les annonces classées. Ils ne pouvaient toutefois prouver leur hypothèse. Nous ne pouvons pas savoir si l'augmentation des agences ou des annonces classées est due à l'augmentation de la demande par les clients ou l'augmentation de l'offre par les prostituées, ou encore une augmentation des deux à la fois.

5.1412 Propriétaires d'agences de placements pour danseuses

Les trois propriétaires d'agence confirment recevoir plus de demandes de placement de la part de prostituées de rue depuis 1986. Ces prostituées exigent spécifiquement d'être placées dans un club où elles pourront danser et faire de la prostitution ("les deux planchers" dans le langage du milieu, c'est-à-dire on danse sur un étage et on fait de la prostitution à un autre étage du club ou de l'hôtel). Deux propriétaires estiment entre 10% et 15% l'augmentation de ce type de demande.

L'une des agences refuse ce genre de placement. Une clause est même introduite au contrat par laquelle la danseuse s'engage à ne pas faire de prostitution pendant ou après les heures de travail. Mais le propriétaire croit qu'environ 25% des danseuses enfreindraient cette règle. Lorsqu'il reçoit une plainte à ce sujet, il refuse à la danseuse un nouveau placement.

Une autre agence accepte de placer les danseuses-prostituées lorsqu'il s'agit d'une première demande. Elle envoie alors les danseuses dans des clubs ou hôtels situés à l'extérieur de Montréal, et acceptant ce genre de danseuses. Mais le propriétaire refuse de les placer une deuxième fois car, selon lui, ces danseuses abusent de l'alcool et de la drogue et adoptent des comportements qui déplaisent aux propriétaires de ces clubs.

Enfin la troisième agence offre spécifiquement un service pour danseuses-prostituées, en plus d'un service pour les vraies danseuses. Mais sa clientèle de danseuses-prostituées est faible, le placement s'effectuant surtout à Toronto, ville anglophone.

5.1413 Responsables de la sécurité dans les hôtels

Nous avons interviewé deux responsables de la sécurité dans les hôtels dont le président de l'Association des Directeurs de Sécurité d'Hôtels, pour savoir s'ils avaient constaté un changement relié à la prostitution depuis 1986. Tous deux ont confirmé une augmentation appréciable (50% selon le président) des plaintes de la part des directeurs d'hôtels, à cause de prostituées présumément de rue.

Les plaintes concernaient la présence tenace de prostituées droguées ou vulgaires dans le lobby, les bars et même les couloirs des chambres; certaines prostituées, ayant déjoué la surveillance des portiers ou des commis de la réception, iraient même offrir leurs services directement aux chambres. Les autres plaintes concernent des clients qui, après avoir été drogués et volés, blâment l'hôtel d'accepter de telles prostituées.

Certains policiers ont d'ailleurs pu constater la présence de prostituées de rue lors de quelques opérations à l'intérieur des bars de grands hôtels de Montréal, suite aux plaintes des directeurs.

5.1414 Prostituées

Comme nous l'avons déjà mentionné deux des prostituées, en plus d'avoir réduit considérablement leur degré d'activités, ne travaillent plus maintenant qu'à l'intérieur des bars. L'une d'elles précise qu'elle ouvrirait une maison close si elle décidait de revenir au métier de façon régulière. De même, deux prostitués masculins délaissent graduellement la rue pour travailler presqu'exclusivement dans les bars salons. Pour ceux-ci la baisse de revenus, déjà plus faibles que ceux des femmes, se fait durement sentir alors qu'ils ont parfois de la difficulté à gagner $50. après une soirée de travail.

Un grand nombre de prostituées ont souligné qu'il leur arrivait de "faire" des clients lors de leurs sorties dans les bars mais qu'elles n'envisageaient pas d'y travailler régulièrement et exclusivement. La plupart des clients essairaient d'obtenir leurs services gratuitement et le temps nécessaire pour conclure l'échange est trop long. Elles sont souvent obligées de prendre un verre et de discuter un peu avec le client avant l'échange. Par contre lors d'une surveillance policière accrue les bars sont encore les meilleurs endroits.

La plupart de nos répondantes n'ont jamais envisagé sérieusement de se diriger vers une autre forme de prostitution et celles qui l'ont fait sont revenues sur la rue, n'acceptant pas de remettre une partie de l'argent gagné à d'autres personnes. Elles ont néanmoins constaté qu'un bon nombre de prostituées ont quitté la rue pour une autre forme de prostitution: les salons de massage, la danse nue en région (où il est possible de faire les "deux planchers"), partir à son propre compte et, dans une proportion plus minime, les agences d'escortes.

5.1415 Souteneurs

Les deux souteneurs de rue connaissaient des prostituées ayant abandonné la rue pour d'autres formes: la danse en région, les salons de massage ou l'offre de services dans les journaux. Quant au propriétaire du salon de massage, il recrutait ses masseuses via les annonces classées et avait remarqué une nette augmentation des prostituées désireuses de quitter la rue pour travailler chez lui; d'autres tenanciers parmi ses connaissances avaient eux aussi constaté le même phénomène.

Conclusion

Si on se base sur les affirmations de nos répondants, y compris les témoignages des prostituées, il semble évident qu'un transfert des prostituées de rue s'est effectué vers d'autres formes de prostitution, que ce soit à l'intérieur de bars, d'hôtels, de clubs de danseuses nues, de salons de massage, d'agences d'escortes, de salons de visionnement ou par les annonces classées. Mais personne n'a pu chiffrer l'importance de ce déplacement.

5.142 Déplacement modal selon l'analyse des annonces classées

Nous avons voulu vérifier, par une analyse des annonces classées du Journal de Montréal, à quel point une lutte soutenue contre les prostituées de rue aurait favorisé un déplacement vers les autres formes de prostitution, ainsi que plusieurs de nos répondants le supposaient.

5.1421 Nombre d'offres de services sexuels

Nous avons comparé le nombre d'annonces classées pour prostitution parues les mercredis 19 juin 1985, 18 juin 1986 et 17 juin 1987, soit six mois précédant l'entrée en vigueur de la

loi C-49, six mois et dix-huit mois plus tard. Puisque nous étions intéressés aux débouchés possibles pour les prostituées de rue, nous avons aussi compilé, pour certains tableaux, les annonces pour conversations téléphoniques sexuellement explicites, bien que celles-ci ne sont pas considérées légalement comme de la prostitution.

Le tableau 72 nous indique le nombre d'annonces pour chacune des années. Comme on peut le constater, non seulement n'y a-t-il pas eu augmentation mais au contraire nous remarquons une forte diminution dans l'offre de services depuis 1985. Le nombre d'offres est passé de 62 à 40 en 1986 et à 39 en 1987, soit une diminution de 37.1% de 1985 à 1987.

Le tableau 73 nous donne la variation pour les services de prostitution uniquement. Nous avons exclu les services de conversation téléphonique. Le nombre d'annonces est passé de 49 en 1985 à 30 en 1987, une diminution de 38.8%.

Tableau 72

Variations quant au nombre de services sexuels offerts dans les annonces du Journal de Montréal, de 1985 à 1987

Année	Nombre d'annonces (tous services sexuels)	Variations par rapport à 1985
1985	62	-
1986	40	-35.5%
1987	39	-37.1%

Tableau 73

Variations quant au nombre de services de prostitution offerts dans les annonces classées du Journal de Montréal, de 1985 à 1987

Année	Nombre d'annonces (prostitution)	Variations par rapport à 1985
1985	49	-
1986	26	-47.0%
1987	30	-38.8%

5.1422 Types de services sexuels offerts

Nous avons aussi voulu connaître les modifications récentes dans les types de services sexuels offerts, qui auraient pu nous indiquer un déplacement des prostituées de rue. Par exemple, si en 1987 on trouvait beaucoup plus de services offerts à titre individuel (Anita - Je suis à toi de la façon que tu le désireras - J'attends impatiemment ton téléphone), on aurait pu émettre l'hypothèse qu'il s'agissait d'anciennes prostituées de rue. Or le tableau 74 montre qu'il n'en est rien. Ce type d'offre n'existait pas en 1985 et n'existe pas davantage en 1987. Ce tableau indique plutôt que les changement sont survenus au niveau des studios de massage et des agences de danseuses à domicile dont les nombres ont diminué de beaucoup et au niveau des agences d'escortes qui ont augmenté. Les studios de massage sont passés de 39 en 1985 à 18 en 1987, pour une diminution de 53.8%, les agences de danseuses sont passées de 7 en 1985 à 1 en 1987, pour une diminution de 85.7%; par contre les agences d'escortes sont passées de 1 en 1985 à 7 en 1987, une augmentation de 600%.

Tableau 74

Variations dans le type de services sexuels offerts dans les annonces classées

Année / Service	1985	1986	1987
Massage hétérosexuel	36	16	13
Massage homosexuel	3	1	2
Visionnement	2	4	3
Escorte hétérosexuelle	1	1	7
Escorte homosexuelle	0	0	1
Danseuse à domicile	7	3	1
Conversation	13	14	9
Services multiples	0	1*	3**

* une agence offrait à la fois des escortes et des danseuses.

**deux agences offraient à la fois des escortes, des danseuses et des masseuses. Une agence offrait à la fois des danseuses et des masseuses.

5.1423 Localisation géographique des services sexuels

Le tableau 75 nous présente les types de services de prostitution, selon qu'ils sont offerts dans la Communauté Urbaine de Montréal (CUM) ou à l'extérieur, en 1987. On y constate que 70% de tous les services sont offerts à l'extérieur de la CUM et que ceux-ci montent à 88.9% si on ne tient compte que des studios de massages et de visionnement (tableau 76). Cette dernière constatation démontre à quel point le contrôle des policiers de la CUM est efficace pour ces services mais aussi la difficulté d'enquêter sur les agences d'escortes.

En conclusion, l'analyse des annonces classées ne nous a pas permis de vérifier l'hypothèse d'un déplacement des prostituées de rue vers ce type de services. On pourrait plutôt émettre l'hypothèse contraire. En effet, les policiers de la Sûreté du Québec ont affirmé que le nombre d'agences ou de studios avait diminué suite à leurs opérations en 1986 mais que ceux qui opéraient en 1987 étaient plus gros, ayant absorbé le personnel des agences ou studios fermés. Or ceci implique des organisations plus structurées, ce qui est difficilement conciliable avec la personnalité de la plupart des prostituées de rue que nous ou nos répondants avons observées.

De plus la majorité des services offerts se situent à l'extérieur de Montréal et du "milieu". Or comme nous l'avons mentionné, le "milieu" est très important pour les prostituées de rue. Selon les prostituées et les policiers il n'est pas évident qu'elles accepteraient de changer et de forme et d'environnement. La "Main" n'est pas seulement une place d'affaires mais c'est surtout un milieu de vie où les prostituées ont leurs ami(e)s, leurs restaurateurs, leurs "pushers", leurs loisirs et aussi, dans une certaine mesure, leur sécurité.

Ainsi la question suivante est toujours sans réponse: s'il existe réellement une diminution du nombre de prostituées de rue et qu'aucun nouveau secteur n'est encore identifié, où sont-elles passées ?

Tableau 75

Localisation des services de prostitution en 1987 (N=30)

Lieu / Année	CUM n	CUM %	Extérieur n	Extérieur %	Total n	Total %
1987	9	30	21	70	30	100

Tableau 76

Localisation des agences d'escortes et des studios de massage et de visionnement, en 1987 (N=26)

Lieu / Service	CUM n	CUM %	Extérieur n	Extérieur %	Total n	Total %
Escorte	7	87.5	1	12.5	8	100
Massage	2	13.3	13	86.7	15	100
Visionnement	0	0	3	100.0	3	100
Total	9	34.6	17	65.4	26	100

5.143 Déplacement selon les articles de journaux

Dans quelques-uns des articles de journaux analysés plus loin, il est fait mention d'un certain déplacement vers d'autres formes. Par exemple l'article du 16 août 1986 sur les agences d'escortes relate les propos d'une ancienne prostituée de rue qui rapporte:

> *"Many of the women who work as escorts have left street prostitution for the relative safety and invisibility of the agencies. It is safer than the streets and you're protected from the bums and jerks, says Sophie who calls herself a spokeperson for the rights of prostitutes" (The Gazette).*

5.15 Impact sur les services, tarifs et revenus

Selon les prostituées ce n'est pas tant le type de service que la qualité de celui-ci qui est affectée par l'application de la loi. Le fellatio en auto est encore le service le plus demandé, suivi de la pénétration et de la masturbation. Il faut toutefois mentionner que cinq prostituées refusent maintenant les services en automobile ou ne les acceptent qu'occasionnellement. Selon elles, les clients seraient plus exigeants et plus agressifs ayant été volés ou mal servis par des prostituées qui craignaient soit d'être surprises par les policiers ou pressées d'obtenir l'argent nécessaire au paiement de leurs amendes. Toutes les prostituées ont confirmé cette situation de violence.

Au niveau des tarifs, il y aurait eu une baisse officieuse depuis 1986. Selon notre recherche (Gemme et al. 1984), les tarifs en 1984 étaient de $20. à $30. pour une masturbation, $30. à $40. pour un fellatio ("blow-job") et de $50. à $60. pour une pénétration; les prix cependant étaient uniformes. En 1987, selon les policiers et les prostituées, un client peut obtenir une masturbation pour $20., un fellatio pour $30. et une pénétration pour $50., plus le prix de la chambre. Les prostituées avouent qu'il est maintenant plus difficile de respecter les prix qu'avant 1986. Les clients se feraient plus rares, marchanderaient plus longtemps sachant qu'eux aussi peuvent être arrêtés. Les prostituées, lasses d'attendre, accepteraient des offres plus faibles sans toutefois l'avouer à leurs compagnes, craignant d'être mal jugées.

Cette situation a évidemment un impact sur les revenus qui ont aussi diminué. Ils varient selon l'apparence physique, le nombre d'heures de travail, la température, le contrôle policier et la méthode de travail (solliciter le client ou le laisser solliciter). Mais peu

importent les facteurs impliqués, toutes les prostituées ont rapporté une baisse de revenus pour une période de temps équivalente en 1986. Le revenu minimum par jour de travail serait passé de $150. en 1984 à $100. en 1987. De plus le nombre de jours de travail a diminué suite aux "blitz" successifs. Cette diminution est due, entre autres, au fait que les prostituées passent beaucoup de temps à l'intérieur des cafés et des bars pour éviter les arrestations, et à un abaissement de la clientèle. Ce sont là des effets directs de l'application de la loi.

5.16 Impact sur la sécurité

Selon les policiers l'application de la loi n'a pas, en général, d'effet négatif sur la sécurité des prostituées mais, au contraire aurait des effets positifs. Par contre les prostituées et les intervenants sociaux ne partagent pas cet avis.

En ce qui concerne les policiers, il y a toujours eu et il y aura toujours des maniaques ou des voleurs de prostituées. Mais depuis la loi les policiers sont plus présents sur la rue, en patrouille ou en civil, de sorte que les prostituées se sentiraient moins en danger. De plus le milieu, devenu moins criminogène depuis la réduction du nombre de prostituées et du nombre de trafiquants de drogue, serait plus sécuritaire. Mais certains estiment que si les prostituées se dispersent et travaillent isolées afin d'échapper à la surveillance policière, leur sécurité sera menacée. En effet lorsqu'elles travaillent sur la "Main" elles sont toutes plus ou moins rapprochées et peuvent s'entraider.

Les intervenants sociaux et les prostituées sont convaincus que le milieu est plus dangereux que lors de la période précédant la loi. Cinq prostituées avaient d'ailleurs été plus souvent victimes de violence physique ou verbale qu'avant 1986 et les autres prostituées connaissaient des compagnes ayant été battues ou volées. Cette violence accrue serait reliée d'une part aux restrictions de quadrilatère et d'autre part à un changement d'attitude chez les clients. Les restrictions de quadrilatère forcent les prostituées à se cacher dans les petites rues ou ruelles sombres près du secteur de la "Main" pour éviter une arrestation pour bris de conditions. Or ce faisant, elles s'éloignent des restaurants et des bars où elles pouvaient obtenir de l'assistance en cas de besoin. Il n'est pas évident que les résidents se porteraient à l'aide d'une prostituée. Quant aux clients, nous avons déjà mentionné que certains seraient devenus plus violents après avoir été volés ou drogués ou suite à la mauvaise qualité des services reçus.

Paradoxalement plusieurs prostituées ont affirmé accepter quand même des clients à "l'air louche", parce que la clientèle a diminué. Si elles sont trop sélectives, elles risquent d'attendre longtemps le client idéal c'est-à-dire celui qui respectera l'entente conclue ou qui n'est pas un agent double.

Enfin il n'existe pas, dans le milieu, de refuge exclusivement conçu pour les prostituées, où elles pourraient chercher de l'aide. L'Association pour la Sécurité des Prostituées distribuait des listes des "mauvaises passes" (Bad Trick Sheet) en 1986 mais elle est en réorganisation complète et ses bénévoles n'ont pas été aperçues sur la rue depuis longtemps. C'est en portant un couteau ou en se fiant à la surveillance d'ami(e)s ou de souteneurs que les prostituées se protègent. En effet les prostituées ont remarqué une augmentation de l'esprit de collaboration; elles s'avertiraient plus souvent qu'avant à propos de tel client qui serait un agent double ou tel autre qui serait violent.

5.17 Impact sur les méthodes et l'atmosphère de travail

5.171 Travail en équipe

Personne n'a vraiment constaté de changement en ce qui concerne le travail en équipe. Lorsqu'elles ne sont pas forcées de s'éloigner du secteur suite à une restriction de quadrilatère, elles travaillent généralement en groupe de 2 ou 3. Seuls les prostitués homosexuels travaillent isolément, bien qu'il ne soit pas rare d'en rencontrer en groupe.

5.172 Stratégies pour éviter les arrestations

Les policiers et les prostituées nous ont énuméré les stratégies utilisées pour éviter les arrestations. Une des plus courantes serait de discuter plus longtemps avec le client, croyant qu'un policier tentera d'écourter la conversation, ce qui rendra la prostituée plus méfiante. Cette pratique est souvent utilisée par les prostitués homosexuels. Les prostituées croient aussi que le policier ne peut mentir; elles demandent alors au client suspect s'il est policier. Plusieurs aussi laisseraient le client les aborder et parler le premier. Le traditionnel "sors-tu" serait moins fréquemment utilisé. Les prostituées qui ont identifié les agents doubles ou les autos banalisées se passent le mot. Certaines vérifient la boîte à gants de l'automobile pour voir s'il n'y aurait pas une radio ou une arme. D'autres demandent des prix plus élevés que la moyenne et soupçonnent le client qui ne marchandera pas. La

plupart se réfugient à l'intérieur des bars ou restaurants lorsque la présence de policiers est signalée dans les environs.

De plus les prostituées auraient tenté de s'ajuster en fonction des horaires des policiers. Croyant que ceux-ci terminaient leur travail à minuit, elles auraient prolongé le leur jusqu'à tard dans la nuit. Croyant aussi que le samedi était jour de congé, elles travaillaient ce jour-là. Mais cette stratégie n'a pas eu les résultats escomptés puisque les policiers ont modifié leurs horaires en conséquence.

Pour éviter les filatures les prostituées vérifient souvent à l'arrière et feront prendre des détours au client ou le conduiront vers un stationnement sous-terrain, comme celui de la Place des Arts par exemple. De plus elles avertissent le client qu'en cas d'arrestation, elle est une de ses amies. Elles enverront le client le premier au "tourist room" ou au stationnement et l'y rejoindront si elles n'ont rien remarqué de suspect.

Enfin il semble que les prostituées rechercheraient plutôt des clients réguliers qui prennent rendez-vous par téléphone ou se rendent sur la "Main" toujours au même moment. Un signe du regard confirme qu'il n'y a pas de danger et la prostituée ira rejoindre le client à l'endroit habituel.

Face au contrôle policier soutenu, certaines et certains prostitué(e)s prennent plus de temps à établir le contact et à conclure l'entente. La plupart abordent le client moins directement et sont moins exubérantes et déplacées. Ce serait là d'autres changements reliés à l'application de la loi. Les autres stratégies étaient déjà utilisées avant la loi quoique moins fréquemment. Les prostituées craignaient moins les arrestations en vertu d'un règlement municipal et les amendes plus faibles ne les embarrassaient pas. De plus il n'y avait pas de détention ni de condition de mise en liberté provisoire.

Mais malgré les stratégies, les policiers considèrent que leur travail d'agent double est devenu une routine, sans stimulation tellement le contrat est facile à établir.

5.173 Atmosphère de travail

Les prostituées et nous-mêmes avons constaté que le climat de travail devenait plus "heavy" c'est-à-dire chargé de tension à mesure que notre observation se poursuivait. Les nombreux blitz, les nombreuses détentions pré-comparution et les restrictions de quadrilatère rendaient les prostituées plus nerveuses, plus craintives et plus agressives. Plusieurs, obligées de s'éloigner de la rue Ste-Catherine, soupçonnaient les autres de ne pas leur envoyer leurs clients là où elles étaient (sur une rue transversale ou à quelques rues du quadrilatère). Les prostituées, toujours sur leurs gardes, étaient beaucoup moins sereines. Ce serait là un autre impact de C-49.

5.18 Impact sur le recours au proxénétisme

Les avis sont partagés sur ce sujet. D'après nos répondantes prostituées et les deux souteneurs de rue, très peu de prostituées auraient eu recours à des proxénètes suite à l'application de la loi C-49. D'ailleurs sur les 19 prostituées féminines, 4 seulement avaient un souteneur, cette situation existait avant la loi pour 3 de celles-ci et le proxénète était l'amoureux. La quatrième avait eu recours à un proxénète suite à des ennuis avec la loi. Ses amendes étant trop élevées, elle avait emprunté d'un prêteur usuraire qui devint trop exigeant et même violent. Elle demanda l'aide d'un souteneur du milieu et travaille pour lui depuis ce temps. Les trois prostituées ont confirmé qu'elles avaient davantage besoin de l'aide de leur souteneur qu'avant la loi. Elles se fient sur lui pour identifier les agents doubles et pour les protéger d'un client difficile.

Mais dans l'ensemble les prostituées préfèrent être indépendantes reconnaissant que les proxénètes sont des exploiteurs. Elles croient toutefois que les nouvelles arrivées, plus vulnérables, pourraient succomber aux approches doucereuses d'un proxénète séducteur ou aux approches intimidantes d'un souteneur dominateur et inspirant la crainte. D'ailleurs les deux souteneurs de rue ne croient pas que l'application de la loi ait eu un effet sensible sur le recours au proxénétisme. Ils estiment eux aussi que le proxénétisme "à la québécoise" est basé avant tout sur une association amoureuse ou le besoin d'être dépannée.

La moitié des répondants policiers pensent aussi de cette façon. Pour eux le proxénétisme n'est pas dans les moeurs québécoises depuis l'influence du mouvement féministe.

D'ailleurs la plupart des policiers ont estimé à environ 30 le nombre de proxénètes locaux véritables, c'est-à-dire contrôlant les prostituées par la force et/ou la drogue.

Par contre les autres policiers estiment que 80% des prostituées auraient un souteneur dont la moitié seulement seraient des amoureux. Un des officiers est même convaincu de leur présence: au cours d'une opération visant les clients en novembre 87, les policières/prostituées se sont fait "offrir" une "protection" moyennant un dédommagement. Elles ont même reçu des menaces, étant placées sur "leur" coin de rue. A ce propos une des policières rapporte avoir été abordée par des proxénètes à plusieurs reprises durant son travail d'agent double. Mais tous considèrent qu'il ne s'agit pas d'un effet de la loi C-49, que ce genre de situation a toujours existé même si elle est difficilement démontrable. En effet rares seraient les prostituées qui dénonceraient un proxénète.

La majorité de nos répondants ne croyaient pas que l'application de la loi dirigerait les prostituées vers les proxénètes. Un des policiers a même émis l'hypothèse contraire à l'effet que la loi permettrait à certaines prostituées de se libérer de leur proxénète. Les amendes devenant trop élevées et les restrictions de quadrilatère abaissant les revenus, les proxénètes préféreraient abandonner ces prostituées pour en recruter de nouvelles, sans antécédent.

Enfin il semble acquis que la situation n'a pas changé au Parc Lafontaine. Les prostitués homosexuels n'auraient pas de proxénète, comme c'était le cas avant la loi.

5.19 Impact sur la criminalité associée à la prostitution

D'après nos répondants la criminalité autre que la prostitution aurait diminué globalement dans le secteur du poste 33, mais aurait augmenté chez les prostituées qui n'ont pas quitté le milieu malgré l'application de la loi.

Pour les officiers superviseurs, la diminution du nombre de prostituées dans le secteur de la "Main" aurait contribué à une baisse des vols par effraction dans les automobiles, des vols de clients et des voies de fait sur les prostituées et sur les clients par les gens du milieu. Ils ne peuvent attribuer cette baisse uniquement à la lutte contre la prostitution; en effet la lutte contre les vendeurs de stupéfiants s'était intensifiée à peu près au même moment, spécialement sur la rue St-Denis, dans un secteur adjacent à celui de la prostitution. C'est

d'ailleurs aux vendeurs de drogue que les restrictions de quadrilatère ont commencé à être imposées. C'est pourquoi il est impossible de connaître le poids spécifique de chacune des luttes dans l'abaissement de la criminalité.

Par contre, de l'avis de nos répondantes, il y a eu une recrudescence assez considérable, certaines avancent 20 fois plus, du nombre de clients victimes de vols. Cinq de nos répondantes avaient déjà volé leurs clients; deux parce que l'occasion était trop belle, une pour payer une amende qui approchait, une quatrième s'y livrant de façon régulière pour payer sa consommation de drogue qui a doublé depuis 86 (à cause du climat de stress trop intense), et finalement la dernière y recourt très fréquemment pour s'assurer un "revenu minimum garanti".

"Moi j'ai besoin de $400. par jour pour ma consommation de coke. Maintenant l'argent est plus difficile à faire. Avant c'était le client qui attendait; maintenant il n'est pas rare de passer une heure sur le coin avant d'en faire un. Maintenant je fais dépenser l'argent du client au maximum. Mais s'il est trop "cheap" et que je ne lui aime pas la face, je n'hésiterai pas à lui faire les poches."

Quelques unes avancent que le nombre de prostituées qui vendent de la drogue pour s'assurer de revenus supplémentaires aurait aussi augmenté; ce commerce leur permettrait surtout de s'offrir leur propre consommation qui semble, dans bien des cas, avoir augmenté depuis la détérioration du climat de travail.

Enfin tous nos répondants, policiers et prostituées estiment que la prostitution n'est pas encore reliée au crime organisé. Il y aurait plus d'argent à faire dans les machines poker et les stupéfiants. Par contre certains pensent que lorsque la situation sera sans issue pour les prostituées, c'est-à-dire quand la constitutionnalité de la loi sera reconnue, elles seront presque forcées de s'associer avec des éléments criminels pour assurer leur protection et établir de nouveaux territoires, et cela est vrai autant pour la prostitution hétérosexuelle qu'homosexuelle. C'est alors que peut-être le crime organisé s'en mêlera. Mais ce ne sont que des hypothèses. Les policiers pensent qu'actuellement nous vivons une période de transition et que la situation sera plus claire quand les contestations juridiques auront été réglées.

5.2 Impact de la loi sur les pratiques des clients

5.21 Techniques de sollicitation

Tous, y compris les six répondants clients, ont confirmé qu'en général les techniques de sollicitation n'ont pas changé; tout au plus les clients vérifient-ils un peu plus la présence des policiers. Par contre certains ont commencé à laisser leur voiture dans un stationnement et solliciteraient à pied; cette méthode attirerait moins l'attention. D'autres sollicitent toujours la même prostituée pour éviter l'agent double. Enfin certains sollicitent à travers les vitrines des restaurants, sachant que les prostituées s'y réfugient de plus en plus souvent pour échapper au contrôle policier. Les agents doubles, en effet, n'entrent pas dans les restaurants pour se faire solliciter.

5.22 Le nombre de clients

Les raisons pour lesquelles les clients continuent à solliciter des prostituées de rue n'ont pas changé et c'est ce qui explique pourquoi beaucoup de clients reviennent sur la rue malgré la loi. Premièrement ils sont assurés d'obtenir ce qu'ils cherchent sans perte de temps ni autre complication, et souvent à meilleur compte que s'ils sollicitaient dans un bar de rencontre. Deuxièmement ils peuvent choisir la personne qui leur plaît, ce qui n'est pas toujours le cas avec les agences d'escortes. Enfin il est moins gênant de solliciter sur la rue que dans un studio de massage ou de visionnement.

Mais s'il faut en croire les répondantes prostituées et les deux souteneurs de rue, un bon nombre de clients auraient été affectés par la loi. En effet elles ont moins de clients qu'avant la loi, pour un temps équivalent. Ils expliquent cette diminution soit par la crainte du SIDA suite à la publicité concernant les deux arrestations de Donna Newman, prostituée porteuse du virus du SIDA, soit par la peur d'être volés suite à une mauvaise expérience antérieure ou au oui-dire, soit enfin par la peur d'être arrêtés suite à la publicité entourant les blitz contre les clients.

Chez les policiers on croit qu'il est trop tôt pour évaluer l'impact de la loi auprès des clients. Peu de clients avaient été arrêtés jusqu'en juillet 1987. Mais comme le nombre d'opérations visant ces derniers a augmenté depuis, on croit qu'à l'été 1988 l'impact de la loi se fera vraiment sentir. Néanmoins la majorité croient que la loi a eu un effet dissuasif chez les clients arrêtés surtout s'ils n'étaient que des clients occasionnels (locaux ou visiteurs). En

effet tous témoignent que la majorité des clients sont ébranlés par le processus d'arrestation et de mise en accusation; l'arrestation en pleine rue, la "descente au poste", la prise de photo, l'isolement dans un cubicule (en attendant la vérification de l'identité et la rédaction de la plainte), la lecture de l'accusation en public seraient toutes des procédures susceptibles de décourager les clients de recommencer. De plus la moitié d'entre eux étant mariés, ils craignent pendant toute la durée du processus que leurs épouses apprennent leur infidélité. D'ailleurs nous avons pu constater "de visu" l'impact de la procédure d'arrestation. Deux clients pleuraient lorsque nous les avons interviewés. Ils étaient convaincus de recevoir une sommation à la maison.

Par contre certains policiers croient que la probabilité pour les clients d'être arrêtés de nouveau est trop faible pour les décourager de récidiver; le nombre de clients serait trop élevé et celui des policières agents doubles trop peu élevé. De plus selon un officier superviseur, quand un client est sur le "call" rien ne l'arrêtera. Selon lui, il faudrait un contrôle continu, ce que ne permettent pas les budgets ni les effectifs.

En ce qui concerne les clients homosexuels, ils ne sont pas encore affectés par la loi puisqu'il n'y a pas eu d'opération dirigée contre eux. La priorité étant le nettoyage de la rue Ste-Catherine, tous les efforts y sont concentrés.

5.3 Impact de la loi sur les pratiques des souteneurs

Il nous est très difficile d'élaborer sur ce sujet puisque nous n'avons interviewé que deux souteneurs de rue et que les policiers ont peu d'informations sur ce sujet, faisant peu de causes. Ils ont peu de plaintes et les prostituées refusent de témoigner contre leur proxénète quand elles en ont un.

Toutefois les deux souteneurs ont confirmé que le besoin accru de sécurité, à cause des clients plus violents, a justifié leur association avec des prostituées. Ils ont aussi confirmé qu'en général les souteneurs qu'ils connaissent offrent très peu de services aux prostituées, se contentant de vivre à leurs dépens. C'est, selon eux, ce qui explique le peu de popularité du recours au proxénétisme chez les Québécoises.

Par contre tout comme les policiers, ils confirment que les prostituées venant d'ailleurs au Canada ou des Etats-Unis sont presque toujours associées à un proxénète et celui-ci serait souvent un Noir.

6. Recommandations par rapport à la loi

6.1 Les prostituées

Il va sans dire que nos répondantes ne sont pas satisfaites de la législation actuelle, estimant rendre un service à la société par une activité où les personnes sont des adultes consentants; elles ajoutent que de toute façon la prostitution existera toujours, peu importent les lois en vigueur. Le tableau 77 présente leurs recommandations et, bien qu'elles ne s'illusionnent pas sur la probabilité de leur concrétisation, elles espèrent un peu plus de souplesse de la part du gouvernement.

Tableau 77

Recommandations des prostituées à propos de la prostitution de rue et des maisons closes (N=31)

Type	Recommandations				Total
	Décriminaliser totalement	Décriminaliser partiellement	Légaliser totalement	Légaliser partiellement	
Prostitution de rue	5	8	18	0	31
Maisons closes	0	0	27	4	31

Les avantages qu'elles anticipent d'une légalisation totale sont une plus grande sécurité, un meilleur contrôle de la santé vénérienne, la possibilité d'exercer un métier sans être mêlées à un milieu sordide, le respect des prix et la diminution de l'exploitation par les souteneurs. Quelques unes n'ont pas la certitude de quitter la rue pour travailler dans une maison close légalisée mais si c'était la seule forme de prostitution permise, toutes seraient prêtes à s'y conformer. Il faut préciser que l'option légalisation (totale ou partielle) correspond dans les faits, selon les illustrations fournies par nos répondant(e)s, à une décriminalisation assortie de règlements (tarifs, etc.) plutôt qu'à un contrôle par l'état fédéral.

Parmi les principaux arguments pour les autres formes de législation partielle, soulignons les suivants: celles qui optent pour la décriminalisation partielle maintiennent la nécessité de sévir contre les prostituées qui causent des nuisances (bruits, vols, violence, etc.) tout en laissant travailler les autres en paix. La légalisation partielle des maisons closes est adoptée par celles qui croient qu'une légalisation totale attirerait trop de femmes dans le métier, ce qui aurait pour conséquence inévitable une diminution des tarifs. De plus elles souhaitent une règlementation gouvernementale sur la part de leurs revenus qui devrait être attribuée aux propriétaires de ces maisons, afin d'éviter l'exploitation. Finalement, celles pour qui la prostitution de rue est un domaine privé estiment que le gouvernement n'a pas à s'en mêler et optent pour la décriminalisation totale.

6.2 Les clients

Tous les clients s'opposent à la législation actuelle qui permet de les arrêter. Cette loi n'aurait pour effet que de briser des mariages, ce que le recours à la prostitution permettait d'éviter dans certains cas. Pour s'assurer d'une meilleure qualité des services, de l'uniformité des tarifs et d'un échange sans danger pour la santé vénérienne, tous sont en faveur d'une légalisation totale de la prostitution.

6.3 Les souteneurs

Deux de nos répondants optent pour la légalisation totale, en invoquant les bienfaits pour la prostituée. Un horaire fixe permettant une vie sociale et personnelle plus normale, la sécurité au travail et le contrôle médical sont d'autres avantages qu'ils voient à cette légalisation.

L'autre souteneur opte pour la décriminalisation partielle en ce sens qu'il voudrait qu'on laisse les femmes travailler librement mais qu'on sévisse contre le proxénète violent ou exploiteur.

V- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA PROSTITUTION JUVÉNILE

Pour obtenir un portrait de la prostitution juvénile, de son contrôle et des impacts de la loi C-49, nous avons interviewé quatorze personnes: deux officiers superviseurs de la police, deux enquêteurs de Police-Jeunesse, l'agent de liaison au Tribunal de la Jeunesse, une procureure du même Tribunal, deux spécialistes à la Direction de la Protection de la Jeunesse, deux travailleurs sociaux de deux Bureaux de Services Sociaux du CSSMM, une avocate de la défense et une juge d'un Tribunal de la Jeunesse et commissaire à la Commission Fraser, le coordonnateur du Projet d'Intervention auprès des Mineurs Prostitué(e)s (PlaMP) et un prostitué juvénile.

1. Portrait de la prostitution juvénile

1.1 Estimé

Tous nos répondants reconnaissent que la prostitution juvénile existe et que c'est un problème sérieux: aucun jeune ne devrait être réduit à ce type d'activité pour survivre financièrement ou affectivement. Mais tous ne s'entendent pas sur l'ampleur du phénomène. Tout semble dépendre de la définition. Pour les policiers celle-ci est plus étroite que pour les travailleurs sociaux. Ils n'incluent pas dans leur définition la jeune qui, à l'occasion, échangera un service sexuel contre de l'affection, un repas ou des bonbons ou contre $0.50 offert par un compagnon de classe dans une cour d'école. Mais les travailleurs sociaux comptabilisent ces activités. C'est pourquoi nous avons obtenu des estimés qui varient de 80 à plus de 5000 pour la seule ville de Montréal. Un des intervenants affirme que dans les quartiers défavorisés au moins 20% des filles et 15% des garçons auraient fait de la prostitution avant l'âge de 14 ans. Dans le volume "Les Enfants de la Prostitution" paru en septembre 1987, les auteurs Michel Dorais et Denis Ménard rapportent:

> *"Il y a quelques années, on avançait le chiffre de 5000 jeunes prostitués, garçons et filles, pour Montréal et sa banlieue seulement. Cette estimation rejoignait celle des autorités des grandes villes américaines, selon lesquelles au moins un jeune sur cent s'adonnerait régulièrement à la prostitution. Ces évaluations sont aujourd'hui reconsidérées à la hausse, surtout si on y inclut le nombre de jeunes faisant une prostitution occasionnelle." (Dorais et Ménard, p.34)*

Plusieurs des intervenants ont repris ce chiffre de 5000, utilisé la première fois en 1980-81.

Par contre à l'autre extrême des répondants ont estimé à pas plus d'une centaine les jeunes qui se prostitueraient régulièrement. Ils ne tiennent pas compte des prostituées occasionnelles qui échangent des services sexuels contre un repas, un gîte ou des parties dans les arcades. Pour eux ce n'est pas de la véritable prostitution et ils ne peuvent en estimer l'étendue. Un des répondants, qui avait déjà utilisé le chiffre de 5000 dans les média, a réduit ce nombre à 300 lors de notre entrevue. Les policiers n'en connaissent pas plus d'une cinquantaine et croient que s'il y en avait beaucoup plus ils le sauraient. Il y aurait des plaintes, et les quelques juvéniles arrêtés le mentionneraient.

Après toutes ces entrevues, nous ne sommes pas plus en mesure de fournir un estimé réaliste puisque les policiers en arrêtent peu (une trentaine en 1987) et que les cas référés à la Direction de la Protection de la Jeunesse ne sont pas identifiés comme prostitués mais comme des jeunes ayant des troubles de comportement sérieux. Aucune distinction n'est faite entre les fugueurs, les cas d'absentéisme scolaire, refus d'autorité, drogue et aucune compilation n'est faite. De sorte que le nombre de prostituées juvéniles correspond à celui de chaque intervenant rencontré et à la connaissance qu'il peut avoir du nombre que ses collègues rencontrent.

Le seul consensus que nous pouvons dégager de nos entrevues c'est que les prostituées juvéniles existent mais qu'on les retrouve rarement dans les endroits où s'exercerait la prostitution adulte, ce qui expliquerait le faible nombre connu des policiers. De plus tous sont d'accord sur le fait que la loi C-49 n'a eu aucun impact sur le nombre de prostituées. Seul un changement dans la situation socio-économique ou psycho-sociale des jeunes pourrait en abaisser le nombre.

1.2 Localisation

A part quelques unes qui tentent leur chance dans le secteur de la prostitution adulte, les juvéniles se retrouveraient surtout dans les toilettes des endroits commerciaux, dans les stations de métro, ou des réseaux organisés par des adultes. Un des intervenants a aussi eu connaissance, pour un petit nombre, d'un déplacement de la rue dans des studios de massage et des clubs de danseuses. Ces jeunes utiliseraient des papiers d'identité faussant leur âge. C'est le seul impact possible de la loi qui nous a été mentionné.

2. Analyse du contrôle de la prostitution juvénile

Les policiers n'ont arrêté que 27 prostituées juvéniles du 1er janvier au 30 septembre 1987 et ils nous ont affirmé que la priorité numéro 1, même s'ils en arrêtent peu, est la prostitution juvénile. Dès qu'ils reçoivent une plainte, celle-ci est vérifiée; lors d'un blitz ils portent attention aux prostituées qui paraissent trop jeunes. Les arrestations sont la plupart du temps effectuées par agent double comme dans le cas des prostituées adultes.

De plus pour s'assurer que les juvéniles ne se retrouvent pas dans les clubs de danseuses, les policiers ont mis sur pied "l'opération danseuses mineures" qui consiste à tenir à jour un dossier sur l'identité de tous les danseuses et danseurs nus opérant dans les clubs situés sur le territoire de la CUM.

Dans chaque poste de police du territoire de la CUM (au nombre de 24) 2 enquêteurs sont affectés à ce dossier. Outre l'application des règlements sur les Boissons Alcooliques dans les clubs, ils doivent localiser tous les endroits susceptibles d'embaucher des danseuses et danseurs nus et les visiter systématiquement chaque semaine. Les propriétaires de ces établissements peuvent être enquêtés à tout moment et risquent de perdre leur permis si un(e) juvénile se trouve sur les lieux; ils sont donc très prudents lors l'embauche de leur personnel. C'est pourquoi, selon les policiers, il y a eu très peu d'arrestations de prostituées juvéniles dans ces endroits.

Un autre facteur qui expliquerait le faible nombre d'arrestations est que les policiers n'accusent pas les jeunes lorsqu'ils démantèlent un réseau. Ils préfèrent accuser les adultes responsables de grossières indécences et utiliser les jeunes comme victimes témoins (ces jeunes sont aussi signalés à la Protection de la Jeunesse comme des cas d'abus sexuels).

Enfin, à l'exception de la Moralité D.C.O. et du SIR Centre, les prostituées sont référées à un enquêteur de Police-Jeunesse qu'on retrouve dans tous les postes, dont les postes 33 et 34 où se concentre la prostitution.

Lorsqu'un jeune est amené au poste pour prostitution, l'enquêteur lui fera rédiger une déclaration sur ses agissements de prostitution (pas une accusation). Suite à cette déclaration, il communiquera avec le Directeur de la Protection de la Jeunesse qui décidera si le jeune doit

être libéré le soir même ou amené au Tribunal de la Jeunesse. S'il est libéré le soir même, l'enquêteur ne portera pas d'accusation mais rédigera un signalement à la Direction de la Protection de la Jeunesse pour que le jeune soit pris en charge par un travailleur social. Par contre s'il n'est pas libéré, il sera conduit au Tribunal de la Jeunesse où la plainte sera évaluée par un procureur qui décidera s'il doit le judiciariser ou non; dans le cas où le procureur déciderait de ne pas déjudiciariser (si le jeune vient d'une autre province, par exemple), le jeune comparaîtra pour 195.1; sinon il sera suivi par un travailleur social qui suggèrera des mesures de rechange à sa situation.

En général les enquêteurs demandent une protection du jeune pour d'autres problèmes plus graves (fugue, drogue, etc.) en espérant que le suivi par un travailleur social sera plus rapide. En effet la prostitution n'est pas considérée par la DPJ comme prioritaire dans l'ensemble des problèmes. Les cas d'abus sexuels, de négligence d'enfants, de rejet par la famille, etc., sont plus importants.

De sorte que peu de prostituées sont accusées de 195.1 et jugées en vertu de la Loi sur les Jeunes Contrevenants ou en fonction de la Loi sur la Protection de la Jeunesse. Comme nous le verrons, seulement 18 infractions ont été soumises au Tribunal de la Jeunesse en fonction de la Loi sur les Jeunes Contrevenants. Les autres cas, dont on ne peut connaître le nombre, ont été référés à la Direction de la Protection de la Jeunesse.

Enfin il faut préciser que la plupart des jeunes poursuivis pour 195.1 ont été arrêtés dans les secteurs connus ("Main" ou Parc Lafontaine) par la Moralité D.C.O. ou par le S.I.R. Centre, qui n'ont pas de "Police Jeunesse".

2.1 La Loi sur la Protection de la Jeunesse

Au Québec il existe une Loi sur la Protection de la Jeunesse (Loi 24) qui couvre les jeunes de moins de 18 ans et dont l'un des objectifs est de déjudiciariser les délinquances juvéniles y compris la prostitution. Plutôt que de faire intervenir le tribunal on préfère l'intervention de travailleurs sociaux. Dans chaque région il y a une Direction de la Protection de la Jeunesse, à qui toute personne peut signaler des cas pour lesquels une protection semble nécessaire. La DPJ, par ses intervenants, fait une évaluation du cas et recommande les mesures nécessaires

qui peuvent varier d'une simple rencontre avec un intervenant social au retrait du milieu familial et au placement dans un endroit spécialisé.

Comme nous l'avons expliqué les policiers ont un pouvoir discrétionnaire. Ils peuvent, via le procureur, judiciariser un cas de prostitution juvénile ou via la DPJ le déjudiciariser. Les cas de prostitution, le plus souvent sous le couvert d'un autre problème (fugue, drogue, etc.), sont référés à la DPJ en vertu de l'article 38h de la Loi 24 relatif aux "troubles de comportement".

Or la majorité des policiers considèrent les prostituées juvéniles plutôt comme des victimes ayant besoin de protection et de réhabilitation que comme des contrevenants à une loi. C'est pourquoi il n'y avait eu que 18 jeunes prostitués judiciarisés via la Loi sur les Jeunes Contrevenants au Tribunal de la Jeunesse, au 30 septembre 1987.

Ainsi, à cause de la Loi 24, l'application de la loi C-49 n'a pas contribué à judiciariser davantage les prostitué(e)s juvéniles.

2.2 Statistiques de la police et de la Cour

Le tableau 78 nous présente la répartition des 26 infractions au 195.1 selon l'âge et le sexe, au 30 septembre 1987. L'autre infraction concernait un client de 17 ans, dont le dossier a été fermé sans autre explication. On remarque que la majorité des jeunes contre qui les policiers intentent des procédures sont presque majeurs. Les policiers jugent que dans ces cas une référence à la DPJ est inutile.

Tableau 78

Répartition des infractions de 195.1 selon l'âge et le sexe des prostitué(e)s juvéniles du 1er janvier au 30 septembre 1987 (N=26)

Sexe / Age	Fille n	Fille %	Garçon n	Garçon %	Total n	Total %
14	1	4.5	0	0	1	3.9
15	2	9.1	0	0	2	7.7
16	4	18.2	1	25	5	19.2
17	15	68.2	3	75	18	69.2
Total	22	100.0	4	100	26	100.0

Ces vingt-six causes ont connu le déroulement suivant:

3: défauts de comparaître et un mandat d'amener a été émis contre eux;
9: plaidoyers de culpabilité dont deux causes pour la même personne;
3: reportées pro forma;
8: référées à la Direction de la Protection de la Jeunesse, dont deux causes pour une même personne;
1: dossier fermé sans autre explication;
2: aucune information (le retour n'était pas encore parvenu à l'officier de liaison).

Pour les 9 causes où un plaidoyer de culpabilité a été enregistré les sentences furent les suivantes:

1°: amende de $10.;
2°: amende de $50.;
3°: amende de $200. (pour une 6ième récidive);
4°: 20 heures de travaux compensatoires;

5º: probation jusqu'à l'âge de 18 ans;

6º: 2 semaines de détention et un an de probation et ordonnance de retourner à Vancouver;

7º-8º: 2 semaines de détention et un an de probation pour 2 infractions qui étaient la 2ième et la 3ième infraction pour cette personne;

9º: 1 mois de détention (pour une 4ième récidive).

Les 8 causes référées à la Direction de la Protection de la Jeunesse ont été redistribuées aux Centres des Services Sociaux concernés: 2 au CSSMM (Montréal, francophone), 3 au CSS Ville-Marie (Montréal, anglophone), 1 au CSS de Hull et 1 (avec deux causes) au CSS Richelieu. Ces CSS assurent le suivi par leurs intervenants sociaux, selon les priorités.

2.3 Perception des intervenants sociaux ou spécialisés dans le domaine de la prostitution juvénile

Nous avons interviewé, entre autres, une ex-commissaire de la Commission Fraser et le coordonnateur du Projet d'Intervention auprès des Mineur(e)s Prostitué(e)s (PIaMP), seul organisme parallèle s'occupant principalement de prostitué(e)s juvéniles.

Tous nos répondants considèrent qu'il y a un problème de prostitution juvénile et que les policiers n'agissent pas assez pour arrêter les clients des juvéniles. L'ex-commissaire de la Commission Fraser réitère sa recommandation de pénaliser ces clients plus sévèrement que ceux d'une prostituée adulte. Au lieu d'être une infraction sommaire leur sollicitation devrait être un acte criminel.

Par contre nos répondants apprécient l'effort des policiers pour déjudiciariser les prostituées juvéniles. En effet ils croient que le recours à la Direction de la Protection de la Jeunesse permet davantage aux jeunes de trouver des solutions de rechanges que s'ils étaient jugés en fonction de la Loi sur les Jeunes Contrevenants. Dans ce dernier cas le jeune écoperait généralement d'une amende ou d'une probation, ce qui ne le découragerait pas de retourner sur la rue. La loi 24, au contraire, permet à des organismes sociaux (centre d'accueil, foyer d'hébergement, etc.) de prendre le jeune en charge, si nécessaire.

Toutefois nos répondants, et surtout le coordonnateur du PIaMP, se plaignent du manque de ressources appropriées au vécu problématique des jeunes prostituées. Il faudrait des foyers

d'hébergement ayant une philosophie différente des centres d'accueil. Pour certains intervenants les services sociaux tels qu'ils existent actuellement ne sont pas assez flexibles et sont trop bureaucratisés pour être efficaces. Il faudrait que les travailleurs sociaux sortent de leurs bureaux et soient disponibles aux heures et aux jours qui correspondent au vécu des jeunes.

Enfin le coordonnateur du PlaMP insiste pour que les services aux prostituées juvéniles soient offerts par des organismes vraiment communautaires, c'est-à-dire administrés par les gens de la communauté plutôt que par des bureaucrates des réseaux officiels. Ces organismes devraient avoir une philosophie basée sur l'accompagnement du jeune dans son cheminement de croissance personnelle et à son rythme plutôt qu'une approche centrée sur la nécessité de sortir le jeune du milieu de la prostitution le plus rapidement possible.

VI- LA LOI C-49 ET LA COMMUNAUTÉ

1. Impact de la loi C-49 sur les services offerts aux prostitués par les organismes sociaux et médicaux

Nous voulions savoir si l'application de la loi avait créé chez les prostituées des difficultés qui auraient justifié une demande pour de nouveaux services sociaux ou médicaux (maison d'hébergement), centres de dépannage, services de réorientation de carrière, clinique de MTS spécialisée pour cette clientèle, services spécifiques à la Cour en prison ou après une libération, etc.

Nous avons interviewé les représentants des organismes déjà identifiés en totalité ou en partie à la prostitution (Alliance pour la Sécurité des Prostituées, etc.), et des organismes plus susceptibles d'être en contact avec les prostituées (Service Social à la Cour, etc.).

1.1 Caractéristiques des répondants

Nous avons rencontré deux représentantes de l'Alliance pour la Sécurité des Prostituées (ASP), une représentante de la Société Elizabeth Fry, un représentant du Centre des Services Sociaux du Montréal Métropolitain (CSSMM) division de la Justice à la Cour municipale, le médecin chef d'un Département de Santé Communautaire situé au coeur du milieu de la prostitution et le coordonnateur du PIaMP.

1.2 Type de clientèle et de services offerts

a) Alliance pour la Sécurité des Prostituées

L'ASP de Montréal était la seule organisation à desservir exclusivement une clientèle de prostituées adultes. Cette association, fondée à Montréal à l'été 1985 sur le modèle des ASP de Vancouver, Calgary et Toronto, comptait une dizaine de bénévoles ex-prostituées ou amies de prostituées. L'ASP offrait principalement trois services: la distribution des "Bad Trick Sheet" c'est-à-dire les signalements des mauvais clients (violents, voleurs ou agents doubles); la sensibilisation du public aux mauvaises conditions sociales qui mènent à la prostitution et aux difficultés vécues par les prostituées; la référence à des groupes ressources solidaires.

Les "Bad Trick Sheet" étaient distribuées toutes les deux semaines durant l'automne 1985 et l'hiver 1986 (annexe 26). Mais à l'été 1986 elles ne furent distribuées qu'à tous les deux mois suite à un relâchement dans l'organisation. La dernière est parue en mai 1987.

L'ASP a aussi organisé le 17 janvier 1986, au lendemain des premières arrestations en vertu du nouveau 195.1, une manifestation sur la rue Ste-Catherine afin de dénoncer la loi (annexe 27).

Enfin l'ASP avait des projets pour mettre sur pied un drop-in mais le départ d'une des principales organisatrices, conjugé au manque de fonds a entraîné la suspension des opérations pour une période indéfinie.

b) Société Elizabeth Fry

Cette société, fondée en 1977, s'occupe des femmes adultes ayant des démêlés avec la Justice, dont quelques unes sont des prostituées. Elle en dessert peu parce que son service d'assistance parajudiciaire est offert exclusivement à la Cour des Sessions de la Paix, alors que les prostituées sont jugées à la Cour municipale. C'est par le biais d'ateliers de création et de soirées de discussions organisées à la prison Tanguay que certaines prostituées sont rejointes. Or il n'y a pas eu beaucoup de sentences d'emprisonnement depuis janvier 1986.

La société a aussi mis sur pied en 1980 la Maison Thérèse Casgrain, première maison de transition communautaire pour les ex-détenues. Quatre ou cinq prostituées y sont passées depuis 1986. Cette maison a pour objectif de favoriser la réinsertion sociale d'ex-détenues en élargissant leur cadre de ressources (services de formation, de désintoxication, de recherche d'emploi, etc.).

c) Division Justice du CSSMM

Les intervenants sociaux du CSSMM ont un bureau devant la cour #1 où comparaissent, entre autres, les prostituées adultes, détenues ou non. Leurs services consistent à préparer des rapports pré-sentenciels ou à référer certaines prostituées détenues, qui en font la demande, à des ressources d'hébergement, de désintoxication, etc. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de dossier ouvert; les intervenants ne servent que d'agent de référence. Au total les prostituées représentent moins de 5% de leurs dossiers, c'est-à-dire environ une quinzaine de cas depuis janvier 1986.

d) Département de Santé Communautaire de l'hôpital St-Luc

Le DSC ne dessert pas spécifiquement les prostituées. Ces dernières, ainsi que leurs clients, font partie de la clientèle plus large des personnes atteintes de maladies transmises sexuellement. Le DSC a mis sur pied un réseau de cliniques Contac-T-Nous en opération 7 jours et 7 soirs par semaine. Il s'agit d'un réseau d'une quarantaine de médecins formés, entre autres, pour desservir rapidement et confidentiellement les groupes marginaux (homosexuels, prostituées, clients de prostituées, etc.). Le laboratoire du DSC est même ouvert jusqu'à 22:30 afin de s'adapter aux besoins et aux horaires de cette clientèle particulière. Notre répondant estime que le réseau Contac-T-Nous a suivi régulièrement environ 150 prostituées dont une quinzaine de prostituées de rue. Celles-ci seraient moins nombreuses parce qu'ignorantes et inconscientes.

e) Projet d'Intervention auprès des Mineur(e)s Prostitué(e)s (PIaMP)

Le PIaMP est un organisme d'action communautaire alternatif (et non complémentaire) au réseau officiel; il emploie 4 permanents supportés par une équipe de bénévoles. Leurs services sont récemment déménagés dans le "village gai". Ce bureau sert aussi d'écoute téléphonique et de casier postal ressource.

En 1986, 85 jeunes ont été suivis régulièrement dont 47% âgés de 12 à 17 ans et 53% de 18 à 24 ans. De ces 85 jeunes, 51 (60%) ont été vus officiellement pour la prostitution dont 24 étaient des prostitué(e)s juvéniles. Les autres sont surtout des jeunes itinérants. A cette clientèle il faut aussi ajouter les contacts informels sur la rue avec environ 200 autres jeunes, selon le coordonnateur.

Le PIaMP privilégie une approche d'action communautaire basée sur un travail de rue et orientée vers un accompagnement et une éducation sans imposition de valeurs. Il offre aussi des services d'entraide économique, médicale, légale, familiale et scolaire; il favorise surtout "l'habitat", c'est-à-dire une stabilisation du jeune dans un espace pour susciter chez lui un changement de perception favorable à sa croissance personnelle.

Jusqu'à décembre 1986 il offrait un drop-in, le "Repaire", qui servait d'espace de formation sociale basée sur le respect de soi, l'acceptation de la différence et la possible identification à

des modèles. Au moment de l'entrevue, l'organisme était à repenser la formule du nouveau "Repaire".

1.3 Impact de la loi C-49 sur le fonctionnement des organismes et association

La loi C-49 n'a eu à date que peu d'impact pour les organismes sauf pour l'ASP. La Société Elizabeth Fry n'a eu de contact qu'avec quelques prostituées de rue incarcérées suite à l'application du C-49; le CSSMM n'a eu qu'une quinzaine de rapports pré-sentenciels à préparer, ce qui n'existait pas lors du règlement municipal 333-3a); et le DSC commence à recevoir des clients de prostituées, paniqués suite à la publicité qui a entouré les deux arrestations de Donna Newman et celle de Lise Thibault, prostituée sidatique.

La situation est différente pour l'ASP puisqu'une de ses priorités, après la sécurité des prostituées, était de forcer le gouvernement à retirer sa loi en demandant aux gens de faire pression sur leur député fédéral.

1.4 Perception quant à la valeur de la loi

Un seul répondant voyait un avantage à la loi; c'est qu'en attirant l'attention sur le client, la prostitution de rue n'apparaît plus exclusivement comme un crime commis par une mauvaise fille mais comme une activité partagée avec un client qui est monsieur-tout-le-monde. Un autre intervenant a ironiquement suggéré qu'en arrêtant les clients, les législateurs s'arrêtent presque eux-mêmes. De sorte que notre répondant y voit l'avantage que ces législateurs changeront cette loi qui permet d'arrêter un de leur semblable, c'est-à-dire un monsieur bien, marié, père de famille, etc.

Par contre les répondants y voyaient plusieurs désavantages:

- l'arrestation du client peut créer des problèmes familiaux;
- les amendes élevées ne peuvent qu'encourager la récidive et même le vol des clients;
- les restrictions de quadrilatère rendent le métier plus dangereux parce que les prostituées sont isolées;
- le contrôle légal ne solutionnera pas un problème dont la cause est économique et sociale;
- la loi montre l'hypocrisie du législateur qui ne criminalise pas la prostitution mais criminalise les activités connexes;
- à cause du climat de répression la toxicomanie s'est généralisée;

- parce que les prostituées sont droguées et craintives face à la police, l'emprise des souteneurs sera plus grande;
- la loi donne bonne conscience à l'oppresseur qui souvent est un client des prostituées;

Quant à savoir si la loi a atteint son objectif tous les répondants disent que non pour les prostituées. Il y a toujours autant de prostituées, le besoin est là et seules les techniques changent. Les prostituées sont peut-être moins visibles. Par contre un répondant qui passe tous les jours vers 14:00 dans le secteur de la "Main" a constaté une baisse importante du nombre de prostituées le jour. Un autre répondant a constaté une diminution de la prostitution lorsque l'intervention policière est soutenue.

En ce qui concerne les clients, tous les répondants sont d'avis que les processus d'arrestation et de mise en accusation en décourageraient plusieurs. Un des intervenants qui en voit comparaître un grand nombre affirme que 90% d'entre eux ont eu "la honte de leur vie". Il croit que ces clients se dirigeront vers d'autres formes de prostitution.

1.5 Recommandations

Cinq répondants étaient en faveur de la décriminalisation et un pour une légalisation, mais ce dernier n'en connaissait pas la forme idéale.

Ceux qui ont opté pour la décriminalisation l'ont justifiée par le fait que la légalisation susciterait un encouragement pour une activité non souhaitable et probablement un nouveau rapport de pouvoir employeur/employée. Ils ont aussi mentionné des conditions à cette décriminalisation. Il faudrait dépolitiser l'enjeu, confier à une commission d'études composée de personnes apolitiques, le soin de trouver la façon idéale d'organiser le métier. Il faudrait préalablement reconnaître le métier de prostituée et renforcer les lois anti-violence. De plus il faudrait, par l'éducation, s'assurer que les intéressées pratiquent une prostitution en santé. Un des répondants a aussi ajouté que cette décriminalisation devrait être appuyée par des services adaptés d'entraide, de formation et de prévention auprès des jeunes.

L'intervenant en faveur de la légalisation croyait que cette option assurerait une plus grande protection contre les proxénètes et les clients violents. Il était favorable à un zonage de l'activité. Il s'interrogeait toutefois sur le type de structure à mettre sur pied pour éviter que

certaines prostituées ne cadrent pas avec les exigences de la structure. Advenant qu'on légalise certaines "maisons closes", qu'est-ce que le législateur ferait de celles qui ne pourraient s'adapter à la structure, à ses exigences, à ses horaires ? Selon lui il y aurait toujours des prostituées qui ne voudraient pas être officiellement identifiées comme telles, qui ne pourraient s'astreindre aux heures de travail et que l'apparence physique et l'accoutumance à la drogue écarteraient du système officiel. Que faire dans ce cas ? Il n'avait pas de réponse.

2. Impacts de la loi C-49 selon des citoyens et des marchands

2.1 Caractéristiques des répondants

Nous rappelons qu'à Montréal il n'existe pas de groupe formel de citoyens dont une des tâches consisterait à lutter contre la prostitution de rue. Les plaintes (une dizaine en 18 mois) proviennent surtout d'individus ou de petits groupes de commerçants. Tantôt elles parviennent directement à la police et tantôt elles sont adressées au conseiller municipal qui les transmet à la police. Nous avons interrogé quatre personnes qui avaient porté des plaintes après l'entrée en vigueur de la loi: une résidente ainsi que le directeur d'une école primaire sur l'avenue des Pins, un résident des habitations Jeanne-Mance près des rues Boisbriand et Hôtel-de-Ville et un marchand représentant un groupe de 5 commerçants de la rue St-Denis près de Christin.

Pour ces personnes, vivre dans un secteur où il y a de la prostitution représente de nombreux désagréments: le bruit, les injures, les menaces, l'indécence dans leur cour, hall d'entrée ou stationnement, l'atteinte aux valeurs morales, le mauvais exemple donné aux enfants, la crainte de circuler le soir ainsi qu'une baisse de la clientèle.

Le directeur d'école avait porté plainte à la police suite aux nombreuses plaintes qu'il avait lui-même reçu des parents des élèves. En septembre 1986 les prostituées, qui depuis 2 ans quittaient le secteur durant les heures de classe, commençaient à exercer leurs activités pendant ces heures; d'où les plaintes à la police.

Nous avons aussi interviewé trois propriétaires de commerces situés sur la rue Ste-Catherine près de St-Dominique en plein coeur de la "Main", deux restaurateurs et le propriétaire d'une mégadiscothèque. Ces commerçants n'avaient jamais porté plainte. Les deux restaurateurs, qui servaient des prostituées, ont toujours réglé leurs comptes avec elles. Ils les tolèrent en autant

qu'elles ne fassent pas de sollicitation à l'intérieur du restaurant. Par contre ils ne s'objectent pas si des clients les sollicitent. En fait, ils ne veulent pas risquer que des clients non intéressés soient importunés.

Quant au propriétaire de la discothèque, il n'est dans le secteur que depuis mai 1987. Il n'a jamais eu de motif de se plaindre à la police depuis l'ouverture. Sa clientèle, une clientèle de boîtes de nuit et de discothèques, n'est pas puritaine. De plus ses clients se rendent directement à la discothèque en sortant du taxi ou en quittant leur voiture. Comme ils ne font pas de lèche-vitrines, ils ne sont pas en contact avec les prostituées.

De plus, loin de craindre que la présence des prostituées éloigne ses clients, il croit que l'inverse se produira; les prostituées seront noyées par le va-et-vient de sa clientèle, ce qui éloignera la prostituée et le client, qui préfèrent une rue tranquille pour effectuer leur transaction. Il considère aussi que ce va-et-vient de 6000 personnes par semaine rend le secteur plus sécuritaire pour le passant et en attirera de nouveaux. Il est convaincu qu'avec l'aide de la police il est possible de changer l'image du quartier et que son commerce, grâce au type de clientèle qu'il attire, donnera du prestige à ce quartier. Il conclut d'ailleurs l'entrevue en disant: "Si on veut enlever la mauvaise herbe, il faut la remplacer par du bon gazon".

2.2 Perception et satisfaction face au contrôle policier

Tous les répondants (sauf le propriétaire de la discothèque) ont remarqué une augmentation du contrôle policier par rapport à la période précédant la loi et confirment l'efficacité de ce contrôle, au moins pour un certain temps. Les marchands de la rue St-Denis sont même totalement satisfaits du contrôle policier. Ils ont remarqué une nette diminution du nombre de prostituées et même leur disparution durant le jour. Leur clientèle se sent plus à l'aise et la circulation s'est grandement améliorée.

Mais pour les autres plaignants la situation est différente. Ils ont remarqué que les prostituées reviennent dès que le contrôle policier est relâché. Bien qu'ils soient satisfaits de l'attention qu'on leur porte, ils ne comprennent toujours pas pourquoi les policiers sont aussi inefficaces dans la façon dont ils appliquent la loi. A leur avis, ils ont tous les outils nécessaires pour contrôler le problème de la prostitution mais ne s'en servent pas suffisamment.

Le propriétaire de la discothèque ne pouvait comparer le contrôle actuel à celui qui existait avant la loi C-49 puisque son commerce n'est ouvert que depuis mai 1987. Mais il était très satisfait du travail des policiers, qui d'ailleurs avaient effectué un blitz de 3 jours en fonction de sa soirée d'ouverture.

2.3 Perception de l'impact de la loi sur la prostitution de rue

Les marchands de la rue St-Denis ont remarqué une nette diminution du nombre des prostituées. Mais il n'en est pas ainsi des autres répondants. La résidente de l'avenue des Pins dit ne pas comprendre très bien les rouages de la loi et surtout les restrictions de quadrilatère. Pour elle c'est comme si un juge, en chassant une prostituée de la "Main", lui disait d'aller travailler sur sa rue. Elle a remarqué, depuis la mise en vigueur des restrictions de quadrilatère, un changement dans le type de filles qui se prostituent maintenant sur sa rue. Auparavant les filles étaient tranquilles et elle n'avait pas à s'en plaindre, sauf à l'occasion. Maintenant elle croit que les filles proviennent de la rue Ste-Catherine car elles sont beaucoup plus bruyantes, agressives, vulgaires et qu'elles amènent aussi leurs "pimps".

Le directeur d'école rapporte que suite aux interdictions de quadrilatère la période de l'hiver 86-87 a été calme; mais en mars et avril 1987 de nouvelles prostituées se sont amenées jusqu'à l'intervention régulière de la police. En août une dizaine de prostituées arpentaient encore l'avenue: toutes des nouvelles.

Le résident des habitations Jeanne-Mance a, quant à lui, affaire à des prostituées rusées. En dépit des obstacles mis en place pour empêcher l'accès aux deux stationnements de la cour arrière (changement du sens de la circulation, clôtures, blocs de ciment), ces lieux continuent d'être des endroits d'échange privilégiés. En effet, les prostituées ne se laissent pas décourager et parviennent quand même à se frayer un chemin jusqu'aux aires de stationnements. Même si ce répondant constate une nette diminution du nombre de prostituées dans le secteur, il ne tolère pas plus qu'avant celles qui sont encore présentes.

2.4 Suggestions des citoyens

Ils suggèrent une augmentation des effectifs policiers et des patrouilles constantes. Le directeur d'école croit qu'il faudrait des patrouilles presque à chaque demi-heure pour enrayer

le problème. Un citoyen qui comprend la nécessité d'une preuve de sollicitation avant de procéder à l'arrestation, voudrait que les policiers aient le pouvoir d'amener au poste les prostituées qui sont droguées, en état d'ébriété et qui ne respectent pas les citoyens. Un autre suggère que les policiers fassent des rondes en civil, non pas pour passer des contrats policiers mais pour effectuer une surveillance.

3. Réaction de la presse écrite face à la loi C-49 et à ses effets

Nous avons voulu savoir quelle couverture de presse fut accordée à la loi C-49 et à ses effets par les quatre journaux locaux: La Presse, Le Journal de Montréal, Le Devoir et The Gazette. Nous avons colligé 101 articles sur la prostitution, parus entre le 1er octobre 1985 et le 30 avril 1987, en nous référant aux principaux index et aux services de découpures de presse des journaux concernés.

De ce nombre nous avons retenu 69 articles qui traitent de la loi C-49 directement: "Drapeau appuie le projet de loi fédérale sur la prostitution", ou indirectement: "Donna Newman, prostituée porteuse du SIDA, est appréhendée de nouveau à Montréal". Ce dernier article ne traite pas de la loi C-49 mais est le résultat d'une politique de publicité orchestrée par les policiers pour décourager les clients de communiquer avec les prostituées. Nous avons donc écarté 32 articles dont les sujets portaient sur les autres formes de prostitution, la description des opérations policières et la prostitution juvénile lorsqu'il n'y avait pas de référence à la loi ou à ses effets. Comme exemple d'articles non retenu citons: "Salons de massage: 20 prévenus comparaissent", ou "Une prostituée repentie défie la police de St-Eustache; elle traîne 7 policiers devant le CPQ pour harcèlement (salon de massage)" ou encore "Les prostituées ont une papesse", etc. L'annexe 28 liste les 69 titres des articles retenus pour analyse.

3.1 Description des articles

3.11 Nombre et endroits de parution

Le tableau 79 nous montre que la majorité des articles (55.1%) sont parus entre le 1er octobre 1985 et le 31 janvier 1986. Le nombre d'articles parus en mars 87 est une démarcation importante par rapport aux nombres mensuels des articles parus depuis février 86; cette démarcation s'explique par le fait que le 7 mars, le Journal de Montréal a accordé sa première page à la prostitution de rue et a produit trois autres articles sur le sujet.

3.12 Type

Des 69 articles retenus, 31 étaient des dépêches (la plupart de la Presse Canadienne), 34 étaient des articles locaux et 4 étaient des éditoriaux. Parmi ces derniers, deux proviennent du Medicine Hat News et du Saskatoon Star Phoenix mais étaient rapportés dans la page éditoriale de La Presse.

3.13 Importance accordée à l'article

L'importance accordée aux articles sur la loi ou sur ses efets variait de l'éditorial de 57 lignes portant sur l'opportunité de zoner des "red light district" (The Gazette, 28-10-85), à l'entrefilet de 12 lignes rapportant l'arrestation de clients, faisant partie de la stratégie policière de dissuasion (La Presse, 25-03-87); ou encore d'une photo couleur de 243 x 163 mm. titrée "Les filles déménagent" et occupant les trois quarts de la page couverture du Journal de Montréal (07-03-87) à une caricature de 180 x 215 mm. illustrant un candidat à la mairie de Montréal "soutenu par les demoiselles du Boul. St-Laurent" (La Presse, 23-08-86) (annexes 29 et 30).

Tableau 79

Répartition des articles de journaux concernant la loi C-49, selon les journaux et les mois de parution, d'octobre 1985 à mai 1987 (N=69)

Journaux	La Presse	Le Journal de Montréal	Le Devoir	The Gazette	Total	
Mois	n	n	n	n	n	%
1985						
octobre	3	2	1	5	11	15.9
novembre	4	1	0	3	8	11.6
décembre	1	3	0	4	8	11.6
1986						
janvier	8	0	0	3	11	15.9
février	0	1	0	1	2	2.9
mars	1	0	0	1	2	2.9
avril	2	0	0	0	2	2.9
mai	0	0	0	2	2	2.9
juin	0	0	0	0	0	0
juillet	0	0	0	1	1	1.5
août	1	0	0	2	3	4.3
septembre	1	0	0	0	1	1.5
octobre	0	0	1	1	2	2.9
novembre	1	1	0	1	3	4.3
décembre	0	0	0	0	0	0
1987						
janvier	0	0	0	2	2	2.9
février	0	0	0	0	0	0
mars	4	4	0	0	8	11.6
avril	2	0	0	1	3	4.3
Total 1985-87	28	12	2	27	69	100.0[1]

[1] 99.9 arrondi à 100.0

Nous avons tenté de classifier les articles selon l'importance accordée par les journaux. Certains indices peuvent être des évidences en soi, telle la photo en page couverture ou l'entrefilet d'une page quelconque. Mais entre ces extrêmes il devient parfois difficile de classifier sans être subjectif. Par exemple nous devions déterminer si un article sur deux colonnes en page A3 de La Presse était plus important qu'un article sur une colonne de la page B1 du journal The Gazette.

Face à ces difficultés nous avons choisi la hauteur du titre en milimètres comme premier critère, puis nous avons arbitrairement déterminé les quatre catégories suivantes:

- 1 à 5 mm.: faible importance
- 6 à 10 mm.: moyenne importance
- 11 à 15 mm.: grande importance
- 16 mm. et plus: très grande importance

Le tableau 80 nous présente la répartition des articles selon ce premier critère. On y constate que la hauteur varie de 3 à 21 mm. et que, selon ce seul critère, 14.5% des articles pouvaient être considérés comme grandement ou très grandement importants. Mais nous avons reclassifié nos articles en faisant passer dans la catégorie "grande importance" les trois éditoriaux, les cinq articles appuyés d'une photo et la caricature qui étaient tous dans la catégorie "moyenne importance". De sorte que notre classification finale donne:

- faible importance: 4 articles, soit 5.8%
- moyenne importance: 46 articles, soit 66.7%
- grande importance: 17 articles, soit 24.6%
- très grande importance: 2 articles, soit 2.9%

Ainsi selon notre évaluation, 27.5% des articles pourraient être considérés d'une grande ou très grande importance relativement à l'ensemble des articles publiés dans les journaux.

Tableau 20

Répartition des articles, selon la hauteur des titres et leur degré d'importance (N=69)

Importance / Mm.	Faible	Moyenne	Grande	Très grande	Total N	Total %
1	-					
2	-					
3	1				1	1.5
4	-					
5	3				3	4.3
6		15			15	21.7
7		16			16	23.2
8		7			7	10.1
9		10			10	14.5
10		7			7	10.1
11			4		4	5.8
12			3		3	4.3
13			1		1	1.5
14			-			
15			-			
16				-		
17				-		
18				-		
19				-		
20				1	1	1.5
21				1	1	1.5
Total et (%)	4 (5.8%)	55 (79.7%)	8 (11.6%)	2 (2.9%)	69	100.0

3.2 Description du contenu

Pour cette partie nous avons écarté les articles qui étaient des répétitions d'un même événement dans plusieurs journaux, la même journée. Par exemple, le 30 octobre 1985, les quatre journaux reprenaient une dépêche de la Presse Canadienne concernant le témoignage du maire Jean Drapeau devant le Comité législatif fédéral à Ottawa.

Cette situation s'est répétée à 9 reprises. Pour six d'entre elles nous avons retenu l'article paru dans La Presse parce que ce dernier journal avait publié le plus d'articles en français sur le sujet, soit 28 contre 12 pour le Journal de Montréal et 2 pour Le Devoir. Dans deux des trois autres situations nous avons choisi l'article paru dans The Gazette: le 23 octobre et le 21 novembre 1985 parce que les articles dans La Presse étaient moins complets. Dans le dernier cas c'est l'article du Journal de Montréal que nous avons retenu parce que La Presse n'avait pas repris la dépêche de la Presse Canadienne.

L'analyse finale du contenu porte donc sur 57 articles soit 26 de La Presse, 9 du Journal de Montréal, 1 du Devoir et 21 de The Gazette.

3.21 Formes de prostitution, type d'acteurs et âge

Il fallait évidemment s'attendre à ce que tous les articles portent sur la prostitution de rue puisque la loi C-49 a été adoptée principalement pour éliminer les nuisances occasionnées par cette forme de prostitution. Toutefois des références à d'autres formes de prostitution ont été mentionnées à 18 reprises: maisons closes (5), bars (3), escortes et salons de massage (6), domicile (3) et annonces classées (1). Le plus souvent il s'agissait d'une mention à l'effet que si la loi était appliquée rigoureusement les prostituées se déplaceraient vers ces formes de prostitution.

Au début de la période d'analyse la référence aux maisons closes légalisées était souvent faite comme une suggestion, dans la foulée du Rapport Fraser, pour offrir une alternative à la répression sur la rue. The Gazette y consacre même son éditorial du 28-10-85. Par la suite la mention des autres formes était présentée comme une hypothèse sur les conséquence de l'application. Mais les dernières références portent essentiellement sur les agences d'escortes, les clubs de danseuses nues ou les salons de massage et la loi C-49 n'y est mentionnée qu'accessoirement. Par exemple le 16-08-86 The Gazette publie 4 colonnes réparties sur 4 pages soulignant l'impossibilité de contrôler cette activité par le 195.1. Enfin un autre article du

même journal, le même jour, présente la prolifération des agences d'escortes comme une conséquence de l'application du 195.1.

En ce qui concerne les acteurs, 22 articles font référence exclusivement aux prostituées, 31 articles aux prostituées et aux clients et 4 articles sont consacrés exclusivement aux clients soit pour dénoncer l'application discriminatoire de la loi (plus de prostituées arrêtées que de clients), soit pour rapporter une rafle de clients, soit pour avertir que les clients seront la cible des policiers. Dans les 35 articles où les clients sont mentionnés quatre les concernent exclusivement, 10 principalement et 21 accessoirement.

Enfin, parmi les 57 articles abordant le sujet de la prostitution adulte, 4 font référence à la prostitution juvénile: un pour demander que des systèmes d'aide sociale soient prévus pour les juvéniles; un deuxième pour annoncer l'intention du ministre Crosbie de prévoir des sanctions plus sévères pour les clients de mineurs; un troisième pour prédire que la loi permettra d'intervenir assez tôt auprès des juvéniles pour les référer à des agences sociales; un dernier pour nier l'impact de la visibilité des prostitué(e)s de rue sur l'augmentation de la prostitution juvénile.

3.22 Source de l'article

Il s'agissait de savoir à qui étaient attribués les propos mentionnés dans l'article. A l'occasion un journaliste, éditorialiste ou autre était l'auteur d'un article ou d'une partie de celui-ci mais le plus souvent les journalistes rapportaient les déclarations d'autres personnes ou groupes (policiers, maires, etc.). Toutefois il arrive que certains articles semblent originer du journaliste mais que, dans les faits, le contenu lui a été remis par un tiers sans que ce dernier ne soit identifié. Notre connaissance de la stratégie policière en matière de publicité dissuasive nous a permis en 3 occasions d'imputer ces articles à leur auteur véritable.

Au total le contenu des 57 articles était attribuable totalement ou partiellement à 142 personnes ou groupes comme l'indique le tableau 81. On y constate que les policiers étaient la plus importante source d'information (31%), que les personnes reliées au système de justice criminelle et leurs supporteurs étaient à la source de 40.1% des articles (catégories 2-4-5-7) alors que le milieu de la prostitution et ses supporteurs étaient à la source de 25.2% des articles (catégories 8 à 13). Quant aux députés ils ont fait autant d'interventions pour que contre (pour: Sven Robinson, Lucie Pépin; contre: Lise Bourgault, Robert Nicholson, Ron Stewart et John Crosbie).

Tableau 31

Répartition du contenu des articles de journaux, selon la source

Source		Nombre	%
1	Ministre et député	16	11.3
2	Maire et FCM[1]	7	4.9
3	Candidats à la mairie	4	2.8
4	Policiers	44	31.0
5	Procureur de la Cour	4	2.8
6	Juge ou jugement	6	4.2
7	Groupe de résidents	2	1.4
8	Prostitué(e)s	11	7.7
9	Client	1	0.7
10	Propriétaire d'agence d'escortes	3	2.1
11	ASP[2]	7	4.9
12	Autres groupes de support aux prostitué(e)s[3]	6	4.2
13	Avocats de la défense	8	5.6
14	Criminologue	1	0.7
15	Département de Santé Communautaire	1	0.7
16	Sondage	1	0.7
17	Editorialiste	4	2.8
18	Journaliste	16	11.3
Total		142	99.8

[1] Fédération Canadienne des Municipalités.

[2] Alliance pour la Sécurité des Prostituées.

[3] Comité Canadien d'Action sur le Statut de la Femme;
Mouvement de Défense des Droits des Prostitué(e)s;
Association Canadienne pour la Liberté Civile;
Connection des Lesbiennes.

3.23 Evénements déclencheurs

Le tableau 82 nous indique quel événement a suscité chaque article. On constate que les prises de positions en faveur ou contre la loi ainsi que les opérations policières ont été le sujet de presque la moitié des articles (49.1%). On remarque aussi que les prises de positions contre ont été rapportées aussi souvent que leur contraire. De plus les opérations policières prévues ou réalisées contre les clients sont l'objet d'articles plus souvent que les opérations contre les prostituées seulement. En effet aucun article n'était exclusivement consacré à l'arrestation des prostituées alors que 7 articles concernaient les clients exclusivement. Enfin aucun aspect positif n'a justifié à lui seul un article, alors que 6 impacts négatifs ont suscité un écrit.

Tableau 82

Type d'événement à la source des articles de la presse montréalaise concernant la loi C-49, d'octobre 1985 à avril 1987 (N=57)

Evenement / Fréquence	Nombre	%
Etapes d'adoption de la loi	6	10.5
Opposition à la loi (précédant l'adoption)	3	5.3
Opposition à la loi (après l'adoption)	4.5[1]	7.9
Appui à la loi (précédant l'adoption)	2	3.5
Appui à la loi (après l'adoption)	4.5[1]	7.9
Opérations policières contre les clients[2]	7	12.3
Opérations policières contre les prostituées[2]	0	0.0
Opérations policières contre les clients et les prostituées[2]	7	12.3
Impact négatif de la loi	6	10.5
Impact positif de la loi	0	0.0
Pratique de la prostitution de rue sous la loi	3	5.3
Contestation de la constitutionnalité	7	12.3
Contestation technique	1	1.7
Autres formes de prostitution	3	5.3
Limite d'application de la loi[3]	1	1.7
Sondage	1	1.7
Arrestation d'une prostituée sidatique[4]	1	1.7
Total	57	100.0[5]

[1] Un article rapportait deux prises de positions opposées.

[2] Opérations annoncées ou réalisées.

[3] Inapplicabilité de la loi aux agences d'escortes.

[4] Arrestation de Donna Newman à Montréal publicisée comme stratégie de dissuasion.

[5] 99.9 arrondi à 100.0

3.24 Image de la loi

Il nous a été possible de déterminer quelle image de la loi reflétaient les articles dans 44 des 57 écrits. Les treize autres articles ne se prêtaient pas à une telle évaluation car ils étaient indirectement reliés à la loi. Ce fut le cas pour les articles rapportant certaines opérations policières et où le journal se limitait à la description de l'opération, et pour l'article sur l'arrestation de la prostituée sidatique. Le tableau 83 nous apprend qu'il y a eu plus d'articles présentant une image négative de la loi que d'articles reflétant une image positive (19 contre 15).

Tableau 83

Image de la loi C-49 dans la presse montréalaise, d'octobre 1985 à avril 1987

Fréquence / Image	Nombre	%
Positive	15	34.1
Négative	19	43.2
Positive et négative	10	22.7
Sous-total	44	100.0
Inapplicable	13	
Total	57	100.0

Lorsqu'un article présentait partiellement ou totalement une image positive, il mentionnait un ou plusieurs des douze impacts anticipés suivants:

- l'élimination de la prostitution sur la place publique en une semaine;
- l'éviction des prostitué(e)s des quartiers résidentiels;

- l'élimination du harcèlement des passants;
- l'utilisation plus efficace des forces policières contre la sollicitation dans les lieux publics;
- l'application non discriminatoire de la loi contre les prostitué(e)s et les clients;
- l'application non discriminatoire de la loi contre les clients des prostituées féminines et des prostitués masculins;
- la diminution de la criminalité associée à la prostitution;
- la diminution de la violence reliée à l'activité des prostituées;
- la diminution de l'attraction exercée auprès des juvéniles par la visibilité de l'activité prostitutive;
- l'opportunité d'intervenir très tôt auprès des juvéniles et de les référer aux agences sociales;
- la dissuasion du client potentiel craignant d'avoir un dossier judiciaire public;
- l'effet dissuasif de la loi qui en soi empêchera de procéder à de nombreuses arrestations;
- l'éviction des prostituées américaines qui recherchent des villes où la sollicitation n'est pas criminalisée.

Par contre les articles qui reflétaient partiellement ou totalement une <u>image négative</u> soulignaient un ou plusieurs des dix-sept aspects négatifs suivants:

- le danger pour la sécurité et la vie des prostitué(e)s:
    - isolement;
    - par besoin d'argent les prostituées accepteront des clients à l'allure louche ou même violents;
    - la diminution du nombre fera qu'elles seront moins nombreuses pour se surveiller mutuellement;
    - la criminalisation envoie un signal aux hommes violents que les prostituées sont des personnes "disposables";
    - l'augmentation des meurtres de prostituées;
- le travail dans la clandestinité;
- le recours au proxénétisme;
- l'association au crime organisé;
- la menace aux libertés civiles (liberté de paroles, d'association, etc.)

- le harcèlement et l'arrestation de personnes innocentes;
- le harcèlement des prostituées les plus pauvres;
- la possibilité de perdre la garde de leurs enfants suite aux arrestations et aux détentions;
- le bris de réputation pour les clients arrêtés et dont l'infraction serait connue ou publicisée (petite fille qui apprendrait par les journaux que son père est un client de prostituées);
- la perturbation de la vie familiale suite à l'arrestation et la condamnation des clients et des prostituées;
- l'application discriminatoire de la loi principalement en faveur des clients à cause du nombre peu élevé de policières;
- l'augmentation des causes devant les tribunaux suite au libellé imprécis de la loi;
- la futilité d'espérer à moyen terme et à long terme la dissuasion des clients et des prostituées;
- l'application aux hôtels, bars, clubs et restaurants rendant impossible l'exercice d'une activité qui n'est pas illégale;
- la loi ne prévoit pas de traitement plus sévère pour les clients de juvéniles;
- la loi ne prévoit pas de correction sur le plan social et économique pour empêcher des personnes de se prostituer;
- et enfin, vu de l'angle de la prostituée, la loi entraîne une diminution de clientèle et de revenus.

3.25 Résumé des thèmes et du contenu

C'est au cours de la période entourant l'étude du projet de loi C-49, son adoption et sa mise en application qu'on retrouve le plus grand nombre d'articles concernant cette nouvelle loi sur la sollicitation publique.

Avant l'adoption de la loi, la couverture faite par les journaux met beaucoup plus en évidence les éventuels impacts négatifs que les aspects positifs. Par exemple, dans un même article annonçant en gros titre que "Le maire de Montréal appuie sans réserve le projet de loi et il voit en elle un outil efficace pour combattre la prostitution", on rapporte davantage les réserves et les inconvénients soulignés par les opposants au projet de loi. Ainsi les articles présentant une

évaluation entièrement positive sont très rares. On retrouve souvent les deux positions dans le même article, et plusieurs sont nettement négatifs.

On reproche à ce projet de loi de ne pas s'attaquer aux problèmes de base de la prostitution qui sont d'ordre économique et social, et de rendre la vie plus difficile encore aux prostituées qui seront désormais poussées vers la clandestinité, les proxénètes et qui tremperont ainsi davantage dans le milieu criminel.

On craint également que la loi ne soit pas appliquée de façon équitable envers les clients et les prostituées, allant même jusqu'à douter du discernement dont feront preuve les policiers dans l'application la loi. On a peur que des individus sans relation avec la prostitution soient arrêtés par erreur, seulement parce qu'ils conversent ensemble sur la rue à propos de prostitution.

A la suite de cette mauvaise presse quelques articles positifs sont parus. Les sources proviennent généralement des policiers et du ministre Crosbie. On rassure en précisant que la loi sera appliquée avec précaution et discrétion, qu'il n'y aura pas d'abus, qu'en aucun cas il ne saurait être question que des individus soient appréhendés par méprise, et que finalement les clients seront les premiers visés par l'intervention policière (on précise que la force de la loi réside dans son pouvoir de dissuasion auprès des clients).

Les avantages présentés sont que cette loi redonnera aux policiers le pouvoir d'intervenir efficacement pour contrer la prostitution de rue (celui-ci étant pratiquement inexistant depuis 1978), que le nombre de prostituées diminuera et qu'elle découragera les souteneurs; la loi permettra aussi une intervention plus efficace auprès des prostitué(e)s juvéniles qui seront référé(e)s plus souvent à des agences sociales.

Une alternative revient assez souvent: si on veut bannir la prostitution des rues, on doit instaurer des lieux légaux où elle pourra s'exercer.

En janvier 1986 les mass-média font état de la mise en application progressive de la loi à travers le Canada. On rapporte le nombre d'arrestations en soulignant que les prostituées et les clients ont commencé à quitter les rues. On rappelle avec force que maintenant ces derniers sont aussi la cible des arrestations; on mentionne également les marches d'appui "aux belles de nuit" organisées à Vancouver et à Montréal, ainsi que les dangers qui les guettent maintenant.

Fait à souligner, le même jour, trois articles de fond sur la loi C-49 ont paru dans le même quotidien. Le premier s'inspire des propos d'un policier de la CUM qui vante l'efficacité à venir de C-49 et précise que les forces de l'ordre sont désormais sur la bonne voie pour enrayer la prostitution. Les deux autres articles sont beaucoup moins élogieux à l'égard de C-49. Un criminologue et un avocat soutiennent que cette loi ne règle rien au problème de la prostitution qui est avant tout un problème social et non légal. Ils prévoient que les prostituées vont quitter la rue pour un certain temps mais qu'elles vont revenir.

Le 25 février 1986 on rapporte que pour la première fois, à Vancouver, une prostituée conteste la constitutionnalité de la loi C-49. Puis six autres articles viendront régulièrement nous tenir au courant de ce débat jusqu'au 5 avril 1987 où il est fait mention de Suzanne Cazès, la première prostituée québécoise à contester la constitutionnalité de la loi.

De plus, à l'occasion, des articles rapportent les impacts observés dans le milieu, qui sont sensiblement les mêmes que ceux appréhendés. On glisse également un mot sur le fait que les clients sont moins souvent arrêtés que les prostituées. Par contre le 10 janvier 87, dans une manchette de moyenne importance (placée à la 3ième page de The Gazette), on insiste sur l'arrestation de 210 clients par des policières se faisant passer pour des prostituées.

Enfin en mars 1987 des articles importants et très importants font état des difficultés vécues par les prostituées, de leur déplacement géographique et de l'application discriminatoire de la loi en faveur des clients. Suite à cette dernière constatation un article de La Presse du 29 mars 1987 conclut en invitant les personnes choquées par "cette politique de deux poids deux mesures" à écrire au ministre de la Justice, Ramon Hnatyshyn, pour réclamer l'abrogation de l'article 195.1.

VII- SOMMAIRE DES IMPACTS ET DES RECOMMANDATIONS À MONTRÉAL

Nous présentons ici un sommaire des impacts ou effets positifs et négatifs de la loi par rapport aux objectifs de celle-ci qui étaient une diminution de la communication aux fins de prostitution dans les endroits publics, une application égalitaire de la loi contre les prostituées et les clients et une application plus facile de la loi. En résumé la loi a atteint partiellement ou totalement ses trois objectifs et ce faisant, elle a eu quelques impacts et effets négatifs.

1. Impacts positifs

1.1 Diminution de la communication aux fins de prostitution dans les endroits publics

Il semble que sur ce point la loi n'a atteint que partiellement son objectif puisque, à Montréal, la priorité des autorités policières était de s'attaquer à la prostitution de rue. Sauf exceptions, la prostitution dans les autres endroits publics n'était pas touchée. Mais même en se limitant à l'objectif du SPCUM on constate que celui-ci n'a été que partiellement atteint. En effet les estimés varient beaucoup et les perceptions vont de la forte diminution (70%) à la faible diminution (10%) ou à la stabilisation. Si la diminution avait été vraiment significative on peut supposer que tous les répondants (à moins de mauvaise foi) l'auraient constatée. Une conclusion semble toutefois certaine. Il n'y a pas d'augmentation et en ce sens on peut affirmer qu'à tout le moins la loi a permis de contrôler l'expansion de la prostitution de rue.

1.11 Selon la perception des groupes concernés

Tous nos groupes de répondants, à l'exception des intervenants sociaux, ont constaté une diminution du nombre de prostitué(e)s offrant des services hétérosexuels dans le secteur de la "Main". Les estimés varient de 10 à 70%. Si on en croit le contenu d'un rapport de renseignements tactiques de février 1987, cette baisse serait de l'ordre de 65 à 70% le jour (5-6 prostituées actuellement, comparé à 18-20 en 1985); le soir et la nuit la baisse serait de 50% (une cinquantaine actuellement comparé à une centaine au moment de l'entrée en vigueur de la loi). Dans les autres secteurs la diminution dépend de l'intensité de l'activité policière comme ce fut le cas pour l'avenue des Pins.

Les intervenants sociaux et une minorité des répondants des autres groupes affirment qu'on assiste plutôt à une stabilisation du nombre de prostituées; la loi n'aurait fait qu'empêcher leur prolifération.

Quant aux prostitués qui offrent des services homosexuels, tous sont d'avis que leur nombre est demeuré stable. L'intervention policière est surtout concentrée sur le "nettoyage de la "Main".

1.12 Selon les dénombrements

Comme il n'y avait pas de dénombrement disponible pour la période précédant l'application de la loi, il nous a été impossible de faire une comparaison 1985-1987. Par contre les dénombrements effectués en 1987 nous permettent de constater l'effet dissuasif temporaire d'un contrôle policier intense.

Alors que les samedis 30 mai et 1er août nous avions dénombré environ 35 prostituées aux heures de pointes, il n'y en avait que 12 samedi le 20 juin, 3 samedi le 27 juin et une samedi le 4 juillet, après un contrôle soutenu de deux semaines. Mais samedi le 1er août, le nombre de prostituées était identique à celui du 30 mai, avant la période de contrôle.

1.13 Selon les articles de journaux

Cinq articles sur les 38 parus après le 13 janvier 1986, date du début de l'application de la loi à Montréal, mentionnent l'impact de la loi sur le nombre de prostituées. Tous rapportent une diminution bien que dans un même article cette affirmation soit contredite.

Un premier article du 24 mars 1986 rapporte l'affirmation d'un représentant de la Fédération Canadienne des Municipalités à l'effet que la loi a poussé les prostituées de rue dans la clandestinité où il y a plus de criminalité. L'article n'explique pas comment ce responsable d'un groupe de travail sur la prostitution et la pornographie en est arrivé à cette conclusion.

Les quatre autres écrits rapportent les commentaires de policiers. Le 16 juillet 1986 le directeur André Schmidt de la Coordination/Moralité fait état d'une diminution de 50%; toutefois dans ce même article des prostituées affirment que la loi n'a rien changé. Le 7

mars 1987 le lieutenant Jean Legros de la Section de la Moralité de la Division du Crime Organisé rapporte lui aussi une diminution de 50%, mais l'applique au secteur de la "Main" seulement; il mentionne aussi que les prostituées se sont déplacées ailleurs dans la ville. Le 8 avril 1987 dans un article sur les clubs de danseuses nues, il répète son affirmation du mois précédent.

Le 16 août 1986 dans un article sur la multiplication des agences d'escortes, des policiers rapportent une diminution de la prostitution de rue mais laissent entendre que la définition d'endroit public est trop étroite, d'où une augmentation des agences d'escortes à domicile ou dans les hôtels.

1.14 Selon les statistiques d'arrestations

Plus il y a d'opérations et d'arrestations, plus les chances d'arrêter une récidiviste augmentent. Si celle-ci plaide coupable elle écopera d'amendes de plus en plus élevées et de peines de prison; cette perspective devrait augmenter l'effet de dissuasion. Si elle plaide non coupable elle se voit imposer une restriction de quadrilatère. Selon nos répondants, ces restrictions de quadrilatère sont peu appréciées parce qu'elles agissent directement sur la source de revenus. De plus, nous avons vu que les processus d'arrestation et de mise en accusation des clients seraient très traumatisants pour un grand nombre. Toutefois il est encore trop tôt pour savoir à quel point ce traumatisme sera dissuasif.

De sorte que plus les arrestations sont effectuées régulièrement, plus les chances de diminuer la prostitution de rue augmentent. Les statistiques de 1985 et 1987 témoignent de cette activité accrue des forces policières contre les prostituées et les clients. Selon le tableau 6, aucun client et 1189 prostitué(e)s avaient été arrêté(e)s en 1985. Ces chiffres sont passés à 929 clients et 1406 prostitué(e)s au 31 décembre 1987, ce qui représente une augmentation de 929% pour les clients et d'environ 18% pour les prostitué(e)s.

Mais comme nous l'avons mentionné ce n'est pas tant le nombre d'arrestations qui a un impact sur la diminution mais le nombre d'arrestations de récidivistes. A l'été 1987, les policiers estimaient à 80% le nombre de récidivistes arrêtées dans un blitz. On peut en conclure qu'à cette période l'application de la loi n'était pas encore très dissuasive. Les arrestations pour bris de conditions n'étaient pas encore généralisées ou systématiques. Par contre à l'automne, un officier superviseur et quelques autres policiers remarquent

une augmentation significative du nombre de nouvelles prostituées âgées de 18 à 20 ans. Celles-ci représenteraient maintenant 80% des arrestations lors d'un blitz au SIR Centre.

Si ces estimés sont vrais il faut en conclure que les récidivistes quittent le métier ou qu'elles se déplacent ailleurs. Selon nos intervenants il est trop tôt pour évaluer ces déplacements géographiques et modaux. Dans une grande ville comme Montréal, il est facile pour les prostituées de se déplacer sans être repérées immédiatement, compte tenu des effectifs policiers. Enfin comme il n'y a pas de fichier national, il est souvent impossible de vérifier si la prostituée vient d'une autre ville où elle serait déjà récidiviste ou sous restriction de quadrilatère.

Ainsi le taux d'accusations de nouvelles semble indiquer que si l'application de la loi dissuade les récivistes de retourner sur la "Main", elle ne dissuade pas les jeunes de les remplacer. Seule une recherche spécifiquement orientée sur ces nouvelles prostituées nous permettrait de vérifier cette hypothèse. Peut-être ne s'agit-il que de prostituées originant d'autres villes (Ottawa ou Toronto) et chassées par l'application de la loi chez elles. Mais il peut aussi s'agir d'un arrivage régulier de Québécoises poussées par des conditions psycho-sociales ou économiques difficiles. Les répondants qui ne croyaient pas à la diminution du nombre de prostituées avaient souvent remarqué cette rotation chez ces dernières.

1.2 Modifications des pratiques policières pour favoriser une application non discriminatoire de la loi

1.21 Selon la perception des groupes concernés

Tous nos répondants savaient que les clients étaient visés par la loi. D'ailleurs dès le 31 octobre 1985 les journaux publiaient des avertissements à cet effet. Dix-neuf articles depuis mentionnent l'arrestation de clients ou l'intention des policiers de viser ces derniers. Les policiers ont modifié leurs pratiques en fonction de ce nouvel objectif. Au SIR Centre on croit que l'application de la loi doit être non discriminatoire et jusqu'en juillet 1987 on a eu recours à la "stratégie du flagrant délit" pour arrêter le client et la prostituée en même temps, surtout que le SIR Centre n'a pas de femme policière dans ses effectifs.

A la Moralité D.C.O. une policière a été mutée spécifiquement pour jouer l'agent double et depuis décembre 1986 des "opérations clients" sont déclenchées régulièrement. Le 15 novembre 1987 La Presse publiait en première page un article de fond sur l'utilisation d'agent double et sur les opérations clients et le Journal de Montréal faisait de même le 18 décembre 1987 (annexes 22 et 23).

Malgré ces modifications aux pratiques policières, les officiers superviseurs sont conscients que le ratio 1 pour 1 est difficile à atteindre malgré leur détermination à le réaliser. Les effectifs féminins sont trop peu nombreux et ils ne peuvent abandonner la lutte aux prostituées pour se consacrer exclusivement à l'arrestation de clients. La nuisance publique et la criminalité associées à la présence des prostituées ne doivent pas profiter d'un relâchement.

D'autres répondants estiment que les modifications apportées aux pratiques policières sont insuffisantes et que l'application de la loi est discriminatoire. C'est le cas pour les avocats de la défense et les intervenants sociaux qui s'appuient sur les statistiques d'arrestations. De plus les journaux ont aussi fait état d'une disproportion dans les arrestations des prostituées et des clients. Un article important du 29 mars 1987 rapporte ironiquement que selon les statistiques de Toronto et Montréal chaque prostituée "n'attire qu'un demi-acheteur !" On peut s'interroger sur la réaction de la journaliste si, au lieu du nombre de 283 arrestations de prostituées contre 209 clients rapporté en 1986, elle avait rapporté le nombre exact à savoir 852 prostituées contre 454 clients. C'est dans cet article que la journaliste demande aux personnes choquées par la politique de deux poids deux mesures de se plaindre au ministre.

1.22 Selon les dossiers

Le tableau 8 confirme la disproportion entre le nombre de prostituées et de clients arrêtés. En 1986 le ratio prostituée/client était de 2.6/1 et en 1987 de 1.5/1. Nos calculs montrent un changement important entre le 30 novembre 1986 quand le ratio était de 5.2/1 (1122 prostitué(e)s pour 215 clients) et le 31 décembre 1987 alors que le ratio était de 1.5/1 (1406 prostitué(e)s pour 929 clients). De plus le tableau 9a indique qu'à chaque mois de 1987 il y a eu plus d'arrestations de clients qu'en 1986, sauf en décembre; ce tableau démontre la volonté des policiers d'appliquer la loi de façon non discriminatoire dans la mesure où leurs effectifs le permettent.

1.3 Facilité d'application de la loi

1.31 Simplicité des éléments de preuve

La facilité avec laquelle les arrestations sont effectuées et les accusations portées témoigne de la simplicité des éléments de preuve. En ne procédant qu'en fonction de l'alinéa c) les policiers n'ont qu'à obtenir une preuve de communication aux fins de prostitution et les procureurs n'ont pas à prouver une nuisance quelconque. C'est pourquoi, si on fait exception des contestations de la constitutionnalité, la très grande majorité des clients et des prostituées plaident coupable.

1.32 Facilité des méthodes d'arrestation

Comme la Cour de première instance et la Cour Supérieure reconnaissent la valeur d'une preuve basée sur un contrat policier, les arrestations sont faciles à effectuer. Environ 90% d'entre elles sont effectuées suite à un contrat policier. Plusieurs policiers nous ont affirmé que ces arrestations sont tellement faciles à effectuer que le travail a perdu de l'intérêt et est même devenu une routine ennuyante pour quelques-uns.

1.33 Taux de mise en accusation et type de sentences imposées

Presque 100% des arrestations mènent à des accusations et, exception faite des procureurs et de plusieurs policiers, les répondants estiment que les sentences sont sévères. Les amendes de $300., $500. et $700. pour une première, deuxième et troisième offense sont plus sévères que pour certaines infractions mixtes. L'emprisonnement, qui commence à être imposé après un deuxième bris de condition ou une troisième récidive, concourt à abaisser le nombre de prostituées et facilite ainsi le travail des policiers qui ont moins de contrevenants à surveiller.

1.34 Définition de l'automobile comme endroit public

Cette nouvelle définition facilite évidemment le travail du policier agent double qui peut arrêter une prostituée qui attendrait d'être dans l'auto pour offrir ses services et discuter du prix. L'arrestation en "flagrant délit" dans l'automobile est aussi facilitée par le paragraphe 2 de l'article 195.1.

Ainsi tous les impacts prévus se sont réalisés jusqu'à un certain point. En effet si une diminution du nombre de prostituées semble s'être produite pour le secteur de la "Main", la prédiction du ministre John Crosbie, rapportée dans le Journal de Montréal du 21-12-85 à l'effet que la prostitution disparaîtrait de la place publique en une semaine est encore loin d'être réalisée. Encore 30% des prostituées occupent la "Main" et un pourcentage inconnu mais important s'est déplacé sur d'autres rues.

2. Impacts négatifs

Dans une société démocratique et pluraliste toute loi qui touche la morale ou la sexualité entraîne des critiques. La loi C-49 n'a pas échappé à cette réalité. De plus comme le législateur ne peut prévoir toutes les implications d'une nouvelle loi, des impacts ou effets négatifs peuvent se produire.

2.1 Critique des médias

Comme nous l'avons constaté les journaux ont rapporté plus d'effets négatifs que positifs. Dès le 18 janvier 1986 La Presse interviewait un criminologue et un avocat de la défense qui critiquaient la loi et remettaient en question son pouvoir dissuasif. Et lorsque des impacts positifs ont été rapportés (diminution de la prostitution par exemple), un point de vue contraire ou des impacts négatifs ont aussi été mentionnés alors que la situation inverse ne s'est pas produite. Enfin un an plus tard, le 29 mars 1987, un article de La Presse attaque de façon virulente la politique de deux poids deux mesures, qui permet aux clients d'échapper à la loi plus que les prostituées.

2.2 Critique des groupes de pressions

Tel qu'il fallait s'y attendre, l'Alliance pour la Sécurité des Prostituées, seul groupe montréalais à défendre officiellement les prostituées, s'est prononcée contre la loi et organisait une marche d'appui à celles-ci.

Il faut aussi souligner la pression du Comité Canadien d'Action pour le Statut de la Femme; celui-ci, via un article dans la rubrique "La moitié du monde" paru dans La Presse du 29 mars 1987, invitait les personnes concernées à demander l'abrogation de l'article 195.1.

2.3 Importance moindre accordée à la lutte au proxénétisme

La nouvelle loi, plus facile à appliquer, plus rentable au plan des statistiques d'arrestations et de condamnations, a entraîné un changement dans l'ordre de priorités des objectifs de la police et dans le temps consacré aux différentes facettes de la prostitution. La lutte au proxénétisme est passée du deuxième au quatrième rang après la prostitution juvénile, la prostitution de rue et les maisons de débauche.

Bien que la loi ne visait pas spécifiquement les souteneurs, on peut supposer que le législateur n'avait pas prévu ni voulu ce déplacement dans l'ordre des priorités. Même si, selon plusieurs répondants, le proxénétisme n'est pas un problème grave en terme de nombre, la politique actuelle du SPCUM ne favorisera pas nécessairement une réduction du nombre de souteneurs à moins d'une diminution très importante du nombre de prostituées.

2.4 Impacts négatifs selon les policiers

Les principaux impacts négatifs reliés à l'application de la loi sont:

- l'augmentation des coûts occasionnés par la nécessité d'arrêter les clients. Le recours à une policière agent double exige le support de 2 policiers et de deux automobiles banalisées;

- le déplacement géographique des prostituées suite aux restrictions de quadrilatère. Cet éparpillement entraîne un fractionnement des forces policières et une baisse de la productivité;

- le déplacement modal vers des formes de prostitution où les preuves sont plus longues à monter, plus coûteuses et moins rentables en termes d'arrestations et de dissuasion;

- les sentences d'amendes ne seraient pas aussi dissuasives que l'emprisonnement; au contraire les amendes élevées pousseraient les prostituées à travailler davantage;

- pour atteindre un ratio prostituée/client acceptable il faut diminuer l'arrestation des prostituées. A cause du nombre restreint d'effectifs et surtout d'effectifs féminins, les "opérations clients" d'envergure monopolisent presque tous les policiers masculins; en

effet chaque policière agent double est appuyée par deux policiers. Pendant ce temps peu de policiers sont disponibles pour arrêter les prostituées;

- l'impossibilité de monter un fichier national basé sur les empreintes digitales. Sans ce fichier les policiers ne savent pas si une nouvelle prostituée vient d'une autre ville où elle aurait déjà des antécédents, ce qui justifierait de la détenir et permettrait de demander une sentence plus sévère.

2.5 Impacts négatifs selon les procureurs et les juges

L'engorgement périodique et croissant des tribunaux est un des impacts négatifs constatés par les procureurs et les juges. Depuis la contestation de la constitutionnalité de la loi plusieurs prostituées plaident non coupable et se voient fixer une remise pro forma. Mais ces remises coincident régulièrement avec des comparutions de prostituées détenues suite à un blitz. L'effet conjugué de ces deux mesures provoque des engorgements au point où des détenues ont dû être libérées sans être jugées.

Les procureurs ont aussi mentionné que l'imprécision du libellé de l'alinéa c) prête très facilement à la contestation juridique de la constitutionnalité de la loi. En effet dès le 17 janvier 1986, quatre jours après le début de l'application de la loi, les policiers ont arrêté un travesti/transsexuel qui a contesté la constitutionnalité de la loi. Sa cause fut associée à celle de Suzanne Cazes dont nous avons décrit le déroulement plus haut. Leurs causes sont actuellement devant la Cour Supérieure et ont nécessité à date une douzaine de comparutions.

Le fait que cette contestation a associé des avocats de pratique privée et de l'aide juridique a entraîné un impact imprévu. De plus en plus de prostituées ont plaidé non coupable et se sont vu accorder une remise pro forma après le 30 septembre 1987. Après le jugement Massé la plupart ont maintenu leur plaidoyer de non culpabilité et se sont vu accorder une autre remise, jusqu'en mars 1988 pour certaines. Tous ces délais, en plus d'engorger les tribunaux périodiquement, retardent d'autant l'effet dissuasif des condamnations et des sentences.

2.6 Impacts négatifs selon les avocats de la défense

Les avocats de la défense constatent aussi que l'application de la loi occasionne une surcharge des tribunaux. Mais ils soulignent que l'impact majeur est la restriction injustifiée des libertés d'expression et d'association. Selon eux cette loi est disproportionnée par rapport à l'acte commis. La prostitution n'est pas illégale et ne cause pas de nuisance puisqu'elle s'exerce dans un secteur commercial. D'ailleurs aucun procureur n'a tenté de prouver cette présumée nuisance; ils préfèrent plutôt utiliser l'alinéa c).

Enfin ils mentionnent les dangers accrus de pratiquer ce métier suite aux restrictions de quadrilatère; ces dernières forcent les prostituées à s'isoler et à travailler dans la clandestinité, à la merci des criminels.

3. Synthèse des recommandations

Si on ne tient compte que du point de vue majoritaire de chacun de nos huit groupes-cibles, nous concluons que la majorité de ceux-ci recommandent une décriminalisation de la prostitution de rue, assortie de règlementations provinciales ou municipales qui la régiraient comme un commerce et contrôleraient les nuisances qui y sont associées. C'est le cas pour les juges, les avocats de la défense, les intervenants sociaux, les prostitué(e)s, les clients et les souteneurs.

Seuls les procureurs de la Cour municipale recommandent le maintien de la criminalisation actuelle. Quant aux policiers, ils sont divisés: une moitié opte pour la criminalisation et l'autre moité pour la décriminalisation réglementée.

Une majorité de nos répondants proposaient aussi la décriminalisation des petites "maisons closes" et un contrôle de la santé vénérienne. Il est évident que tous, sauf les souteneurs, souhaitent des lois plus sévères et plus faciles d'application contre les proxénètes exploiteurs.

B- EVALUATION DE LA LOI C-49 À TROIS-RIVIERES

Introduction

Nous avons aussi reçu le mandat d'évaluer la loi C-49 à Trois-Rivières parce que le contrôle social sur la prostitution y avait été étudié en 1984 (Gemme et al, 1984) dans le cadre des recherches pour la Commission Fraser.

Pour situer le lecteur immédiatement dans le contexte, précisons que la prostitution de rue est presqu'inexistante à Trois-Rivières, quatre arrestations seulement ont eu lieu en vertu de l'article 195.1(1)c), depuis la proclamation de la loi C-49. Dix autres accusations ont été portées en vertu du 195.1(1)c), pour sollicitation dans les bars.

I- MÉTHODOLOGIE

Nous avons obtenu nos informations suite à dix entrevues avec des représentants des systèmes policier et judiciaire, des intervenants sociaux auprès des jeunes, à une analyse des plumitifs de la Cour et des annonces classées et suite à deux observations.

1. Choix des répondants

1.1 Policiers

Le contrôle policier sur la prostitution de rue s'exerce exclusivement par la Sûreté municipale où un seul policier sur 116 s'occupe de causes de moralité en plus de ses autres tâches d'enquêteurs.

De plus l'Escouade des Moeurs de la Sûreté du Québec (l'EM) intervient sur demande pour des causes de prostitution dans les bars ou de réseau de prostitution juvénile, causes qui exigent des méthodes d'enquêtes plus sophistiquées ou plus complexes.

Nous avons interrogé le capitaine de la division des enquêtes criminelles de la Sûreté municipale, son lieutenant et l'agent s'occupant des causes de moralité. De plus, comme l'EM avait effectué deux opérations dans les bars, nous avons interrogé l'officier superviseur ainsi qu'un de ses 5 agents.

1.2 Procureur de la Couronne et juge

Les causes de prostitution sont entendues à la Cour des Sessions de la Paix. Suite aux recommandations du procureur en chef, nous avons interviewé le procureur le plus impliqué dans les quatorze causes de sollicitation.

En ce qui concerne les juges, le juge coordonnateur (il n'y a plus de juge en chef à Trois-Rivières) nous a référés à celui qui avait récemment jugé deux causes de 195.1 dans les bars.

1.3 Intervenants sociaux auprès des jeunes

Pour connaître les modifications survenues depuis janvier 1986 dans la demande ou l'offre de services aux prostituées et pour obtenir un portrait de la prostitution juvénile, nous avons interviewé trois personnes référées par le Centre des Services Sociaux du Centre du Québec:

- un responsable du signalement à la Direction de la Protection de la Jeunesse;
- un agent de relation humaine responsable de la prise en charge des jeunes;
- un professeur de CEGEP responsable durant plusieurs années d'un foyer de jeunes en difficultés d'adaptation, dont quelques prostituées juvéniles.

Il faut préciser qu'aucun service ne s'appliquait spécifiquement aux prostituées adultes. La figure 5 présente la répartition de nos répondants.

Figure 5

Répartition des répondants à Trois-Rivières (N=10)

Policiers	
- Sûreté municipale	3
- Sûreté du Québec	2
Juge de la Cour des Sessions de la Paix	1
Procureur de la Couronne	1
Intervenants sociaux auprès des jeunes	3
Total	10

2. Grilles d'entrevues

Les policiers et les procureurs ont répondu aux questionnaires présentés en annexes 1, 2 et 3. L'entrevue avec le juge ayant dû se dérouler par téléphone, celui-ci s'est limité à l'explication des deux jugements récents concernant les cas de 195.1 dans les bars. Quant aux intervenants sociaux, ils ont répondu à des questions ad hoc sur la prostitution juvénile.

3. Analyse des plumitifs de la Cour

Pour étudier nos dossiers nous avons utilisé les plumitifs de la Cour des Sessions de la Paix, ceux-ci étant facilement accessibles et suffisamment complets pour les objectifs de notre étude.

4. Analyse des annonces classées

Nous avons voulu vérifier si l'application de la loi C-49 avait favorisé un déplacement de la prostitution de rue vers les autres formes de prostitution que l'on retrouve dans les annonces classées (agences d'escortes, salons de massage, etc.).

Comme en 1984 nous n'avions trouvé aucune annonce de ce genre, nous n'avions besoin que des annonces de 1987 pour répondre à notre question. Nous avons donc recueilli les annonces des 3, 4 et 8 juin 1987.

5. Observation directe

En plus des informations recueillies auprès de nos sujets, nous avons aussi participé à une tournée d'observation avec l'enquêteur spécialisé de la Sûreté municipale et à une visite des bars, guidés par un des intervenants sociaux.

II- LA LOI C-49 ET LES PRATIQUES DE LA PROSTITUTION

Pour connaître les impacts de la loi C-49 sur les pratiques de la prostitution, nous avons interrogé les policiers et le procureur de la Couronne, en plus de participer à des observations dans les rues et à l'intérieur des bars.

1. Impact sur le nombre de prostitué(e)s

Selon nos répondants, le nombre de prostituées est demeuré le même depuis janvier 1986. Avant la loi il y avait environ 5 ou 6 prostituées et c'est encore le cas. Il n'y a pas de prostitués de rue homosexuels, ceux-ci opérant dans les bars comme c'était le cas avant 1986.

Lors de nos observations sur la rue, soit avec le policier soit seuls, nous n'avons pas rencontré une seule ou un seul prostitué. Il faut toutefois préciser qu'il s'agissait d'une soirée pluvieuse.

Quant aux prostitué(e)s juvéniles, les policiers n'en connaissaient aucun mais estimaient à 5 ou 6 le nombre de garçons et filles se livrant occasionnellement à la prostitution.

Enfin la prostitution dans les bars est toujours présente, surtout dans les bars de danseuses nues où les filles offrent des danses privées à l'intérieur de cubicules adjacents à la salle principale, et durant lesquelles il est possible d'obtenir une masturbation ou un "fellatio" pour $15. à $25.

Ceci serait une nouvelle forme de prostitution dans la ville même de Trois-Rivières mais que les policiers attribuent davantage à un changement dans les moeurs qu'à l'effet de la loi C-49.

2. Impact sur le déplacement géographique ou modal

La loi C-49 n'a pas d'effet sur la mobilité des prostituées de rue. Elles pratiquent encore dans le même secteur. Tout au plus se sont-elles déplacées de quelques centaines de mètres sur la rue des Forges, suite à la démolition d'anciens bâtiments qui abritaient quelques bars sur la rue du Fleuve.

Il faut préciser que la destruction des bars et hôtels de la rue du Fleuve a modifié sensiblement l'environnement. Avant la démolition de ces bâtiments, les prostituées opéraient à partir ou devant ces bars où les marins, entre autres, venaient se reposer. L'endroit est maintenant un vaste projet en construction sans bar, hôtel ou restaurant. C'est donc un endroit peu propice à la prostitution de rue.

Quant au déplacement modal, il est inexistant. En effet une vérification dans les annonces classées des 3, 4 et 8 juin 1987 du Nouvelliste nous confirme qu'aucun salon de massage, agence d'escortes ou service spécialisé n'y est annoncé. La ville serait trop petite pour assurer l'anonymat de telles entreprises. Pour ce qui est des danseuses nues, elles sont envoyées en rotation par des agences de Montréal ou Québec.

3. Impact sur les autres pratiques de la prostitution

Il n'existe aucun changement quant aux pratiques; le "blow-job" en automobile demeure le service principal. Les prostituées travaillent encore seules et malgré que la rue où s'exerce la prostitution soit un endroit plus désert suite à la démolition, leur sécurité ne semblerait pas plus menacée.

Comme deux opérations seulement ont eu lieu en 17 mois, les prostituées et les clients n'ont pas eu à développer de stratégies particulières.

Enfin les prostituées ne recourent pas aux services de proxénètes.

4. Impact sur la criminalité associée

Selon nos répondants, il n'y a pas eu de changement à ce sujet. Il n'existait pas de lien avec le crime organisé avant la loi et la situation est identique actuellement. La prostitution ne serait pas un commerce assez payant comparativement aux stupéfiants ou à la gérance d'une agence de danseuses nues.

En ce qui concerne la criminalité associée à la prostitution, les policiers n'ont pas reçu de plainte depuis janvier 1986.

III- LA LOI C-49 ET LES SYSTEMES DE CONTROLE POLICIER ET JUDICIAIRE

1. Pratiques de contrôle de la prostitution de rue avant l'adoption de la loi C-49

L'enquêteur de la Sûreté municipale, qui avait 16 ans d'expérience dans les causes de moralité, ne se souvenait pas à quel moment remontait la dernière cause précédant la loi C-49: mais sûrement avant 1978.

De plus la ville de Trois-Rivières n'a jamais jugé le problème assez sérieux pour justifier un règlement municipal.

2. Analyse des pratiques et perceptions des intervenants des systèmes policier et judiciaire

2.1 Les policiers

2.11 Impact de la loi sur les politiques relatives à la prostitution de rue

La loi C-49 n'a rien changé aux politiques des policiers. L'ordre prioritaire ou le temps consacré à la prostitution est identique, soit 0 sur 10. Les enquêteurs ou les gendarmes n'ont d'assignation spéciale que très occasionnellement. Un enquêteur peut recevoir une assignation de 2 heures afin de vérifier l'existence de prostitution ou de grossières indécences; c'est surtout ce dernier aspect qui retient son attention.

Préparer une cause qui exige surveillance et filature est trop dispendieux et les activités de prostitution sont trop irrégulières pour y consacrer du temps. C'est pourquoi il n'y a pas de pression ni d'objectif en la matière.

2.12 Impact de la loi sur l'organisation formelle

Il découle du point précédent qu'il n'y a eu aucune modification dans l'organisation ou dans les effectifs, aucune unité spéciale créée ni de policière embauchée dans le service; un seul enquêteur s'occupe des causes de moralité, à l'occasion.

Les policiers croient d'ailleurs à la nécessité d'arrêter la prostituée et le client pour s'assurer d'une crédibilité auprès de la Cour. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas recours au contrat policier par des femmes ou des hommes.

2.13 Impact de la loi sur les pratiques policières

2.131 Alinéas de l'article 195.1 utilisés

Seul l'alinéa c) a été utilisé dans les causes de 195.1 sur la rue et celles dans les bars.

2.132 Relations avec les procureurs de la Couronne

La Sûreté municipale n'a eu qu'une seule rencontre et en a été satisfaite bien que jugeant les éléments de preuve exigeants et coûteux. Pour répondre à l'exigence de prouver le caractère de prostituée, il a fallu une vingtaine d'heures d'observation.

Quant aux répondants de la Sûreté du Québec, ils croyaient que les procureurs étaient insuffisamment formés en matière de prostitution. Lors des opérations à l'intérieur des bars de danseuses nues "spéciales", le procureur avait refusé de porter l'accusation en fonction de l'article 193.2, malgré une observation de trois semaines en ce sens. Il a jugé les preuves insuffisantes et a décidé d'accuser les danseuses en vertu de l'article 195.1(1)c). Or les deux premières accusées ont plaidé non coupable et ont été acquittées.

2.133 Eléments de preuve

Plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la loi, l'enquêteur de la Sûreté municipale a rencontré un des procureurs de la Couronne pour connaître les éléments de preuve nécessaires. Les discussions ont permis d'établir l'importance:

- d'arrêter simultanément la prostituée et le client pour que l'intervention policière conserve sa crédibilité devant les juges;

- de prendre les acteurs en flagrant délit pour prouver que la communication observée antérieurement concernait des services sexuels;

- de pouvoir prouver qu'il s'agissait bien d'une prostituée et non d'une amie, en observant à plusieurs reprises les comportements de la fille offrant ses services sur la rue;

- d'obtenir une déclaration du client au cas où la prostituée nierait les faits.

2.134 Contrevenants visés

Dans les cas de prostitution de rue, les deux prostituées et les deux clients ont été arrêtés. La prostitution homosexuelle de rue n'existant pas à Trois-Rivières, seules les prostituées hétérosexuelles et leurs clients sont visés par la loi.

2.135 Taux de mise en accusation

Suite aux quatre arrestations pour prostitution de rue, les quatre personnes ont été accusées, pour un taux d'accusation de 100%.

2.136 Lieux d'application du 195.1

Selon nos répondants la loi C-49 ne devrait s'appliquer que pour la sollicitation sur la rue. Les enquêteurs de la Sûreté du Québec ont dû modifier contre leur gré les accusations de 193.2, pour des accusations de 195.1(1)c) dans les bars.

2.137 Enquêtes sur les autres formes de prostitution

L'application de la loi C-49 n'a pas eu d'impact sur l'augmentation ou la diminution des enquêtes concernant les salons de massage ou agences d'escortes, car ces services n'existent pas à Trois-Rivières. Quant aux opérations à l'intérieur des clubs de danseuses nues, la Sûreté du Québec ne les mènent que suite à des plaintes (très rares).

La fréquence des enquêtes pour maisons de débauche est directement liée aux capacités budgétaires. Depuis quelques années les effectifs de l'Escouade des Moeurs sont passés de 11 à 5 enquêteurs. Auparavant la Sûreté du Québec pouvait visiter chaque club de son territoire au moins une fois par année; maintenant elle n'y va que sur plainte et concentre ses efforts sur les stupéfiants.

2.138 Stratégies particulières

Dans le but d'obtenir la déclaration du client, les enquêteurs de la Sûreté municipale s'interrogent à voix haute devant lui, à savoir s'ils vont porter une charge de 195.1(1)c) ou de grossière indécence. Selon eux cette tactique convaincrait le client de signer une déclaration.

2.14 Problèmes reliés à l'application de la loi C-49

Selon les policiers la principale difficulté réside dans le coût, trop élevé pour ce type d'intervention. En effet chacune des deux opérations a nécessité environ 20 heures d'observation, afin de prouver que la suspecte avait communiqué avec plusieurs personnes différentes dans le but d'offrir ses services sexuels. Le capitaine évaluait à environ $1,000. le coût d'une opération, et dans les deux cas les amendes ont varié de $75. à $100.

2.15 Perceptions

2.151 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention policière

Tous nos répondants ont affirmé que la prostitution de rue n'est pas un problème, qu'il s'en pratique peu et que la population ne semble pas importunée par cette activité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi C-49, seulement deux opérations de filature ont eu lieu, impliquant deux couples à l'été 1986.

Les policiers estiment qu'après 3 semaines d'observation ils n'identifieraient pas plus de 2 ou 3 prostituées qui d'ailleurs, ne travailleraient pas de façon régulière. L'opération serait trop coûteuse. "Recourir à 9 enquêteurs pour mener à terme quelques causes de 195.1, correspondrait à "utiliser une bombe pour tuer une mouche", nous rapporte un des policiers.

La population ne se préoccupant pas du phénomène, une seule plainte ayant été portée en 18 mois, les policiers préfèrent s'occuper d'autres tâches plus conformes aux désirs de la population.

Les deux seuls aspects de la prostitution de rue qui justifieraient une intervention, seraient une provocation trop visible ou la présence de juvéniles.

2.152 Valeur de la loi

2.1521 Avantages et désavantages

Les policiers considèrent la loi bien faite, qu'elle est un outil plus efficace comparativement à l'ancien 195.1 et qu'elle est plus équilibrée en ce qu'elle permet d'arrêter le client. Par contre, ils jugent que les sentences sont trop peu sévères pour affecter le client ou la prostituée.

2.1522 Atteinte de l'objectif

Les policiers ne croient pas que la loi ait un effet dissuasif puisqu'ils ne peuvent exercer un contrôle plus sérieux, la prostitution n'étant pas un problème. De plus les sentences seraient insuffisantes pour affecter le client ou la prostituée.

En conséquence, la loi n'atteindrait pas son objectif de diminuer et contrôler la prostitution de rue.

2.16 Recommandations

La prostitution de rue n'étant pas un problème, deux des trois policiers de la Sûreté municipale recommanderaient la décriminalisation puisque de toute façon elle continuera d'exister. Il faudrait toutefois empêcher l'exploitation des prostituées par les proxénètes. Le policier dissident souhaiterait criminaliser davantage, car il perçoit la prostitution comme une déchéance.

Enfin tous trois souhaiteraient l'établissement de mesures visant à contrôler les MTS et à rendre obligatoire le traitement de celles-ci.

2.2 Le procureur de la Couronne et le juge

A Trois-Rivières les causes de prostitution sont entendues à la Cour des Sessions de la Paix. Ce sont donc un procureur et un juge de cette instance qui nous ont transmis les informations nécessaires à notre enquête.

Le procureur était un homme possédant une expérience de huit ans comme procureur. Depuis l'entrée en vigueur de la loi C-49, il avait été impliqué dans 6 des 11 causes de 195.1(1)c).

Le juge était un homme avec 10 ans d'expérience en tant que juge, et huit ans comme procureur de la Couronne. Il siégeait alternativement à Trois-Rivières et à Québec, et avait siégé à au moins une occasion dans 8 des 11 causes de 195.1(1)c).

2.21 Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la poursuite

2.211 Eléments de preuves requis

Puisque les pratiques policières ont été élaborées à partir de conseils des procureurs, les éléments de preuve requis par ceux-ci sont les mêmes que ceux mentionnés par les policiers.

Toutefois le procureur a accepté de porter des accusations contre les danseuses même si les policiers n'avaient pas obtenu les déclarations des clients. Il croyait que les témoignages des agents doubles auraient été suffisants.

2.212 Taux de mise en accusation

Au cours des années antérieures à la loi C-49, aucune accusation n'avait été portée visant la sollicitation en public. De plus la Ville n'ayant pas de règlement municipal, il n'y avait eu aucune arrestation de prostituée ou de client.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi C-49, deux opérations visant la prostitution de rue ont été menées et dans chaque cas, prostituées et clients furent mis en accusation.

2.213 Lieux d'application de 195.1

L'article 195.1 a été utilisé indirectement suite à "l'opération Rose" contre les deux bars de danseuses nues. Celle-ci avait été prévue en fonction d'une accusation de tenir ou d'être trouvé dans une maison de débauche (193.1 et 2). Suite à l'examen de la preuve, le procureur a décidé d'accuser 7 des 10 danseuses, en vertu du 195.1(1)c). Les clients n'ont pas été accusés, ayant déclaré n'avoir sollicité qu'une danse en privé, sans plus. Les 3 autres danseuses n'avaient pas fait de sollicitation aux agents doubles.

2.22 Difficultés rencontrées

Le procureur estime les sentences trop faibles pour avoir un effet dissuasif; il préférerait des amendes de $250.

De plus les procureurs éprouvent de la difficulté à faire reconnaitre la validité de l'article 195.1(1)c) dans les bars, et à faire accepter que la communication, au sens du nouvel article 195.1, n'implique pas nécessairement une sollicitation harcelante ou nuisante.

2.23 Perceptions

2.231 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue

Comme nous venons de le mentionner, les procureurs considèrent que la définition d'endroit public, telle que précisée à l'article 195.1, permet d'appliquer cette loi à l'intérieur des bars. Par contre le juge estime que l'intention du législateur était de contrôler la nuisance sur la rue et non pas la sollicitation dans les bars de danseuses nues. Il serait difficile de croire que la sollicitation à l'intérieur de ces établissements puisse causer une nuisance aux personnes présentes.

2.232 Valeur de la loi

Seul le procureur a accepté de répondre à cette question. Le juge estimait que son statut de juge commandait une certaine neutralité.

Le procureur reconnaît à la loi plus d'avantages que de désavantages. Avant la loi, il n'existait aucun moyen de poursuivre en fonction de l'ancien 195.1; maintenant le fardeau de la preuve est moins lourd.

Par contre il déplore que la sollicitation soit considérée comme une infraction sommaire ce qui, selon lui, minimiserait aux yeux de la population et des juges la gravité objective du crime. Les sentences maximales de 6 mois ou $2,000. sont rarement imposées, à moins de plusieurs récidives.

En ce qui concerne l'objectif de la loi, le procureur ne croit pas que la loi réussisse à contrôler la sollicitation dans un lieu public. Il s'appuie évidemment sur les acquittements des danseuses nues dans les bars.

2.24 Recommandations

Le procureur recommanderait au Parlement de rendre la communication pour des services sexuels un acte criminel plutôt qu'une infraction sommaire. L'effet de dissuasion serait beaucoup plus grand selon lui.

Il recommande de clarifier le concept de communication, de sorte que les juges ne soient pas tentés (comme ce fut le cas dans les accusations des danseuses nues) de rejeter une cause de communication pour la raison que celle-ci n'aurait pas été insistante ou nuisante. Selon lui, certains juges risquent de continuer d'interpréter la communication au sens de l'arrêt Hutt.

3. Sommaire du jugement significatif

Le juge interviewé venait de rendre un jugement qui pourrait faire jurisprudence s'il était maintenu par la Cour Supérieure. Il a rendu un verdict d'acquittement dans les deux causes impliquant des danseuses nues. Il estimait que la Couronne n'avait pas prouvé que les "danses spéciales" étaient une nuisance pour les clients. Ceux-ci connaissent les pratiques de ces établissements et comme ils ne portent pas plainte, il est difficile de prétendre que ces danses troublent la paix publique.

A son avis, l'esprit de l'article 195.1(1)c) visait à contrôler la sollicitation sur la rue au même sens que l'ancien 195.1, mais pas celle dans les bars.

Ce jugement a été porté en appel et a été entendu le 21 décembre 1987 par le juge Claude Jourdain de la Cour Supérieure. Le jugement rendu en janvier 1988 a été favorable à la Couronne et la partie défenderesse n'a pas inscrit d'appel.

4. Analyse des statistiques de la police et des plumitifs de la Cour

4.1 Statistiques des infractions relatives à la prostitution

Le tableau 84 nous indique les taux d'activité de la Sûreté municipale et de la Sûreté du Québec (pour Trois-Rivières) de 1985 à 1987.

Ce tableau nous démontre que la loi C-49 n'a pas affecté le contrôle policier puisqu'en matière de prostitution de rue, seulement 4 arrestations ont été effectuées en 18 mois. N'eut été des circonstances spéciales décrites plus haut concernant "l'opération Rose", ces quatre causes auraient été les seules portées en vertu de l'article 195.1, pour cette période.

On remarque aussi l'absence d'activité en vertu des articles 193 ou 195. L'application de la loi C-49 n'a donc pas eu d'impact sur les enquêtes concernant les autres activités connexes à la prostitution.

Tableau 84

Nombre de chefs d'accusation relatifs à la prostitution à Trois-Rivières en 1985-1986-1987

	A- Sûreté municipale			
Infractions	1985	1986	1987	Total
193.(1)	0	0	0	0
193.(2)	0	0	0	0
195.(1) a à j	0	0	0	0
195.1(1)	0	4	0	4
Total	0	4	0	4
	B- Sûreté du Québec			
Infractions	1985	1986	1987	Total
193.1	0	2	0	2
193.2	0	1	0	1
195.1 a à j	0	0	0	0
195.1(1)	0	10	0	10
Total	0	13	0	13
Grand Total	0	17	0	17

4.2 Statistiques judiciaires

Pour obtenir certaines informations sur les caractéristiques des personnes arrêtées et sur le déroulement du processus judiciaire, nous avons eu recours aux plumitifs de la Cour des Sessions de la Paix.

4.21 Caractéristiques socio-démographiques des accusé(e)s

Le tableau 85 présente certaines caractéristiques socio-démographiques des clients et des prostituées.

On remarque qu'il n'y a pas eu d'arrestation de prostitué homosexuel et que les prostituées-danseuses viennent surtout de Montréal.

4.22 Plaidoyers, jugements et sentences

Les quatre personnes accusées de communication sur la rue ont plaidé coupable à la première comparution; trois d'entre elles ont été condamnées à $100. d'amende et la quatrième à $75. plus une année de probation.

En ce qui concerne les danseuses-prostituées, une seule sur sept a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation portés contre elle, et a été condamnée à $100. d'amende pour chaque chef. Les six autres ont plaidé non coupable et ont toutes été acquittées.

Le tableau 86 nous précise le cheminement judiciaire de ces causes de 195.1. Nous remarquons que les amendes imposées varient de $75. à $100.

Nous pouvons ajouter que deux des accusées ont fait défaut de comparaître et furent arrêtées suite à l'émission d'un mandat d'amener. Les deux furent détenues avant leur comparution; la première plaida coupable et la seconde non coupable. Cette dernière a été libérée suite à un dépôt de $500. appuyant son engagement à comparaître.

Enfin précisons que le nombre moyen de comparutions pour les prostituées fut de 3.2, alors que les deux clients ont plaidé coupable et reçu leur sentence dès la première comparution.

Tableau 85

Caractéristiques socio-démographiques des personnes accusées de 195.1(1) à Trois-Rivières, de janvier 1986 à août 1987

Caractéristiques socio-démographiques		Prostituées (N-9)	Clients (N-2)
A-	Sexe		
	masculin	0	2
	féminin	9	0
B-	Age		
	moins que 18 ans	0	0
	18 à 24	5	0
	25 à 34	4	0
	35 et +	0	2
	Age moyen	24 ans	48 ans
C-	Lieu de résidence		
	Trois-Rivières et sa banlieue	4	0
	Extérieur de Trois-Rivières	5*	2

* Quatre d'entre elles étaient des danseuses venant de Montréal.

Tableau 86

Types de plaidoyers, de jugements et de sentences pour les causes complétées de 195.1(1) de janvier 1986 au 31 août 1987

		Prostituées (N=9)	Clients (N=2)
A-	Plaidoyer		
	coupable	3	2
	non coupable	6	0
B-	Jugement		
	coupable	3	2
	acquittée	6	0
C-	Sentence		
	$75 avec 1 an de probation	1	0
	$100.	1	2
	$200.	1*	0
	Total des amendes	$475.	$200.

* une danseuse a reçu $100. pour chacun des deux chefs d'accusation qui pesaient sur elle.

IV- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA PROSTITUTION JUVENILE

1. Selon les policiers

Il n'y aurait pas de cas de prostitution juvénile sur la rue. Toutefois à quelques rares occasions les policiers ont reçu des informations relativement à une prostitution possible à l'intérieur de centres commerciaux. Après vérification, ces informations se sont avérées non fondées. Ils soupçonnent l'existence de quelques cas mais il s'agirait de prostitution occasionnelle, suite à une fugue par exemple. Par contre les policiers croient que les jeunes fugueurs se dirigeraient plutôt vers Montréal, Trois-Rivières étant une ville trop petite pour s'y cacher.

Advenant le cas où ils entreraient en contact avec un ou une juvénile, les policiers préféreraient la (le) référer à la Direction de la Protection de la Jeunesse.

2. Selon les intervenants sociaux

Les deux intervenants du Centre des Services Sociaux et de la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) confirment l'absence de prostitution juvénile de rue, surtout depuis la destruction de la Terrasse Turcotte, près du port.

De plus un seul cas fut rapporté à la DPJ depuis janvier 1986. Comme ailleurs, les cas de prostitution ne sont pas rapportés comme tels. On signale un jeune pour d'autres formes de "troubles de comportement" (article 38 de la Loi sur la Protection de la Jeunesse) tels les cas d'inceste, d'abus sexuels, de refus d'autorité, de drogue, etc. La prostitution peut même n'être jamais mentionnée à l'intervenant social. Ce n'est qu'après quelques rencontres avec l'intervenant que certains jeunes oseront avouer leurs activités de prostitution. Or ces informations ne seront pas toujours portées au dossier, d'où l'impossibilité d'obtenir des chiffres sur l'incidence des cas de prostitution juvénile référés à la DPJ. Nos deux intervenants ont d'ailleurs été incapables de risquer un estimé.

Ils nous expliquent aussi que suite aux coupures budgétaires le nombre de dossiers pour chaque intervenant a augmenté de beaucoup et que les signalements de prostitution seraient classés sous la pile. La priorité est d'abord accordée aux cas d'abus sexuels, de négligence d'enfant, de comportement auto-destructif.

Quant au professeur de CEGEP, ancien responsable d'un foyer de groupe, il affirme qu'une dizaine de jeunes de 14 à 16 ans pratiqueraient occasionnellement la prostitution dans les arçades, certains restaurants populaires et sur la route entourant l'île St-Quentin. On en trouverait aussi dans les centres commerciaux, les piscines publiques et les centres sportifs. Il croit que la police sous-estime l'incidence de la prostitution juvénile parce que lors d'une opération impliquant des jeunes, on accusera les clients de grossière indécence et on se servira des jeunes comme témoins. On les considérera comme des victimes plutôt que des complices.

Selon lui, si la police n'intervient pas plus souvent c'est parce que:

- il est difficile de trouver un agent double paraissant assez jeune pour arrêter les clients de juvéniles;
- il serait embarrassant de prendre des gens en flagrant délit lorsqu'on risque d'arrêter des gens connus;
- la prostitution juvénile ne se pratiquerait pas sur une base régulière et il n'y a pas toujours échange d'argent. Certains jeunes accepteraient des échanges sexuels pour obtenir un repas ou un gîte.

En conclusion, la loi C-49 n'a rien changé à la prostitution juvénile. Les jeunes ne sont pas davantage judiciarisés.

V- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA DEMANDE DE SERVICES SOCIAUX

Il n'existe aucun service spécifiquement identifié pour les prostituées adultes. Celles-ci reçoivent leurs services comme tous les citoyens, via les CLSC ou le CSS. La demande ou l'offre de services n'aurait ni augmenté ni diminué suite à l'application de la loi C-49.

Conclusion

Après avoir interviewé cinq policiers, un procureur, un juge et trois intervenants sociaux nous en venons à la conclusion que la prostitution ne cause pas de problème à Trois-Rivières. Quatre arrestations seulement ont été effectuées en vertu de l'article 195.1(1), depuis la proclamation de la loi. Le nombre maximum de prostituées de rue est estimé à une demi-douzaine d'occasionnelles.

La prostitution s'exercerait plutôt dans les bars où, selon les récents jugements, la loi C-49 ne peut être appliquée puisque la Cour a jugé que la communication pour fins de services sexuels, à l'intérieur d'un bar de danseuses nues, n'était pas une sollicitation nuisante.

Dans les cas de prostitution de rue, on est convaincu que la preuve exige l'arrestation du client et de la prostituée en flagrant délit, de prouver le caractère de prostituée par une longue observation et d'obtenir la déclaration du client. Il n'est donc pas question de recourir au contrat policier.

Le ratio prostituée/client s'établit à 1 pour 1, le taux de succès pour les accusations et les condamnations est de 100% et les amendes se situent à environ $100., ce qui serait jugé insuffisant par les policiers et les procureurs.

La prostitution dans les bars est rarement touchée, faute d'effectifs pour monter des preuves de maison de débauche.

Les autres formes de prostitution que l'on trouverait dans les annonces classées n'existent pas.

La demande et l'offre de services sociaux pour la prostituée n'ont pas été affectées par l'application de la loi et la prostitution juvénile bien qu'existante est marginale et clandestine.

C- EVALUATION DE LA LOI C-49 À QUEBEC

Introduction

La Ville de Québec fut aussi incluse comme lieu d'étude puisque d'une part, elle faisait partie de la recherche en 1984 (Gemme et al. 1984) et qu'elle avait réclamé une loi fédérale plus efficace pour contrôler la sollicitation sur la rue.

I- METHODOLOGIE

Nos informations ont été obtenues suite à 14 entrevues avec des représentants des systèmes policier et judiciaire, des spécialistes en prostitution juvénile, un groupe de citoyennes, un marchand, suite à une analyse des dossiers de police et des annonces classées et suite à deux observations.

1. Choix des répondants

1.1 Policiers

Le contrôle policier sur la prostitution de rue s'exerce exclusivement par la Sûreté municipale de la ville de Québec, via l'Unité Spéciale d'Intervention (USI) où 11 policiers s'occupent des causes de prostitution parmi de nombreuses autres tâches (stupéfiants, enquêtes criminelles, etc.).

De plus, l'Escouade des Moeurs de la Sûreté du Québec (l'EM) intervient sur demande pour des causes de maisons de débauche, surtout des agences d'escortes dont le siège social est situé à l'extérieur de la ville (Ste-Foy par exemple).

A la Sûreté municipale nous avons interviewé les inspecteurs responsables des enquêtes criminelles et de la gendarmerie et patrouille, le sergent superviseur de l'Unité Spéciale d'Intervention ainsi qu'un enquêteur de cette même unité.

A la Sûreté du Québec nous avons interviewé le capitaine responsable de l'Escouade des Moeurs.

1.2 Procureur de la Cour municipale et juge

Les causes de prostitution sont entendues à la Cour municipale, qui agit à titre de Cour des poursuites sommaires au sens de la partie XXIV du Code criminel; nous avons interviewé le seul procureur (procureur chef) et le juge en chef qui siège avec un autre collègue.

1.3 Spécialistes en prostitution juvénile

Nous avons interviewé une procureure du Tribunal de la Jeunesse, ainsi que trois représentantes du Projet Intervention Prostitution de Québec (P.I.P.Q.)

La figure 6 présente la répartition de nos répondants.

Figure 6

Répartition des répondant(e)s à Québec (N=14)

Policiers:	
- Sûreté municipale	4
- Sûreté du Québec	1
Juge de la Cour municipale	1
Procureur de la Cour municipale	1
Spécialistes en prostitution juvénile	4
Groupe de citoyennes	2
Marchand	1
Total	14

2. Grilles d'entrevues

Les policiers, le procureur, le juge et les intervenants sociaux auprès des juvéniles ont répondu aux questionnaires présentés en annexes 1, 2, 3, 4 et 6. Les représentantes du groupe de citoyennes et le marchand ont répondu à des questions ad hoc.

3. Analyse des dossiers de police

La Sûreté municipale tient des dossiers par événement et avait préparé, pour notre étude, tous les dossiers d'événements de prostitution de rue du 9 février 1986 au 4 juin 1987. Dans chacun de ces dossiers un journal sommaire des procédures judiciaires était inclus. Au total, 120 dossiers ont été analysés.

4. Analyse des annonces classées

Pour vérifier si l'application de la loi avait favorisé un déplacement vers les services offerts dans les annonces classées, nous avons analysé les annonces parues dans le Journal de Québec du 10 juin 1985, 10 juin 1986 et 10 juin 1987. Le Soleil n'accepte pas de publier de telles annonces.

5. Observation

Nous avons eu l'opportunité d'assister à un des rares blitz effectués par l'USI et pendant lequel l'inspecteur des enquêtes criminelles jouait à l'agent double. Nous avons assisté à l'arrestation de 5 prostituées hétérosexuelles et de 3 prostitués masculins.

De plus nous avons observé les pratiques de prostitution hétérosexuelle dans le quartier St-Roch.

II- LA LOI C-49 ET LES PRATIQUES DE LA PROSTITUTION

1. Description sommaire de la prostitution de rue à Québec

La prostitution hétérosexuelle se concentre dans le quartier St-Roch de la basse-ville. Une vingtaine de prostituées arpentent les rues situées dans le quadrilatère formé par les rues Notre-Dame-des-Anges, St-Joseph, St-Anselme et Caron. Les femmes travaillent en équipe de deux ou trois de 11:00 à 14:00, de 16:00 à 22:00 et après minuit. Mais vers 1:00 elles ne sont plus nombreuses. Le principal service offert est "la pipe" (fellatio) avec la possibilité "d'avaler" pour un léger supplément. Les coûts sont d'environ $20. pour une "pipe" en automobile et $40. pour une pénétration à l'appartement. Les prix sont semblablement les mêmes pour les homosexuels qui travaillent surtout après minuit.

Quant à la prostitution homosexuelle de rue, elle se rencontre sur les rues D'Aiguillon et St-Jean près de Ste-Geneviève. Les hommes se tiennent à la porte des bars ou près des arrêts d'autobus en faisant du pouce. Souvent l'échange aura lieu à l'appartement du prostitué, situé dans les environs. En général, ceux-ci travaillent seuls.

2. Impact sur le nombre de prostitué(e)s

Selon les policiers et les intervenants sociaux du Projet Intervention Prostitution de Québec (P.I.P.Q.), l'application de la loi C-49 n'a pas affecté le nombre de prostitué(e)s. Les opérations policières sont peu nombreuses (11 en 17 mois), elles ont entraîné peu d'arrestations (120) et les amendes sont très basses (environ $100.). De plus les prostitué(e)s n'auraient pas d'autres alternatives de survie.

Le total des prostitué(e)s adultes varierait de 200 à 400 selon les estimés.

3. Impact sur le déplacement géographique

Comme les opérations sont peu nombreuses et que l'on n'aime pas recourir aux restrictions de quadrilatère, personne n'a remarqué de déplacement géographique important. Tout au plus le périmètre s'agrandit d'une rue ou deux sur les rues du Roi et de LaSalle, au lendemain d'un blitz.

4. Impact sur le déplacement modal

Tous nos répondants ont remarqué une prolifération des salons de massage et surtout des agences d'escortes depuis 1985. La plupart de ces nouveaux services n'impliqueraient qu'une ou deux prostituées de rue dont la "classe" ne permettrait pas l'embauche dans les agences traditionnelles. Selon la Sûreté du Québec, ces fausses agences sont constituées de prostituées de rue préférant la sécurité et l'indépendance. Elles ne veulent pas voir une partie de leurs gains distribuée à une réceptionniste et un propriétaire d'agence.

Pour évaluer ce changement, nous avons procédé à l'analyse des annonces classées pour services sexuels parues dans le Journal de Québec les 10 juin 1985, 1986 et 1987. Le tableau 87 nous présente les variations pour les services de prostitution seulement. Nous avons exclus les services de conversations téléphoniques sexuellement explicites (il y avait respectivement 2, 4 et 3 services de ce genre en 1985, 1986 et 1987). Nous remarquons une hausse appréciable du nombre de services offerts depuis 1985. La hausse est de 56.9% de 1985 à 1986 et de 96.6% de 1985 à 1987, ce qui semble donner raison à nos répondants.

Le tableau 88 nous présente les services de prostitution par type pour les 3 années à l'étude. On y remarque que, contrairement à Montréal, les salons de massage étaient peu nombreux au début mais qu'en revanche les agences d'escortes ont toujours été relativement nombreuses. En 1987 on en dénombrait 96 à Québec contre 8 à Montréal. Nous avons aussi remarqué que plusieurs annonces n'impliquent qu'une seule personne (entre 20 et 30 selon les années); ce service est presqu'inexistant à Montréal.

Tableau 87

Variations dans le nombre de services de prostitution offerts dans le Journal de Québec de 1985 à 1987

Année	Nombre d'annonces	Variation (%) par rapport à 1985
1985	58	-
1986	91	56.9%
1987	114	96.6%

Tableau 88

Variations dans le type de prostitution offert dans les annonces classées du Journal de Québec de 1985 à 1987

Service / Année	Massage n	Massage %	Escorte(agence) n	Escorte(agence) %	Escorte(seul) n	Escorte(seul) %	ProstitutionM[1] n	ProstitutionM[1] %	Total n	Total %
1985	3	5.2	32	55.2	20	34.4	3	5.2	58	100
1986	6	6.6	56	61.5	25	27.5	4	4.4	91	100
1987	18	15.8	51	44.7	29	25.4	16	14.0	114	100[2]

[1] Prostitution homosexuelle

[2] 99.9 arrondi à 100

Selon les policiers la plupart des agences et salons opèrent à l'extérieur de la ville de Québec même si plusieurs échanges téléphoniques correspondent à la ville. Le message aussitôt reçu serait acheminé à un service situé à l'extérieur ou à un téléphone cellulaire.

Compte tenu que l'activité policière contre la prostitution de rue est modérée, il est difficile d'établir un lien causal entre l'application de C-49 et l'augmentation des services offerts dans les annonces classées. Peut-être ne s'agit-il que d'un simple attrait financier conjugué à l'incapacité des forces policières à contrôler ce type de services.

5. Impact sur les autres pratiques

Les policiers n'avaient remarqué que deux autres changements dans les pratiques de la prostitution. Premièrement les prostituées s'entraideraient davantage sur la rue pour identifier les agents doubles. En second lieu, elles travailleraient moins entre 21:00 et 23:00, et plus après 23:00 parce qu'elles savent que les blitz se font généralement avant 23:00.

Pour les intervenants sociaux du P.I.P.Q., le milieu serait devenu plus violent et moins sécuritaire. Les prostituées seraient considérées comme des "moins que rien" et seraient souvent malmenées par les policiers qui chercheraient à marchander des informations concernant d'autres crimes. Les prostituées prennent de plus grands risques en invitant les clients à leurs appartements parce que les stationnements sont surveillés. Enfin les contacts avec les clients sont plus rapides.

Il n'y a pas eu de changement concernant les proxénètes de rue qui ne sont pas plus nombreux qu'avant 1986. Selon les policiers, les prostituées de la basse-ville n'ont jamais été contrôlées par des proxénètes et ne le sont pas plus maintenant.

6. Impact sur la criminalité associée

Le marché de la prostitution de rue ne serait pas assez lucratif pour intéresser le crime organisé. Le seul crime associé d'importance serait la consommation de drogue.

III- LA LOI C-49 ET LES SYSTEMES DE CONTROLE POLICIER ET JUDICIAIRE

1. Pratique du contrôle de la prostitution de rue avant l'application de la loi C-49

Les policiers de la ville de Québec ont été paralysés suite à l'arrêt Hutt et n'ont jamais tenté de recourir à un règlement municipal pour contrer la sollicitation publique. Le procureur de la Ville, suite à un avis reçu du Ministère de la Justice, avait avisé les policiers de ne recourir à l'ancien article 195.1 que si la sollicitation était harcelante.

2. Analyse des pratiques et perceptions des intervenants des systèmes policier et judiciaire

2.1 Les policiers

2.11 Impact de la loi sur les politiques relatives à la prostitution de rue

La loi C-49 n'a rien changé aux politiques des policiers. Pour eux il ne s'agit que d'une autre loi à appliquer. Comme elle est difficile et dispendieuse d'application, qu'ils la jugent relativement peu importante comparée aux autres lois, la lutte à la prostitution se situe au milieu de leurs priorités après les stupéfiants, l'assistance aux enquêtes criminelles et les vols dans les résidences. Ils accordent maintenant de 10 à 15% de temps à la prostitution de rue, soit environ 4 heures par semaine et n'agissent généralement que sur plaintes des citoyens, commerçants ou du bureau du maire.

2.12 Impact de la loi sur l'organisation formelle

La loi n'a entraîné aucune modification à la structure ou au nombre des effectifs. La lutte à la prostitution de rue est effectuée par l'Unité Spéciale d'Intervention (USI), rattachée à la division de la Sécurité du Territoire. Elle se compose d'un sergent et de 10 policiers enquêteurs qui prennent leurs directives d'un comité de coordination.

L'USI n'a pas de policière dans son service puisque le recrutement se fait en fonction des années d'expérience et que les policières n'en ont pas assez. Il faut aussi préciser qu'il n'y a que 4 policières au service de police. Au besoin, l'USI pourrait les emprunter pour

l'arrestation de clients mais d'une part deux d'entre elles ne veulent pas faire ce travail et les deux autres sont occupées sur les autos-patrouilles. En 17 mois l'USI a eu recours une seule fois à des policières, lors de "l'Opération Reine" qui a permis d'arrêter 26 clients en septembre 1986.

2.13 Impact de la loi sur les pratiques policières

2.131 Alinéas de l'article 195.1 utilisés

Lorsqu'il s'agit du client, on l'arrête en fonction de l'alinéa c) mais lorsqu'il s'agit de la prostituée on utilise les alinéas a) et c).

2.132 Relation avec le procureur de la Cour municipale et éléments de preuve requis

Les relations sont très étroites et le procureur a fourni une formation verbale et écrite aux policiers (annexe 31). Les policiers estiment les éléments de preuve exigeants et dispendieux. Comme leurs voitures banalisées et leurs policiers agents doubles sont peu nombreux, ils sont vite "brûlés", d'où la nécessité d'effectuer des arrestations en flagrant délit. Alors qu'en 1986 54 arrestations avaient été effectuées par un agent provocateur, seulement 7 le furent en 1987.

Le procureur exige soit la preuve de communication soit le flagrant délit qui nécessite une filature ininterrompue et une déclaration écrite d'un des contrevenants. En effet même si les motifs de la communication semblent évidents, ils ne sont pas suffisants si une déclaration ne vient pas les appuyer.

2.133 Contrevenants visés

Les prostituées hétérosexuelles sont plus visées que les prostitués homosexuels parce que les policiers fonctionnent sur la base de plaintes, qui concernent davantage la prostitution du secteur de la rue Notre-Dame-des-Anges. De plus le travail de rue des policiers termine vers 23:00, ce qui avantage les prostitués homosexuels qui commencent vraiment à "sortir" à cette heure. Ainsi depuis 1986, 61 prostituées ont été arrêtées comparativement 11 prostitués.

Quant aux clients ils ne sont pas la cible prioritaire compte tenu de l'absence d'effectifs féminins pour établir des contrats policiers. Sauf lors d'une opération particulière comme "l'Opération Reine", les clients ne sont arrêtés que lors des procédures de flagrant délit; ces arrestations aboutissent à des mises en accusation dans la moitié des occasions, les contrevenants refusant souvent de faire une déclaration. Ainsi depuis 1986, 72 prostitué(e)s ont été arrêtées comparativement à 48 clients dont 26 lors de "l'Opération Reine" spécialement à leur intention, dans l'unique but d'améliorer un ratio disproportionné.

2.134 Taux de mise en accusation

Dans le cas du contrat policier, 100% des arrestations mènent à des mises en accusation. Par contre lors des arrestations en flagrant délit, à peine 50% de celles-ci aboutissent à une mise en accusation parce que les contrevenants auront nié qu'il y ait eu échange d'argent.

2.135 Lieux d'application du 195.1

Les policiers de la Sûreté municipale et de la Sûreté du Québec n'avaient jamais utilisé le 195.1 ailleurs que sur la rue et ne croyaient pas non plus qu'ils pouvaient le faire.

2.136 Enquêtes sur les autres formes de prostitution

Bien que les policiers aient remarqué une augmentation des salons de massage et des agences d'escortes, ils ne font pas plus d'enquêtes qu'auparavant. Il n'y a pas de plainte, les preuves sont trop difficiles à monter et la priorité est accordée aux stupéfiants.

2.137 Stratégies particulières

2.1371 Recours à l'agent provocateur

Environ 55% des arrestations ont lieu par cette méthode. Toutefois vu leur faible nombre, les policiers doivent recourir à des déguisements. A deux reprises, dont l'opération à laquelle nous avons assisté, c'est l'inspecteur chef des enquêtes criminelles qui jouait l'agent provocateur car il était un des rares policiers "non brûlés". A cause de cette situation le nombre d'opérations par agent provocateur est passé de 54 en 1986 à 7 en 1987.

2.1372 Arrestation en flagrant délit

Le procureur insiste sur cette procédure afin de susciter une déclaration de la part du client, trop embarrassé pour réfléchir à d'autres interprétations. Depuis qu'ils prennent le client directement sur le fait, le taux de succès de ces opérations s'est amélioré. En 1986 les policiers avaient dû relâcher 22 clients sur 29 suite à la filature. En 1987 seulement 4 clients sur 15, surpris de cette façon, ont été relâchés faute de déclaration.

2.1373 Recours au blitz

La plupart des arrestations ont été effectuées suite à des blitz. Il y en a eu 8 en 1986 et nous avons assisté au troisième de l'année 1987. Ces blitz durent entre deux et trois heures, et permettent d'arrêter entre 5 et 10 prostitué(e)s. Leur coût est estimé à environ $1,000., incluant le salaire des policiers, les autos-patrouilles, l'essence et le temps nécessaire à la préparation de l'opération. Les policiers n'étaient pas très favorables à ces opérations coûteuses qui interrompent d'autres opérations plus importantes.

2.1374 Recours aux restrictions de quadrilatère

Les policiers n'avaient demandé des restrictions de quadrilatère qu'à deux occasions. Ils préfèrent contrôler les prostitué(e)s dans un endroit connu.

2.1375 Autres stratégies

Comme elle ne peut vraiment exercer une action efficace contre les clients via le 195.1 à cause du manque d'effectifs féminins et des refus de déclarations lors des arrestations en flagrant délit, la Sûreté municipale déclenche à l'occasion des opérations "sécurité routière". Après avoir observé des clients circuler lentement en automobile à la recherche d'une prostituée, on l'arrête et soumet son véhicule à une inspection visuelle. Le client peut se voir attribuer jusqu'à $200. d'amende pour défaut d'avoir clignoté à un tournant, défaut de porter sa ceinture de sécurité, etc., en plus de recevoir des avis de 48 heures pour pneus usés, lumières brûlées, tuyaux d'échappement défectueux, etc. Les policiers avisent le client qu'ils savent pourquoi il se promène dans le secteur et lui recommandent de ne pas s'y représenter. Ces amendes, plus dispendieuses et plus dérangeantes qu'une simple

amende de 195.1, seraient suffisantes pour dissuader les clients de solliciter en automobile pour un certain temps. Toutefois ces opérations "sécurité" sont rares.

2.138 Problèmes reliés à l'application de la loi C-49

Selon les policiers, la loi est difficile à appliquer. Ils ont peu d'agents et peu de voitures banalisées. Ils doivent espacer les blitz pour ne pas être reconnus. Les opérations sont coûteuses pour des amendes qu'ils estiment trop faibles ($100. environ pour des revenus estimés de $2,000. à $3,000. par semaine). Ils considèrent ces amendes comme l'équivalent d'un billet de stationnement de $2.50. De plus la preuve de flagrant délit est difficile à réaliser car la prostituée entraine le client dans un stationnement sous-terrain ou l'avertit de nier qu'il ait versé de l'argent pour le service rendu. Les policiers préféreraient recourir à une preuve de motifs raisonnables comme dans le cas où une prostituée serait arrêtée après avoir été vue partir avec plusieurs clients. Il faut aussi préciser, pour l'avoir vécu, que les filatures ininterrompues sont difficiles dans les rues étroites de Québec.

2.14 Perceptions

2.141 Aspects de la prostitution de rue qui exigent une intervention policière

Pour nos répondants la prostitution de rue n'est pas vraiment un problème sérieux. Toutefois, elle doit être contrôlée pour éviter une prolifération et un engorgement nuisible des rues. De plus les jeunes doivent savoir que cette façon de gagner l'argent facilement n'est pas nécessairement un style de vie acceptable.

2.142 Valeur de la loi

2.1421 Avantages et désavantages

Les policiers voient plus de désavantages que d'avantages à la loi. Ils reconnaissent que la loi permet d'identifier le réseau de prostitué(e)s et de découvrir d'autres délits chez les clients sur qui pèsent d'autres mandats. Mais la difficulté de la preuve, le peu de sévérité des amendes, le peu d'effectifs liés à l'application de la loi annulent ces avantages. De plus la loi actuelle ne permet pas de contrôler les maladies transmises sexuellement.

2.1422 Atteinte de l'objectif

Comme la loi est peu appliquée, elle ne peut atteindre l'objectif visé. Toutefois si elle n'a pas réussi à abaisser le nombre de prostitué(e)s et de clients, elle a contribué à empêcher une augmentation du marché.

2.15 Recommandations

Les policiers de la Sûreté municipale et de la Sûreté du Québec ont tous opté pour une décriminalisation assortie de règlementations au niveau du contrôle des maladies, du zonage ou des tarifs.

2.2 Le procureur de la Cour municipale

Les causes de 195.1 sont entendues à la Cour municipale et notre répondant les a toutes menées. Il était procureur et s'occupait de prostitution depuis 8 ans.

2.21 Impact de la loi C-49 sur les politiques de la poursuite

A l'annexe 31 on dénote clairement une politique de ne pas nuire à la famille du client par les procédures. On encourage le recours à la promesse de comparaître, l'envoi au policier du sub-poena originellement prévu pour le client, dans le cas où celui-ci serait assigné comme témoin; de plus, on suggère au client de régler sa cause directement au bureau du juge.

Le procureur nous informa aussi de son intention de recourir davantage aux restrictions de quadrilatère en cas de récidives rapprochées. Il n'avait exigé ces restrictions qu'à deux reprises depuis février 1986.

2.22 Impact de la loi C-49 sur les pratiques de la poursuite

2.221 Eléments de preuve requis

Ce sont évidemment les mêmes éléments que ceux mentionnés par les policiers, à savoir une preuve relative aux alinéas a) et c), une preuve portant sur la nature du service et sur le prix et autant que possible, une déclaration extra-judiciaire.

2.222 Taux de mise en accusation

Environ 90% des demandes d'intenter des procédures sont acceptées par le procureur. Un élément de preuve manquant explique le rejet de certaines causes.

2.223 Type de sentences suggérées

Il recommande $150. pour une première offense et $300. pour une récidive, que ce soit pour la prostituée ou le client. Mais s'il y a procès, il demande $50. à $150. pour tenir compte des frais d'avocat.

2.224 Lieux d'application du 195.1

Même si la loi n'a pas été appliquée ailleurs que sur la rue, le procureur croit que les juges accepteraient une telle utilisation.

2.23 Difficultés rencontrées

Exception faite de la presque nécessité de produire une déclaration écrite, le procureur n'a rencontré aucune difficulté.

2.24 Perceptions

2.241 Valeur de la loi

Le procureur ne voit aucun désavantage à la loi, telle que formulée actuellement. L'avantage principal est qu'elle donne un outil de travail permettant de poursuivre les prostituées avec une preuve plus facile à faire qu'avec l'ancien 195.1.

2.242 Atteinte de l'objectif

Il ne croit pas que les amendes peu élevées puissent dissuader les prostituées mais il est convaincu que les clients sont dissuadés non par les amendes mais par les procédures.

2.25 Recommandations

Il recommande le statu quo face aux recommandations possibles à adresser au Parlement. Toutefois, placé devant les possibilités de criminalisation, décriminalisation et légalisation, il opte pour une décriminalisation appuyée de contrôle pour le zonage, le traitement des maladies transmises sexuellement et l'âge minimum. Enfin, une criminalisation plus sévère ne ferait qu'entraîner une plus grande clémence des juges et des éléments de preuve plus exigeants, en plus de favoriser une contestation de la constitutionnalité.

2.3 Le juge de la Cour municipale

Notre répondant était juge depuis 18 ans et entendait des causes de prostitution depuis ce temps. Depuis l'application de la loi C-49, il avait siégé dans environ 60% des causes. Dans 95% des cas les accusés ont plaidé coupable. Pour les autres, la moitié ont été déclarés coupables après procès.

2.31 Impact de la loi C-49 sur les pratiques judiciaires

2.311 Eléments de preuve requis

Selon lui, à moins qu'un client vienne témoigner qu'une prostituée est venue se placer devant son automobile en marche, il est presqu'impossible de faire la preuve en fonction

de l'alinéa a). En ce qui concerne la preuve de communication sur le prix et le service sexuel, il exige la déclaration écrite de l'un ou l'autre des acteurs, même s'il y a flagrant délit. Il n'accepte pas la preuve circonstancielle car elle peut mener à plus d'un type d'accusation.

2.312 Conditions de mise en liberté provisoire

Comme il y a très peu de récidivistes et que les policiers n'exigent pas de restriction de quadrilatère, le juge n'exige qu'une promesse de comparaître. Quant aux restrictions de quadrilatère, il n'y est pas favorable mais se dit prêt à les considérer dans le cas de 2 récidives rapprochées.

2.313 Sentences

Il impose $100. à la prostituée et au client, que ce soit avec ou sans procès. Comme il y a eu peu de cas de récidives, l'amende est demeurée à $100.

Certains facteurs vont influencer ses sentences. Il est plus clément pour un cas de misère sociale. Mais de façon générale, il ne croit pas qu'il s'agisse d'un crime grave et que l'on doive être sévère avec des adultes consentants. Il rappelle que le Christ a été clément pour Madeleine la pécheresse. Enfin il cite le verset 4ième du chapitre 20 de l'Ecclésiastique: "Administrer la justice avec violence est tel l'eunuque qui veut déflorer une vierge".

2.32 Problèmes rencontrés

Le seul problème, selon lui, est que les policiers manquent d'imagination en ce qu'ils n'arrêtent que des prostituées de rue. Il estime d'ailleurs que la technique du recours à un agent provocateur est exagérée bien que légalement il ne puisse la condamner.

2.33 Perceptions

2.331 Applicabilité du 195.1 ailleurs que sur la rue

S'il y a nuisance, il croit que l'article 195.1 serait applicable dans les bars.

2.332 Valeur de la loi

2.3321 Avantages et désavantages

Il ne voit aucun avantage à la loi mais par contre il considère qu'elle est venue compliquer une activité qui ne l'était pas. La preuve est plus difficile à faire. Il aurait été plus simple de remplacer l'ancien terme "solliciter" par aborder, offrir, accoster; ces termes auraient été moins restrictifs que l'expression "communiquer" actuelle.

2.3322 Atteinte de l'objectif

Il ne croit pas que la loi ait atteint son objectif. Ni les prostituées ni les clients ne sont suffisamment dissuadés pour cesser leurs activités. Tout ce que la loi peut modifier ce sont les méthodes de travail et de contacts.

2.34 Recommandations

Si la loi doit demeurer, il recommande de remplacer l'expression "communiquer" par un terme moins restrictif. Mais si la discussion doit être reprise, il suggère alors une décriminalisation avec un zonage de quartier. Il ne croit pas qu'on puisse éliminer un métier vieux comme le monde mais on peut tenter d'en minimiser les conséquences. On ne peut permettre une décriminalisation totale car cela signifierait une prolifération entraînant une baisse de la qualité de vie.

3. Jugements significatifs

Aucun jugement ne s'est rendu en Cour Supérieure ou à la Cour d'Appel du Québec. Toutefois un juge de première instance a rendu trois décisions importantes qui n'ont pas été contestées. La première veut qu'une accusation portée simultanément en vertu des alinéas a) et c), comme c'est le cas pour les prostituées, ne constitue pas un chef double et multiple rendant l'accusation irrecevable; le juge a plutôt reconnu qu'il s'agissait d'une seule et même infraction commise de façon alternative ou complémentaire. Le deuxième jugement concerne la reconnaissance de la validité de la constitutionnalité de la loi, malgré le jugement Lemiski de la Colombie-Britannique. Enfin, le juge a reconnu la validité d'une appellation vulgarisée d'un service sexuel même si, en soi, cette appellation

peut signifier autre chose; il a donc accepté que, d'avoir demandé $30. pour une "pipe", signifiait bien un fellatio.

4. Analyse statistique des dossiers de police

4.1 Nombre d'infractions

Le tableau 89 nous présente le nombre des arrestations pour prostitution effectuées depuis le 1er janvier 1983. Comme on le constate, aucune arrestation acheminée à la Cour municipale de Québec n'avait eu lieu avant l'entrée en vigueur du nouveau 195.1.

Tableau 89

Nombre des infractions de prostitution à la Cour municipale de Québec du 1er janvier 1983 au 4 juin 1987

Infraction / Année	193.1	193.2	195	195.1 prostitué(e)	195.1 client	Total
1983	0	0	0	0	0	0
1984	0	0	0	0	0	0
1985	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	49	33	82
1987	0	0	0	23	15	38

Nous avons analysé tous les dossiers de police qui ont mené à des Demandes d'Intenter des Procédures contre des adultes, du 9 février 1986 (date de la première arrestation) au 4 juin 1987. Au total 120 personnes avaient été arrêtées et mises en accusation pour une infraction à l'article 195.1. Le tableau 90 nous donne la distribution des infractions au 195.1, selon le rôle des accusé(e)s.

Tableau 90

Statistiques de 195.1 selon le rôle des accusé(e)s,
du 1er janvier 1986 au 4 juin 1987

Rôle / Annee	Prostituée n	Prostituée %	Prostitué n	Prostitué %	Client n	Client %	Total n	Total %
1986	39	47.6	10	12.2	33	40.2	82	100
1987	22	57.9	1	2.6	15	39.5	38	100
Total	61	50.8	11	9.2	48	40.0	120	100

4 2 Nombre mensuel des arrestations

Le tableau 91 illustre la répartition de l'effort policier depuis l'entrée en vigueur de la loi. On remarque que le mois de septembre 1986 a été le plus occupé suite à "l'Opération Reine" et que les autres mini-blitz ont eu lieu en avril 86 contre les prostitués masculins et en juin, juillet et août 86 contre les prostituées féminines. On remarque aussi qu'à tous les mois de 1987, au moins un client a été arrêté alors qu'en 1986 cette situation ne s'est produite qu'à trois reprises.

Tableau 91

Répartition des arrestations pour 195.1 selon le taux mensuel d'activités pour chaque acteur, de janvier 1986 au 31 mai 1987 (N=119)

Acteur / Mois	Prostituée n	Prostitué n	Client n	Total n
		1986		
Janvier	0	0	0	0
Février	1	0	0	1
Mars	6	0	0	6
Avril	6	6	0	12
Mai	1	2	0	3
Juin	6	0	2	8
Juillet	8	0	3	11
Août	7	1	1	9
Septembre	1	0	27	28
Octobre	0	0	0	0
Novembre	3	1	0	4
Décembre	0	0	0	0
Total 1986	39	10	33	82
		1987		
Janvier	4	0	2	6
Février	6	1	5	12
Mars	5	0	4	9
Avril	4	0	3	7
Mai	2	0	1	3
Total 1987	21	1	15	37

4.3 Ratios

Le tableau 92 nous montre les ratios prostituée/prostitué et prostitué(e)/client. Il faut préciser qu'aucun client homosexuel n'avait été arrêté pour un ratio de 12/0. Mentionnons aussi qu'au 1er septembre 1986, 45 prostitué(e)s et 6 clients avaient été arrêté(e)s pour un ratio prostitué(e)/client de 7.5/1. Les policiers déclenchèrent alors "l'Opération Reine" où deux policières jouèrent l'agent double. Au cours de cette opération qui dura 10 jours, 26 clients furent arrêtés, pour rétablir le ratio à 1.4/1. Les ratios, peu élevés en 1987, s'expliquent par le fait que les policiers ont eu recours surtout à des opérations impliquant une filature et un flagrant délit.

Tableau 92

Différents ratios pour 1986 et 1987 (au 4 juin)

Ratio / Année	Prostituée/prostitué n/n	ratio	Prostitué(e)/client n/n	ratio
1986	39/10	3.9/1	49/33	1.5/1
1987	22/1	22/1	23/15	1.5/1
Total	61/11	5.1/1	72/48	1.5/1

4.4 Caractéristiques socio-démographiques et criminologiques des accusé(e)s

4.41 Age

Le tableau 93 donne la répartition des sujets selon l'âge et le rôle.

Tableau 93

Répartition des prostitué(e)s et des clients selon l'âge et le rôle (N=120)

Rôle / Age	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
18-24	62	86.1	1	2.1
25-34	8	11.1	10	20.8
35-44	1	1.4	17	35.4
45-54	1	1.4	10	20.8
55 et +	0	0.0	10	20.8
Total	72	100.0	48	100.0[1]
Moyenne	23 ans		43 ans	

[1] 99.9 arrondi à 100.0

4.42 Etat civil, pays d'origine, occupation et race

Seule la couleur était indiquée au dossier. Sur nos 120 sujets, 3 causes impliquaient la même prostituée noire.

4.43 Lieu de résidence

Le tableau 94 nous montre que la plupart des clients et des prostitué(e)s résident à Québec ou dans la région immédiate.

Tableau 94

Répartition des prostitué(e)s et des clients, selon leur lieu de résidence (N=120)

Rôle / Résidence	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Québec et région immédiate	70	97.2	42	87.6
Québec et région éloignée[1]	0	0.0	5	10.4
Montréal et région	1	1.4	1	2.0
Inconnu	1	1.4	0	0.0
Total	72	100.0	48	100.0

[1] St-Jean Chrysostome, St-Raymond de Portneuf, Ste-Anne de Beaupré, Ste-Gertrude et St-Emile.

4.44 Antécédents judiciaires

Les dossiers ne permettaient de compiler que les récidives de 195.1 puisqu'ils étaient classés par événement de 195.1. Comme l'indique le tableau 95, un seul client était récidiviste alors que parmi les 47 prostitué(e)s, 12 personnes avaient plus d'une cause: 7 en avaient 2, 2 en avaient 3, 2 en avaient 4 et 1 en avait 9.

Tableau 95

Répartition des dossiers selon le nombre d'infractions de 195.1 commises par rôle des accusé(e)s (N=120)

Rôle / Nombre d'infractions	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
1	35	74.5	46	97.9
2	7	14.9	1	2.1
3	2	4.3	0	0.0
4	2	4.3	0	0.0
9	1	2.1	0	0.0
Total des personnes	47		47	
Total des infractions	72	100.0[1]	48	100.0
Moyenne d'infractions par personne	1.5		1.02	

[1] 100.1 arrondi à 100.0

4.45 Défauts de comparaître

Le tableau 96 nous montre que tous les clients comparaissent à la date prévue et que la grande majorité des causes de prostituées ont lieu tel que prévu.

Tableau 96

Défauts de comparaître selon le rôle des accusé(e)s (N=120)

Rôle / Défaut	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %
Oui	15	20.8	0	0.0
Non	57	79.2	48	100.0
Total	72	100.0	48	100.0

4.46 Statut légal des dossiers

Le tableau 97 nous indique le statut légal du dossier en date du 4 juin 1987. Les dossiers ont été classés de la façon suivante:

- inactif: dossier fermé, c'est-à-dire jugé et où l'amende a été payée (il n'y a pas eu de sentence d'emprisonnement);
- remise: cause non jugée et remise pro forma, pour procès ou pour jugement;
- défaut mandat: un mandat d'amener pour défaut de comparaître n'a pas encore été exécuté.

Comme on peut le constater, la très grande majorité des dossiers ont été réglés et une seule cause était en suspens par défaut de comparaître.

Tableau 97

Statut légal des causes au 4 juin 1987, selon le rôle des accusé(e)s (N=120)

Rôle / Statut	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Inactif	67	93.1	47	97.9	114	95.0
Remise	4	5.6	1	2.1	5	4.2
Défaut mandat	1	1.3	0	0.0	1	0.8
Total	72	100.0	48	100.0	120	100.0

4.5 Statistiques concernant le processus judiciaire des 120 causes à l'étude

4.51 Statut légal avant la première comparution

Le tableau 98 nous indique si les contrevenants ont été détenus, libérés sur promesse de comparaître ou sur sommation, avant la première comparution. Nous remarquons que très peu de contrevenant(e)s prostitué(e)s ont été détenu(e)s. Lorsque le cas s'est présenté, il s'agissait généralement d'une arrestation suite à un défaut de comparaître.

Tableau 98

Statut légal avant la comparution, selon le rôle des accusé(e)s (N=120)

Rôle / Statut	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Détenu	15	20.8	0	0.0	15	12.5
Libéré sur promesse	55	76.3	46	95.8	101	84.2
Libéré sur sommation	2	2.9	2	4.2	4	3.3
Total	72	100.0	48	100.0	120	100.0

4.52 Nombre de comparutions cédulées

Le tableau 99 nous montre que les prostitué(e)s comparaissent plus souvent que les clients. Nous avons exclu du nombre de comparutions les 5 prévues pour les dossiers encore actifs et dont la première comparution n'avait pas encore eu lieu et celle où l'accusé a fait défaut de comparaître et dont le mandat d'amener n'a pas encore été exécuté. Le tableau nous présente donc l'information pour les 114 causes complétées.

Tableau 99

Nombre de comparutions cédulées, selon le rôle des accusé(e)s (N=114)

Rôle / Comparutions	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
1	33	49.3	43	91.5	76	66.7
2	23	34.3	4	8.5	27	23.7
3	8	11.9	0	0.0	8	7.0
4	2	3.0	0	0.0	2	1.8
5	1	1.5	0	0.0	1	0.8
Total des causes	67	100.0	47	100.0	114	100.0
Total de comparutions	116		51		167	
Moyenne de comparutions	1.7		1.1		1.5	

4.53 Plaidoyer final

Comme il n'y a eu que 7 changements de plaidoyers (de non coupable à coupable) chez les prostituées et un seul chez les clients, nous ne présenterons au tableau 100 que les 114 plaidoyers finaux. Dans six causes il n'y avait pas encore eu de plaidoyer enregistré. Comme nous pouvons le constater, les accusé(e)s ou leurs avocats n'ont pas encore trouvé de faille technique dans la loi. Quant à la contestation constitutionnelle, personne ne l'a tentée après le jugement Cossette du 23 mai 1986.

Tableau 100

Plaidoyer final, selon le rôle des accusé(e)s (N=114)

Rôle / Plaidoyer	Prostitué(e)		Client		Total	
	n	%	n	%	n	%
Culpabilité	58	86.6	45	95.7	103	90.4
Non culpabilité	9	13.4	2	4.3	11	9.6
Total	67	100.0	47	100.0	114	100.0

4.54 Jugements

Les 103 accusé(e)s qui avaient plaidé coupable ont tous(tes) été déclaré(e)s coupables. Quant aux 11 qui ont décidé de subir un procès, le tableau 101 nous montre que la majorité ont été déclaré(e)s coupables.

Tableau 101

Jugements rendus après procès, selon le rôle des accusé(e)s (N=11)

Rôle / Jugement	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Coupable	5	55.6	1	50.0	6	54.5
Non coupable	3	33.3	1	50.0	4	36.4
Inconnu[1]	1	11.1	0	0.0	1	9.1
Total	9	100.0	2	100.0	11	100.0

[1] La cause a été entendue à la Cour des Sessions de la Paix et nous n'avions pas le résultat.

4.55 Type de sentences

Le tableau 102 nous présente le type de sentences pour les 109 accusé(e)s trouvé(e)s coupables. Comme nous pouvons le constater, les amendes constituent le plus important type de sentences accordées.

Tableau 102

Type de sentences, selon le rôle des accusé(e)s (N=109)

Rôle / Sentence	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %
Amende	61	96.8	46	100.0	107	98.2
Prison	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Amende+probation	1	1.6	0	0.0	1	0.9
Temps fait	1	1.6	0	0.0	1	0.9
Total	63	100.0	46	100.0	109	100.0

4.56 Détail des sentences

Le tableau 103 nous montre que les amendes moyennes sont de $108.38 pour les prostituées et de $102.17 pour les clients. L'amende minimum a été de $20. et l'amende maximum de $300. pour la prostituée qui en était à sa neuvième infraction. D'ailleurs, les 9 amendes plus élevées que $100. ont été imposées à des récidivistes.

Tableau 103

Amendes selon le rôle des accusé(e)s (N=108)

Rôle / Amende	Prostitué(e) n	Prostitué(e) %	Client n	Client %	Total n	Total %	Total $
1 - 50	13	21.0	1	2.2	14	13.0	595.
51 - 100	38	61.3	42	91.3	80	74.1	7,975.
101 - 150	2	3.2	3	6.5	5	4.6	750.
151 - 200	6	9.7	0	0.0	6	5.5	1,200.
201 - 250	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0.
251 - 300	3	4.8	0	0.0	3	2.8	900.
Total des sentencé(e)s	62	100.0	46	100.0	108	100.0	
Total des amendes	$6,720.		$4,700.				$11,420.
Moyenne des amendes	$108.38		$102.17				$105.74

IV- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA PROSTITUTION JUVENILE

1. Selon les policiers et la procureure du Tribunal de la Jeunesse

Depuis janvier 1986, il n'y a eu que 6 cas de prostitution juvénile référés par la Sûreté municipale (4 filles et 2 garçons). Comme dans les autres villes, la plupart des cas n'aboutissent pas au procureur du Tribunal de la Jeunesse parce qu'ils sont traités en fonction de la Loi sur la Protection de la Jeunesse.

Des six cas jugés selon la Loi sur les Jeunes Contrevenants, quatre ont reçu une année de probation et les deux autres, 1 mois et 2 mois de mise sous garde en milieu ouvert. La loi C-49 n'a donc pas contribué à criminaliser davantage les jeunes ni à diminuer la prostitution juvénile. Elle a cependant permis à certains jeunes d'être référés pour cas de protection.

Quant au nombre, les policiers estiment que les prostitué(e)s juvéniles réguliers(ères) représentent environ 1 à 2% du total, soit au maximum une dizaine de jeunes.

2. Selon les intervenants sociaux

Nous avons interviewé 3 permanents du Projet Intervention Prostitution de Québec (P.I.P.Q.), organisme fondé en octobre 1985. Selon leur communiqué de Presse du 31 mars 1987, il y aurait de 500 à 800 jeunes de 12 à 20 ans qui pratiqueraient la prostitution, soit dans les arcades, le mail Centre-Ville, les restaurants et la bibliothèque Gabrielle Roy. Toutefois ils incluent dans leur définition les échanges sexuels avec des adultes pour de l'affection, un logis, un repas, etc. Lors de nos entrevues et de l'analyse du rapport d'activités de 1985-86, nous avons appris que le P.I.P.Q. avait rejoint 110 jeunes en 15 mois, dont 50 étaient âgés de moins de 18 ans. Une des répondantes a estimé à 5 le nombre de prostitué(e)s inconnu(e)s pour chaque cas connu, alors que les deux autres estimaient à environ une cinquantaine le nombre de juvéniles qu'ils n'auraient pas rejoints.

La loi C-49 n'aurait eu aucun impact sur les pratiques de la prostitution de rue, à cause de l'absence de contrôle policier, ni sur la demande de services. Il y aurait toujours autant de jeunes qui se prostituent ou qui risquent de le faire si les efforts d'éducation et de prévention ne sont pas suffisants. C'est pourquoi ils veulent mettre l'accent sur les visites dans les écoles, les camps d'été et autres endroits où il est possible de rejoindre les 12-14 ans.

V- IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LA DEMANDE DE SERVICES SOCIAUX

Seul le P.I.P.Q. offre des services spécifiques aux prostituées. La moitié de sa clientèle se compose de jeunes de 18 à 25 ans.

Le P.I.P.Q. est un organisme parallèle au réseau institutionnel qui compte six salariés et approche les jeunes avec une attitude non moralisatrice, non contrôlante et non intimidante. La base de leur activité est centrée sur le travail de rue où le langage, le rythme et la culture du jeune sont respectés. Les intervenants misent sur la capacité de changement du jeune et offrent les services nécessaires à cette démarche, tels l'hébergement, l'aide juridique, le retour aux études, etc.

De plus le P.I.P.Q. met l'accent sur la prévention grâce à des programmes de sensibilisation auprès des jeunes. Mais toutes ces activités n'ont aucun lien avec la loi C-49. La prostitution juvénile est le résultat d'une conjoncture psycho-socio-économique contre laquelle la loi ne peut rien.

VI- LA LOI C-49 ET LA COMMUNAUTE

Pour connaître la réaction de certains secteurs de la communauté à la loi, nous avons interviewé un marchand dont le commerce est situé en plein centre du quadrilatère de la prostitution hétérosexuelle et les représentantes du Réseau d'Action et d'Information des Femmes (RAIF).

Ce marchand exerce son commerce depuis 20 ans et connaît toutes les prostituées. Pour lui, la loi C-49 n'a rien changé à la vie du quartier. Il considère que la prostitution est un échange entre adultes consentants et il trouve "niaiseux" le harcèlement des policiers; de plus cette répression est inutile car il n'a pas remarqué de changement dans le nombre de prostituées ou de clients.

Le RAIF est un organisme bénévole qui avait présenté un mémoire à la Commission Fraser le 2 mars 1984, demandant la criminalisation de la prostitution comme telle, la divulgation des noms des clients et l'obligation au recyclage pour les prostituées, via des travaux communautaires.

Suite au rapport Fraser, au mémoire du Conseil sur le Statut de la Femme, aux commentaires de journalistes en vue qui ont laissé entrevoir la prostitution comme une profession ou un métier acceptable en autant qu'elle ne cause pas de nuisance, le RAIF a organisé une pétition et a recueilli 482 noms en faveur de la criminalisation de la prostitution. Cette pétition fut envoyée au ministre John Crosbie le 18 juin 1986. Pour le RAIF la vente de son corps, même à l'heure, devrait être aussi inacceptable que la vente de son vote lors d'une élection.

Nos répondantes n'étaient pas satisfaites du contrôle policier exercé contre la prostitution. Elles n'acceptent pas l'idée sous-jacente à la loi que la prostitution est acceptable en autant qu'elle ne dérange pas. Elles considèrent que l'action des policiers est insuffisante et démontre une absence de volonté d'éliminer ce type d'exploitation des femmes. Les opérations policières ne feraient que repousser les prostituées vers les agences d'escortes et les salons de massage, contre lesquels peu d'actions sont entreprises.

C'est pourquoi elles renouvellent leur recommandation de criminaliser la prostitution, ce qui changerait l'image d'acceptation qui se dégage indirectement de la loi actuelle. Elles exigent aussi des sentences plus sévères pour les clients de prostitué(e)s juvéniles.

Conclusion

La prostitution de rue à Québec n'est pas un problème majeur et ne justifie pas d'intervention prioritaire. Les policiers agissent généralement sur plaintes et celles-ci sont rares. Sur le plan judiciaire, il n'y a pas encore eu de contestation sérieuse et orchestrée. Les restrictions de quadrilatère sont rares de même que les cas de récidive. De février 1986 au 4 juin 1987, il y a eu 120 demandes d'intenter des procédures. Près de 90% ont plaidé coupable et l'amende moyenne a été de $105.00. Enfin la plupart des répondants, sauf les représentantes du RAIF, préféreraient une décriminalisation encadrée de diverses règlementations.

CONCLUSIONS POUR LES TROIS MUNICIPALITÉS À L'ÉTUDE

Nous avions reçu le mandat d'évaluer la loi C-49 portant sur le contrôle de la sollicitation en public aux fins de prostitution, à Montréal, Trois-Rivières et Québec. Cette loi avait pour objectif principal la diminution de la communication aux fins de prostitution dans les endroits publics avec, comme objectifs subsidiaires, une application égalitaire de la loi aux prostituées et aux clients et d'en faciliter l'application en facilitant l'obtention des éléments de preuve. Pour atteindre cet objectif nous avons interviewé 135 personnes reliées au milieu de la prostitution, aux systèmes de contrôles policier et judiciaire, aux organismes ou organisations sociales et à la communauté. La figure 7 nous présente la répartition totale des répondants dans les trois villes à l'étude.

Nous avons aussi procédé, selon les villes, à l'analyse des statistiques policières et/ou judiciaires, des jugements significatifs, de la presse écrite et des annonces classées. Nous avons aussi effectué des dénombrements systématiques.

Par la loi C-49, proclamée le 20 décembre 1985, le nouvel article 195.1 définissait la sollicitation comme une communication en vue d'obtenir ou offrir en public des services sexuels contre rémunération; il permettait d'arrêter le client et la prostituée et définissait une automobile à la vue du public comme un endroit public. Cet article remplaçait l'ancien 195.1 presqu'inutilisable suite à l'arrêt Hutt par la Cour Suprême du Canada; celle-ci avait statué en 1978 que la sollicitation devait être persistante et harcelante pour être une infraction. Ce jugement eut pour effet de paralyser l'ensemble des services de police du pays.

Situation avant l'implantation de la loi C-49

Au Québec, seule la Ville de Montréal a pu reprendre les arrestations en créant ou en amendant un règlement municipal. C'est surtout grâce au règlement municipal 333-3a) qu'elle put théoriquement exercer un certain contrôle sur les prostituées. Ce règlement interdisait l'offre de services sexuels mais aussi d'autres services sur la voie publique sans permis. Mais il n'était pas très dissuasif en ce que les prostituées ne pouvaient pas être détenues, emprisonnées, ou soumises à des restrictions de quadrilatère ou à des ordonnances de probation; les amendes étaient peu élevées (entre $75. et $300.) et les clients n'étaient pas visés par le règlement. De sorte que la plupart des prostituées

Figure 7

Répartition de nos répondant(e)s à Montréal, Trois-Rivières et Québec (N=135)

Catégorie		Nombre
Chef du contentieux		1
Policiers		43
- municipaux	38	
- provinciaux (SQ)	5	
Juges		5
Procureurs		5
Greffier		1
Avocats de la défense		4
Intervenants sociaux ou médicaux après des adultes		5
Citoyens		5
Commerçants		5
Spécialistes en prostitution juvénile ou intervenants auprès des jeunes		15
Propriétaires d'agences de placement de danseuses nues		3
Directeurs de sécurité dans les hôtels		2
Prostituées hétérosexuelles adultes		19
Prostitués homosexuels adultes		5
Prostitués travestis/transsexuels adultes		7
Prostitué juvénile		1
Clients		6
Souteneurs		3
Total		135

plaidaient coupable et retournaient aussitôt à leur travail. En 1985, 1,189 prostituées avaient été arrêtées en vertu de ce règlement. Durant la même année, aucune arrestation n'était faite à Trois-Rivières et à Québec.

Le 20 décembre 1985, le Parlement canadien offre un nouvel instrument dont nous avons évalué l'utilisation, l'efficacité et les impacts.

Degré d'utilisation de l'article 195.1

Au 30 septembre 1987, la loi était reconnue constitutionnelle et avait été appliquée dans les trois villes à l'étude. Toutefois l'existence d'une loi n'implique pas nécessairement son utilisation comme le démontre le peu d'arrestations effectuées à Trois-Rivières et à Québec. Seule Montréal a eu recours à la loi de façon systématique. La prostitution y est d'ailleurs perçue comme un problème plus sérieux que dans les autres villes à cause de son importance numérique, de sa visibilité, de sa vulgarité ainsi que de la criminalité et de la nuisance qui y seraient associées, selon les policiers et les procureurs.

Application exclusive de la loi à la prostitution de rue

Trois-Rivières et Montréal ont tenté d'utiliser le 195.1 dans les clubs et les bars. A Montréal la plupart des causes sont en suspens car les accusées ont préféré contester la constitutionnalité de la loi plutôt que son application dans les bars. De sorte qu'aucun jugement ne permet de prédire si ce genre d'infraction serait condamné par les tribunaux. D'ailleurs les juges étaient divisés quant à la pertinence d'une telle accusation et les procureurs de la Sûreté du Québec étaient convaincus de sa non pertinence.

Par contre à Trois-Rivières, le procureur avait tenté d'utiliser le 195.1 dans les clubs plutôt que de rejeter des causes de 193.1 ou 193.2 dont la preuve était insuffisante, à son avis. Or les juges de première instance ont acquitté 6 danseuses en s'appuyant sur le fait que la sollicitation dans les bars pouvait difficilement causer une nuisance aux habitués qui les fréquentent. Toutefois la Cour d'Appel renversa ce verdict en janvier 1988. Ces causes sont plutôt le fruit d'un hasard que l'expression d'une volonté arrêtée de lutter contre la prostitution dans les clubs en utilisant le 195.1; c'est pourquoi nous limiterons à la prostitution de rue les prochaines références à Trois-Rivières.

Faible diminution du nombre de prostitué(e)s dans les endroits publics

A Québec et Trois-Rivières la diminution de la prostitution dans les endroits publics n'était pas un objectif, de sorte que le nombre n'a pas été affecté par l'application de C-49.

Mais à Montréal diminuer la prostitution de rue était un objectif étroitement associé à une diminution de la criminalité. Selon la majorité des répondants il y aurait eu une certaine diminution du nombre de prostituées de rue. Le pourcentage de cette diminution varie de 10 à 70% avec un consensus sur une plus importante diminution le jour que le soir.

Mais la plupart des policiers ont aussi remarqué un certain déplacement géographique et un déplacement modal minime. Si nous analysons ces phénomènes globalement en y ajoutant le fruit de nos observations, nous devons conclure que si les estimés des policiers sont véridiques, il n'y a pas eu de diminution significative de la sollicitation dans les endroits publics et qu'en ce sens, la loi n'aurait pas encore atteint son objectif.

Nous rappelons que la seule affirmation officielle fait état d'une diminution du nombre de prostituées de rue dans le secteur de la "Main". Un rapport de renseignements tactiques, repris par plusieurs répondants, mentionne qu'en 1985 il y avait environ 75 à 100 prostituées dans ce secteur aux heures de pointe alors qu'on en comptait une cinquantaine en février 1987. Ce nombre nous fut confirmé en juin et juillet 1987 et correspond à peu près aux résultats de nos dénombrements, volontairement conservateurs.

Si les estimés de 1985 sont véridiques, on aurait donc assisté à une diminution de 25 à 50 prostituées le soir; ce nombre peut correspondre à l'ensemble de celles qui se sont déplacées géographiquement, qui font de la sollicitation dans les bars d'hôtels, dans les bars et restaurants de la "Main" ou à travers les vitrines de ces derniers. En effet les policiers nous ont signalé des déplacements dans les rues adjacentes au quadrilatère principal, sur la rue Ste-Catherine près de Drummond, sur l'avenue des Pins, sur les rues Ontario et Ste-Catherine dans l'est, sur la rue Champlain; ils ont aussi remarqué des "pouceuses" sur différentes grandes artères en direction nord. Les directeurs de sécurité de certains hôtels remarquent des prostituées de rues dans leurs hôtels et enfin nous avons observé des cas de sollicitation à l'intérieur de certains restaurants de la "Main" et à travers la vitrine de ceux-ci.

Ces déplacements connus peuvent impliquer une ou deux prostituées, comme sur Berri et Ste-Catherine ou sur les rues propices au "pouce"; mais ils peuvent aussi en impliquer jusqu'à une dizaine comme sur la rue Champlain par exemple. Si l'on ajoute à tous ces déplacements connus certains déplacements inconnus, on peut vraisemblablement

atteindre les 25 à 50 mentionnés plus haut. D'autant plus que des policiers ont remarqué plusieurs nouvelles figures lors des blitz.

Enfin le peu d'ampleur des autres formes de déplacement modal vient appuyer notre hypothèse. En effet les policiers n'ont pas constaté de déplacement modal significatif dans les salons de massage, les agences d'escortes ou via les annonces classées.

Application discriminatoire de la loi

La loi n'a pas encore atteint totalement son objectif. L'activité policière s'est concentrée davantage contre les prostituées puisque sur les 3,956 arrestations, les clients représentent 35% (1,383 personnes, tableau 9a). Le manque d'effectifs, conjugué au nombre restreint de policières, expliquent cette disparité que les policiers tentent de réduire. Le pourcentage de clients arrêtés est passé de 15.8% au 31 octobre 1986 à 35.1% au 31 octobre 1987; en nombre de clients, le taux d'augmentation représente 291% (720 vs 184, tableau 9a).

Enfin il faut souligner qu'actuellement seuls les clients des prostituées hétérosexuelles sont visés et que les prostituées féminines sont plus l'objet de blitz que les prostitués masculins. Les policiers visent prioritairement le nettoyage du centre-ville.

Facilité d'application de la loi

Comme la prostitution de rue n'est pas considérée comme un problème pour les policiers de Québec et de Trois-Rivières, l'utilisation de la loi y est restreinte et le nombre des arrestations est faible. A Trois-Rivières, 4 personnes avaient été arrêtées pour prostitution de rue en 17 mois alors qu'à Québec le nombre était de 120 pour la même période.

A Montréal par contre, le nombre des arrestations est élevé compte tenu du nombre restreint des effectifs. Depuis le début des opérations le 14 janvier 1986, 3,956 personnes ont été arrêtées. En 1987 les policiers, avec six postes d'enquêteurs en moins, ont effectué 714 arrestations de plus, soit une augmentation de 44% (2,335 vs 1,621, tableau 9a).

On peut donc conclure que la principale preuve requise, à savoir la communication, facilite le travail des policiers qui veulent ou peuvent utiliser des agents doubles et que le

nombre de clients arrêtés dépend surtout de la volonté et de la possibilité de recourir à une policière agent double.

En ce qui concerne les mises en accusation le taux est près de 100% dans les trois villes et témoigne de l'étroite relation entre les policiers et les procureurs, ou du moins de la bonne compréhension des éléments de preuve suite aux informations reçues des procureurs.

Quant au taux de condamnations, la loi est aussi très efficace puisqu'il est de 100% à Trois-Rivières, et près de 100% à Québec et à Montréal.

A Montréal, la situation est plus complexe et justifie quelques explications. Dans notre échantillon, 97.5% des clients qui ont enregistré un plaidoyer final ont été condamnés après avoir plaidé coupable ou après avoir subi un procès (tableaux 20 et 22). Pour les prostituées, le taux de succès de la loi est plus difficile à évaluer à cause du nombre de défauts de comparaître toujours en suspens et de celles qui n'ont enregistré qu'un plaidoyer provisoire, en attendant le jugement sur la constitutionnalité. Le taux de condamnations est de 100% si on ne tient compte que des prostituées qui ont enregistré un plaidoyer final (tableau 22).

On peut donc conclure à un taux d'efficacité pratique de 98.9% (tableaux 20 et 22) pour les clients et les prostituées, lorsqu'on fait abstraction des contestations constitutionnelles. Comme le juge Massé a reconnu la validité constitutionnelle de la loi le 30 septembre 1987 et a condamné l'accusée, on peut supposer que l'efficacité théorique est aussi de 98.9% puisque seulement deux accusés de notre échantillon ont gagné un procès portant sur la technicalité de l'application de la loi et aucun(e) sur la constitutionnalité. Cette conclusion est basée sur l'hypothèse que les plaidoyers provisoires de non culpabilité seront changés en plaidoyers de culpabilité, à moins de nouvelles contestations constitutionnelles par ces accusées devant d'autres juges de première instance.

Efficacité relative du processus de contrôle policier et judiciaire

Si un des objectifs du système pénal n'est pas uniquement d'arrêter des contrevenants mais de les dissuader de recommencer, il nous faut conclure que cet objectif de dissuasion n'était pas atteint après 18 mois d'application de la loi. En effet les policiers continuaient d'arrêter de nombreuses récidivistes et le nombre de prostituées n'avait pas diminué beaucoup. Ceci

indique que les nouvelles venues n'ont pas été dissuadées, à moins qu'il ne s'agisse d'une arrivée continuelle de prostituées qui remplaceraient celles qui ont été dissuadées. Or nous n'avons pas d'information systématique à ce sujet.
Deux éléments nous amènent à penser que l'effet de dissuasion est minime. Le peu de sévérité objective des sentences pour les premières offenses et le fait que le processus de contrôle policier et judiciaire n'est pas perçu comme suffisamment traumatisant.

En ce qui concerne les sentences, à Trois-Rivières les deux clients ont écopé de $100. d'amende et les prostituées de $87.50 en moyenne. A Québec les clients ont payé en moyenne $102. d'amende et les prostituées $108.

A Montréal où les amendes sont plus élevées ($250. à $1200.), les clients ont écopé de $287.50 en moyenne et les prostituées de $368.65 ($301.06 pour une première infraction et $482.85 pour les récidivistes). Nos vérifications montrent qu'en 10 mois (décembre 86 à septembre 87) les 530 prostituées féminines différentes arrêtées l'ont été en moyenne 1.8 fois pour des amendes moyennes de $869. (1.8 x $482.85). A notre avis, il serait difficile de croire que ces montants peuvent, à eux seuls, avoir un effet de dissuasion. En comparaison avec les revenus gagnés (minimum de $100. par jour), la somme de $869. n'est pas très élevée en soi même si les prostituées la trouvent considérable au moment de la rembourser.

Par contre il est possible que les sentences de prison aient un effet de dissuasion mais nous ne pouvons l'affirmer puisqu'aucun(e) de nos 31 répondant(e)s n'avait fait de prison. Dans notre échantillon de causes, 21% des prostituées sentencées avaient écopé de 31.6 jours de prison en moyenne. De telles sentences de prison ne sont imposées qu'à des récidivistes de longue date qui ont déjà écopé de sentences plus courtes. Nous croyons que la plupart seraient suffisamment ancrées dans le métier pour ne pas être dissuadées par ces sentences. Avec une moyenne de 1.8 arrestations par période de 10 mois, une prostituée ne risquerait la prison qu'après 20 mois c'est-à-dire, après une troisième offense et seulement si les récidives sont rapprochées dans le temps. De sorte qu'elles ont eu le temps de s'adapter aux risques du métier.

Enfin précisons qu'environ 30% des prostituées de notre échantillon n'avaient pas encore passé l'étape du jugement, à cause de la contestation constitutionnelle et que l'impact des sentences ne s'est pas encore fait sentir.

Quant à l'effet du processus de contrôle policier et judiciaire, nos entrevues avec des clients arrêtés et les témoignages des policiers nous portent à croire que les processus d'arrestation, de mise en accusation et de condamnation perturbent suffisamment certains clients pour les dissuader de recommencer au moins temporairement. Nous croyons de plus que l'arrestation en flagrant délit est une expérience traumatisante pour le citoyen moyen, surpris nu dans son automobile par deux policiers.

La crainte d'être détenu pour récidive ou de recevoir à domicile une sommation ou un état de compte de la Cour peut certainement dissuader le client marié (53.7% de notre échantillon) ou le client occasionnel qui n'a jamais eu de démêlé avec la justice. Pour combien de temps ? Nous n'avons aucun moyen de le vérifier. Un des procureurs nous rappelait la maxime que "la crainte était le début de la sagesse", mais un des superviseurs nous rappelait "que rien n'arrête un homme sur le "call".

En ce qui concerne les prostituées actives, nos informations indiquent qu'elles ne sont pas traumatisées par le processus judiciaire. Les arrestations et les amendes, peu nombreuses pour la plupart d'entre elles, sont considérées comme un risque normal du métier. Seules les détentions pré-comparutions peuvent avoir un certain impact sur les nouvelles venues ou celles ayant des enfants. Il faut préciser que ces remarques ne s'appliquent qu'aux prostituées interrogées et donc encore dans le métier après plusieurs années d'expérience. Peut-être l'application de la loi a-t-elle découragé un certain nombre de nouvelles venues. Nous n'avons pas d'information à ce sujet.

De plus notre recherche de 1984 indiquait qu'un grand nombre de prostitué(e)s étaient sous l'effet de l'alcool et/ou de la drogue; ceci peut encourager à banaliser un processus qui autrement pourrait être dissuasif en soi.

Par contre il faut mentionner que les restrictions de quadrilatère ont incité un certain nombre des prostituées que nous avons interrogées à diminuer ou à cesser temporairement leurs activités.

Impact minime sur les autres formes de déplacement modal

A cause de leur faible taux d'activités, personne à Trois-Rivières n'avait rapporté d'impact de la loi sur le déplacement modal des prostituées. A Québec on a assisté à une augmentation des agences d'escortes et des salons de massage n'impliquant qu'une ou deux prostituées.

A Montréal les policiers font état d'un faible déplacement vers les salons de massage. Selon eux les prostituées de rue n'auraient pas l'apparence physique et la personnalité appropriées à des formes de prostitution plus structurées, plus dispendieuses ou plus raffinées. De plus notre analyse des annonces classées démontre que l'offre de services sexuels, plutôt que d'augmenter depuis la loi C-49, a connu une baisse de 37.1%.

Incertitude sur l'ampleur du proxénétisme

Quant au proxénétisme, les résultats de nos entrevues nous laissent interrogatifs. Au début de notre recherche la majorité des répondants et des prostituées nous avaient convaincus que les prostituées montréalaises étaient trop indépendantes pour se laisser contrôler par des proxénètes exploiteurs. Mais une minorité de répondants nous affirmaient le contraire, basé sur leurs expériences diverses sur la rue ou à la Cour.

En fin de recherche, nous avons appris que quatre policières, agissant comme agents doubles lors d'une "opération client", avaient été approchées par des proxénètes et avaient reçu des menaces suite à leurs refus. Toutes les hypothèses suivantes sont donc possibles.

- nos dernières sources d'informations auraient surestimé l'ampleur du problème;
- il ne s'agirait que d'une coincidence;
- il y aurait eu une augmentation de proxénètes entre les deux temps de notre recherche;
- il y aurait toujours eu beaucoup de proxénètes mais à l'insu des policiers trop occupés par la lutte aux prostituées et aux clients;
- il y aurait toujours eu beaucoup de proxénètes et le recours aux policières agents doubles permettrait d'en vérifier l'ampleur;
- les sources du début ont exagéré à la baisse l'ampleur du problème.

Synthèse des recommandations

En 1984 la majorité des répondants des trois villes, y compris les policiers, considéraient la criminalisation comme le modèle le plus souhaitable. Or en 1987, la majorité des répondants ont opté pour une décriminalisation assortie de règlementations provinciales ou municipales.

La différence s'explique peut-être par le fait qu'en 1984 la nuisance morale jouait un rôle plus important dans les perceptions qu'en 1987 et qu'actuellement les nuisances objectives seules ne sont pas assez sérieuses pour justifier une criminalisation. Peut-être le rapport Fraser a-t-il aussi influencé les agents de contrôle en proposant de contrer les nuisances objectives par des règlements spécifiques à celles-ci.

Prématurité de l'évaluation

Pour terminer, nous croyons utile d'insister sur ce point qui est aussi une limite à la portée de nos résultats.

Tel que mentionné par plusieurs de nos intervenants, la période écoulée entre l'adoption de la loi et son évaluation est trop courte pour estimer véritablement les impacts de C-49 sur le déplacement géographique ou modal, sur l'effet de dissuasion sur les clients, sur l'augmentation de la criminalité des prostituées, sur le recours au proxénétisme, etc.

Plusieurs des contrôles systématiques sont en place depuis moins d'un an, de sorte que les réactions du milieu sont encore hésitantes, et leur direction définitive inconnue. Nous commençons à peine à ressentir les conséquences indésirables de certaines mesures, telles les restrictions de quadrilatère et le contrôle des bris de conditions.

En effet des blitz systématiques sont effectués surtout depuis janvier 1987, l'arrestation systématique des clients depuis décembre 1986 et le contrôle systématique de la prostitution homosexuelle n'a vraiment débuté qu'en mai 87. Les restrictions de quadrilatère, suivies du contrôle des bris de conditions, sont appliquées depuis novembre 1986. La contestation de la constitutionnalité de la loi, suivie des plaidoyers systématiques de non culpabilité n'est apparue qu'en 1987; le jugement a été rendu le 30 septembre 87, les avocats ont porté la cause en appel et la plupart des causes ont été reportées jusqu'en mars 1988. De plus nous

ne connaissons pas encore le résultat de la seule cause contestant la légalité de recourir à une policière agent double, cause sur laquelle la Cour d'Appel du Québec devrait se prononcer à l'automne 88. Enfin nous ne commençons qu'à saisir l'influence que pourrait avoir le SIDA sur les pratiques de prostitution et sur le travail des policiers. Les premiers articles importants sur l'arrestation de prostituées porteuses du virus ou sidatiques sont apparus le 25 avril 1987 et le 19 septembre 1987 (annexes 20 et 21) et les blitz en milieu homosexuel ne sont pas encore systématiques. Il se pourrait que la crainte du SIDA soit plus dissuasive que toutes les mesures légales en éloignant les clients, ou qu'au contraire le contrôle policier s'exerce de moins en moins à cause de la crainte de contamination. Seuls le temps et une nouvelle recherche portant spécifiquement sur ce sujet nous indiqueront qui de la loi ou du SIDA l'emportera et dans quel sens.

Bibliographie

BRISEBOIS, P. (1987)

Synthèse des effets de la loi C-49 sur la prostitution publique: SPCUM, Montréal.

DORAIS, M., MENARD, D. (1987)

"Les Enfants de la Prostitution", VLB éditeur, Montréal, 139 pages.

FRAZER et al (1985)

La Pornographie et la Prostitution au Canada. Volume 2. Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

GEMME et al (1984)

Rapport sur la Prostitution au Québec. Ministère de la Justice, Ottawa, 361 pages.

TREMBLAY, B. et al (1987)

Rapport Statistique des activités de la Cour Municipale de la Ville de Montréal pour l'année 1986 Et Comparaison avec l'année 1985. Cour Municipale de la Ville de Montréal, Montréal, 25 pages.